Final report of

Task Force on Boxing in Canada

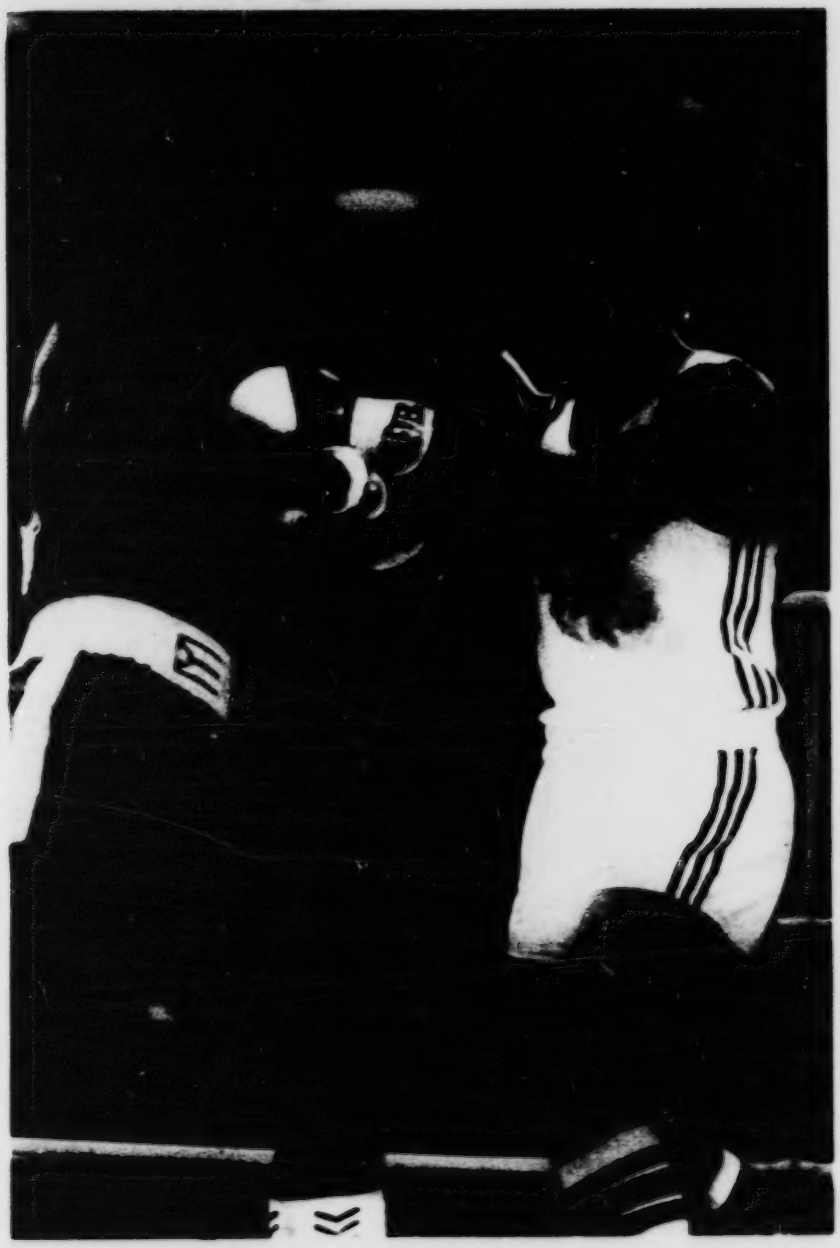

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Canada

Final report of
Task Force on Boxing
in Canada

President
The Honourable Clarence L. Gosse, M.D.

Clyde Gray
Dick MacLean
Dr. John Murphy, M.D.
Abe Pervin
Murray Sleep
Dr. Bruce Stuart, M.D.
Jim Vipond

Secretary
Maurice Murphy

The Task Force on Boxing in Canada was established by the Minister responsible for Fitness and Amateur Sport, the Honourable Gerald A. Regan, P.C., Q.C., M.P.

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA

REPORT

TO

THE MINISTER RESPONSIBLE FOR FITNESS AND AMATEUR SPORT

THE HONOURABLE GERALD A. REGAN, P.C., Q.C., M.P.

Ottawa, Ontario
January 1981

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA / GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

P.O. / C.P. 2600, Station D, Ottawa, Ontario K1P 5W6
Telephone: (613) 563-7651

January 28, 1981.

The Honourable Gerald A. Regan, P.C., Q.C., M.P.,
Minister responsible for
Fitness and Amateur Sport,
Journal Tower South,
365 Laurier Avenue West,
OTTAWA, Ontario.
K1A 0A6

Dear Minister:

On July 16, 1980, you named me as Chairman of a Task Force on Boxing to investigate all aspects of boxing in Canada and to bring before you recommendations that would enhance safety and reduce injuries in both the professional and amateur practice of this sport.

The Task Force on Boxing in Canada has now completed its work. You will note from the enclosed text that the Members have received valuable input from many people not only in Canada but also from abroad including several persons holding senior executive responsibility in professional and amateur boxing throughout the world. Thus, in submitting its report, the Task Force believes that, within the context of its resources and the climate of current world development, it has not only been able to meet the goals established for it, but has also prepared for you findings and recommendations that are compatible with world as well as Canadian views on measures to increase safety in this sport.

For both myself and the Members, I would like to express to you our appreciation for having been chosen to serve Canada and its athletes in this capacity. Hopefully, your trust has not been misplaced, for it is our firm belief that should you decide to accept all or part of the recommendations contained in this report, the lives and health of boxers in Canada will be the more secure and public respect for both the professional and amateur practices of this sport will be greatly enhanced.

It goes without saying, that should you require any further work to be done by the Members of the Task Force, it would be a pleasure for us to provide such service.

Yours sincerely,

Hon. Clarence L. Gosse, M.D.
Chairman

The Honourable – l'honorable
Clarence L. Gosse, M.D.
Chairman – Président

Clyde Gray
Dick MacLean
Dr John Murphy, M.D.
Abe Perun
Murray Sloop
Dr Bruce Stuart, M.D.
Jim Vipond

Secretary – secrétaire
Maurice Murphy

TABLE OF CONTENTS

Letter to the Minister responsible for Fitness and Amateur Sport 1

Table of Contents 3

Terms of Reference 5

Introduction 7

Major Findings 11

Synopsis of Major Recommendations 17

Detailed Recommendations: 21

- Organization, Structure, Legislation and Rules 23
- Records and Record Keeping Systems 24
- The Ring Physician, Medical Examinations and Medical Support 25
- Boxers 26
- Foreign Boxers in Canada 28
- Training and Training Facilities 28
- Referees and Judges 29
- Timekeepers 30
- Inspectors 30
- Seconds 30
- Promoters 31
- Managers, Matchmakers and Agents 31
- Ring Standards 32
- Gloves 32
- Bandages 33
- Foul-proof Guards 33
- Mouthpieces 34
- Headgear 34
- Finance and Taxation 34
- Contracts 35
- Matchmaking 35
- Insurance Plans 36
- Pro-Am Boxing 36
- Closed Circuit Television 36
- Kick Boxing 36
- Illegal Boxing 37

ANNEXES

A. Recommended Structure and Responsibilities for the Organization of Professional and Amateur Boxing in Canada 39

B. Suggested Boxing Authority Act and Regulations 43
C. List of persons presenting written or oral briefs to the Task Force on Boxing in Canada 115
D. Consultants 119
E. Bibliography of Medical Literature reviewed 121

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA

TERMS OF REFERENCE

On July 16, 1980, the Honourable Gerald A. Regan, Minister responsible for Fitness and Amateur Sport, named a task force to review boxing in Canada. This Task Force will be known as the Task Force on Boxing in Canada.

The Members are:

CHAIRMAN
The Honourable Clarence L. Gosse, M.D.

MEMBERS
Mr. Clyde Gray
Mr. Dick MacLean
Dr. John Murphy, M.D.
Mr. Abe Pervin
Mr. Murray Sleep
Dr. Bruce Stewart, M.D.
Mr. Jim Vipond

The Task Force is responsible:

a. to examine all aspects of professional and amateur boxing as practised in Canada, including but not limited to: injuries and safety measures; promotion and management; financing; equipment; facilities; training; insurance; medical standards and expertise; rules and regulations; record-keeping with particular reference to safety practices in the sport, and to make appropriate recommendations for changes to the Minister responsible for Fitness and Amateur Sport;

b. to invite provincial governments (and their officials) to offer suggestions and recommendations, so as to enhance the sport at all levels of participation and appreciating the cooperation implicit at all levels of jurisdiction;

c. to invite the submission of briefs (written and oral) from persons knowledgeable in the sport (both Canadian and foreign) and the Canadian general public. (In this respect, the Task Force shall liaise with Canadian and foreign boxing officials and organizations with a view to securing information and support for its review);

d. to establish an office and secure appropriate personnel for the duration of the review; and

e. to submit a report and recommendations to the Minister, Fitness and Amateur Sport by December 31, 1980.

In fulfilling its responsibilities, the Task Force will consider among other relevant areas, the following factors:

1. The organizational structure of boxing in Canada, the relationships between national, provincial and municipal organizations, and between each of these and the international organizations (e.g. WBC).
2. The present regulations governing boxers (e.g. age of participation, etc.) including recommendations for changes as for standardization across Canada.
3. The problems of maintaining up-to-date records (automated listing) or obtaining access to records on each boxer who fights in Canada and make recommendations on the required records, including the recording of:
   (a) all names that a boxer has used throughout his career;
   (b) all managers and trainers that a boxer has had in his career;
   (c) all opponents that a boxer has fought, the result, and also recording of significant events in the fight (e.g. severe cuts, knockdowns, etc.);

(d) all places of residence and places of training of a boxer in his career.

4. The possibility of requiring a boxer to carry a comprehensive and current "card" listing the significant details from paragraph 3 above, which must be presented for examination before he can be signed to fight in Canada.

5. The standard of refereeing in Canada and making recommendations for its upgrading, if this proves necessary.

6. The required skills of corner-men and making recommendations for minimum standards and the means of enforcing them.

7. How participants should receive and pass a medical examination and weight limit an appropriate number of days (medically determined) before a fight, incorporating those tests that are determined to be necessary from a medical point of view.

8. To determine from expert (medical) witnesses those tests referred to in paragraph 7 above and to recommend those that should be compulsory.

9. Whether a medical doctor should be empowered to over-rule ring officials and stop a bout at any time, either to examine a participant or to end the bout.

10. Whether a medical doctor, qualified in the medical aspects of boxing, be present at all bouts.

11. Whether glove sizes should be standardized for each weight class.

12. The need to standardize boxing rings at a size that would provide adequate manoeuverability, safety, etc.

13. The desirability of all boxers being required to wear protective head gear.

14. The need (if any) for a permanent government funded Canadian Boxing Commission to oversee all aspects of boxing in Canada to implement the recommendations of the Task Force and add to them as necessary in the future.

INTRODUCTION

For a number of years there has been a growing public concern for the safety and protection of boxers in Canada. In 1968 this concern led to Dr. William A. Orban being asked to prepare a report on **amateur** boxing for the National Advisory Council to the Minister for Fitness and Amateur Sport. This report highlighted many sensitive areas in the practice of amateur boxing in Canada and made recommendations to improve the regulation of this sport. Following this report, the Federal Government agreed to recognize amateur boxing and to provide financial support for programs administered by the Canadian Amateur Boxing Association newly formed in 1969. This resulted in a definite improvement in the safety, public respect and appeal of amateur boxing, increasing tenfold the number of amateur boxers involved from an initial 369 to almost 4,000 in 1980, and encouraging many morally and socially disadvantaged young boys into gynasiums and organized sport where they have developed self-confidence and respect for others.

In terms of a general overview, the Task Force found an almost unanimous opinion that the Canadian Amateur Boxing Association had taken many of the necessary steps to ensure that amateur boxers were better protected from injury than professionals. The Task Force wishes to congratulate the amateur boxing associations for their excellent work in this regard. However, as in every human endeavour, there is always room for improvement. Therefore, the recommendations of the Task Force covering amateur boxing in Canada should be viewed as positive encouragement to continue the excellent work already well under way.

On the professional side, a Canadian Professional Boxing Federation was incorporated in 1947. This Federation, comprising the legally constituted provincial and municipal professional boxing commissions, is charged with the responsibility for sanctioning and regulating only professional championship bouts in Canada. Jurisdiction over other professional boxing contests is provided only in three provinces and in a limited number of municipalities. Each jurisdiction has its own professional boxing regulations which in many cases may be regarded as disorganized.

Regrettably, professional boxing generally in Canada and in other parts of the world has not significantly improved its safety measures, its organization, its morality nor its public appeal. The Task Force has, both privately and publicly, been told of instances of corruptness, dishonesty or financial greed being allowed to occur, with the safety of the boxer not always being the prime consideration. Several comments implied directly or indirectly that the profit motive had engendered a number of "shady deals" particularly among managers and others, to the detriment of boxers. This situation has allowed deaths and serious injuries to continue and has provided further fresh ammunition for the anti-boxing lobby. It is for these reasons that many of the recommendations of the Task Force pertain to specific changes in the practice of many aspects of professional boxing.

Serious consideration was given to recommending the banning of boxing by making the sport illegal. This was suggested both orally and in writing. Several doctors, even some associated with the sport, indicated it was difficult, under the present circumstances where there appears to be a direct effort to injure the opponent, to justify its existence. However, as doctors and others who commented were only a small percentage of the hundreds who were contacted, the Task Force believes that boxing will continue to play a significant role in the development of not only the physical, but especially in the social and moral aspect of those involved in the sport in Canada. The Task Force also believes that should boxing be made illegal in Canada, this action could drive the sport underground and not effectively ban its existence. Obviously, if such a circumstance should occur, the risk of injury and death among professional boxers would increase dramatically due to the lack of proper regulation of the sport.

In July of this year, Cleveland Denny died following knockout blows received seventeen days earlier in a non-title fight with Gaétan Hart in Montreal. Previous recent knockouts and difficult fights not knowingly reported to fight officials may possibly have caused the death. Earlier, Ralph Racine was also knocked out and lapsed into a lengthy coma. Fortunately, he has recovered consciousness and mobility but may never completely return to normal in all respects. More recently, Johnny Owen of Wales died following a fight in California. Owen was floored three times during the fight and many ringside observers thought that the referee should have stopped the fight before the fatal blow was struck.

This brings the total boxing deaths in the last 35 years to approximately 335 in addition to the hundreds of boxers who have suffered brain damage of varying degrees often changing their personalities and intelligence.

It was because of these facts and growing public concern over the practice of professional boxing brought to a head by the unfortunate Canadian incidents that, on July 16, 1980, the Federal Minister responsible for Fitness and Amateur Sport, the Honourable Gerald A. Regan, decided to name a Task Force to investigate all aspects of boxing in Canada and to bring forward practical but positive recommendations that would result in improved safety measures, a deterrent to disreputable practices, a reduction of injuries to boxers and a general elevation of the stature of the sport. This report contains these recommendations and their supporting rationale.

In fulfilling its mandate, the Task Force utilized four separate work processes. These were:

A. Public Hearings:

These were held in Halifax, Montreal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Vancouver and Edmonton to solicit the views of the public as to how injuries in boxing might be reduced.

Over one hundred written and oral briefs were received by those deeply involved in boxing in Canada and elsewhere, as well as many verbal and written comments by concerned citizens not directly involved. Many of these contained significant recommendations that were remarkably consistent in content. While visiting the cities listed, the Task Force took the opportunity to meet with representatives of each of the provincial governments where this was possible. Each of these governments appeared most anxious to receive the findings and recommendations of the Task Force. The provincial governments of Ontario and Newfoundland further committed themselves to support all the recommendations, whatever they might be, made to the Federal Government. These expressions of confidence were highly encouraging to the Task Force. It is to be hoped that the recommendations contained in this report will justify this positive support.

B. International Liaison:

As boxing in Canada is subject to significant influence by boxing activity in the British Commonwealth, the United States and elsewhere, personal discussions were held with the appropriate authorities in England, Mexico and Puerto Rico where meetings were held with the British Board of Boxing Control, the World Boxing Council and the World Boxing Association and, indeed, from other areas of the world including the United States, to determine how these countries were approaching problems encountered in the practice of this sport. These discussions were most useful and, where recorded, have been transcribed for permanent record.

C. Research:

To the extent that was possible within the time allotted to the Task Force to conduct its work, research was undertaken of existing medical literature and studies relative to the reduction of injuries in boxing. This literature is extensive and, as shown in the recommendations, additional research particularly on the extent and nature of brain damage initially and over several years, will be required to provide optimal solutions to the problems encountered. This type of research should be ongoing or continued for some time to come.

D. Consultation:

During the course of its work, the Task Force availed itself of the additional services of two types of consultants: first, consultants to represent regional interests in Quebec and the Western provinces; and second, technical consultants with particular legal, medical or administrative expertise or knowledge that was deemed to be of value to the Task Force in its deliberations. The names of these consultants are listed at Annex D.

Summary — Prime Concern of the Task Force — Reduction of Injuries through Safety Measures

The Task Force on Boxing in Canada has been determined from the outset to bring forward recommendations that would be not only effective in the context of increased safety and the reduction of injuries but also practical in terms of implementation. It is the hope of the Task Force that, as far as possible, these goals have been met to the ultimate benefit of all those involved in the professional and amateur practice of this sport.

However, the terms of reference given to the Task Force have presented some problems to it and we found that similar problems are being encountered by boxing organizations and authorities throughout the world, including the World Boxing Council, the World Boxing Association, and the British Boxing Board of Control.

Increasing research is being undertaken by these organizations through funds allotted to their medical advisors, as well as those involved in improving the technical and material aspect of boxing, such as: gloves,

headgear, etc. as well as other areas of boxing where the protection of the Boxer is paramount.

It was, therefore, not entirely possible for the Task Force to make firm recommendations in some aspects of boxing that would be final, or not subject to change or improvement in the near future.

The Task Force, therefore, believes that while its findings and recommendations, if implemented, will have definite, positive and immediate benefits to boxers, it also believes and has so suggested, that further and continuing research into early and long-term brain damage, and material and organizational changes are basic to the improvement and acceptance of the sport of boxing generally, and also to the well-being of the Boxer specifically.

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA

MAJOR FINDINGS

MAJOR FINDINGS

From the numerous written and oral briefs received, some of which were given in private conversation, the Task Force was made aware of the following major findings which it feels to be most detrimental to boxers:

Organization, Structure, Legislation and Rules

- The current organization and legislative authority governing professional boxing in Canada is totally inadequate in terms of providing for the proper supervision, and comprehensive uniform regulation of the sport. Only three provinces and a limited number of municipalities have any form of legislation governing this professional sport and in some cases these jurisdictions overlap and their regulations are either vague or contradictory. Further, no comprehensive or uniform rules exist in a readily useable form, governing the conduct of professional boxing in Canada. These serious inadequacies, it is believed, are a major contributory factor to the continued exposure of the professional boxer to otherwise preventable tragedy and injury.
- The only national authority in Canada governing professional boxing is the Canadian Professional Boxing Federation. The authority of this Federation, like its world counterparts, is limited to the sanctioning of championship contests. It has no authority to regulate less than championship bouts or provide for the uniform and comprehensive regulation of the sport. Its membership does not represent all areas of Canada and further, it would not appear to have the capacity or the capability to undertake the kind of national programs for the development of uniform standards, for medical research, record-keeping, overall supervision or indeed, for gaining the full respect of the sport itself, that are demanded if professional boxing in Canada is to gain wide public acceptance and understanding.
- The basic organization of amateur boxing in Canada is well founded and holds, as a basic principle, the need to protect the health and well-being of the amateur boxer. Even this organization, however, lacks optimal strength, cohesiveness and fully effective national / provincial communication. Nevertheless, uniform rules governing amateur boxing in Canada are well established and supposedly conceived to protect the boxer and enhance the sportsmanlike practice of this amateur sport, even though some of these rules appear impractical to follow at all times.

Record-Keeping System

- A major contributing factor to exposure to serious injury among professional boxers is the complete absence of any reliable national medical and competitive history record-keeping system that would preclude a boxer who has previously, and especially recently, sustained serious injury from engaging in future contests and thus becoming exposed to further major cumulative injury and even possible death.
- The record-keeping system presently available to amateur boxing, while well-intentioned, does not take advantage of the efficiencies and historical data-keeping potential available through modern technology for the ultimate benefit of the young athletes involved.

Boxer Identification

- For professional boxing, there is no positive and foolproof method of personal identification for contending boxers. This results in gross misrepresentation, as well as the holding of blatant mismatches with the attendant high risk of injury.
- In amateur boxing, a positive method of personal identification does exist. However, this identification system requires revision and improvement to provide for additional information to be carried by the boxer that would be compatible with a constantly updated national record-keeping system.

Ring Physicians and Medical Examinations

- In professional boxing there is strong evidence to support the belief that Ring Physicians are inadequately screened for selection by the responsible authorities, and further, that once selected, they lack and often do not acquire specific training in the medical, and especially, the neurological and opthamological aspects of boxing injuries.

- In professional boxing, there have been several instances in which it has been clearly evident that a contest should have been stopped for medical reasons when this action was not taken by the referee or the Ring Physician who probably felt that he lacked the required authority. This lack of intervention and indecision on the part of the referee and the physician, in many cases, resulted in serious injury to a boxer.
- In professional boxing, it was found that, if there was to be an increase in safety and reduction of injuries in the sport, the role of the Ring Physician must be equal or paramount to those of all others involved. The Ring Physician, in the opinion of the Members, is the only person present at a boxing contest or exhibition who has no other interest than the health and well-being of the boxers. All other persons involved have, to a lesser or greater degree, an interest which may conflict with the safety and health of the contestants. In view of this, and the fact that the Ring Physician is key to the reduction of injuries, the Task Force found a general concensus that, during a contest, the Ring Physician be permitted to take action on his own initiative which he deemed to be in the interest of the physical well-being of the boxers. It appeared generally accepted that this role should be complementary to the current authority of the referee and shared equally in the medical aspects.
- In both professional and amateur boxing, it was found that Ring Physicians were provided with grossly inadequate reimbursement. This fact makes it extremely difficult to obtain quality and specially trained physicians with the full competence to undertake their very important responsibilities.
- No uniform standards exist for the specific medical examination of professional boxers either in terms of the frequency or type of examination to be made. Further, no system is in existence that allows for retention of the medical history of each professional boxer. This serious deficiency is believed to be a major contributing factor in deaths and serious injury in the professional practice of this sport.
- Generally speaking, the medical supervision of amateur boxing is reasonably well administered by physicians who are solely and genuinely interested in the continued health and well-being of these amateur athletes. However, even here there is room for improvement in several areas.

Recovery from Knockouts and Serious Injuries — Frequency and Duration of Contests

- Professional boxers are not required to take adequate time to recover from serious injury, technical knockouts or actual knockouts, or indeed, to recover from the possible severe damaging effects incurred in their most recent contest. In addition, the Task Force suspects that the likelihood of injury increases with the number of rounds fought suggesting that a new restriction should be considered limiting the number of rounds permitted, such as a maximum of ten rounds per contest with perhaps even a longer rest period between rounds, e.g. 90 seconds.

Continued Research and National Standards

- Although extensive literature exists on medical research into brain damage, it is far from complete and up-to-date. Therefore, there is an urgent need to continue this research to ascertain the extent and nature of brain damage occuring in boxers initially and over the several years of their boxing careers. This research, when complete, will permit optimal solutions to be found in the design of protective equipment as well as more effective regulations to protect the well-being of boxers generally.
- Many different types of boxing gloves (with and without open thumbs), mouthpieces, foul-guards, rings and training equipments are currently in existence. No uniform equipment standards have been established to date that would contribute to the safety of the sport.

Headgear

- The use of headgear is mandatory for amateur boxers. However, the use of headgear for **all** professional contests would not appear realistic at the present time. While evidence indicates that there could be a reduction of cuts or lacerations, the present types of headgear available do not prevent knockouts or severe head injuries, nor do they protect the boxer against injuries to the back of the head which he might incur when knocked to the ring floor.

Boxer Insurance Plans

- There are no uniform or comprehensive death and disability insurance, group medical insurance or

retirement savings plans currently in existence in Canada, designed to protect the professional boxer whose choice of career dictates the obvious need for such insurance.

Referees

- There is a wide variance in the standard of expertise among professional referees in Canada. Some referees do not appear to meet either the professional or health standards necessary to ensure the proper protection of the contestants. Others, even though in good health and maintaining a high level of professionalism, often undertake to officiate lengthy boxing cards comprising numerous bouts thus exposing themselves to serious fatigue and possible inattentiveness to the well-being of the boxers concerned.
- Uniform standards for the training and licensing of professional referees do not exist in Canada.
- Amateur referees are often better trained than professionals and generally maintain a high standard of expertise. However, there is some evidence at the international level, of 'political' activity among amateur referees either for reason of personal aggrandisement or national pride as often occurs in an international sport involving subjective judgement.

Coaches, Trainers and Cornermen

- In the professional ranks, no nationally recognized licensing criteria or skill standards exist for trainers or corner-men. This often results, especially within the lower echelons of the professional boxing hierarchy, in trainers and corner-men being incapable of properly preparing a boxer for a contest or, indeed, preventing or treating injuries that might occur during training or an actual contest.
- The Canadian Amateur Boxing Association, in concert with its provincial counterparts, has developed and is continuing to expand an excellent program for the training and certification of coaches (trainers) and, to a certain extent, other officials.

Promoters, Managers, Matchmakers and Agents

- Because of the total lack of comprehensive and uniform legislation governing the conduct of promoters, managers, agents and others, these persons can often be guilty of unlawful and unacceptable practices, to the detriment of professional boxers, without fear of punishment or penalty. This situation, the Task Force was told, only serves to encourage the promotion of professional boxing contests in which death and serious injuries are likely to occur, and that the institution of severe penalties for malpractice has to be a must in these circumstances.

Illegal Boxing

- The Task Force became aware of numerous instances where "illegal" boxing contests were being held under such titles as: "So you think you're tough boxing", "Roughest boy" and such similar names. Because these contests are not governed by any particular rules and are conducted outside of the law, they encourage the participation of grossly mismatched contestants with consequent high risk of injury.

Summary

- In brief through its several sources of information, the Task Force had to conclude that:
  1. The system of boxing supervision and regulation in Canada is archaic, disorganized, inadequate and lacking in uniformity and enforcement;
  2. A system of record-keeping for boxers and boxing bouts is totally inadequate and, in some cases, non existent;
  3. The Authorities and Commissions fail to properly screen and further train doctors for the specific position of Ring Physician;
  4. Boxers are often not subject to adequate medical examinations, diagnosis and supervision either before or after a contest;
  5. Referees and other officials are frequently not properly trained to acquire the knowledge necessary to prevent serious boxer injuries or death;
  6. Many Managers, Promoters and Boxers themselves are inclined toward immediate monetary consideration as their prime goal rather than safety, possible future disability, or the future respect for the sport;
  7. Research into boxing injuries, especially with regard to brain damage, is almost non-existent.

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA

SYNOPSIS OF

MAJOR RECOMMENDATIONS

Note: Where reference is made to a province in these recommendations, this shall mean a province or territory.

SYNOPSIS OF MAJOR RECOMMENDATIONS

Based on its findings, the Task Force on Boxing in Canada recommends that:

- a National Commissioner for Boxing in Canada be appointed by the Federal Government and with the agreement of the provinces to recommend and monitor national safety standards and the uniform regulation of boxing in Canada and to establish a Canadian Boxing Board of Control.

- each province be asked to enact provincial boxing legislation and to establish a Provincial Boxing Authority providing for the uniform regulation of professional boxing within its jurisdiction and throughout Canada.

- all municipal professional boxing commissions in the provinces be disbanded.

- the Ring Physician be empowered to halt a bout at any time for medical reasons to examine the Boxer or stop the bout completely.

- uniform national medical standards be developed and implemented for the examination of all boxers, referees and judges.

- all boxers be suspended from boxing and contact training for a MINIMUM of sixty days following a knockout resulting from blows to the head with longer suspensions required for further knockouts.

- protective headgear be used in all boxing contests of four rounds or less to reduce cuts and lacerations in the early stages of a Boxer's career, and also in all contact training in gymnasiums.

- a National Boxing Data Bank and Record-Keeping System including the issue of Boxing Passports to all boxers resident in Canada be established.

- continuing research into brain damage caused by boxing be undertaken at the earliest opportunity under the direction of the National Commissioner.

- research be conducted into the optimal design and use of protective equipment such as gloves, headgear, mouthpieces and foul-guards.

- all professional referees, officials and participants be licensed based upon nationally agreed criteria.

- all professional ring physicians, referees and other officials be specifically trained and receive certification based on nationally agreed training standards.

- a National Boxing Insurance Fund be established to provide Death and Disability and Medical Insurance for boxers in Canada, including the possibility of a Retirement Fund.

- major penalties be imposed for dishonest acts, fraudulent representation, and the infringement or abuse of provincial boxing legislation by professional promoters, managers, agents, ring officials and others.

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA
DETAILED RECOMMENDATIONS

Notes: 1. This section contains all the recommendations of the Task Force including those contained in the Synopsis of Major Recommendations. These recommendations are divided into those applicable to both professional and amateur boxing, those relating to professional boxing, and those pertaining to amateur boxing only.

2. Where reference is made to a province, this shall mean province or territory.

DETAILED RECOMMENDATIONS

1.0 Organization, Structure, Legislation and Rules

1.1 For both professional and amateur boxing in Canada, it is recommended that:

A. A National Commissioner for Boxing be appointed and funded by the Federal Government. This National Commissioner would be responsible for research, and for recommending and monitoring uniform **national** standards and regulations in all aspects of professional and amateur boxing in Canada. He would work in close cooperation with Provincial Boxing Authorities, the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association through the establishment of a Canadian Boxing Board of Control. The implementation of such standards would remain the responsibility of the properly constituted National and Provincial Authorities and Associations.

B. The National Commissioner establish a board to be known as the Canadian Boxing Board of Control for the purpose of establishing uniform national standards and regulations for the safe conduct of both professional and amateur boxing in Canada. This Board of Control shall comprise the Presidents of the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association as well as a designated member from each Provincial Boxing Authority.

C. The Canadian Professional Boxing Federation and Canadian Amateur Boxing Association establish closer liaison at all levels of jurisdiction to promote actions that will be to the ultimate benefit of both the professional and amateur boxer. Such liaison at the provincial level is considered essential to the proper licensing of professional boxers graduating from amateur status.

1.2 For professional boxing in Canada, it is recommended that:

A. Each provincial government in Canada be asked to enact legislation governing professional boxing within its jurisdiction, where such legislation does not already exist, and to establish a Provincial Boxing Authority that would have power to regulate professional boxing within a province other than that given by the province to the National Commissioner. It is further recommended that all legislation should be uniform across Canada and as compatible as possible with American, British and other International rules. (A suggested Boxing Authority Act is shown at Annex B.)

B. Each Provincial Boxing Authority be legally required, under their respective Provincial Boxing Authority Acts, to recognize the right of the National Commissioner to recommend and monitor national safety standards and uniform regulations governing boxing throughout Canada and be given other powers by the various provincial governments or authorities.

C. Each Provincial Boxing Authority shall comprise five members appointed as follows:

1. Two members at large appointed by the Provincial Government;
2. One member appointed by the Provincial Medical Association who shall become the Provincial Authority Medical Advisor;
3. One member appointed by the Provincial Press Association; and
4. One member appointed from the ranks of provincial boxers.

D. All Members of Provincial Boxing Authorities be selected and appointed on the basis of their knowledge and interest in professional boxing.

E. All existing municipal boxing commissions be disbanded to permit a single and uniform regulation of professional boxing by each Provincial Boxing Authority.

F. Upon enactment of appropriate provincial legislation, the Canadian Professional Boxing Federation limit its membership to all properly constituted Provincial Boxing Authorities except for the addition of the National Commissioner for Boxing in Canada in an ex-officio capacity.

G. The Canadian Professional Boxing Federation be responsible for:

1. The sanctioning of Canadian Championship Contests;
2. The approval of World and Commonwealth Championship Contests held in Canada;
3. The rating of professional boxers in Canada;

4. Acting in conjunction with Provincial Boxing Authorities and the National Commissioner on licensing and other matters pertaining to boxing.

H. The National Commissioner be empowered to prepare, print and distribute an agreed rule book for use by Provincial Authorities, licensed professional boxers, referees, judges, officials and participants.

1.3 For amateur boxing in Canada, it is recommended that:

A. The Canadian Amateur Boxing Association strengthen the effectiveness of its functional committees and provincial associations for the purpose of further developing its competitive, coaching and officiating programs and for improving communication within the Association.

B. The Canadian Amateur Boxing Association strengthen its representation on the Executive and Rules Committee of the Association Internationale de la Boxe Amateur (AIBA) for the purpose of protecting Canadian interests in amateur boxing.

C. As professional and amateur boxing in some provinces are administered by different ministries, it is recommended that all reference to amateur boxing be deleted from existing provincial legislation governing the regulation of professional boxing with the exception of the use of amateur boxers on professional boxing cards.

Note: See Annex A — Recommended Structure and Responsibilities for the Organization of Professional and Amateur Boxing in Canada

2.0 Records and Record-Keeping Systems

2.1 For both amateur and professional boxing in Canada, it is recommended that:

A. A National Boxing Data Bank, under the direction of the National Commissioner, be established based on the existing computer services of the National Sport and Recreation Centre. The costs of maintaining such a system should be distributed equitably between federal and provincial governments, the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association. (The estimated set-up cost for this Data Bank is approximately $85,000.00. The annual operating cost is estimated at $6,000.00).

B. Access terminals to the National Boxing Data Bank be established by each province where the need so justifies.

C. Agreement be reached with foreign boxing authorities to establish reciprocal privileges of access to Foreign and Canadian Boxing Data Bank information.

D. The National Commissioner for Boxing in Canada should establish, in liaison with the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association, the specific information required to be retained in the Data Bank for boxers, referees, cornermen, doctors, promoters and managers bearing in mind that amateur and professional requirements may differ.

E. All boxers be required to hold a provincially recommended and nationally issued BOXING PASSPORT before being permitted to participate in boxing contests or exhibitions.

F. All referees, judges, cornermen, ring physicians, promoters, managers, matchmakers and agents be issued with provincially approved licenses based on nationally agreed criteria, renewable annually subject to continued satisfactory performance, prior to participating in boxing activities.

G. Standardized Boxer Medical Examination and Competition History Forms be developed by the National Commissioner for recording all pertinent personal statistics, competition histories and medical findings relating to a boxer. Such forms should be compatible with the input requirements of the National Boxing Data Bank.

H. The National Commissioner be empowered to obtain such consultants as may be required to develop and implement the passport, record and record-keeping systems proposed.

2.2 For professional boxing in Canada, it is recommended that:

A. All Provincial Boxing Authorities utilize nationally agreed and standardized contract forms for

every professional contest held in Canada. Proposed forms are suggested in the Suggested Boxing Act at Annex B.

3.0 Ring Physicians, Medical Examinations and Medical Support

3.1 For both amateur and professional boxing in Canada, it is recommended that:

A. The National Commissioner have the authority to engage medical consultants for the purpose of advising him on medical matters pertaining to the practice of the sport of boxing; to conduct ongoing research and studies which, in the opinion of the National Commissioner, are necessary; and to establish medical standards, procedures and boxing medical educational programs for the purpose of reducing injuries in the sport.

B. All Ring Physicians be required to complete a special training program in the medical aspects of boxing with emphasis on brain and eye injuries and in accordance with the curricula set forth by the National Commissioner or have demonstrated equivalent knowledge through practical experience prior to being granted authority to act in their designated capacity. In addition, in view of the fact that there has been considerable difficulty in obtaining the best caliber of specially trained Ring Physicians, adequate payment for these persons be provided.

C. At least two Ring Physicians be present at all boxing contests and exhibitions.
(**Note:** One doctor shall be designated as the Senior Ring Physician).

D. Notwithstanding the primary duty of a referee to regulate the contest and to stop a bout when he considers a boxer outclassed or liable to suffer a serious injury, the Ring Physician shall have the authority to halt a contest at any time for medical reasons, to enter the ring and examine a boxer to determine whether or not he is fit to continue the contest.

E. Each boxer be required to undergo a complete medical examination performed by a doctor designated by the Provincial Authority prior to the initial issue and annual revalidation of his National Boxing Passport.

F. Governments be asked to partly assume the costs of boxer medical examinations from Amusement Taxes on Boxing Contests or other sources. The Task Force feels that this is imperative if proper and complete medical examinations of boxers are to be carried out.

G. All referees, trainers and cornermen be required to successfully complete an educational program in the pertinent medical aspects of boxing as prescribed by the National Commissioner.

H. The Provincial Authority, at the expense of the Promoter, or amateur organizing authority, for a contest or exhibition, shall arrange for the attendance of an emergency vehicle. In addition, the nearest neurosurgical unit shall be advised of the time and location of the contest or exhibition with the request that emergency neurosurgical care be easily available.

I. A boxer who has sustained a severe beating, significant injury or actual knockout during a boxing contest shall, immediately and again within 24 hours, be thoroughly examined by a medical doctor, and undergo any such tests as this physician or a hospital emergency or neurosurgical department may prescribe and, when he returns home, abide by the medical advice given.

J. A boxer who has received a knockout resulting from a blow to the head from any source shall be suspended from further boxing contests and contact training for a MINIMUM of sixty days or such longer period as the designated medical doctor may determine.

K. A boxer who has received a second knockout within a period of six months shall be suspended from further boxing contests and contact training for a MINIMUM of 180 days or such longer period as the designated medical doctor may determine.

L. A boxer who has received three or more knockouts shall be suspended from further competition and contact training. This may be subject to appeal which cannot be made until one year from the date of the last knockout.

M. The provision for a standing eight count be deleted from the current rules for professional and amateur boxing as this rule is superceded by the right of the Ring Physician to halt a fight, to enter the ring and take whatever time is necessary to examine a boxer to ascertain whether he is fit or not to continue a contest.

N. A Boxer who has lost four consecutive contests shall be automatically suspended by the Authority and shall not be reinstated unless and until he has satisfied the Authority that he is medically fit to box and has sufficient expertise to engage in professional boxing without being exposed to undue risk of injury.

O. A protected medical emergency route shall be provided from the ring leading to a dedicated medical treatment room in which the Ring Physicians may render emergency medical treatment to a Boxer, if required.

3.2 For professional boxing, it is recommended that:

A. A boxer be required to undergo medical examinations by a doctor designated by the Provincial Authority including:

1. a detailed complete medical history and examination on initial application for a BOXING PASSPORT, and an annual examination thereafter;
2. a medical examination on the day of the contest;
3. a medical check immediately prior to the boxer leaving his dressing room for a contest; and
4. a medical check following the conclusion of the contest and prior to leaving the premises in which the contest is held.

B. All medical examinations be conducted in accordance with the Regulations contained in the Suggested Provincial Boxing Act at Annex B.

C. Copies of all medical examination reports prepared on forms approved by the National Commissioner shall be distributed as follows:

- one copy retained by the attending physician;
- one copy retained by the Provincial Authority; and
- one copy to the Canadian Professional Boxing Federation; and
- one copy retained by the National Commissioner for the National Data Bank file.

3.3 For amateur boxing, recognizing that bouts are of only three rounds each and that more than one bout may occur during a several day contest, it is recommended that:

A. A boxer be required to undergo medical examinations by a specially trained doctor designated by the amateur sport governing body including:

1. a detailed complete medical history and examination on initial application for a BOXING PASSPORT, and an annual examination thereafter;
2. a medical examination on the first day of a tournament;
3. a medical check on the day of the bout in which the boxer will compete; and
4. a medical check following the conclusion of the bout prior to leaving the premises in which the contest is held.

B. All medical examinations shall be conducted in accordance with the Regulations as suggested in the Suggested Provincial Act at Annex B.

C. Copies of all medical examination reports prepared on forms approved by the National Commissioner shall be distributed as follows:

- one copy retained by the attending physician
- one copy retained by the Provincial Sport Governing Body
- one copy retained by the Canadian Amateur Boxing Association
- one copy retained by the National Commissioner for the National Data Bank file

4.0 Boxers

4.1 For both professional and amateur boxers, it is recommended that:

A. All boxers of twelve years of age and over shall hold a valid National Boxing Passport issued by the National Commissioner and certified by the appropriate Professional or Amateur Provincial Authority prior to participating in any boxing contest. This passport, revalidated annually, shall contain for example:

1. The boxer's full name and address.
2. The boxer's status — amateur or professional.
3. The boxer's performance category, e.g. the maximum number of rounds that the boxer has been and is permitted to engage in in any one contest.
4. The name and address of the boxing authority under whose jurisdiction he is licensed or certified.
5. A passport photo taken within the previous two years.
6. A thumb print from the right thumb of the boxer.
7. A list of all contests entered by the boxer, including the date of the contest, the number of rounds fought, the result and any injuries suffered, a rating of the severity of the contest (easy, average, tough) as assessed by the Provincial Authority or Amateur Sport Governing Body attending the fight.
8. The findings of his last annual medical signed by the designated physician. These findings shall be one of three:
   "Fit to Box" "Unfit to Box" or "Suspended from boxing until _____".
   (date)
9. A record of all medical and neurological tests taken by the boxer including the date, location and name of attending physician.

B. A boxer only be permitted to turn professional when he has attained the age of 18 years and has satisfied the Provincial Boxing Authority that he is fit and has sufficient expertise to engage in professional boxing without being exposed to undue risk of injury. In making this determination, the Provincial Boxing Authority may wish to liaise with the Provincial Amateur Sport Governing Body to review an amateur boxer's previous medical and boxing history.

4.2 For professional boxers, the Task Force was concerned with the frequency of bouts, the number of bouts per year, the number of rounds in each bout, and the length of the rest period between rounds. Therefore, it is recommended that:

A. A boxer shall not participate in any boxing contest for fourteen days following his most recent contest.

B. A boxer shall not enter and participate in more than ten professional contests or exhibitions during any twelve month period.

C. As no practical concensus could be reached, the Task Force recommends that the National Commissioner be empowered to investigate and make recommendations concerning the maximum number of rounds for any professional boxing contest in Canada including the length of rest periods between rounds bearing in mind the apparent higher risk of injury in longer contests. This study may be aided by the fact that in New York and Mexico over the ensuing months trials are being conducted to determine the merit of a 90 second rest period between rounds.

D. When a boxer is recommended to be issued with a Boxing PASSPORT by his Provincial Boxing Authority, this recommendation should indicate the performance rating of the boxer, e.g. the maximum number of rounds the boxer may engage in in any one contest as assessed by his Provincial Boxing Authority.

E. Each professional boxer be required to be in possession of his own personal equipment including: mouthpiece properly fitted by a qualified dental technician, regulation trunks, foul-proof guard, regulation footwear and socks, and a properly fitted protective headgear for use during training and contests of four rounds or less.

F. A boxer be required to read and sign: A Boxing Contract with his Manager, when applicable, and a Boxer Contract with his Promoter, in the form provided by the National Commissioner and approved by his Provincial Boxing Authority prior to receiving authorization to participate in a contest or exhibition.

G. A boxer shall contribute, at the time of initial issue and annual revalidation of his PASSPORT, an amount to be determined from time to time by the National Commissioner, toward compulsory National Death and Disability, and Medical Insurance Plans.

H. The National Commissioner examine the feasibility of establishing a Pension Plan for Boxers who make the sport their profession or occupation.

4.3 For amateur boxing, it is recommended that:

A. Contests are limited to three 3 minute rounds with a one minute rest period. Therefore, a minimum of 48 hours shall normally elapse between consecutive contests in which the boxer participates.

B. In an amateur boxing tournament if a boxer is allowed to compete twice in less than 48 hours, the bouts shall comprise of not more than three two-minute rounds with one minute rest periods between each round.

C. An amateur boxer shall not enter or participate in more than twenty contests or exhibitions in any twelve month period.

D. A Boxer must have attained the age of twelve years before he is permitted to engage in a boxing contest or exhibition.

5.0 Foreign Boxers in Canada

5.1 For professional boxing, it is recommended that:

A. All foreign boxers matched to fight in Canada shall be required to abide by all provisions of the legislation of the province in which they are engaged to fight.

B. No foreign boxer be permitted to request or obtain a change in the Provincial Boxing Act and Regulations as a condition of participating in a contest or exhibition in Canada.

C. All foreign boxers wishing to fight in Canada be required to present the following information to the Authority under whose jurisdiction the fight is to be held and before the contest is sanctioned:

1. His full name and address.
2. His assumed name (if any) and any other assumed names he may have used in the past.
3. His valid professional boxer's license.
4. The name and address of the Authority issuing the license at 3 above.
5. The full report of a comprehensive medical examination undergone within one year of the date of the proposed contest including the full name and address of the examining physician. If the examining physician is not satisfactory to the Provincial Authority, then another complete medical examination shall be completed before the contest is approved.
6. A complete report of all injuries or illnesses sustained since that medical examination including those that occured in training.
7. A complete list of all contests, exhibitions and places in which he fought during the twelve months prior to the proposed Canadian contest.
8. The total number of fights in which he has been a contestant including the number of his wins and losses.
9. A valid Boxing Passport where such passports are issued by his local authority.
10. The name and address of his current Manager or Agent.

5.2 For amateur boxing, it is recommended that:

A. All foreign boxers wishing to compete in Canada be governed by the International Rules of AIBA as amended by the Articles and Rules governing Amateur Boxing in Canada as issued from time to time by the Canadian Amateur Boxing Association.

6.0 Training and Training Facilities

6.1 For both professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. All trainers and training facilities be appropriately licensed.

B. The National Commissioner develop minimum National Training Equipment and Facility Standards.

C. The Provincial Boxing Authorities or Amateur Sport Governing Body inspect all training facilities within their jurisdiction annually, and more often if reason to do so, and, if satisfied that the National Training Equipment and Facility Standards are met, issue or continue the appropriate license.

D. Provincial Boxing Authorities consider the provision of training facility and equipment maintenance grants to ensure that the National Training Equipment and Facility Standards can be met.

E. All coaches / trainers be required to undergo a coaching certification program approved by the Canadian Professional Boxing Federation or the Canadian Amateur Boxing Association as applicable.

F. Approved headgear, mouthpieces, foul guards and approved bandages and gloves shall be worn in every practice sparring session.

G. Where amateur and professional boxers utilize the same training facility, that both the Provincial Boxing Authority and the Amateur Sport Governing Body shall be satisfied that proper measures are in effect to protect the amateur and professional boxers from serious injury.

7.0 Referees and Judges

7.1 For both amateur and professional boxing, it is recommended that:

A. For each contest or exhibition, there be a minimum of three judges and one referee.

B. The referee shall not be involved in the scoring of a bout.

C. Prior to a bout, the referee shall inspect the ring, its associated equipment and the boxers' person, gloves, protective equipment and dress to ensure the required national safety standards are met.

D. The referee shall have full responsibility for the conduct of a bout and for the stopping of that bout when he considers a boxer to be outclassed or to be liable to serious injury with the exception that the Ring Physician shall also have the right to halt the bout at any time for medical reasons. This exception does not, in any way, relieve the referee from his responsibility for the proper conduct of the bout and the safety of the boxers.

E. The judges shall have sole responsibility for scoring the contest.

F. A certification program be designed by the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association in conjunction with the National Commissioner for the training of professional and amateur referees and judges. These persons shall be certified or licensed at increasing levels of proficiency based upon the level of training received and their assessed practical proficiency.

G. All referees and judges shall undergo an annual medical examination to determine their fitness, with particular reference to visual acuity, to undertake their assigned tasks. The visual acuity of judges and referees shall meet the standards recommended by the National Commissioner.

H. No referee or judge shall be permitted to act at a contest or exhibition unless he holds a valid license or certificate appropriate to the level of contest or exhibition in which they plan to participate.

I. In the event of professional and amateur contests being held on the same boxing card, amateur officials shall be assigned to the amateur contests or exhibitions and professional officials shall be assigned to the professional contests or exhibitions. Any exception will be by mutual agreement at the time.

J. When several contests are held on one boxing card, the officiating of these contests should be shared by at least two referees to provide opportunity for experience and the upgrading of referees in general as well as for relief from fatigue. In the event that both professional and amateur contests are held on the same card, this will require a minimum of two amateur and two professional referees.

7.2 For professional boxing, it is recommended that:

A. No Referee or Judge shall be a member of a Provincial Boxing Authority.

B. A Referee or a Judge of a contest may be named at any time by the appropriate Provincial Boxing Authority, or by the Federation in the case of a referee for a championship contest, however his name shall not be made public until announced by the Ring Announcer at the commencement of a contest. The Referee or Judge shall not disclose to anyone that he has been chosen prior to that announcement.

8.0 Timekeepers

8.1 For both professional and amateur boxing, it is recommended that in addition to his current duties, the Timekeeper shall:

A. When required by the Ring Physician, strike the bell twice indicating that the contest is halted in order that the Ring Physician may examine one or both of the boxers for medical reasons.

B. The Timekeeper shall call and note the time as he strikes two bells and advise the referee accordingly.

C. Should the Ring Physician declare the boxer(s) fit to continue the contest, the Timekeeper shall resume timing of the round from the time the Referee gives the order "box".

D. Should the Ring Physician declare the boxer(s) unfit to continue the contest, the contest shall be stopped by the Referee and the Timekeeper shall record the contest stopped at the time he struck two bells.

9.0 Inspectors

9.1 For professional boxing, it is recommended that the Provincial Authority appoint a person(s) to act as Inspector(s) for a contest or exhibition to ensure the contest or exhibition runs smoothly in accordance with the Regulations and with as few interruptions and delays as possible. The Inspector(s) shall be responsible for:

1. Ensuring that properly inspected and sealed electronic scales are available for the weigh-in;
2. Ensuring that weigh-in regulations are adhered to by both contestants;
3. Issuing regulation bandages and adhesive tape to each contestant for the bandaging of their hands;
4. Inspecting, stamping and initialling the bandaging of the hands of each boxer to indicate that such bandaging has been completed correctly;
5. Inspecting and issuing gloves in accordance with the regulations to the contestants;
6. For championship contests, retaining one set of spare gloves;
7. Ensuring that all participants in the contest including the boxers, the referees, the timekeepers, the judges and the ring physicians are aware of the times that they are required to be at ringside;
8. Issuing, collecting and endorsing, on behalf of the Authority, judges' scoring cards for each round;
9. Issuing clean water, clean towels and ice to the chief seconds at the commencement of each contest;
10. Supervising the security and the maintenance of good order of the ring area, boxer entry and medical evacuation routes;
11. Assisting the ring physicians, as required, with arrangements necessary for medical checks before and after a contest and the obtaining of urine specimens; and
12. Undertaking such other duties as the Authority may prescribe.

10.0 Seconds

10.1 For both professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. All Seconds shall be licensed or certified before permission is granted for them to act as a Second at a contest or exhibition.

B. Prior to the issue of a license or certification, a Second must meet the following requirements:
   1. Pass a Seconds Boxing Clinic held in accordance with the curriculum requirements specified by the Canadian Professional Boxing Federation or the Canadian Amateur Boxing Association respectively, including education in the medical aspects of boxing.
   2. If a professional, pay the licensing fee prescribed by the appropriate Provincial Boxing Authority.

C. All Seconds use only the materials issued to them by the organizing authority which shall be limited to:
   1. Adrenalin 1 / 1000;
   2. Vaseline or petroleum jelly (professionals only);
   3. Gauze pads;
   4. Cotton swabs;
   5. Adhesive tape;
   6. Clean towels;
   7. Clean water; and
   8. Ice.

11.0 Promoters

11.1 For professional boxing, it is recommended that:

A. All promoters be required to hold a valid license issued by the Provincial Boxing Authority before being permitted to promote a boxing contest or exhibition.

B. No license be issued to a promoter until the Provincial Boxing Authority is satisfied that the promoter meets the following criteria:
   1. Has a satisfactory credit rating.
   2. Has posted a bond with his Boxing Authority in an amount determined from time to time by that Authority.
   3. Has produced at least three character references proving satisfactory and publicly acceptable performance in previous business ventures.
   4. Has demonstrated an adequate knowledge of the local Provincial Boxing Act and Regulations.
   5. Met the requirements of the local Provincial Boxing Act and Regulations in respect to the contest or exhibition to be promoted.

C. The Provincial Boxing Authority shall determine the maximum number of promoters to be licensed in each province.

D. Every promoter shall contribute an amount as determined from time to time by the National Commissioner, toward a National Death and Disability and Medical Insurance Plan on behalf of the boxers being promoted.

12.0 Managers, Matchmakers and Agents

12.1 For professional boxing, it is recommended that:

A. No person be permitted to act as a professional boxing Manager, Matchmaker or Agent unless he has a valid provincial license which shall be renewed annually subject to continued satisfactory performance.

B. No license shall be issued to a Manager, Matchmaker or Agent until the Provincial Boxing Authority is satisfied that the person meets the following criteria:
   1. Has a satisfactory credit rating.
   2. Has posted a bond with his Boxing Authority in an amount determined from time to time by that Authority.
   3. Has produced at least three character references proving satisfactory and publicly acceptable performance in previous business ventures.

4. Has demonstrated an adequate knowledge of the Provincial Boxing Act and Regulations and of the medical aspects and boxing at the level of Seconds and Trainers.

C. No Manager, Matchmaker or Agent shall enter into a contract with a boxer for a period greater than three years without approval for renewal.

D. Every Manager, Matchmaker or Agent shall contribute an amount as determined from time to time by the National Commissioner, toward a National Death and Disability and Medical Insurance Plan on behalf of the boxers being promoted or managed.

13.0 Ring Standards

13.1 For both professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. Boxing rings shall be no more than 20 feet square nor less than 18 feet square measured within the ropes, and the ring platform shall extend beyond the ropes a distance not less than 2 feet 3 inches.

B. The ring posts shall not be nearer the ring than 18 inches.

C. The entire floor of the ring shall be padded with a 1 inch layer of impact absorbing material placed over a 1 inch base of building board mounted on a properly stressed frame.

D. The padding shall be covered with canvas, duck or similar material tightly stretched and held securely in place by lacing under the ring apron floor.

E. The height of the ring floor shall not be less than 3 feet nor more than 4 feet above the floor of the building and shall be provided with suitable steps mounted diagonally at the opposite corners for use of boxers, officials and seconds, and in one neutral corner adjacent to the Timekeeper for the use of the Ring Physician.

F. Ring posts shall be made to extend from the floor of the building to a height of 58 inches above the ring floor and shall be wrapped in soft material so as to prevent injuries to the boxers. The coloring on two opposite corners shall be: one red, one blue. The coloring on the other posts shall be white.

G. The ring ropes shall be four in number and not less than 1 inch in diameter. All ropes shall be wrapped securely in soft material. The lower rope shall be 18 inches above the ring floor, the second rope, 30 inches, the third rope, 42 inches and the fourth rope, 54 inches above the ring floor. The ropes shall be secured on all sides in the middle by a cord of soft material so that the ropes cannot be separated further apart at the middle than they are at the corner posts.

H. Lighting shall be provided from above with a concentrating distribution from a 20 foot mounting height. There shall be a light intensity of at least 540 LX over the total ring area.

I. The following equipment shall also be provided with the ring:
   1. Two shallow trays of ground resin.
   2. A clean bucket and a cuspidor in each boxer's corner.
   3. Second's stools for each boxer's corner.
   4. A gong or bell with striker mounted at ring floor level.
   5. Tables and chairs for three Judges, two Ring Physicians and the Timekeeper(s).

14.0 Gloves

14.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. Only new gloves of a type approved by the National Commissioner and provided by the organizer shall be used for championship contests.

B. Used gloves of a type approved by the National Commissioner may be used for other contests subject to passing an inspection by a properly qualified official of the Provincial Boxing Authority or Amateur Sport Governing Body.

C. For championship contests, one set of gloves shall be held as a spare in the event gloves must be replaced during the contest.

D. In all contests involving weight categories up to and including Lightweight only 8 ounce gloves of seamless and thumbless construction utilizing an internal thumb pocket and sponge padding shall

be worn. In all contests involving weight categories above and including Welterweight only 10 ounce gloves of seamless and thumbless construction utilizing an internal thumb pocket and sponge padding shall be worn.

E. In all gloves, the weight of the padding shall not be less than the weight of the leather portion.

F. The padding of the gloves shall not be displaced or broken.

G. Laces shall be knotted on the back of the gloves and 1 inch wide strip of adhesive tape shall be placed over the laces.

H. In view of the fact that research is already being pursued with regard to gloves, it is recommended that the National Commissioner be authorized to conduct further investigations to determine the optimal method of construction and preferred weights of gloves to reduce injury. Following that study, the National Commissioner, in conjunction with the Provincial Authorities, shall issue National Standards for the construction and use of approved gloves.

14.2 For professional boxing, it is recommended that:

A. Gloves shall be fitted and adjusted in the ring under the supervision of the referee and in the presence of a representative of the opponent.

15.0 Bandages

15.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. In all classes hand bandages shall be restricted to thirty feet of soft gauze bandage not less than 2 inches in width held in place by not more than fifteen feet of 1 inch adhesive tape for each hand.

B. In no case may the binding of adhesive tape be applied over the knuckles of a contestant's hand or directly to the hand prior to bandaging. However, small pieces of adhesive tape not exceeding 4 inches long and 1/2 inch wide may be placed between the fingers of each hand after the bandaging is complete.

C. In all contests, the correct quantities of bandaging and adhesive tape shall be issued to the contestants by the organizing authority.

15.2 For professional boxing, it is recommended that:

A. Before entering the ring, the completed bandages shall be examined by the Inspector of the Boxing Authority and stamped and signed on each hand by that official signifying approval. After approval, the bandages shall not be altered in any manner.

B. The referee shall check the bandages of both contestants prior to gloves being put on in the ring.

15.3 For amateur boxing, it is recommended that:

A. Before entering the ring, the completed bandages shall be examined by the delegated official of the Amateur Boxing Association and stamped and signed on each hand by that official signifying approval. After approval, the bandages shall not be altered in any manner.

B. After approval of the bandages, the gloves shall be put on in the presence of the delegated official prior to entering the ring.

16.0 Foul-proof Guards

16.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. All boxers be equipped with a foul-proof guard of a type approved by the National Commissioner. This guard shall be of a type that will enable the boxers to withstand any low blow delivered during a contest or exhibition.

B. The National Commissioner shall be authorized to conduct a study to determine the optimal method of construction of a foul-guard designed to withstand any low blow delivered during a contest or exhibition. Following this study, the National Commissioner shall issue National

Standards for the construction and use of approved foul-guards.

17.0 Mouthpieces

17.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. All boxers be equipped with a properly professionally fitted protective mouthpiece of a type approved by the National Commissioner. This mouthpiece shall be used during all contests and exhibitions including contests that are deemed to be training sessions.

B. The National Commissioner shall be authorized to conduct a study to determine the optimal method of construction and use of a mouthpiece for the protection of the boxer. Following this study, the National Commissioner shall issue National Standards for the acquisition and construction of mouthpieces.

18.0 Headgear

18.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. The National Commissioner be authorized to conduct a study to determine the optimal method of construction and use of headgear for the protection of boxers. Following this study, the National Commissioner shall issue National Standards for construction and use of protective headgear.

18.2 For professional boxing, it is recommended that:

A. The use of headgear for all professional contests would not appear realistic at the present time. While evidence indicates that there could be a reduction of cuts or lacerations, the present type of headgear available does not prevent knockouts or severe head injuries. There is need for continuing research on headgear that will reduce seriousness of blows to the jaw and the back of the head resulting from falls to the canvas. The Task Force recommends, however, the use of headgear for professional bouts of four rounds or less. This would be valuable for two reasons: first, headgear would prevent cuts and lacerations occuring during the early career of a professional boxer; and second, the spectators at professional contests would become gradually acclimatized to the sight of boxers wearing such protective equipment which, after further research and development, may well become the norm for all professional contests.

18.3 For amateur boxing, it is recommended that:

A. Even though available headgear does not prevent knockouts, it does reduce cuts and lacerations, therefore, all boxers shall be equipped with a properly fitted protective headgear of a type approved by the National Commissioner and altered as headgear improves. This headgear shall be worn during all contests and exhibitions including contests that are deemed to be training sessions, except where Olympic or International Rules state to the contrary.

19.0 Finance and Taxation

19.1 For professional boxing, it is recommended that:

A. Appropriate regulations be enacted to permit a portion of all provincial and municipal taxes levied on boxing contests or exhibitions to be returned to a National Boxing Fund administered by the National Commissioner. Disbursements from this fund shall be partly restricted to a Death and Disability Insurance Plan and a Medical Insurance Plan, where indicated, for all boxers as well as a Retirement Savings Plan for all licensed professional boxers should such latter plan be developed by the National Commissioner and agreed to by the Provincial Authorities.

B. Each Provincial Boxing Authority establish a schedule of license fees for the following:

PROMOTER	REFEREE
JUDGE	BOXER
SECOND	MATCHMAKER
AGENT	

C. The Canadian Boxing Board of Control establish national minimum fees payable by each of the persons listed in B above.

D. Each Provincial Boxing Authority establish a schedule of minimum payments for the performance of duties at a provincial contest or exhibition by the following persons:
REFEREE
JUDGE
RING PHYSICIAN
PROVINCIAL BOXING AUTHORITY OFFICIAL

E. The Canadian Professional Boxing Federation establish a schedule of minimum payments for the performance of duties at a championship contest for the following persons:
REFEREE
JUDGE
RING PHYSICIAN
CANADIAN PROFESSIONAL BOXING FEDERATION OFFICIAL

F. All deposits and disbursements be governed as suggested in the suggested legislation shown at Annex B.

19.2 For amateur boxing, it is recommended that:

A. All financial arrangements for amateur boxers appearing on professional boxing cards shall be in accordance with the Special Rules Concerning the Use of Amateur Boxers on Professional Boxing Cards as in the suggested legislation at Annex B.

20.0 Contracts

20.1 For professional boxing, it is recommended that:

A. When applicable, each Boxer be required to hold a signed contract with his Manager. Such contracts should be executed on a form similar to that in the suggested legislation at Annex B.

B. Each Boxer be required to hold a signed contract with his Promoter prior to a contest or exhibition. Such contract shall be executed on a form similar to that in the suggested legislation at Annex B.

C. All parties to a contract be required to declare all revenues or expected revenues accruing from the completion of a Promoter / Boxer Contract and accruing from time to time during the course of a Manager / Boxer Contract.

D. Each contestant in a contest be required to sign a Rules Declaration for the contest concerned.

E. All contracts and contractual arrangements be governed as suggested in the section entitled "Contracts" in the suggested legislation at Annex B.

21.0 Matchmaking

21.1 For professional boxing, it is recommended that:

A. The promoter of any contest or exhibition shall be responsible to provide the Provincial Boxing Authority with authentic information substantiating the suitability, in terms of equality of match, of the boxers proposed for each bout.

B. The Provincial Boxing Authority shall be responsible for verifying the information provided by the promoter as to the suitability of the match and, where not satisfied, seek additional information from whatever source deemed necessary or withhold sanction of the proposed event.

C. For championship competitions, the responsibility outlined in B above shall rest with the Canadian Professional Boxing Federation.

D. Where a promoter consistently proposes contests or exhibitions in which the opponents are obviously mismatched or is found guilty of intentionally withholding information or providing misleading information, this promoter be liable to suspension and / or fine.

21.2 For amateur boxing, it is recommended that:

A. The Provincial Amateur Boxing Association be responsible for ensuring that all contests or exhibitions held within its jurisdiction are composed of equally matched opponents.

B. For national competitions, the responsibilities outlined in A above shall rest with the Canadian Amateur Boxing Association.

22.0 Insurance and Retirement Plans

22.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that:

A. All boxers, and others on a voluntary basis including: referees, judges, coaches, cornermen and other officials contribute to National Group Medical Insurance Plans chosen by the National Commissioner in conjunction with the Canadian Amateur Boxing Association and the Canadian Professional Boxing Federation respectively (**Note:** a Group Medical Insurance Plan is now in effect for paid-up members of the Canadian Amateur Boxing Association).

22.2 For professional boxing, it is recommended that:

A. All boxers contribute to a Death and Disability Insurance Plan through the National Commissioner.

B. All Promoters, Managers, Matchmakers and Agents shall contribute to a Death and Disability Insurance Plan through the National Commissioner on behalf of the boxers with whom they hold valid contracts.

C. The National Commissioner be empowered to determine, through investigation, the Death and Disability Insurance Plan of greatest cost benefit to the contributing boxer and to establish a division of contributions deemed equitable between the Boxer, Promoter, Manager, Matchmaker and Agent.

D. The National Commissioner be requested to determine the feasibility of implementing a Retirement Savings Plan of greatest cost benefit to the contributing boxer where boxing is his main profession or occupation and, if required, to establish a division of contributions deemed equitable between the Boxer, Promoter, Manager, Matchmaker and Agent.

23.0 Pro-Am Boxing

23.1 For professional and amateur boxing, it is recommended that Pro-Am boxing be permitted under the conditions set forth in the suggested legislation at Annex B.

24.0 Closed Circuit Television

24.1 During the course of its deliberations, the Task Force noted that several professional boxing contests were shown at closed circuit television theatres in Canada. There appeared to be no control of the quality of such showings nor did there appear to be any financial benefit accruing to Canadian Boxing as a result of ticket sales. The Task Force recommends, therefore, that:

A. Each Provincial Authority establish minimum standards and guidelines for closed circuit television showings of professional boxing contests; and

B. Each Provincial Authority consider the imposition of a tax on closed circuit television showings of professional fights in Canada with a portion of such taxation revenues being dedicated to a joint National and Provincial Boxing Fund.

25.0 Kick Boxing

25.1 The Task Force noted during its work that there may be a requirement to examine the regulations and safety aspects pertaining to kick boxing. It was not possible for the Task

Force, in the time allotted to it, to undertake this investigation. It is recommended, therefore, that all aspects of the sport of kick boxing be examined by the National Commissioner to determine the merit of this particular sport in terms of safety and public appeal and, if so required, to consider measures for its more effective regulation as well as specific actions designed to protect the safety of the individual kick boxer.

26.0 Illegal Boxing

26.1 It is recommended that:

A. Promoting any boxing contest in Canada without provincial authority shall be considered an offence under the appropriate provincial boxing legislation.

Note:

Boxing contests such as:

"So you think you're tough" boxing, "street brawls" and other such contests or derivatives shall be considered contrary to the provincial regulations governing professional boxing within a province.

ANNEX A

PROFESSIONAL AND AMATEUR BOXING IN CANADA

RECOMMENDED ORGANIZATION

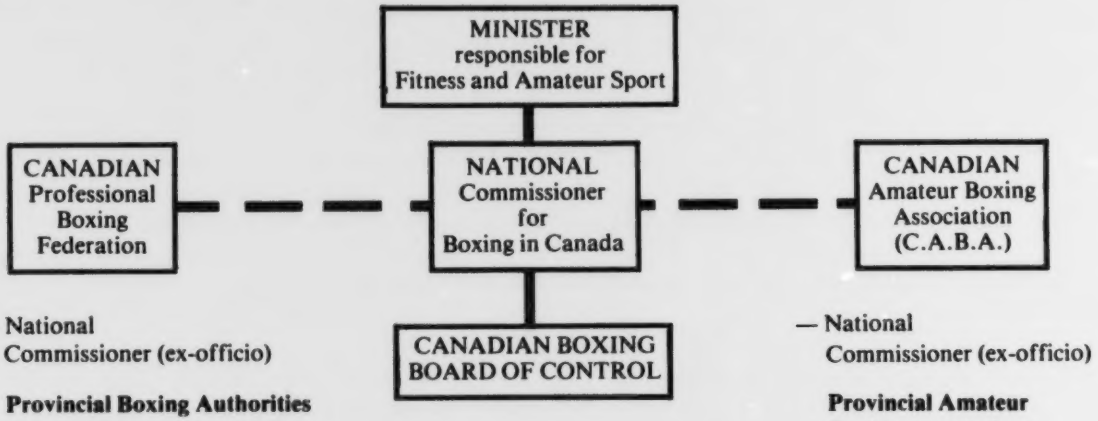

— National Commissioner (ex-officio)

Provincial Boxing Authorities

— Newfoundland
— Prince Edward Island
— Nova Scotia
— New Brunswick
— Quebec
— Ontario
— Manitoba
— Saskatchewan
— Alberta
— British Columbia
— Yukon
— North West Territories

— National Commissioner (ex-officio)

Provincial Amateur Boxing Associations

— Newfoundland
— Prince Edward Island
— Nova Scotia
— New Brunswick
— Quebec
— Ontario
— Manitoba
— Saskatchewan
— Alberta
— British Columbia
— Yukon
— North West Territories

PROFESSIONAL AND AMATEUR BOXING IN CANADA

RECOMMENDED RESPONSIBILITIES

National Commissioner for Boxing in Canada
The National Commissioner for Boxing in Canada will be a person of recognized stature possessing unquestioned integrity as well as positive leadership and creative qualities. He will have the capability to act as a respected National Chairman without favor to any particular boxing interest. He will have the experience necessary to have gained a mature understanding of organizational and personal relationships including an ability to promote an atmosphere of cooperation among all involved in Canadian Boxing. He will also be of an age to be sensitive to the needs and aspirations of young Canadian athletes involved in the sport of boxing.

The National Commissioner for Boxing in Canada will be responsible for recommending and monitoring national safety standards and uniform regulations governing boxing in Canada and, in particular, but not limited to, the following:

1. Coordination of interprovincial relationships on boxing matters.
2. Publication and national distribution of agreed rules on professional boxing.
3. Administration of a National Boxing Data Bank.
4. Developing and recommending national standards for the training and licensing of referees, officials and participants in professional boxing.
5. Developing and recommending national boxing equipment standards.
6. Medical Research in boxing.
7. Administration of a National Boxing Insurance Fund.
8. Acting as an ex-officio member of the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association Executive.
9. Publication and distribution of nationally agreed informational materials to educate the general public in all matters pertaining to the proper and safe regulation of boxing in Canada.
10. Chairmanship of the Canadian Boxing Board of Control.
11. Liaison with Commonwealth and World Bodies in conjunction with the Canadian Professional Boxing Federation.

Canadian Boxing Board of Control
Under the chairmanship of the National Commissioner for Boxing in Canada, the Canadian Boxing Board of Control is responsible for advising the National Commissioner on all matters concerning uniform national standards, procedures, legislation and rules governing professional and amateur boxing in Canada.

Canadian Professional Boxing Federation
The Canadian Professional Boxing Federation is responsible for:

- the sanctioning of Canadian Championship Contests;
- the approval of World and Commonwealth Championship Contests held in Canada;
- the rating of professional boxers in Canada; and
- acting in conjunction with Provincial Boxing Authorities and the National Commissioner on matters in the interest of safety in boxing in Canada.

Provincial Boxing Authorities
Provincial Boxing Authorities are responsible for:

- supervision and regulation of all professional boxing in a province;
- enforcing the uniform rules for the conduct of boxing as contained in the Regulations of the Provincial Boxing Act;
- providing for the licensing of all persons engaged in or connected with the presentation of

professional boxing contests or exhibitions in the province;

- enforcing the medical standards and periodic medical examinations for Boxers, Officials and Participants, as prescribed by the Regulations of the Provincial Boxing Act;
- training of officials licensed within the province in accordance with standards established by the National Commissioner; and
- the imposition of fines, suspensions and other penalties in cases of infringement of a Provincial Boxing Authority Act or Regulations.

Canadian Amateur Boxing Association

The Canadian Amateur Boxing Association is responsible:

- to promote, encourage and develop the widest participation and the highest proficiency amongst the members of the Canadian Amateur Boxing Association;
- to arrange or assist in the arrangement of courses of instruction for coaches, athletes, officials or other interested persons in matters concerning the sport of amateur boxing
- to promote or assist in the promotion of international meets, championships, competitions, demonstrations and events relating to amateur boxing;
- to lay down and enforce rules and regulations covering all members of the Canadian Amateur Boxing Association (in conjunction with the International Amateur Boxing Association - Association Internationale de la Boxe Amateur) and the repression of any abuses in the sport by members of the Canadian Amateur Boxing Association; and
- to approve any competitor or team of competitors chosen to represent Canadian Amateur Boxing Association members in international competition either in Canada or abroad.

Provincial Amateur Boxing Associations

Provincial Amateur Boxing Associations are responsible:

- to control, direct and regulate all amateur boxing club matches, tournaments, regional and provincial championships, as well as inter-provincial and international competitions under its jurisdiction;
- to provide equal opportunities for all amateur boxers in any part of the province to reach their highest ahtletic potential, and to aid all regional areas equally in the development of their amateur boxing programs;
- to institute annual provincial amateur boxing championships for all age classifications;
- to recognize potential for excellence of individual competitors and to promote their participation in national and international competitions and tournaments;
- to uphold and enforce, within the province, the rules of the Canadian Amateur Boxing Association, with emphasis on safety, health and clean amateur sportsmanship;
- to cooperate with all levels of government (national, provincial and municipal) as well as other sport governing bodies and associations in integrating amateur boxing in amateur multi-sport programs;
- to assist members and affiliated clubs by providing opportunities for participation in coaching and technical officials clinics, as well as training camps; and
- to seek, accept and control funds in the form of grants, donations or sponsorship for the purpose of its program, and to inform affiliated clubs of the availability, source and use of such funds.

ANNEX B

SUGGESTED BOXING AUTHORITY ACT AND REGULATIONS

CONTENTS

THE BOXING AUTHORITY ACT 47

SCHEDULE A — REGULATIONS PURSUANT TO SECTION 10 51

- Officers & Procedures 53
- Licensing 53
- Fees 56
- Deposits & Disbursements 56
- Promoters 57
- Boxers 58
- Seconds 60
- Managers, Matchmakers and Agents 60
- Fines, Penalties & Restrictions 61
- Contracts 63
- Premises, Facilities, Equipment 64
- Gloves 65
- Bandages 65
- Shoes 65
- The Ring 66
- Dressing Rooms 66
- Conduct of Boxing Contests 66
- Weights and Classes 68
- Referees 69
- Judges 70
- Timekeepers 73
- Ring Announcer 74
- Medical Examinations and Medical Advisors 74
- Inspectors 75
- Payment of Officials 76
- Outdoor Boxing Contests 76
- Illegal Boxing Contests 77
- Appendix 1 — Promoter and Boxer Contract Form 79
- Appendix 2 — Boxer and Manager Contract Form 83
- Appendix 3 — Rules Declaration 87

SCHEDULE B — REGULATIONS PURSUANT TO SECTION 17 89

- Special Rules Governing the Use of Amateur Boxers on Professional Boxing Cards 91

SCHEDULE C — REGULATIONS PURSUANT TO SECTION 10 93

- Medical Procedures 95
- Medical Examinations 96
- Completion and Distribution of Medical Documentation 100
- Forbidden Items during a Contest 100
- Medical Procedure after a Knockout from a Blow to the Head 100
- Appendix 1 — Initial and Annual Examination Form 103
- Appendix 2 — Head Injury Observation Sign List Which Can Denote Cerebral Injury 111
- Appendix 3 — Ring Physician — Medical Equipment 113

THE BOXING AUTHORITY ACT

Be it enacted by the Governor and Assembly as follows:

1. This Act may be cited as the Boxing Authority Act.

2. In this Act,
   (a) "Authority" means the Provincial Boxing Authority;
   (b) "Minister" means the Minister responsible for professional boxing within a province;
   (c) "National Commissioner" means a person appointed by the Federal Government responsible for recommending and monitoring of uniform national standards and regulations in all aspects of professional and amateur boxing in Canada'
   (d) "Boxing" means the act, skill or art of fighting with the fists with or without the use of gloves and for the purposes of this act includes any aberration of the act, skill or art thereof;
   (e) "Boxer" means a person who engages in boxing for monetary reward;
   (f) "Official" means a person who participates in boxing in an official capacity, and includes Referees, Judges, Inspectors, Timekeepers, Ring Physicians and Ring Announcers;
   (g) "Participant" means a person who is associated with a boxer in the capacity of Manager, Second, Trainer, Matchmaker, Agent or an agent of any of them;
   (h) "Contest" means a boxing contest in which the contestants compete for monetary reward;
   (i) "Exhibition" means a boxing contest in which the contestants do not compete for monetary reward other than receipt of proper and reasonable expenses incurred through their participation in such exhibition;
   (j) "Person" includes a partnership, corporation or association;
   (k) "Promoter" means a person who conducts or is associated in a directory capacity in the conduct of a boxing contest or a closed circuit televised boxing contest or exhibition;
   (l) "Regulations" means regulations made under this Act;
   (m) "Federation" means the Canadian Professional Boxing Federation which comprises all legally constituted Provincial Boxing Authorities;
   (n) "Passport" means a Boxer's license and identification document approved by a Boxer's local Authority in the form prescribed by the National Commissioner;
   (o) "Commissioner" means an Officer of a Provincial Authority;
   (p) "Champion" means a current holder of a Regional, Canadian, Commonwealth or a World Title;
   (q) "Challenger" means a Boxer challenging a champion;
   (r) "Draw" means a contest or exhibition in which all three judges so decide, or if two judges so decide, or if one judge decides that a contest shall be declared a draw and the other two judges each vote for a separate Boxer;
   (s) "Gross Gate Receipts" means all monies collected in respect to a boxing match including all television and film royalties or any monies paid to obtain the right to reproduce the boxing contest or exhibition in any form;
   (t) "Closed Circuit Televised Boxing" means the showing of a boxing contest or exhibition through the means of closed circuit television, film projection or any other electronic projection device. For the purposes of this Act, the meaning shall not be limited by any generality of any of the foregoing;
   (u) "Championship Committee" means a committee of the Canadian Professional Boxing Federation responsible for the sanctioning and approval of championship contests;
   (v) "National Data Bank" means a National Boxing Data Bank administered and controlled by the National Commissioner;
   (w) "Appearance forfeit" means a sum of money deposited by the Boxer when entering into a contract with a Promoter to participate in a contest or exhibition which shall be forfeited to the

Authority if the Boxer fails to appear for the contest or exhibition for reason of other than properly declared medical unfitness; and

(x) "Weight forfeit" means a sum of money deposited by the Boxer when entering into a contract with a Promoter to participate in a contest or exhibition which shall be forfeited to the Authority if the Boxer fails to weigh-in at the required weight specified in his contract and, in consequence, is precluded from participating in the contest or exhibition.

3. (1) There shall be a body corporate to be known as the "Provincial Boxing Authority" which shall be composed of five members appointed by the Governor in Council. These members shall be appointed as follows:
   (a) Two members at large appointed by the Provincial Government;
   (b) One member appointed by the Provincial Medical Association who shall become the Provincial Authority Medical Advisor;
   (c) One member appointed by the Provincial Press Association; and
   (d) One member appointed from the ranks of provincial boxers.

   (2) The Governor in Council shall designate a member of the Authority to be the Chairman.

   (3) A member of the Authority shall hold office for such term as is prescribed by his appointment.

   (4) Members of the Authority may be paid the necessary expenses incurred by them while engaged in the performance of their official duties and such salary or remuneration as the Governor in Council may determine.

4. (1) There shall be appointed in accordance with the Civil Service Act or otherwise as the case may require, a Secretary-Treasurer, Medical Advisor, and such other officers, staff and employees as may be required by the Authority for the proper conduct and management of the affairs of the Authority.

   (2) The Authority may employ or appoint such temporary staff or advisors as it may deem necessary to provide adequate supervision of boxing contests or exhibitions.

   (3) The salaries and expenses of the Authority and of the Secretary-Treasurer, Medical Advisor and other officers, staff or employees, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the carrying out of the provisions of this Act or the Regulations shall be paid out of the Consolidated Fund.

5. The Minister shall have general supervision and direction of the work of the Authority.

6. All revenues of the Authority, including license fees and penalties, shall be paid into and form the Provincial Boxing Fund as a part of the Consolidated Fund of the Province.

7. Every person promoting, conducting or holding a boxing contest or exhibition including closed circuit televised boxing contest or exhibition in the Province shall pay to the Authority, an amount to be determined from time to time by the Authority but not exceeding five percent of the gross gate receipts received by such person in respect of such contest or exhibition. For the purposes of this Section, "gross gate receipts" does not include any tax, levy or commission pursuant to the Theatres and Amusements Act.

8. The accounts of the Authority shall be audited by the Auditor General or by such other auditor as the Governor in Council appoints.

9. The objects of the Authority are to:
   (a) supervise and regulate boxing in the Province;
   (b) enforce the uniform rules for the conduct of boxing as contained in the Regulations of this Act;
   (c) provide for the licensing of all persons engaged in or connected with the presentation of boxing contests or exhibitions;
   (d) enforce the medical standards and periodic medical examinations for Boxers and Officials as

prescribed by the Regulations of this Act; and

(e) train officials licensed within the province in accordance with standards established by the National Commissioner in consultation with the Federation.

10. The Authority, subject to the approval of the Governor in Council, may make regulations:

(a) prescribing the rules of procedure to govern proceedings of the Authority;
(b) concerning the issuance of licenses for Boxers, Officials, Promoters and Participants;
(c) prescribing the manner of applications for licenses;
(d) prescribing and regulating the fees to be paid for licenses;
(e) prescribing the privileges, terms, conditions, limitations and restrictions to be granted to or observed by any licensee;
(f) prescribing the conditions upon which licenses may be issued and providing for the revocation, suspension or withholding of licenses;
(g) prescribing adherence to the form and content of contracts as prescribed by the National Commissioner, in consultation with the Federation, between Boxers, Managers, Promoters or other Participants, and for the filing thereof with the Authority;
(h) concerning bonds, deposits or forfeits to be posted by Promoters, Boxers or Participants;
(i) concerning approval by the Authority of details of any proposed boxing contest or exhibition and the filing of contracts relating thereto;
(j) providing for disciplinary action against Boxers, Promoters, Participants or Officials, including fines, suspensions, or revocation of licenses;
(k) monitoring standards for training facilities, rings and personal equipment as established by the National Commissioner in consultation with the Federation;
(l) monitoring the standards of refereeing and judging and the conduct of contests or exhibitions as provided in this Act;
(m) concerning the medical examination of all boxers and the availability of medical assistance during any contest or exhibition as provided in this Act; and
(n) concerning the conduct of closed circuit televised boxing contests or exhibitions.

11. The Authority shall recognize and support the authority of the National Commissioner for Boxing in Canada to conduct research; recommend and monitor uniform national safety standards and regulations; and, but not limited by, to conduct the following functional activities:

(a) Administration of a National Boxing Data Bank.
(b) Administration of a National Boxing Insurance Fund.
(c) Medical Research in boxing.
(d) Developing and recommending national standards for the training and licensing of referees, officials and participants in professional boxing.
(e) Developing and recommending national boxing equipment standards.
(f) Publication and national distribution of agreed professional rules on boxing and national guides for all officials and participants.
(g) Publication and national distribution of agreed informational materials to educate the general public on all matters pertaining to the proper and safe regulation of boxing.
(h) Coordination of interprovincial relationships on boxing matters.
(i) Chairmanship of a Canadian Boxing Board of Control.
(j) Liaison with Commonwealth and World Bodies in conjunction with the Canadian Professional Boxing Federation.
(k) Acting as an ex-officio member of the Canadian Professional Boxing Federation and the Canadian Amateur Boxing Association Executive.

12. Where there is a conflict between provisions of this Act and Regulations made hereunder and any other acts or regulations, the provisions of this Act and the Regulations made hereunder shall prevail.

13. (1) No person shall conduct, promote or hold a boxing contest or exhibition including a closed circuit televised boxing contest or exhibition in the Province without a license from the Authority.

(2) No person shall engage, officiate or participate in a boxing contest or exhibition in the Province without a license from the Authority which shall be the sole licensing body in this respect.

(3) A person who violates this Section shall be guilty of an offence and upon summary conviction shall be liable to a fine not exceeding ten thousand dollars.

14. Notwithstanding any other provision of this Act or the Regulations, the Authority is authorized and empowered to impose fines up to ten thousand dollars or twenty-five percent of the gross gate receipts, whichever is the greater amount, for a violation of any provision of this Act or the Regulations.

15. The Authority is authorized and empowered to hold hearings relating to the carrying out of its objects or powers, and to summon any person by subpoena signed by the Chairman, and to require such person to give evidence on oath and to produce such documents and things as the Authority may deem requisite in any such hearing. For the purpose of any such hearing, the Authority shall have and may exercise all the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiries Act.

16. An order or a decision of the Authority imposing a fine, suspension or revocation of license may be appealed by the person affected to a judge of the Supreme Court by serving a Notice of Appeal on the Chairman or Secretary-Treasurer of the Authority within twenty days after the date of the order or decision appealed against. On the hearing of any such appeal, the Judge may consider the record of the proceedings before the Authority and such additional or further evidence as he considers appropriate in the circumstances and may confirm, rescind or vary the order or decision of the Authority.

17. With respect to amateur boxing, the Authority, subject to the approval of the Governor in Council and after all reasonable consultation with representatives of amateur boxing authorities, may make regulations:

(a) where deemed appropriate, relating to assistance of amateur boxing in the Province; and

(b) relating to the use of amateur Boxers in a professional boxing contest or exhibition.

18. The exercise by the Authority and the Governor in Council of the power and authority contained in Sections 10 and 17 shall be regulations within the meaning of the Regulations Act.

19. This Act shall come into force on and not before such day as the Governor in Council orders and declares by proclamation.

SCHEDULE "A"

REGULATIONS MADE PURSUANT TO SECTION 10 OF AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT OF A BOXING AUTHORITY FOR THE PROVINCE

OFFICERS & PROCEDURES

1. The Chairman of the Authority shall preside at all meetings of the Authority.

2. A Vice-Chairman shall be appointed by the members of the Authority to hold office for one year.

3. The Vice-Chairman shall assume all the powers of the Chairman, should the Chairman be absent or unable to fulfill his office.

4. A Secretary-Treasurer shall be appointed by the members of the Authority, to hold office for one year, and
   (a) shall be responsible for recording minutes of all meetings of the Authority;
   (b) shall, with the Chairman, or failing the Chairman, the Vice-Chairman, be responsible for the fiscal matters of the Authority.

5. The Authority shall meet at the call of the Chairman, or by a majority of the members of the Authority.

6. The annual meeting shall be held in each year on the first Saturday in the month of November.

7. A majority of the members of the Authority shall constitute a quorum.

8. Any member of the Authority may act in the interests of the Authority, if authorized by the Chairman, and shall file a report of his activities with the Secretary-Treasurer and the Chairman.

9. All motions may be passed at meetings of the Authority by a simple majority.

10. All applications, records, and other papers and documents filed with the Authority shall become the property of the Authority.

LICENSING

11. (1) An application for a license shall be on a standard form supplied by the Authority.
    (2) All applications for a license shall be filed with the Authority.
    (3) The Authority shall provide the National Commissioner with a copy of the license for input into the National Data Bank.

12. Persons applying for licenses shall supply a list of their principals, affiliations or associations upon the request of the Authority.

13. (1) An application for a sanction to conduct a boxing contest or exhibition shall be presented to the Authority at least twenty-one days prior to the date of the proposed contest or exhibition and shall include
    (a) the names of the proposed Boxers for the contest or exhibition;
    (b) the date and location of the proposed contest;
    (c) be accompanied by the prescribed fee as may be regulated from time to time by the Authority;
    (d) authentic information substantiating, in terms of equality of match of Boxers proposed for each contest or exhibition; and
    (e) full medical reports on the Boxers concerned in the form prescribed by these Regulations.
    (2) The Authority shall, within 72 hours of receipt of an application for sanction of a championship contest, forward such application to the Federation.
    (3) Before approving any contest the Federation, for championship contests, or the Authority for other contests or exhibitions, shall verify the information provided by the Promoter or other participant as to the suitability of the match and, where not satisfied, seek additional information

from whatever source deemed necessary or withhold sanction of the contest or exhibition.

(4) Once received by the Federation or the Authority, the application, copies of the contracts, medicals and the required sanction fee are to be immediately sent to the Secretary-Treasurer of the Federation or the Authority as applicable. Providing it is a legitimate application for a well-matched contest, sanction or approval shall be granted within 72 hours of the information reaching the respective Secretary-Treasurer.

(5) Both participants in a contest or exhibition shall arrive in the municipality where the match is to take place not less than the day before the scheduled date of a non-title contest or 5 days before the scheduled date of a championship contest.

(6) Prior to the morning of the day of the contest, the contract shall be read by the Federation or Authority to the Boxers, their Managers and the Promoter to ensure that all parties are fully conversant with the contracts, their contents and requirements. At this time, there shall be a final check of all signatures on the contracts and their validity.

(7) There shall be no return contest clause inserted into any contract for a boxing contest and there shall not be any form of agreement for a return contest.

(8) Prior to a scheduled contest or exhibition, both Boxers, their Managers or authorized representatives, the Promoter, Commissioner (and the delegated official of the Federation for Championship Contests) shall meet in private, or otherwise as deemed appropriate, to thoroughly examine the Regulations governing the contest or exhibition and to affix their signatures to the Declaration of Rules provided by the Federation or Authority.

(9) Promoters are not permitted to offer for sale any tickets for a proposed boxing contest or exhibition until the official sanction has been granted by the Federation or Authority.

14. (1) A Boxer shall not be issued a PASSPORT as a professional until he has attained the age of 18 years and has satisfied the Authority, in the sole discretion of the Authority, that he is fit to box and has sufficient expertise to engage in professional boxing without being exposed to undue risk of injury.

(2) Boxers applying for a PASSPORT for the first time, and annually thereafter shall submit to a medical examination by the Authority Medical Advisor or a duly qualified physician designated by the Authority.

(3) The Authority shall, on initial issue of a PASSPORT to a Boxer, annually thereafter and at such other times that in its sole discretion it determines, specify the maximum number of rounds that the holder of the PASSPORT may undertake in any one contest or exhibition. In making this specification, the Authority may utilize such tests, as in its sole discretion it determines, to ascertain the professional expertise and medical fitness of the Boxer concerned.

(4) The Ring Physician or a physician designated by the Authority shall conduct a medical examination of all contestants in boxing contests, in the form prescribed by these Regulations as follows

(a) on initial application for a BOXING PASSPORT and annually thereafter;
(b) on the day of the contest;
(c) immediately prior to the boxer leaving his dressing room for a contest; and
(d) following the conclusion of the contest and prior to leaving the premises in which the contest is held.

(5) The Ring Physician shall provide a written report on the condition of each Boxer after the contest or exhibition including any recommendations for further treatment, examination or suspension.

(6) Medical examinations shall be performed in accordance with Schedule "C", "Medical Procedures".

(7) Medical examination forms may be obtained from the National Commissioner, Federation or Authority.

(8) A Boxer who has sustained a severe beating or significant injury or actual knockout during a boxing contest shall, immediately and again within 24 hours, be thoroughly examined by a medical doctor, and undergo any such tests as this physician or a hospital emergency department may prescribe, and when he returns home abide by the medical advice given. A Boxer who fails to abide by this provision shall be suspended for a period not exceeding 6 months.

(9) The following shall apply to all Boxers

(a) A boxer who has received a knockout resulting from a blow to the head from any source shall be suspended from further boxing contests and contact training for a MINIMUM of sixty days or such longer period as the designated medical doctor may determine;

(b) A boxer who has received a second knockout resulting from a blow to the head from any source within a period of six months shall be suspended from further boxing contests and contact training for a MINIMUM of 180 days or such longer period as the designated medical doctor may determine;

(c) A boxer who has received three or more knockouts resulting from blows to the head from any source shall be suspended from further competition. This may be subject to appeal which cannot be made until one year from the date of the last knockout.

(10) A boxer who has lost four consecutive contests shall be automatically suspended by the Authority and shall not be reinstated until he has satisfied the Authority, in the sole discretion of the Authority, that he is medically fit to box and has sufficient expertise to engage in professional boxing without being exposed to undue risk of injury.

15. (1) Boxers shall submit an application for a PASSPORT in the prescribed form accompanied by

(a) a copy of the completed medical form signed by the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority stating the Boxer has been examined by the doctor within the current license year as required by Section 14 and stating that the Boxer is fit to box;

(b) a birth certificate indicating that the Boxer is at least 18 years of age;

(c) a signed certificate of waiver, stating the boxer will submit to blood tests and urinalysis;

(d) a signed certificate of waiver, stating the Boxer will allow the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority access to all his previous medical records;

(e) a declaration by the Boxer of the name and address of his Manager, Agent or proposed Manager or Agent should he be issued with a PASSPORT.

(2) (a) Boxers may use and be issued a PASSPORT under assumed names, provided the use of the assumed name is approved by the Authority;

(b) no person shall be issued a PASSPORT as a Boxer under the name of, or a name deceptively similar to the name of any other Boxer or athlete.

16. A Canadian Boxer from outside the Province making application to box in the Province shall be required to submit the documentation as prescribed in Paragraph 15 (1).

17. All foreign Boxers making application for a Permit to participate in a contest or exhibition in the Province shall submit

(a) a signed certificate stating that they agree to abide by this Act and Regulations and shall not seek to obtain a change in the Regulations governing contests and exhibitions in Canada as a condition of participating in a contest or exhibition;

(b) full name and address;

(c) assumed name (if any) and any other assumed names he may have used in the past;

(d) valid professional Boxers' license issued by the Authority having jurisdiction in the location of his permanent residence;

(e) name and address of the authority issuing the license (d);

(f) complete documentation of a comprehensive medical examination undergone within 1 year of the date of the proposed contest including the full name and address of the examining physician. If the examining physician is not satisfactory to the Provincial Authority, then another complete medical examination shall be completed before the contest is approved;

(g) a complete report of any injuries or illnesses sustained since that medical examination;

(h) a complete list of all contests, exhibitions and training contests and places in which he fought during the 12 months prior to the proposed Canadian contest;

(i) his total number of contests including the number of wins and losses;

(j) a passport, where issued by the Boxer's local Authority; and

(k) the full names and addresses of his Promoter, Manager and Agent, as applicable.

18. No license shall be issued to a Promoter or Participant until the Authority is satisfied that the Promoter or Participant
(a) has a satisfactory credit rating;
(b) has posted a bond with the Authority in an amount determined from time to time by the Authority in accordance with Section 26 of these Regulations;
(c) has produced three character references proving satisfactory and publicly acceptable performance in previous business ventures; and
(d) has demonstrated an adequate knowledge of the Act and Regulations.

19. The Authority, with respect to Promoters' or Participants' licenses, may grant or refuse to grant a license to an applicant.

20. The Authority, with respect to Promoters' or Participants' licenses, may cancel or suspend any license if
(a) any licensee, or any person who is a partner, agent, employee, stockholder or an associate of the licensee is consorting with, or has consorted with bookmakers, gamblers or persons of similar pursuits;
(b) any licensee who has been guilty of or attempted any fraud or misrepresentation in connection with boxing, or who has violated or attempted to violate this Act and Regulations; or
(c) any licensee who, in the opinion of the Authority, has been guilty of any act detrimental to the interests of boxing, or to the public interest.

21. Where the Authority cancels or suspends a license under Section 20, it shall give the licensee the reason in writing for the cancellation or suspension.

22. The registered address of any licensee shall be as specified on the license application, and in the event of an address change, notification shall be promptly filed with the Authority, as a "change of address rider" to such application.

23. All Authority bulletins and notices to any licensee shall be sent to the licensee at his registered address.

24. All licenses issued by the Authority shall be signed by the Secretary-Treasurer and the Chairman or Vice-Chairman and stamped with the seal of the Authority.

FEES

25. The Authority shall establish annual fees for licenses in an amount not less than those prescribed by the Federation for those persons listed below:

PROMOTER
REFEREE
JUDGE
BOXER
MANAGER
SECOND
AGENT
MATCHMAKER

DEPOSITS & DISBURSEMENTS

26. (1) Where Boxers are under contract for a definite purse, the Promoter of the contest or exhibition shall deposit with the Authority, at least 21 days prior to the scheduled contest or exhibition, a sum, either in cash or negotiable bonds, sufficient to cover
(a) the entire amount of the total purse; and

(b) the Federation and/or Authority charges; and
(c) payment of the Federation and/or Authority officials for the contest; and
(d) one percent of the estimated gross gate receipts as a contribution to the National Boxing Insurance Fund; and

which payments shall be made within 48 hours of the contest or exhibition.

(2) Where Boxers are under contract for a percentage of the receipts of the contest or exhibition, the Authority shall determine the amount to be deposited by the Promoter which would otherwise be payable under sub-section (1).

(3) A Promoter shall file a "Statement of the Gross Gate Receipts" with the Authority within 48 hours of the conclusion of the contest or exhibition.

27. (1) Promoters are responsible for the payment of all expenses connected with the contest or exhibition, payment to be made in the following order
(a) federal, provincial and municipal taxes;
(b) the Federation and/or the Authority;
(c) Officials;
(d) Boxers;
(e) rent for the premises;
(f) other persons hired for the proper conduct of the contest or exhibition;
(g) all other expenses.

(2) The Authority shall retain the amount of withholding tax prescribed by federal income tax regulations for all foreign boxers competing in the Province.

28. The Authority shall not assume any responsibility or liability for the collection or payment of accounts in connection with any contest or exhibition.

29. Promoters or Participants who default on payment of any debts or obligations in connection with a contest or exhibition shall have their license suspended until full payment is made.

PROMOTERS

30. All Promoters are required to hold a valid license issued by the Authority before being permitted to promote a boxing contest or exhibition. The Authority may limit the number of licenses issued to promoters within the Province.

31. The Authority shall appoint Inspector(s) for a contest or exhibition to ensure the contest or exhibition runs smoothly in accordance with these Regulations with as few interruptions and delays as possible.

32. A Promoter shall have one standby contest or exhibition ready during a contest or exhibition. The Boxers on standby shall be paid in full in the event of the standby contest taking place. In the event of the standby contest or exhibition not taking place, the Boxers will receive a sum not less than 33 1/3% of the agreed purse.

33. In the event of the disqualification of a Boxer, the Authority shall withhold his fee (other than reasonable travelling expenses). The money withheld shall be distributed at the sole discretion of the Authority between
(a) the Promoter (if the claim is found reasonable and correct);
(b) the Manager;
(c) the Trainer;
(d) the Sparring partners;
(e) the Boxer; and
(f) any other person involved.

34. Every promoter shall contribute one percent of the gross gate receipts for a contest or exhibition toward a National Death and Disability and Medical Insurance Plan on behalf of the boxers being promoted.

35. (1) Promoters shall have the Boxers for a contest in the city or town where a championship contest is to take place not less than 5 days before the advertised date of commencement of a championship contest, or the day before the advertised commencement date of a non-title contest or exhibition.

(2) Promoters shall provide each Boxer with a minimum of three free admission tickets for any contest or exhibition in which the Boxer is participating.

(3) Promoters shall not issue free tickets in a number in excess of that prescribed by the Authority.

36. No Promoter shall employ or be in any way commercially connected with any Boxer, Manager, or Second without the written approval of the Authority and such approval shall not be granted for more than a 12 month period.

37. No director, officer, employee, or stockholder of any Promoter shall, directly or indirectly, serve or act as the Manager, Assignee or Second of any Boxer without the written approval of the Authority and may not be employed by or in any way be connected with any other Promoter without the written approval of the Authority.

38. A Promoter desiring to conduct a boxing contest or exhibition under the auspices of or in conjunction with a charitable organization shall submit the proposed agreement, setting forth the terms and conditions of the contest to the Authority for approval,

39. A Promoter shall not conduct more than one boxing program per week without the special approval of the Authority.

40. (1) Promoters shall be responsible for all the details necessary to keep boxing on a level that will give the sport a clean and healthy environment.

(2) Promoters shall be responsible for the maintenance of good order and the proper conduct of their contests or exhibitions. Should the spectators conduct themselves in an unseemly manner, the contest or exhibition shall be discontinued until order is restored, or failing restoration of order, discontinued entirely.

(3) Promoters shall make such arrangements to safeguard the premises where boxing contests and exhibitions are conducted to ensure to the Authority's satisfaction that adequate protection is taken against riot, stampede, or disorderly conduct.

(4) Promoters shall not offer for sale, or cause to be sold, alcoholic beverages on the premises prior to, during, or immediately after a boxing contest or exhibition, without written approval of the Authority.

(5) Promoters shall not offer for sale, or cause to be sold, any container or object which might be thrown and cause injury to any person attending a contest or exhibition.

41. Promoters shall retain on file, for inspection by the Authority, all documentation and financial records pertaining to a contest or exhibition including a closed circuit televised contest or exhibition for a period of twelve months following the date of the contest or exhibition.

BOXERS

42. All Boxers are required to hold a valid BOXING PASSPORT issued by an Authority before being permitted to participate in a contest or exhibition.

43. (1) A Boxer participating in a contest or exhibition shall wear a costume approved by the Authority which shall include

(a) regulation trunks which shall extend not above the waistline and reach to halfway between the

knee and thigh (the Boxer must have two pairs of trunks, each of a different colour, available at each contest or exhibition);

(b) a foul-proof guard of a type approved by the National Commissioner;

(c) a properly fitted mouthpiece of a type approved by the National Commissioner;

(d) regulation footwear (Section 99); and

(e) headgear of a type approved by the National Commissioner for use in contact training and contests of four rounds or less.

(2) A Boxer shall not have a beard or more than 48 hours of hair growth on his face on the day of any contest or exhibition. He shall not wear a moustache which extends below the angles of the mouth.

44. (1) A Boxer shall not use substances which might handicap an opponent.

(2) A Boxer may, at the discretion of the Referee, use a slight application of grease or vaseline on the bridge of his nose, on his eyebrows and behind his ears.

(3) A Boxer shall not use any drugs or stimulants prior to a contest or exhibition.

45. (1) A Boxer who is overweight at the time of weigh-in shall not be provided with additional time to make the required weight.

(2) A Boxer shall be weighed by an Official of his local Authority bi-monthly and shall produce a record of such weighings endorsed by an Official of his local Authority at the time of his Pre-Contest Medical Examination.

46. If a Boxer is ready to enter the ring and his opponent or a suitable substitute for the opponent, is not present at the appointed time, the Boxer is entitled to the amount payable to him under the terms of his contract and the opponent shall forfeit his appearance forfeit to the Authority.

47. (1) At the close of a contest or exhibition, a Boxer shall not indicate in any way his belief that he won or lost.

(2) A Chief Second may indicate to the Referee at any time during the contest that he wishes his Boxer to retire from the contest by stepping into the ring.

(3) When the decision of the Judges has been announced both Boxers and their Seconds shall leave the ring promptly and retire to their respective dressing rooms.

48. The Referee may consult with the Ring Physician at any time during a contest to ascertain whether or not a Boxer is fit to continue the contest. The Referee shall conform to the advice provided by the Ring Physician.

49. No Boxer, Manager, Second, or agent of the Boxer shall enter a ring with a sweater, jersey or robe carrying any advertisement other than the name of the Boxer and recognition of any recognized boxing title that the Boxer may hold at the time.

50. (1) A Boxer who has competed anywhere in a contest shall not box in the Province until fourteen days have elapsed since his last contest.

(2) A boxer shall not enter and participate in more than ten professional contests or exhibitions during any twelve month period.

51. A Boxer shall read and sign a Boxing Contract with his Manager, when applicable, and a Boxer Contract with his Promoter, and a Rules Declaration, in the form provided by the National Commissioner and approved by the Authority, prior to receiving authorization to participate in a contest or exhibition. These shall be the only valid contracts for the contest or exhibition.

52. A Boxer shall contribute, at the time of initial issue and annual revalidation of his PASSPORT, an amount to be determined from time to time by the National Commissioner toward compulsory National Death and Disability, and Medical Insurance Plans.

SECONDS

53. **(1)** All Seconds shall be licensed before permission is granted for them to act as a Second at a contest or exhibition.

(2) Prior to the issuance of a license a Second must

(a) pass a Seconds Boxing Clinic held in accordance with the curriculum requirements specified by the Authority; and

(b) pay the licensing fee prescribed by the Authority.

(3) A Boxer shall not have more than three Seconds without approval of the Authority.

(4) A Boxer shall submit the names of his Chief Second and Assistant Seconds to the Authority for approval.

(5) Only approved Seconds shall be allowed in a Boxer's corner.

(6) While assisting in a Boxer's corner a Second shall wear a costume approved by the Authority.

(7) A Boxer shall appoint a Chief Second for each contest or exhibition.

(8) The Chief Second shall be responsible for the conduct of his assistants during a contest or exhibition.

(9) Seconds shall remain seated and silent during the rounds.

(10) Between rounds, Seconds shall not:

(a) spray or forcefully throw water on a Boxer; or

(b) apply "Monsels solution" or any of its derivatives on the body of a Boxer.

(11) Only Chief Seconds may enter the ring enclosure between rounds and only after the Timekeeper signals the termination of any round.

(12) Seconds shall leave the ring platform promptly when the bell sounds for the beginning of any round and shall remove any obstructions from the ring platform.

(13) The Authority shall issue each Chief Second with the following articles for use in his corner. No other articles shall be used or found in the corner. If other articles are found, the corner's contestant will be immediately disqualified.

(a) Adrenalin 1/1000;

(b) Vaseline or petroleum jelly;

(c) Gauze pads;

(d) Cotton swabs;

(e) Adhesive tape;

(f) Clean towels;

(g) Clean water; and

(h) Ice.

(14) Violations of subsections (1) to (13) shall result in the ejection of offenders from the premises and may result in the disqualification of their Boxer.

MANAGERS, MATCHMAKERS AND AGENTS

54. A Manager, Matchmaker or Agent must have a valid license issued by the Authority which shall be renewed annually subject to satisfactory performance.

55. No license shall be issued to a Manager, Matchmaker or Agent until the Authority is satisfied that the person

(a) has a satisfactory credit rating;

(b) has posted a bond with the Authority in an amount determined from time to time;

(c) has produced three character references proving satisfactory and publicly acceptable performance in previous business ventures;

(d) has demonstrated an adequate knowledge of the Act and Regulations.

FINES, PENALTIES & RESTRICTIONS

56. Any licensee who violates any of these Regulations or who is found guilty of any act deemed by the Authority to be contrary to public interest or not conducive to the interests of legitimate boxing or to the administration of good discipline shall be liable to

(a) revocation or suspension of the license; and

(b) the payment of such fines as the Authority may determine in its sole discretion.

57. The Authority shall be the sole judge of the conduct meriting the penalties as set out in this Section.

58. Where a fine has been imposed upon a licensee, his license shall be suspended until such fine is paid.

59. Any licensee suspended by the Authority for an indefinite period of time shall not be eligible for reinstatement for at least 60 days after the date of the suspension.

60. Any Boxer who has been suspended shall not be reinstated until he has been examined and declared fit to box by the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority.

61. A licensee who participates in any way in a boxing contest or exhibition that has not been approved by the Authority shall lose his license for a period not less than 60 days.

62. (1) Whenever any person licensed by the Authority is approached with a request or a suggestion that the licensee participate in, contribute to, or aid and abet a sham or collusive contest or a contest that is not to be conducted honestly or fairly, the licensee shall immediately report the matter and the full circumstances to the Authority.

(2) Failure to report a matter referred to in sub-section (1) may subject the licensee to the suspension or revocation of his license.

63. A Boxer who fails to appear in the ring on the occasion provided in his contract, or who fails to pass the required medical examination, or who is not in proper physical condition for the contest or exhibition, shall not be entitled to any fee, salary, or compensation, and shall forfeit his "appearance forfeit" to the Authority.

64. A Boxer who fails to make the weight called for in his contract shall forfeit his "weight forfeit" to the Authority and be precluded from participating in the contest or exhibition.

65. A Boxer shall not be paid his purse, or any part thereof, before he has boxed in the contest or exhibition.

66. (1) As a condition precedent to the approval of a date for holding a contest or exhibition, a Promoter shall deposit with the Authority a sum not less than 1,000 dollars which sum or part thereof as the Authority may determine is to be forfeited in the event the Promoter fails to hold the contest or exhibition on the approved date.

(2) The deposit referred to in sub-section (1) shall be made with the Authority not less than ten days prior to the proposed date for the contest or exhibition.

(3) If the contest or exhibition is held on the date approved, the deposit, after deducting all sums for which the Promoter is indebted to the Authority in respect of the contest or exhibition, shall be returned to the Promoter on request as soon as possible after the holding of such contest or exhibition.

67. No official, member or employee of the Authority or any of its boards, nor any Referee or Judge licensed by the Federation or Authority, may directly or indirectly, have any financial interest whatsoever in any Boxer, promoting corporation, or in any Manager's contract with any licensed athlete or any assignment thereof.

68. (1) No official or member of the Federation or Authority, nor any Referee or Judge licensed by the Federation or Authority shall have a personal financial interest, directly or indirectly, in any boxing contest or exhibition.

(2) No Promoter or Manager shall take part in any contest or exhibition of which he is the Promoter or in which he is the Manager of any Boxer participating therein as Boxer, without the written approval of the Authority.

(3) No official or member of the Authority or any of its boards may act as a Referee, Judge or Timekeeper at a contest or exhibition.

(4) The names of the Referee and Judges at a contest or exhibition shall not be made public until announced by the Ring Announcer at the commencement of the contest or exhibition. A Referee or Judge shall not disclose to anyone that he has been chosen prior to this announcement.

(5) No official at a contest or exhibition shall drink any alcoholic beverage in the period of 12 hours prior to the contest or exhibition.

69. No Boxer under the age of 18 years shall participate in a professional boxing contest or exhibition.

70. The breach of Sections 67 to 69 may result in the suspension of license for a period not to exceed 12 months.

71. During the course of any boxing contest or exhibition the Referee may stop a contest or exhibition if in his opinion

(a) a Boxer is not honestly competing or did not honestly compete; or

(b) a Boxer is guilty of any act detrimental to the sport of boxing or is guilty of a foul as defined under these regulations.

72. (1) If the Referee halts a contest or exhibition for any of the reasons mentioned in Section 71, the Boxer shall not receive any part of the monies payable to him under his contract except for proper and reasonable travelling expenses approved by the Authority.

(2) In lieu of halting a contest or exhibition for any of the mentioned reasons in Section 71, the Authority representative may, following the conclusion of the contest, impose a fine or fines on the offending Boxer.

(3) Any licensee or any person disciplined by the Authority, may seek leave to further appeal to the Authority by presenting in writing any additional evidence or testimony which the disciplined party feels may change the disposition of his case. Such evidence or testimony shall be filed with the Authority within 20 days of the last notice of disciplinary action and shall be accompanied by a certified cheque in the amount of $25.00. The Authority, in its sole discretion, may grant or refuse to grant leave to appeal.

(4) Any person who appeals to the Authority and is not satisfied and seeks leave to further appeal and is refused, may seek satisfaction under Section 16 of the Act.

73. A person applying to the Authority for a license under these regulations who submits false or erroneous information, may have any license so granted revoked, a fine imposed, or both as may be determined by the Authority.

74. (1) Whenever a Boxer, because of illness or injury, is unable to appear for an event he shall promptly notify the Promoter, and if required to do so by the Authority, shall submit to a medical examination by the Authority Medical Advisor.

(2) If the medical examination fails to reveal any illness or injury which in the opinion of the Medical Advisor would warrant his not competing, the Boxer, if he does not compete, shall lose his "appearance forfeit" to the Authority and shall be subject to suspension.

75. The Authority shall be empowered to assume control of the box office and all receipts from the sale of tickets and all remaining tickets for a boxing contest or exhibition if the Authority has reason to believe that the Act or Regulations are being violated.

76. The Promoter shall provide the Authority with a number of free tickets and official passes for use by members of the Authority and its officials at a contest or exhibition. This number will be determined by the Authority.

CONTRACTS

77. Contracts between Boxers and Managers, and Boxers and Promoters shall be executed on standard forms supplied by the Authority, and such forms may be obtained upon request of licensed Boxers, licensed Managers, and licensed Promoters.

78. Contracts between a Boxer and a Promoter for the services of a Boxer in a boxing contest, shall contain the following paragraph:

> "The Boxer agrees to equip himself with a foul-proof guard of his own selection, of a type approved by the National Commissioner, which will obviate the necessity of any claim being made of a low blow during the contest or exhibition. It is expressly understood that this contest is not to be terminated by a low blow, as the protector selected by the Boxer is, in his opinion, sufficient protection to withstand any so-called low blow which might incapacitate the said Boxer".

79. (1) A Boxer shall have only one Manager of Record and in the event a Boxer has Co-Managers, one Manager shall be named the Manager of Record and shall be held responsible as if there was only one Manager.

(2) A Manager shall not share in more than 33 1/3% of the ring earnings of the Boxer.

80. All contracts entered into between Boxers and Managers shall
(a) be filed with the Authority for approval;
(b) become null and void if one of the parties has his license or PASSPORT cancelled or is refused a renewal of his license or passport; and
(c) shall not be assigned without the approval of the Authority.

81. Contracts of Boxers matched to meet each other shall require each Boxer be the same weight.

82. (1) A contract is not valid between the Manager and Boxer unless both parties appear at the same time before the Authority and receive its approval, unless otherwise directed by the Authority.

(2) A contract between a Boxer and Manager shall not be for a period of more than 3 years, unless otherwise renewed by the Authority.

83. A Boxer failing to fulfill the terms of his contract may be subject to the disciplinary action of the Authority.

84. No Manager shall be allowed to contract the services of a Boxer under his management, for a contest to take place on a date after the expiration of the contract between the Manager and his Boxer unless such contest has been approved in advance by the Authority.

85. A contract for the services of a Boxer must be signed by the Boxer under his legal name unless he is licensed to box in the Province under another name, then he may sign the contract under his licensed name and his legal name must appear in the body of the contract as the name under which he is otherwise known.

86. Contracts for a contest or exhibition shall not be approved by the Authority unless both Boxers have signed contracts with the same Promoter.

87. In all contracts for contests and exhibitions, the minimum percentage of the receipts to be paid to Boxers in the main contest shall not be less than 10 percent for each Boxer, and all payments of any nature to be paid to each main contest Boxer shall be specified in the contract.

88. A Contract between a Boxer and a Promoter may be signed by the Boxer's Manager on the Boxer's behalf or personally by the Boxer where he has no licensed Manager of Record, unless otherwise directed by the Authority.

89. (1) A Promoter shall notify the Federation and/or the Authority of any proposed contest or exhibition at least 10 days prior to such contest or exhibition including full details of the proposed contest or exhibition, copies of all contracts, complete reports of medical examinations, the Promoter's license, the Boxers' PASSPORTS, certification of bonding and any other documentation requested by the Federation or Authority.

(2) Not less than ten days prior to any boxing contest or exhibition a Promoter shall appear before the Federation and/or Authority to provide all the details requested on the proposed contest or exhibition.

90. A Promoter or Matchmaker who negotiates for a contest or exhibition with any person who is not the Manager of Record for the Boxer involved but who is a licensed Manager shall advise the Federation and/or Authority of the identity of the Boxer, the representative, the compensation of the representative, and by whom the compensation is to be paid.

91. (1) Promoters shall not offer for sale any tickets for a proposed boxing contest or exhibition or closed circuit televised boxing contest or exhibition until official sanction has been granted by the Federation or Authority.

(2) Press releases, news stories or other publicity on a proposed contest or exhibition shall be permitted prior to the issuing of a sanction provided that such publicity clearly states that the proposed contest or exhibition has not been approved and that tickets are not for sale.

PREMISES, FACILITIES, EQUIPMENT

92. Boxing contests or exhibitions shall be held only in premises approved by the Authority.

93. The "sanction certificate" issued to the Promoter by the Authority shall be posted in the box office of the premises where the boxing contest or exhibition is taking place and shall be fully visible for inspection.

94. The Promoter shall provide a protected medical emergency route leading from the ring to a dedicated medical treatment room in which the Ring Physicians may render emergency medical treatment to a Boxer, if so required.

95. (1) The Promoter shall provide suitable separate tables and chairs for the Judges, the Ring Physicians and the Timekeepers.

(2) The Promoter shall provide free admission and sufficient seats in front of the first row at ringside for members of the Federation and/or the Authority.

(3) The Promoter shall provide an emergency medical vehicle on standby at the premises, portable resuscitation equipment and a suitable stretcher near or under the ring.

96. The following equipment shall be provided with the ring by the Promoter

(1) At each Boxer's corner:
- (a) a shallow tray of ground resin;
- (b) a stool;
- (c) a clean bucket and cuspidor;
- (d) a set of steps placed diagonally at each Boxer's corner of the ring.

(2) For ringside officials:
- (a) tables and chairs for three Judges and two Ring Physicians and the Timekeepers;
- (b) a gong or bell with striker mounted at ring floor level;

(c) a set of steps to the ring at a neutral corner adjacent to the Timekeepers for the sole use of the Ring Physicians; and

(d) a security cordon around the entire ring area restricting access to only those persons authorized by the Authority (in this respect, the Authority may wish to limit the number of press photographers and television cameras permitted at ringside and reserve separate seating for the media within the security area).

(3) Such other articles as are required by the Authority for the proper conduct of the contest or exhibition.

GLOVES

97. (1) For championship contests, the Promoter shall provide new gloves for each Boxer of a type approved by the National Commissioner. If the contest is not a main contest or if it is to be of ten rounds or less, used gloves of a type approved by the National Commissioner may be used subject to inspection by the Authority.

(2) For championship contests, one set of new gloves shall be held by the Inspector as a spare in the event gloves must be replaced during the contest.

(3) In all contests involving weight categories up to and including Lightweight only 8 ounce gloves of seamless and thumbless construction utilizing an internal thumb pocket and sponge padding shall be worn. In all contests involving weight categories above and including Welterweight only 10 ounce gloves of seamless and thumbless construction utilizing an internal thumb pocket and sponge padding shall be worn.

(4) In all gloves, the weight of the padding shall not be less than the weight of the leather portion.

(5) The padding of the gloves shall not be displaced or broken.

(6) Gloves shall be fitted and adjusted in the ring under the supervision of the Referee in the presence of a representative of the opponent.

(7) Laces shall be knotted on the back of the gloves and a one inch wide strip of adhesive tape shall be placed over the laces.

(8) At the conclusion of a contest or exhibition, gloves shall be removed under the supervision of the Federation or the Authority. Boxers or their Seconds deliberately breaking a glove shall be assessed the cost of the gloves.

BANDAGES

98. (1) In all classes hand bandages shall be restricted to thirty feet of soft gauze bandage not less than 2 inches in width held in place by not more than fifteen feet of 1 inch adhesive tape for each hand.

(2) In all contests, the correct quantities and types of bandaging and adhesive tape shall be provided to the contestants by the Authority.

(3) In no case may the binding of adhesive tape be applied over the knuckles of a contestant's hand or directly to the hand prior to the bandaging. However, small pieces of adhesive tape not exceeding 4 inches long and 1/2 inch wide may be placed between the fingers of each hand after the bandaging is complete.

(4) Before entering the ring, the completed bandages shall be examined by the delegated official of the Boxing Authority who shall stamp and sign each hand signifying his approval. After approval, the bandages shall not be altered in any manner.

(5) The referee shall check the bandages of both contestants prior to gloves being put on in the ring.

SHOES

99. Shoes with spikes, cleats, hard soles, hard heels, or hard lacetips shall not be permitted in the ring.

THE RING

100. (1) The Promoter shall provide a boxing ring no more than 20 feet square nor less than 18 feet square measured within the ropes, and the ring platform shall extend beyond the ropes a distance not less than 2 feet 3 inches.

(2) The ring posts shall not be nearer the ring than 18 inches.

(3) The entire floor of the ring shall be padded with a 1 inch layer of impact absorbing material placed over a 1 inch base of building board mounted on a properly stressed frame.

(4) The padding shall be covered with canvas, duck or similar material tightly stretched and held securely in place by lacing under the ring apron floor.

(5) Ring posts shall be made to extend from the floor of the building to a height of 58 inches above the ring floor and shall be wrapped in soft material so as to prevent injuries to the boxers. The coloring on two opposite corners shall be: one red, one blue. The coloring on the other posts shall be white.

(6) The ring ropes shall be 4 in number and not less than 1 inch in diameter. All ropes shall be wrapped securely in soft material. The lower rope shall be 18 inches above the ring floor, the second rope, 30 inches, the third rope, 42 inches and the fourth rope, 54 inches above the ring floor. The ropes shall be secured on all sides in the middle by a cord of soft material so that the ropes cannot be separated further apart at the middle than they are at the corner posts.

(7) Lighting shall be provided from above with a concentrating distribution from a 20 foot mounting height. There shall be a light intensity of at least 540LX over the total ring area.

DRESSING ROOMS

101. (1) A Promoter shall provide in each of the premises where boxing programs are conducted a special room for the exclusive use of the Authority, Judges and Referees.

(2) No persons excepting the Federation and/or the Authority representatives, Judges and Referees shall be allowed to enter this room.

(3) A Promoter shall provide suitable dressing rooms for the Boxers and no person excepting the Federation and/or Authority Officials, Boxers, their Managers and Seconds and the Promoter or his representative shall be permitted in the dressing rooms prior to the boxing contests or exhibitions unless directed otherwise by the Authority.

CONDUCT OF BOXING CONTESTS

102. All boxing contests or exhibitions shall be conducted and administered under the direction of the Authority.

103. A member of the Authority and a designated Inspector(s) shall be in attendance at all boxing contests or exhibitions and are responsible for such matters set out in these Regulations.

104. The Officials at each boxing contest or exhibition shall consist of at least one Referee, three Judges, two Ring Physicians, an Inspector, Timekeepers and one Ring Announcer.

105. The Referee shall not be involved in scoring a contest or exhibition.

106. The Authority shall appoint all Officials for any boxing contest or exhibition.

107. (1) At least two Ring Physicians designated by the Authority shall be present at all boxing contests and exhibitions. (**Note**: one doctor shall be designated as the Senior Ring Physician).

(2) The Ring Physician may halt the progress of any contest or exhibition at any time for medical reasons and enter the ring to examine a boxer to determine whether he is fit to continue.

(3) The decision of the Ring Physician on the fitness of a boxer to continue a contest shall be final.

108. (1) The Boxers shall present themselves for a full medical examination on the day of the contest or exhibition at a time specified by the Authority Medical Advisor or physician designated by the Authority.

(2) The Boxer shall present himself for weigh-in at the time specified by the Authority as contained in his contract.

(3) All Boxers shall be weighed on electronic scales approved by the Authority in the presence of
(a) their opponents;
(b) the Matchmaker; and
(c) the Federation and/or the Authority.

109. If any contest or exhibition is postponed for more than 24 hours, a second weigh-in and additional medical examination shall be required on the day to which the contest or exhibition has been adjourned.

110. All main or feature contests or exhibitions shall start no later than 10 p.m. unless otherwise directed or approved by the Authority.

111. (1) There shall be no less than 28 and no more than 40 rounds of boxing on any one program unless otherwise approved by the Authority.

(2) Boxers in a standby or emergency contest or exhibition, if not used, shall be paid a sum not less than 33 1/3% of the agreed purse.

112. (1) Boxers participating in a contest or exhibition shall report to the dressing room of the premises as follows
(a) Boxers in the main or feature contest or exhibition and Boxers engaged for emergency or standby contests, 1 hour prior to the scheduled commencement of the show;
(b) all other Boxers, 2 hours prior to the scheduled commencement of the show.

(2) All Boxers shall remain in their dressing rooms until ordered into the ring by the Authority.

113. (1) A notice of any change in the advertised or announced program for any main or feature contest or exhibition shall be approved by the Authority.

(2) Notices of change or substitution shall be conspicuously posted at all box offices on the premises and announced from the ring before the opening contest. (**Note**: In addition to the foregoing, the Promoter shall be encouraged to announce such changes on local radio stations and in local newspapers.)

(3) The Promoter shall refund the purchase price of tickets presented at the box office for refund prior to the contest or exhibition.

114. No official, director, matchmaker or stockholder of any Promoter may officiate in any capacity at any boxing contest or exhibition conducted by such Promoter, nor interfere in any way with the Boxers participating in the contest or exhibition.

115. The employees of the Promoter and of the Matchmaker shall not coach any Boxer at any time during the progress of a contest without the written approval of the Authority.

116. (1) No boxing contest or exhibition shall be of more than 15 rounds in length, such rounds to be of not more than 3 minutes each.

(2) The Authority may, in respect to any contract or in respect to any class of contestants, limit the number of rounds of a contest or exhibition within the maximum of 15 rounds.

(3) In non-championship matches Boxers can only be matched for 4, 6, 8 or 10 rounds, unless otherwise approved by the Authority.

(4) All Canadian Championship matches shall be of 12 three minute rounds duration; and all Commonwealth and World Championship matches shall be of 15 three minute rounds duration in accordance with Commonwealth and World Rules.

(5) There shall be a one minute intermission between rounds unless this time is ultimately extended by the National Commissioner.

117. (1) Unless special permission is granted by the Authority, Boxers 18 years of age shall box 6 or less rounds; Boxers 19 years of age, 8 or less rounds; Boxers 20 years of age, 10 or less rounds; Boxers 21 years of age and over, 15 rounds or less.

(2) Notwithstanding paragraph 117 (1), the Authority, in the sole discretion of the Authority, may limit the number of rounds a Boxer may engage in in any one contest.

WEIGHTS AND CLASSES

118. (1) The difference in weight of the respective Boxers shall not exceed the weight differences listed in Section 120.

(2) The Boxer shall present himself to be weighed-in on the approved electronic scales at the time prescribed by the Authority for the scheduled contest or exhibition in the presence of his opponent, the Matchmaker and the Authority. The approved electronic scales shall be made available to each Boxer at least 2 hours before the official weigh-in time.

(3) A Boxer who is overweight at the time of weigh-in prescribed by the Authority shall not be permitted additional time to weigh-in correctly.

119. (1) The weight limit for each Boxer in a championship contest shall be as listed below, and championships are recognized in the following classes only:

Weight	Class
112 lbs	Flyweight
118 lbs	Bantamweight
126 lbs	Featherweight
135 lbs	Lightweight
147 lbs	Welterweight
160 lbs	Middleweight
175 lbs	Light-Heavyweight
Over 175 lbs	Heavyweight

(2) In the Heavyweight class there shall be no maximum weight limit for a Boxer.

120. In non-championship contests or exhibitions, the following limitation of weight differences between Boxers shall be permitted:

Class	Allowable Weight
Flyweights (112 maximum)	5 lbs
Bantamweights (118 maximum)	7 lbs
Featherweights (126 maximum)	8 lbs
Lightweights (135 maximum)	10 lbs
Welterweights (147 maximum)	12 lbs
Middleweights (160 maximum)	13 lbs
Light-Heavyweights (175 maximum)	14 lbs
Heavyweights (over 175)	no limit

121. Matchmakers may make contracts for matches for Boxers at the following weights only:

109 lbs	126 lbs	150 lbs
112 lbs	130 lbs	155 lbs
115 lbs	135 lbs	160 lbs
118 lbs	140 lbs	165 lbs
122 lbs	147 lbs	175 lbs

REFEREES

122. (1) For each contest or exhibition, there shall be at least one Referee.

(2) A Referee for a main contest shall not officiate more than one other contest on the same program.

(3) A Referee of a contest may be named at any time by the appropriate Provincial Boxing Authority, however, his name shall not be made public until announced by the Ring Announcer at the commencement of a contest.

123. (1) A certification program shall be designed by the Federation and will be implemented by the Authority for the training and licensing of professional referees. These persons shall be certified or licensed at increasing levels of proficiency based upon the level of training received and their assessed practical proficiency.

(2) All Referees shall undergo an annual medical examination to determine their fitness, with particular reference to visual acuity, the results of which shall be submitted to the Authority. The wearing of spectacles by a Referee during a contest or exhibition shall not be permitted, however, contact lenses may be worn.

(3) No Referee shall be permitted to practice at a contest or exhibition without providing a valid license appropriate to the level of contest or exhibition which they plan to officiate.

(4) When several contests are held on one boxing card, the contests shall be shared by at least two Referees to ensure opportunity for the experience and upgrading of referees in general, and prevent referees from becoming excessively fatigued.

124. If a Referee is incapacitated in the course of a contest or exhibition, the Timekeeper shall strike the gong to stop the contest or exhibition. The Referee designated to officiate next shall be instructed to assume control and order the boxing to be resumed.

125. The chief official of all boxing contests or exhibitions is the Referee and he shall maintain supervision and control over the contest or exhibition while it is in progress.

126. A Referee officiating at a contest or exhibition shall wear a costume approved by the Authority, or if so qualified, the costume approved by the World Boxing Council or the World Boxing Association.

127. (1) Before the start of each contest, the Referee shall call the Boxers together and give them their final instructions. A Boxer may be accompanied by his Chief Second and, if required, by an interpreter.

(2) After receiving the Referee's instructions, the Boxers shall shake hands and retire to their respective corners.

128. The Referee shall check the bandages, gloves, mouthpieces and foul-guards of the Boxers, and shall make sure that no foreign substances have been applied to the gloves, bandages, trunks or bodies of the Boxers to the detriment of an opponent.

129. No persons other than the Boxers and the Referee shall enter the ring during the progress of any round, under penalty of the disqualification of their Boxer.

130. The Referee shall have the power to

(a) stop a contest or exhibition at any stage and declare a winner, if he considers it too one-sided;

(b) stop a contest or exhibition at any time he considers that a Boxer has suffered a serious injury;

(c) stop a contest or exhibition if he considers the Boxers are not in earnest and in this event may disqualify one or both of the Boxers, declare a winner if appropriate; and

(d) disqualify a Boxer who commits a foul and award the decision to the opponent.

131. (1) The Referee shall use three words of command

(a) "stop" when ordering the Boxers to stop boxing;

(b) "box" when ordering the Boxers to commence boxing; and

(c) "break" when breaking a clinch. Upon such command a Boxer shall step back before continuing to box.

(2) The Referee shall not touch the Boxers except on the failure of one or both boxers to obey the "break" command.

132. (1) When a Boxer is "down", the Timekeeper shall at once commence calling off the seconds, indicating the count with a motion of his arm and the Referee shall immediately order the other Boxer to a neutral corner, and shall thereafter pick up the count from the Timekeeper, and indicate it with a motion of his arm. The Timekeeper shall cease counting as soon as the Referee picks up the count.

(2) If the boxer is unable to continue at the count of "ten", the Referee shall declare the other Boxer the winner by a knockout.

(3) If a Boxer who has fallen or been knocked out of the ring during a contest or exhibition fails to be on his feet in the ring before the expiration of 20 seconds, the Referee shall count him "out" as if he were "down".

(4) A Boxer who has fallen or been knocked out of the ring shall return to the ring unassisted.

(5) If a Boxer who is "down" arises before the count of "ten" is reached, and again goes down intentionally without being struck, the Referee shall resume the count where it left off.

(6) If a Boxer leaves the ring during the one minute period between rounds, and fails to be in the ring when the gong sounds to resume boxing, the Referee shall count him "out" the same as if he were "down".

(7) When a Boxer is "down", his opponent shall retire to the farthest neutral corner and shall remain there until the count is completed and if he fails to do so, the Referee and the Timekeeper shall cease counting until he has so retired.

(8) (a) When a Boxer is clearly knocked down, he shall be required to take a count of eight whether or not he has regained his feet before the count of eight is reached.

(b) If a Boxer slips or falls down or is pushed down he shall be ordered to his feet immediately and failure to rise may subject him to disqualification.

133. The Referee shall decide all questions arising during a contest which are not specifically covered by these Regulations.

134. The Referee shall advise the Judges to subtract point(s) relating to minor fouls committed in a boxing contest (see paragraph 137 (12)).

135. The Referee shall stop any contest in which a Boxer has been knocked down 3 times in one round as the result of legal blows, as distinguished from a slip or a fall from being off balance.

JUDGES

136. (1) A certification program shall be designed by the Federation and implemented by the Authority for the training of professional Judges. These persons shall be licensed at increasing levels of proficiency based upon the level of training received and their assessed practical proficiency.

(2) All Judges shall undergo an annual medical examination to determine their fitness, with particular reference to visual acuity, the results of which shall be submitted to the Authority.

(3) No Judge shall be permitted to practice at a contest or exhibition without providing a valid license appropriate to the level of contest or exhibition in which they plan to participate.

(4) When several contests or exhibitions are held on one boxing card, it is desirable for the contests to be shared through rotation of the Judges to ensure opportunity for the experience and upgrading of judges in general.

(5) The names of the Judges at a contest or exhibition shall not be made public until announced by the

Ring Announcer at the commencement of a contest or exhibition. A Judge shall not disclose to anyone that he has been chosen prior to this announcement.

137. **(1)** Judges shall be stationed at opposite sides of the ring.

(2) No person shall be allowed to be positioned at ringside without approval of the Authority.

(3) The Judges shall watch every phase of the contest or exhibition and make a decision if it lasts the limit of rounds scheduled.

(4) The Judges shall assist in deciding whether fouls have been committed and may bring any other matters to the attention of the Referee at the conclusion of a round.

(5) The decisions of the Judges shall be based primarily on effectiveness, taking into account the following points

(a) a clean, forceful hit landed on any vulnerable part of the body above the belt should be credited in proportion to its damaging effect;

(b) aggressiveness is next in importance and points should be awarded to the Boxer who sustains the attack of a round by the greatest number of skillful attacks;

(c) defensive work is relatively important and points should be given for cleverly avoiding or blocking a blow;

(d) points should be awarded where ring generalship is conspicuous. This comprises such points as, the ability to quickly grasp and take advantage of every opportunity offered; the capacity to cope with all kinds of situations which may arise; to foresee and neutralize an opponent's method of attack; to force an opponent to adopt a style of boxing at which he is not particularly skillful;

(e) it is advisable to deduct points when a Boxer persistently delays the action of a contest or exhibition by clinching and by lack of aggressiveness;

(f) points should be deducted for a foul even though it is unintentional and not serious enough to warrant disqualification; and

(g) a Boxer should be given credit for sportsmanlike actions in the ring and for close adherence to the spirit as well as the letter of the rules, and for refraining from taking technical advantage of situations unfair to an opponent.

(6) The Judges shall use the ten-point-must system for each round in determining the winner of the contest.

(7) The winner of the round shall be awarded 10 points, the loser of the round shall be awarded the appropriate number of points from 9 to 1 as his performance merits.

(8) The points will be totalled at the end of the contest or exhibition and a verdict rendered accordingly.

(9) Knockdowns: The Judges may score a knockdown in any one round as either 1 or 2 points in favor of a Boxer who scored such knockdown, and each Judge shall determine for himself which value should be placed on the knockdown.

(10) Tally and decision:

(a) At the conclusion of each round, each Judge shall write the number of points he has awarded to each Boxer on his scorecard for that round and pass the completed scorecard to the Inspector appointed by the Authority.

(b) The Inspector shall check each Judge's scorecard for completeness and then enter the scores of the three Judges on a master scorecard for the contest or exhibition.

(c) At the conclusion of the contest or exhibition, the Inspector shall tally the points awarded to each Boxer and if the points awarded to each Boxer are equal, he shall make an endorsement on the scorecard that the contest is a draw but if one Boxer has a majority of points, the Inspector shall endorse the name of the said Boxer on the scorecard as the winner, sign the scorecard as approving on behalf of the Authority, and then submit the scorecard to the Ring Announcer.

(d) On receiving the approved master scorecard from the Inspector, the Ring Announcer shall announce the decision of the Judges from the ring.

(e) In all contests, the Ring Announcer shall call out the total points awarded to each Boxer by each Judge.

(f) The majority of decisions by the three Judges shall determine the winner of the contest or exhibition.

(g) A contest or exhibition shall be declared a draw if all three Judges so decide, or if two Judges so decide, or if one Judge decides that a contest shall be declared a draw and the other two Judges each vote for a different Boxer.

(h) In the event of a draw in a championship contest or exhibition, the Championship shall be retained by the Champion.

(11) Major Fouls: The following are major fouls and upon the occurence of any major foul in any round that is deemed deliberate by the Referee shall disqualify the offending boxer and award the contest or exhibition or the round to the fouled Boxer

(a) hitting an opponent who is down or who is rising from down;

(b) using the knee against the opponent;

(c) purposely going down without being hit;

(d) failure to heed the Referee's warnings concerning low blows or other minor fouls;

(e) use of a pivot blow or rabbit punch;

(f) any dangerous or unsportsmanlike conduct in the ring; or

(g) deliberate butting.

(12) Minor Fouls:

(a) It is within the discretion of the Referee to determine whether the offending Boxer should merely be warned or should lose points because of the commission of a minor foul except that if a Boxer has been warned three times during a contest, the Referee shall instruct the Judges to deduct points.

(b) At the conclusion of the round in which a minor foul is committed, the Referee shall inform the Judges the nature of the foul committed, the offending Boxer and the points to be deducted for:

1. holding an opponent;
2. deliberately maintaining a clinch;
3. hitting with the inside or butt of the hand, the wrist or elbow;
4. backhand blows;
5. low blows;
6. hitting or "flicking" with the open gloves;
7. wrestling or roughing at the ropes;
8. deliberately striking at that part of the body over the kidneys; and
9. hitting on the break.

(13) If at any stage of a contest or exhibition the Referee, in consultation with the Ring Physician, decides that a Boxer is unable to continue solely due to a severe handicap or injury sustained as a result of a foul or fouls committed by his opponent, the Referee shall stop the contest or exhibition and advise the Inspector of the reason for the decision. In such event, the Inspector shall collect and tally the Judges' scorecards and if the Boxer who was fouled was ahead or even on the majority of scorecards at the end of the last preceding round, he shall be awarded the decision. If the Boxer who committed the foul was ahead on the majority of scorecards at the end of the last preceding round, the contest shall be declared "no contest".

(14) A Referee shall count a Boxer "out" who falls to the floor claiming foul because of a low blow.

(15) If in any contest a Boxer is penalized with the loss of points in three or more rounds because of fouls, the Referee and each Judge shall report the matter in writing to the Authority within 24 hours.

(16) Technical Knockout:

(a) A Technical Knockout is the ending of a contest by a Referee for any reason other than a count out or disqualification.

(b) When a Referee stops a contest to save a Boxer from further punishment, he shall award the other Boxer the decision by Technical Knockout and shall inform the Ring Announcer the name of the boxer who was unable to continue and direct the Ring Announcer to declare the other Boxer the winner by a Technical Knockout.

(17) Down: A Boxer is down if any part of his body other than his feet is on the ring floor; or he is hanging helplessly on the ring ropes or he is rising from a down position.

(18) Counting: Counting shall be done in accordance with Section 132.

(19) (a) If a contest is terminated between rounds as the result of a count running past the bell concluding the round, the Knockout shall be recorded as having taken place in the round just terminated.

(b) If the Boxer who is still on his feet at the conclusion of a round fails to appear when the bell sounds commencing the subsequent round, the Knockout shall be recorded as having taken place in the subsequent round.

(c) If the Referee decides to stop a contest between rounds, the Referee shall wait until the bell sounds commencing the subsequent round before calling the Knockout and such Knockout shall be recorded as having taken place in the round just started.

(20) After the completion of each round of the scheduled contest, the Judges shall give their score cards to the Inspector, who shall check them on behalf of the Authority.

TIMEKEEPERS

138. **(1)** The Timekeepers shall be seated outside the ring and close to the gong.

(2) The Timekeepers shall indicate the beginning and the end of each round by striking the gong.

(3) The Chief Timekeeper shall have a whistle and a stop-watch.

(4) 10 seconds before the beginning of each round the Timekeeper shall give warning to the Seconds of the Boxers by blowing a whistle except that, where available, automatic timing equipment may be used for this purpose.

(5) If a contest is terminated before the scheduled limit of rounds, the Chief Timekeeper shall inform the Ring Announcer of the exact duration of the contest or exhibition.

(6) (a) When a knockdown occurs the Chief Timekeeper shall immediately arise and announce the seconds audibly as they elapse.

(b) The Referee shall first see that the opponent retires to the farthest neutral corner, and shall pick up the count in unison with the Timekeeper, announcing the seconds to the Boxer on the floor.

(c) If the Boxer on his feet does not stay in the neutral corner, the Referee and Timekeeper shall cease counting until he retires to the neutral corner.

(d) At the tenth second the Referee shall raise both his hands and shout the word "out".

(e) If a round terminates during a knockdown, the Timekeeper shall sound the gong once thus indicating the termination of the 3 minute round, but the count shall continue beyond the bell until the count of "ten" except, when the bell has sounded for the conclusion of the final round.

(f) If the Boxer who is down fails to arise before the count of "ten", the Timekeeper shall announce the time that the knockdown count ended.

(7) Notwithstanding the primary duty of a Referee to regulate the contest and to stop a bout when he considers a boxer outclassed or liable to suffer serious injury, the Ring Physician shall have the authority to halt the progress of a contest at any time for medical reasons and enter the ring to examine a boxer to determine whether or not he is fit to continue the contest.

(a) When required by the Ring Physician, the Timekeeper shall strike the bell twice indicating that the contest is halted in order that the Ring Physician may examine one or both of the boxers for medical reasons.

(b) The Timekeeper shall note the time as he strikes two bells and advise the Referee accordingly.

(c) Should the Ring Physician declare the boxer(s) fit to continue the contest, the Timekeeper shall resume timing of the round from the time the Referee gives the order "box".

(d) Should the Ring Physician declare the boxer(s) unfit to continue the contest, the contest shall be stopped by the Referee and the Timekeeper shall record the contest stopped at the time he struck two bells.

RING ANNOUNCER

139. The Ring Announcer shall:

(a) during the period of time it takes to fit the gloves, make such announcements as directed by the Authority, including the names of the Boxers, Referees, Judges, the Ring Physicians, the Timekeepers and the Federation and/or the Authority as the case may be, including the Federation and/or the Authority representative at ringside;

(b) announce the weights of the Boxers and the duration of the contest;

(c) announce the winner of a contest and other details pertaining to the win; and

(d) announce any other matters that the Federation and/or Authority directs.

140. Any introductions from the ring may be made only after approval is obtained from the Authority.

MEDICAL EXAMINATIONS AND MEDICAL ADVISORS

141. The Authority shall

(a) arrange to have two medical doctors designated by the Authority in attendance at each contest or exhibition;

(b) ensure the fees to the attending medical doctors are paid;

(c) ensure a medical emergency vehicle is in attendance; and

(d) notify the nearest neurosurgical unit of the time and location of the contest or exhibition with the request that emergency neurosurgical care be easily available.

142. The Authority shall prescribe the number of medical doctors required to be in attendance and the type and quantity of medical and emergency equipment and instruments to be available at ringside or elsewhere on the premises.

143. (1) All Boxers participating in a contest or exhibition shall submit to a pre-contest or exhibition examination by the Authority Medical Advisor or medical doctor designated by the Authority on the day of the advertised date of the contest or exhibition.

(2) Boxers in all contests shall be medically checked by the Authority Medical Advisor or medical doctor designated by the Authority immediately prior to leaving their dressing rooms for the contest or exhibition.

(3) After the contest or exhibition and before the Boxers leave the premises of the contest, the Ring Physician shall examine both Boxers to determine their physical and mental condition and shall recommend further procedures for the following 24 hours as necessary.

(4) The Ring Physician shall provide a written report on the condition of each Boxer after the contest or exhibition including any recommendations for further treatment, examination or suspension.

(5) Medical examinations shall be performed in accordance with Schedule C, of these Regulations, "Medical Procedures".

144. All medical examination reports shall be completed on forms supplied by the Authority and shall be promptly filed with the Authority in three copies.

145. The Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority shall ensure that Boxers entering the ring are

(a) mentally and physically fit to box; and

(b) not under the influence of drugs or liquor.

146. (1) The Ring Physician may halt the progress of any contest or exhibition at any time for medical reasons and enter the ring to examine a boxer to determine whether he is fit to continue.

(2) In the event of any serious physical injury, the Ring Physician shall

(a) render any emergency treatment necessary;

(b) recommend such further treatment or hospitalization required; and
(c) report the entire matter to the Authority within 24 hours.

(3) The decision of the Ring Physician on the fitness of a boxer to continue a contest shall be final.

147. (1) A Boxer who has sustained a severe beating, significant injury or actual knockout during a boxing contest shall, immediately and again within 24 hours, be thoroughly examined by a medical doctor, and undergo any such tests as this physician or a hospital emergency department may prescribe and, when he returns home, abide by the medical advice given.

(2) A Boxer who fails to comply with 147 (1) shall be liable to suspension for a period not exceeding six months.

148. (1) In the event a Boxer is knocked out by a blow to the head from any source, the Boxer
(a) shall be suspended from further boxing contests or exhibitions and contact training for a MINIMUM of 60 days or such longer period as the Authority Medical Advisor or medical doctor designated by the Authority may determine;
(b) shall, in the event a Boxer has received a second knockout within a period of six months, be suspended from further boxing contests or exhibitions and contact training for a MINIMUM of 180 days or such longer period as the Authority Medical Advisor or medical doctor designated by the Authority may determine; and
(c) shall in the event a Boxer has received three or more knockouts, be suspended from further competition and contact training. This may be subject to appeal which cannot be made until one year from the date of the last knockout.

(2) The Authority may suspend the Boxer at the request of the Ring Physician until he is fully recovered or may extend any suspension already imposed.

149. (1) If a Boxer has suffered a knockout or a significant injury and has on such account been treated by his personal medical doctor or has been hospitalized, he or his Manager shall promptly submit to the Authority a full report from such medical doctor or hospital.

(2) Any injury or illness suffered by a Boxer before a scheduled contest or exhibition or while in training for such contest or exhibition, shall be reported to the Authority within 24 hours by the Boxer or by his Manager; and the Boxer shall be examined by an Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority who shall conduct such tests and surveys as the illness or injury warrants.

(3) A Boxer who fails to comply with the provisions of 149 (1) and/or 149 (2) shall be liable to suspension for a period not exceeding six months.

150. All medical reports on file with the Authority relative to the physical examination or condition of Boxers are confidential and may be open to examination only to the Authority or its Medical Advisor, the National Commissioner or to the Boxer upon his written application to examine his records or upon the orders of a court.

151. All Boxers participating in a contest for which a recognized title is the prize, shall submit to an immediate post-fight urinalysis under the direction of the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority to insure drugs of a stimulant nature have not been used.

INSPECTORS

152. The Authority shall appoint person(s) to act as Inspector(s) for a contest or exhibition to ensure the contest or exhibition runs smoothly in accordance with the Regulations and with as few interruptions and delays as possible. The Inspector(s) shall be responsible for:
(a) ensuring that properly inspected and sealed electronic scales are available for the weigh-in;
(b) ensuring that weigh-in regulations are adhered to by both contestants;
(c) issuing regulation bandages and adhesive tape to each contestant for the bandaging of their hands;

(d) inspecting, stamping and initialling the bandaging of the hands of each boxer to indicate that such bandaging has been completed correctly;
(e) inspecting and issuing gloves in accordance with the regulations to the contestants;
(f) for championship contests, retaining one set of spare gloves;
(g) ensuring that all participants in the contest including the boxers, the referees, the timekeepers, the judges and the ring physicians are aware of the times that they are required to be at ringside;
(h) issuing, collecting and endorsing, on behalf of the Authority, judges' scoring cards for each round;
(i) issuing clean water, clean towels and ice to the chief seconds at the commencement of each contest;
(j) supervising the security and the maintenance of good order of the ring area, boxer entry and medical evacuation routes;
(k) assisting the ring physicians, as required, with arrangements necessary for medical checks before and after a contest and the obtaining of urine specimens; and
(l) undertaking such other duties as the Authority may prescribe.

PAYMENT OF OFFICIALS

153. (1) The Authority shall pay, at the expense of the Promoter, the officials listed at least the minimum fees set out below and provide free admission for these persons to attend the contests or exhibitions at which they are officiating.

Judges	- minimum of $ *
Referees	- minimum of $ *
Inspectors	- minimum of $ *
Timekeepers	- minimum of $ *
Ring Announcers	- minimum of $ *
Ring Physicians	(in accordance with Provincial Fee Schedule)

*To be established by the Canadian Boxing Board of Control.

(2) The above fees payable to Judges, Referees, Inspectors, Timekeepers and Ring Announcers include services performed for an entire contest or exhibition and claims based upon working on successive contests or exhibitions will not be considered.

(3) The above fees payable to a Ring Physician shall include working at ringside during the entire contest or exhibition and conducting medical examinations of participating Boxers on the day of the contest, and immediately prior to and following the contest or exhibition.

(4) The Authority shall approve any payments to Officials exceeding the amounts set out in sub-section (1).

OUTDOOR BOXING CONTESTS

154. (1) This section applies to outdoor boxing contests or exhibitions and all other Regulations of the Authority which are not affected or modified by this section shall also apply to outdoor boxing contests or exhibitions.

(2) In the event of rain immediately before or during any outdoor show except during the main or feature contest or exhibition, the Promoter may postpone the show to such time and place as is approved by the Authority.

(3) The Promoter shall promptly make an announcement giving the full details of the postponement.

(4) Any patron who desires a refund of the purchase price of his ticket may apply for it at the box office of the Promoter on the premises, except when the main or feature contest or exhibition is held on the scheduled or one of the successive rain-out dates indicated on the ticket.

(5) All Boxers who have fulfilled their boxing contracts before the event of rain shall be paid in full.

(6) On the postponed date the Promoter shall provide substitute contests or exhibitions in such number and duration as the Authority shall approve.

(7) In the event of threatening weather and rain the program of contests or exhibitions may be rearranged or shortened by the Promoter with the consent of the Authority.

(8) All Boxers in contests or exhibitions other than the main contest or exhibition who are unable to compete because of weather conditions or because of a rearrangement or shortening of the boxing program, shall have such of their expenses and other fees paid by the Promoter as the Authority may direct.

(9) In the event that rain occurs after the main contest or exhibition is completed, the boxing program shall be considered as having been completed.

(10) In the event of rain during the progress of the main contest or exhibition, the contest or exhibition may be continued or stopped, at the discretion of the Authority.

ILLEGAL BOXING CONTESTS

155. Any boxing contest or exhibition held in the Province and not authorized by the Authority shall be an offence against these regulations and the promoter of such a contest or exhibition shall be liable to such fine as the Authority in its sole discretion shall determine.

156. "So you think you're tough boxing"; "Street Brawls"; or any similar contests or exhibitions not conforming to these regulations shall not be approved by the Authority.

PROVINCIAL BOXING AUTHORITY

PROMOTER AND BOXER

ARTICLES OF AGREEMENT

AN AGREEMENT made this _____ day of _____ 19____
between _____ of _____
(hereinafter called the Promoter) of the one part
and _____ of _____
(hereinafter called the Boxer)
of the other part

WHEREBY IT IS AGREED THAT:

1. The Boxer shall appear and box at _____ on the afternoon/evening of _____ 19____ in a contest of ___ rounds of three minutes each round against _____ or such substitute Boxer (hereinafter called the opponent Boxer) as hereinafter provided in accordance with the Act and Regulations.

2. The Boxer shall weigh-in at _____ lbs. at _____ at _____ on the date of the contest or exhibition. If overweight, the Boxer shall pay a weight forfeit to the Authority of $ _____.

3. The Promoter shall provide in his agreement with the opponent Boxer that the opponent Boxer shall weigh-in at _____ lbs. (under similar conditions to the Boxer) and if overweight the opponent Boxer shall pay a weight forfeit to the Authority of $ _____.

4. The Promoter shall be responsible for the collection and payment of weight forfeits. The payment of forfeit money as above shall in no way prevent the Authority taking any other action it deems necessary.

5. Where the Boxer is overweight, in addition to paying his weight forfeit, he shall not receive any monies in connection with the said contest or exhibition.

6. In the event of the Boxer failing to appear and box or to weigh-in as provided above (except under circumstances set out under Clause 19 of this Agreement), in consequence of which the contest or exhibition does not take place, he shall pay to the Authority the sum of $ _____ and any such additional amount as may be assessed by the Authority after being satisfied that such additional damages have been incurred.

7. The Boxer agrees to equip himself with a foul-proof guard of his own selection, of a type approved by the National Commissioner, which will obviate the necessity of any claim being made of a low blow during the contest or exhibition. It is expressly understood that this contest or exhibition is not to be terminated by a low blow, as the protector selected by the Boxer is, in his opinion, sufficient protection to withstand any so-called low blow which might incapacitate the said Boxer.

8. The Promoter and the Boxer shall abide by all regulations issued by the Authority governing the contest.

9. In the event of the Promoter failing to supply a duly qualified opponent he shall pay to the Boxer his proper and reasonable travel expenses and the amount of the fee shown in Clause 11.

10. The Promoter shall pay an amount specified by the National Commissioner as a contribution towards the National Death and Disability and Medical Insurance Plans on behalf of the Boxer named herein.

11. In consideration for boxing as above the Promoter shall pay to the Boxer the sum of $ _____ or _____ percent of the Gross Gate Receipts.

12. The Boxer shall on the signing of this Agreement deposit the sum of $ _____ with the Authority as a guarantee of his appearance and his compliance with the conditions, in the event of the contest taking place, the sum deposited shall be returned to the Boxer.

13. The Referee and Judges shall be appointed by the Authority.

14. The Boxer shall not enter a boxing contest during a period of 14 days prior to the date of the contest.

15. The Boxer, on the day of the contest and once again immediately prior to leaving his dressing room for the contest or exhibition, shall be examined to determine his fitness to box by the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority.

16. The Boxer shall, following the contest or exhibition and prior to leaving the premises of the contest, be medically examined by the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority to determine his fitness to continue boxing.

17. The Boxer, prior to and immediately following the contest or exhibition, shall, on request of the Authority, undergo blood tests and/or urinalysis to determine the presence of drugs or stimulants. These tests shall be conducted by the Authority Medical Advisor or a medical doctor designated by the Authority in the manner prescribed in Schedule C of the Provincial Boxing Act entitled "Medical Procedures".

18. The Boxer shall from the date hereof until the contest or exhibition conform in all respects to the reasonable arrangements made by the Promoter for, or in any way concerning, the contest, and shall not be guilty of any act or conduct calculated or which might reasonably be expected to render him unfit to carry out the terms of this Contract in all respects and will carry out all reasonable requirements of the Promoter which are put forward for the success of the contest and the fitness of the Boxer.

19. IN THE EVENT OF THE BOXER BEING DECLARED MEDICALLY UNFIT TO FULFILL THIS ENGAGEMENT HE SHALL IMMEDIATELY NOTIFY THE PROMOTER AND THE AUTHORITY AND PROVIDE A COMPLETE MEDICAL REPORT TO THE AUTHORITY SIGNED BY A DULY QUALIFIED PHYSICIAN.

20. If the Boxer's unfitness is caused by his own misconduct, such misconduct shall be dealt with by the Authority.

21. In the event of the opponent Boxer being unable to appear through any cause whatever the Boxer agrees to box a substitute of similar skill to be mutually agreed upon. If parties are unable to mutually agree on a suitable substitute the Authority, whose decision shall be final, shall select an opponent.

22. Representatives of the Authority and the Promoter shall have access to witness the training of the Boxer at any time after the signing of these Articles.

23. The Boxer shall be at the place of contest on _____ at _____ o'clock.

24. Three Seconds shall be allowed free admission with the Boxer, and should the Boxer be working on percentage he is entitled to bring _____ extra persons to look after his financial interests.

25. In the event of the venue of the contest being in the open air and the tournament is postponed owing to weather conditions, such as fog, rain, etc., the Promoter shall pay to the Boxer such reasonable expenses as may be agreed or as failing agreement the Authority may decide.

26. After all deposits have been repaid this Contract shall be null and voiid in the event of the stated venue being not available by reason of strikes, Queen's enemies, force majeure, or by order of any authorized authority, and in the event of any decision of the Authority affecting the contest or exhibition or any of the parties concerned therewith, causing it to be impossible to hold the contest.

27. In case any dispute shall arise as to any matter arising under or out off this Contract, and whether the Contract has been abandoned, rescinded or determined by forfeiture or otherwise, and whether the claims arise under the Contract or from the breach, recission or abandonment thereof, it shall be referred for decision to the Authority.

28. Failure by the Promoter or the Boxer to comply with the articles of this contract or the regulations of the Authority shall result in a suspension of license or PASSPORT, as applicable, for a period not exceeding six months.

29. It is hereby declared by the partners hereto that they have disclosed to each other and the Authority the sources and amounts of all potential revenues that may accrue to each or either of them as a result of the contest to which this Agreement applies.

AS WITNESS WHEREOF the parties herein mentioned have hereunto set their hands the day and year first before written.

.....	.....
Promoter's Signature	Witness
.....	.....
Boxer's or Authorized Manager's Signature	Witness
.....	.....
Authority Signature	Witness

PROVINCIAL BOXING AUTHORITY

BOXER AND MANAGER

ARTICLES OF AGREEMENT

AN AGREEMENT made this _____ day of _____ 19____
BETWEEN _____
of _____
(hereinafter called "the Manager") of the first part,
and _____
of _____
(hereinafter called "the Boxer") of the second part.

1. **Obligations of Manager**
The Manager agrees and undertakes during the continuance of this Agreement:
(i) to act as Manager for the Boxer;
(ii) to arrange and supervise a suitable training programme for the Boxer;
(iii) to use his best endeavours to arrange for the Boxer a proper programme of boxing contests and exhibitions, and other professional engagements and events;
(iv) to arrange the Boxer's professional affairs with a view to the Boxer securing due and proper profit and reward therefrom, to negotiate in every transaction terms and conditions as advantageous as possible to the Boxer, regularly to render to the Boxer a full account of all moneys received and all expenses incurred, and promptly to pay to the Boxer the moneys to which he is entitled pursuant to Article 4 of this Agreement in connection with any contest or exhibition, or which have otherwise been received on the Boxer's behalf;
(v) to take reasonable steps to supervise the health and safety of the Boxer in the pursuance and context of his profession;
(vi) not to contract the services of the Boxer for any contest or exhibition arranged to take place after any date on which this Agreement may reasonably be expected to terminate;
(vii) to arrange payment for any advertising, provide and post forfeits and guarantees of contests or exhibitions in which the Boxer takes part;
(viii) to bear equally with the Boxer the loss of all forfeits, except where the Manager has been negligent;
(ix) to immediately notify the Authority and provide a complete medical report signed by a duly qualified physician in the event of the Boxer being injured or declared medically unfit; and
(x) to obey the Act and Regulations applicable to Managers, and to ensure that the Boxer obeys the Act and Regulations applicable to Boxers.

2. **Authorization of Manager**
The Boxer hereby irrevocably authorizes the Manager during the continuance of this Agreement to act as the Boxer's Agent for the specific and sole purpose of fulfilling the Manager's obligations set out in Article 1 above.

3. **Obligations of Boxer**

The Boxer agrees and undertakes:

(i) during the continuance of this Agreement to be managed and directed exclusively by the Manager and not to enter into any agreement or arrangement with any other Manager or person for any of the above-mentioned purposes without obtaining the prior written consent of the Manager;

(ii) to accept and fulfill to the best of his ability all contests and exhibitions reasonably negotiated on the Boxer's behalf by the Manager;

(iii) throughout the continuance of this Agreement to use his best endeavours to keep himself in the fittest possible physical condition for the purposes of his profession;

(iv) to immediately notify the Manager and the Authority and provide a complete medical report signed by a duly qualified physician in the event of the Boxer being injured or declared medically unfit; and

(v) during the continuance of this Agreement to obey the Act and Regulations applicable to Boxers.

4. **Receipts**

(i) "Net Receipts" in this Article shall mean such moneys as are from time to time received in connection with any of the contests or exhibitions or received from testimonials or other sources incidental to the Boxer's profession less:

(a) any percentage payable to the Authority;

(b) any proper, necessary and reasonable training, travelling and other expenses.

(ii) the respective entitlements of the Boxer and Manager shall be _____ % of Net Receipts for the Boxer and _____ % of Net Receipts for the Manager; and

(iii) the Manager shall not be entitled to make any separate deduction or charge in respect of commission or expenses nor to receive any fees, commission or remuneration other than as provided in this Article.

5. **Duration**

(i) Subject to paragraph (ii) below this Agreement shall continue for a period of _____ years (not being more than three years) from the date hereof ("the Initial Period") and shall terminate upon the expiry of the Initial Period unless otherwise extended by the Authority and approved by both parties to this Agreement; and

(ii) If at any time during the continuance of this Agreement the Boxer shall become Canadian, Commonwealth or World Champion as recognized by the Authority, the Manager shall be entitled upon giving not less than sixty days prior written notice ("the Extension Notice") to the Boxer and the Authority to extend the duration of this Agreement for such further period as is specified in the Extension Notice. In this connection it is hereby agreed that:

(a) such further period shall not be of greater duration than the Initial Period;

(b) an extension notice once given by the Manager may not be withdrawn save with the written consent of the Boxer and the Authority;

(c) an extension notice shall be deemed void and of no effect if the Boxer or the Authority prior to the expiry of the Initial Period shall by notice in writing to the Manager have refused to accept the proposed extension and in the case of refusal by the Boxer, such refusal is then or within a reasonable period thereafter confirmed by the Authority as being for good and sufficient reasons. In making such confirmation the decision of the Authority shall be final and binding on the parties hereto.

6. **Conditions**
This Agreement is conditional upon:
   (i) the Boxer and the Manager holding at the date hereof or becoming within 28 days from the date hereof holders of licenses from the Authority, the former holding a valid Boxer's PASSPORT and the latter a valid Manager's License. If at any time either the Boxer or the Manager shall for any reason cease to be the holder of such a valid License this Agreement shall immediately terminate but without prejudice to any rights or claims which may have accrued to the parties prior to such termination;
   (ii) the filing of a true copy of this Agreement with the Authority; and
   (iii) the Authority, under whose jurisdiction the Boxer comes, being satisfied by the Manager where the latter resides more than 50 miles from the Boxer, that satisfactory arrangements for the Boxer's training and supervision have been made.

7. **Warranty**
   (i) The Boxer warrants that at the date hereof he is not less than eighteen years of age; and
   (ii) The Boxer warrants that he is not bound by any other contract to any other Manager or Agent.

8. **Disputes**
In the event of any disputes in respect of any matter arising under, out of or pursuant to this Agreement, the parties shall refer such dispute for arbitration by way of a complaint to the Authority. The Authority shall make a decision or award before any application may be made to the courts of law by any of the parties hereto.

9. **Filing**
The parties shall procure that a true, complete and exact copy of this Agreement shall be filed with the Authority immediately upon the signing hereof and hereby acknowledge that they accept without reservation the provisions contained in such copy for the purposes of Article 8 above.

10. **Non-Assignment**
The rights and obligations conferred and imposed by this Agreement are personal to the parties hereto and may not be assigned or transferred.

11. **Interpretation**
The headings to the Articles of this Agreement are by way of information only and shall not affect the interpretation of such Articles.

12. **Governing Law**
This Agreement shall be governed by and construed in accordance with Canadian law.

13. Failure by the Manager or the Boxer to comply with the articles of this contract or the regulations of the Authority shall result in a suspension of license or PASSPORT, as applicable, for a period not exceeding six months.

14. It is hereby declared by the parties hereto that they have disclosed and will disclose to each other and the Authority the sources and amounts of all potential revenues that may accrue to each or either of them as a result of this Agreement.

IN WITNESS whereof the parties hereto have hereunto set their hands the day and year first above written.

WITNESS to the signature of the Manager

....

Address and occupation Manager's Signature

WITNESS to the signature of the Boxer

....

Address and occupation Boxer's Signature

Filed copy received ..... 19....

.....

For and on behalf of

....

Provincial Boxing Authority

_____ BOXING AUTHORITY

RULES DECLARATION

AN AGREEMENT made this _____ day of _____ 19_____
between _____
_____ (hereinafter called the Boxer) and
the _____ Boxing Authority hereinafter
called the Authority,

WHEREIN IT IS AGREED THAT:

1. The Boxer, who has been engaged to box at _____ in a contest of _____ rounds of three minutes each against _____, shall abide by the Act and Regulations of the _____ Boxing Authority.

2. Where applicable he shall abide by the Rules and Regulations of the Commonwealth Championship Committee, the World Boxing Association or the World Boxing Council.

3. The contest or exhibition will be observed by _____, representative(s) of the Authority, and in the case of a championship contest by, _____, representative(s) of the Canadian Professional Boxing Federation, who shall be seated in the technical zone at ringside.

4. Notwithstanding the above ALL of the Act and Regulations of the _____ Boxing Authority shall be complied with.

5. The Boxer shall wear regulation boxing trunks of the colour _____ .

6. The _____ colour corner shall be for the Boxer.

7. In the event of a problem or dispute arising relating to a subject not covered in the Act or Regulations of the _____ Boxing Authority, or in the event that the Boxer and his opponent have not agreed on a matter which requires their agreement hereunder, the Authority shall render a decision as its sole discretion as under Section 15 of the Act.

8. The violation of any of the Act or Regulations will be legal cause for disqualification of the Boxer and the loss of the contest or exhibition and any other action the Authority deems necessary.

9. Upon proper signature, it is verified that all of the Act and Regulations of the _____ Boxing Authority have been made known to the Boxer and no Boxer will claim lack of knowledge or understanding of the Act and Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties herein mentioned have hereunto set their hands the day and year first before written.

.....	.....
Witness	Boxer's Signature
.....	.....
Witness	Authority's Signature

SCHEDULE "B"

REGULATIONS MADE PURSUANT TO SECTION 17 OF AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT OF A BOXING AUTHORITY FOR THE PROVINCE

SPECIAL RULES
CONCERNING THE USE OF AMATEUR BOXERS ON PROFESSIONAL BOXING CARDS

1. Amateur Boxers shall not participate in professional contests or exhibitions without the written approval of the Canadian Amateur Boxing Association.

2. All amateur contests or exhibitions on a professional boxing card shall be conducted under the rules of the Canadian Amateur Boxing Association and shall be under the complete jurisdiction of Judges, Referees and other officials appointed by the Canadian Amateur Boxing Association.

3. All such amateur officials referred to in Section 2 shall be admitted free of charge by the Promoter.

4. No Boxer in an amateur contest or exhibition on a professional boxing card shall be permitted to participate unless he has been examined by a medical doctor designated by the Authority and in accordance with the medical standards as set out in Schedule "C" of these regulations and been declared mentally and physically fit to box.

5. The fee for the use of amateur Boxers on professional boxing cards shall be paid by the Promoter to the Authority before such contests or exhibitions are sanctioned.

6. Fees shall not be less than $35.00 or more than $50.00 for the appearance of each amateur Boxer on a professional boxing card. In the case of a National Champion or the appearance of International Amateur Boxers, the fee shall not be less than $75.00 or more than $100.00 per boxer.

7. No cash transactions under any circumstances shall be permitted between the Promoter, Manager or Boxer. All fees for the appearance of amateur Boxers on a professional boxing card shall be paid to the Authority by certified cheque.

8. Fees collected by the Authority shall be credited to the participating amateur boxing clubs for the purchase of equipment, upkeep of the gym or travel expenses. Funds will only be payable to legally constituted amateur boxing clubs and under no circumstances will payments be made to individuals.

9. Unless approved in writing by the Authority, all regulations contained in Schedule "C" of these Regulations shall be observed.

SCHEDULE "C"

REGULATIONS MADE PURSUANT TO SECTION 10 OF AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT OF A BOXING AUTHORITY FOR THE PROVINCE

MEDICAL PROCEDURES

The Provincial Authority Medical Advisor and Ring Physicians

A. The Provincial Authority Medical Advisor

The Provincial Authority Medical Advisor is a physician appointed by a Provincial Boxing Authority to supervise and regulate all relevant matters relating to the maintenance of good health and the prevention or management of injuries in boxers licensed by the Provincial Boxing Authority or boxers authorized to perform under the jurisdiction of that Authority. In particular, he shall be responsible for the following:

(1) Recommending the appointment of Ring Physicians to the Authority;

(2) Maintaining and updating a registry of the personal physicians of each boxer, referee and judge licensed by the Authority;

(3) Maintaining up-to-date medical records including test results on each boxer, referee and judge licensed by the Authority;

(4) Providing the National Commissioner for Boxing in Canada with copies of all records in (3) above;

(5) Arranging provincial clinics in accordance with curricula established by the National Commissioner for the training in the medical aspects of boxing of the following persons under the jurisdiction of the Authority:

RING PHYSICIANS
REFEREES
INSPECTORS
JUDGES
MANAGERS
COACHES (TRAINERS)
SECONDS

(6) Ensuring that all medical examinations of boxers and officials are conducted in accordance with the procedures listed in this Schedule;

(7) The designation of the minimum emergency and first aid equipment to be available during a contest or exhibition;

(8) Maintaining liaison with other Provincial Authority Medical Advisors and the National Commissioner for Boxing in Canada for the purpose of establishing national uniformity in medical matters pertaining to professional boxing and for reciprocal access to medical records.

B. Ring Physicians

Ring Physicians are appointed by the Provincial Boxing Authority on the recommendation of the Provincial Authority Medical Advisor. They are responsible for ensuring the safe conduct of a boxing contest or exhibition. To fulfill this role, they must not only possess the skills and knowledge inherent in their medical qualification, but also, undergo special training in neurological medicine, and understand the sport of boxing, its risks and potential for serious injury. They must be able to decide, without delay, before, during and after a boxing contest whether or not a boxer is fit to box. In particular, they are responsible for:

(1) Examination of all medical documents relating to the most recent initial or annual medical examination and for conducting a pre-contest medical examination of each boxer on the day of the contest.

(2) Conducting a sufficient medical check of each Boxer immediately prior to leaving their dressing rooms for the contest.

(3) Prior to the contest ensuring:

(a) appropriate first aid materials are available and in adequate supply;

(b) emergency equipment, including ressuscitation devices are available and in proper working order;

(c) all necessary potential medications are ready for use;

(d) a stretcher is available to transport an unconscious boxer from the ring to an emergency vehicle;
(e) a medical emergency vehicle is on standy to transport a boxer to hospital;
(f) a medical evacuation route and an emergency medical treatment room are provided;
(g) the nearest neurosurgical unit has been alerted concerning the time and location of these contests with the request that emergency neurosurgical care be easily available; and
(h) the equipment retained by each Boxer's Seconds conforms to the Regulations in paragraph 53 (13) of Schedule A of the Provincial Boxing Act.

(4) Attendance at the contest or exhibition where they shall be seated adjacent to the Timekeeper and where they shall:
(a) Monitor the ongoing medical condition of both boxers during the contest and, if they consider a boxer to be endangered, order the contest to be halted, requiring the Timekeeper to ring two bells, examine the boxer concerned and determine the boxer's fitness to continue the contest and advise the Referee accordingly.
(b) Should the Referee halt the contest for medical reasons, the Ring Physician shall, on request of the Referee, examine the boxer concerned and determine his fitness to continue the contest and advise the Referee accordingly.
(c) Be aware that the medical decision of the Ring Physician to stop a bout is final.

(5) Examination of each boxer after each contest or exhibition prior to their leaving the premises of the contest to ascertain their physical condition and to attend to or arrange prompt treatment of non-emergency conditions.

(6) Completion of medical reports on the physical status of each boxer including recommendations for procedures to be followed over the next 24 hours. This may include instructions for continuous observation of a boxer who has endured an unusually punishing contest with or without knockout.

(7) After the post-contest medical examination, completion of a certificate stating that each boxer is fit to box or not fit to box and is suspended from boxing until a given date.
(See Schedule A, paragraph 14 (9)).

MEDICAL EXAMINATIONS

The Authority Medical Advisor, Ring Physicians or physicians designated by the Authority shall follow the procedures listed below:

(1) An Initial Medical Examination shall be conducted by the Authority Medical Advisor or a physician designated by the Authority in accordance with the direction contained in paragraph A below prior to a boxer making application for a BOXING PASSPORT from his Provincial Boxing Authority.

(2) Annual Medical Examinations shall be conducted by the Authority Medical Advisor or a physician designated by the Authority in accordance with the direction contained in paragraph A below prior to renewal of a Boxer's PASSPORT.

(3) A Pre-Contest Medical Examination, and an Immediate Pre-Fight Medical Check and a Post-Fight Medical Check of each Boxer shall be conducted by the Ring Physician for each contest or exhibition.

A. Initial and Annual Medical Examinations

The Initial and Annual Medical Examinations shall include a most complete and detailed medical history and physical examination of the Boxer, with special emphasis pertaining to his profession or sport.

(1) **Medical History**

(a) Family Medical History
Hereditary or familial diseases such as a history of epilepsy, tuberculosis, diabetes mellitus and blood disorders should be medically assessed.

(b) Personal Medical History
The following conditions preclude boxing:

- Gross deformities and major operations, e.g. nephrectomy;
- Deaf mutes; and
- History of epilepsy or diabetes requiring insulin.

Note also debilitating diseases, operations, deformities, allergies and concurrent maintenance medications. A history of alcoholic intake and the use of drugs should be questioned in detail and carefully assessed.

(2) Physical Examination:

A complete physical examination shall be conducted. In making a decision as to whether or not a Boxer is fit to box, the following factors shall be strictly adhered to:

(a) Eyes

The following conditions preclude boxing:

- Significant astigmatism, myopia greater than 5 diopters or any variant of optic nerve degeneration;
- any (pre) retinal detachment, hemorrhages, or gross fundal pathology; and
- the wearing of spectacles or contact lenses.

Colour blindness or squint (strabismus) do not preclude boxing provided there is no double vision complaint. In the case of a squint, or any questionable eye disorder, a certificate of approval for boxing competition should be obtained from an opthalmologist.

(b) Ears

The following conditions preclude boxing:

- Recurrent ear discharge and persistent tinnitus;
- Bilateral deafness of chronic duration;
- Deafness of recent onset until an investigation is completed; and
- Deaf-mute condition.

Unilateral deafness of chronic duration does not preclude boxing.

(c) Facial Deformity or Malformation

Athletes with any facial bony configuration resulting in impaired breathing or inadequate retention of the mouthpiece shall not box.

(d) Heart

An athlete with the following cardiac pathology shall not box:

- Ischemic heart disease;
- Rheumatic heart disease (active) with valvular pathology;
- Certain cardiac arrhythmias (not benign);
- Right or left heart failure; and
- Congenital heart disease unless the defect has been rectified and the athlete has been certified "Fit to Box" by a cardiologist.

(e) Pulmonary

The following conditions preclude boxing:

- A history of emphysema, recurrent bronchitis or bronchiectesis;
- Active tuberculosis or any neoplasm; and
- A history of recurrent pulmonary fulminating infections and/or hemophysis.

Inactive cured tuberculosis with restoration of normal lung function does not preclude boxing.

(f) Central Nervous System

The following neurological medical states preclude boxing:

- Epilepsy, whether grand mal, petit mal or temporal lobe, or variant thereof;
- Recurrent dizzy spells (vertigo);
- Known space occupying lesions of the brain, e.g. cysts, tumour, hematomas, pneumatoccles;
- Cerebrovascular disease, cerebrovascular insufficiencies, arterio-venus malformations;
- focal persistent leg and/or arm tremors;
- Degenerative spinal cord disorders, e.g. ALS, multiple sclerosis;
- Spinal cord tumors, vascular malformations;

- Previous history of syphillis of the nervous system; and
- Any boxer with irregularity of the pupils or signs of locomotor impairment.

(g) Musculskeletals and Joint Disorders

Athletes with the following disorders shall not box:

- Degenerative disc disease of the spinal column — active;
- Bony tumours of the spinal column;
- Ankylosing spondylitis;
- Diffuse or multifocal arthritic involvement of the joints including the spinal column, hands, forearms, shoulders and legs;
- Myasthenia gravis;
- Muscular dystrophy;
- Active peripheral neuropathies; and
- Osteomalacia and osteoporosis.

Poliomyelitis does not preclude boxing if resultant muscular involvement does not give disabling limb, weakness, deformity or paralysis.

(h) Inguinal Hernia

A hernia, per se, does not preclude from boxing provided that it does not protrude into the scrotum. If exquisite tenderness exists, the athlete is precluded from boxing until the hernia is satisfactorily repaired. Boxers with an inguinal hernia should be advised to consult their personal physician.

(i) Abdominal

Athletes with the following disorders shall not box:

- Certain forms of organomegaly, e.g. enlarged liver or spleen;
- Active inflammatory visceral states, e.g. colitis, gastritis, pancreatitis, active hiatel hernia;
- Active gastric or duodenal ulcers;
- Persistent recurrent rectal bleeding;
- Jaundiced states; and
- Acute surgical abdomen.

(j) GenitoUrinary

Regular routing and microscopic urinalysis shall be completed in all cases. The following preclude from boxing unless allowed by a urologist:

- Chronic renal inflammations;
- Previous renal and/or urinary bladder neoplasms;
- Previous testicular neoplasms;
- Previous scrotal neoplasms;
- Presence of one kidney; and
- Undescended testicle unless assessed by a physician or repaired.

(k) Endocrine

The following states preclude boxing:

- Thyroid dysfunction, if untreated;
- Hypoglycemic attacks;
- Pituitary and adrenal gland dysfunctions, if uncorrected; and
- Diabetes, if untreated.

(l) Dermatological

Systemic skin allergies or other lesions should not preclude boxing unless the examining physician so decides.

(m) Hematological and Lymphatic

History of persistent anemias, history of lymphomas, leukemias, thrombocytopenias, hemophilia, christmas disease or any other blood clotting disorders precludes boxing.

(n) Blood Pressure

To be average for age. Any boxer with systolic pressure over 150 or a diastolic pressure above 90 is suspect and should have special investigation.

(o) **Referral**
In case of doubt in any particular defect, the need for a second opinion by referring the case to a consultant is indicated.

(p) **Weight Loss**
The Ring Physician shall pay particular attention to the presence of debilitating effects resulting from a strenuous weight loss program, both by foods or fluid reducing drugs, which might weaken the boxer to the extent he should be precluded from boxing in that particular event.

B. Laboratory and Diagnostic Procedures:
The following laboratory and diagnostic procedures shall be carried out during the initial and annual medical examinations of an athlete:

(a) electroencephalogram
(b) electrocardiagram
(c) chest X-ray
(d) complete blood picture and SMA 12/60 including bleeding and coagulation times
(e) complete urinalysis
(f) serological tests
(g) any other test or survey which might be indicated by the past or present condition of the athlete, e.g. CATSCAN.

C. Laboratory Procedures — Pre-Contest Medical Examination
Any or all of the laboratory procedures listed in paragraph (B) may be conducted at the Pre-Contest Medical Examination at the discretion of the attending physician.

D. Immediate Pre-Bout Medical Check
The purpose of this medical check is to determine whether a boxer remains fit to box or has taken any substances that might endanger him or his opponent. These include:

(a) Alcohol
(b) Licit or illicit drugs

Any evidence that suggests a boxer is under the influence of such drugs shall preclude boxing and require immediate testing to determine the exact nature of the drugs suspected.

E. Post-Bout Medical Examination
This examination should be carried out in accordance with the Post-Contest Medical Examination and Injury Report with particular emphasis on any injury sustained.

F. Referees and Judges' Annual Medical
A routine medical examination with particular emphasis on the standard of visual acuity required for the individual's particular duties.

G. Anti-Doping Tests
Anti-doping tests are mandatory for a champion and a challenger both before and after a title contest and for other contests when designated by the Authority. The Authority shall designate a laboratory to conduct a urinalysis. The laboratory shall supply two bottles for each Boxer which shall contain urine specimens taken in the presence of the Inspector immediately prior to a contest and as soon as possible after the completion of the bout. The bottles shall be numbered, sealed and signed by the boxers and the Inspector.

The designated laboratory shall then test the specimens in bottles number 1. If a bottle is found to contain a positive specimen, bottle number 2 shall be tested in the presence of the Authority Medical Advisor and a representative of the Boxer. If bottle number 1 is found negative, bottle number 2 will be destroyed.

COMPLETION AND DISTRIBUTION OF MEDICAL DOCUMENTATION

Medical examinations shall be recorded on the applicable forms as shown at Appendix 1 of this Schedule.

The Authority Medical Advisor shall ensure that copies of all medical examination forms are distributed as follows:

- one copy retained by the attending physician;
- one copy retained by the Provincial Authority; and
- one copy to the Canadian Professional Boxing Federation; and
- one copy retained by the National Commissioner for the National Data Bank file.

FORBIDDEN ITEMS DURING A CONTEST

A. The following items are forbidden and shall not be worn or applied during weigh-in or a contest or exhibition.

1. **General Items**
   - Contact Lenses
   - Spectacles
   - Dentures
   - Individual removable false teeth
   - Rings
   - Watches, charms, bracelets, necklaces of any description
   - Head bands and hair nets
   - Earrings
   - Hearing Aids
   - Any plastic or metallic attachments to the trunks of a boxer

2. **Medical Items**
   - Any gauze, band aids, dressings to the facial, scalp, neck, arm, back or chest areas.
   - Plaster or fibre glass casts.
   - Butterfly or steristrip sutures on the facial, neck, ear, scalp, chest, arm or back areas.
   - Suture material of any kind in the skin of a boxer's face, ears, neck, scalp or chest.
   - Sub cuticular suture in the face, neck, ear or chest.
   - Beards, or facial hair of more than 48 hours of growth are not permitted. (**Note**: a mustache is permitted provided the ends do not extend below the upper lip and mouth area and the hairs are less than 3/4" in length.)
   - Hair length of the frontal scalp area should not interfere with the vision of the boxer; if the examining physician feels that the frontal hair length poses a danger to the eyes and hence vision of the boxer, the physician may order the frontal hair cut to a shorter length. If the posterior hair length is such that its swishing effect may harm a boxer's opponent, the physician may order the posterior hair to be knotted.
   - Collodion may be placed on old abrasions and the boxer may appear at the weigh-in with same; collodion is not to be used between rounds of a bout whatsoever.

MEDICAL PROCEDURE AFTER A KNOCKOUT FROM A BLOW TO THE HEAD

The boxer should be immediately examined (preferably in the dressing room). He should be attended in the dressing room until released by the physician.

The boxer MUST BE EXAMINED AT THE CONCLUSION OF THE SHOW. If at this time, he shows a neurological deficit, he is to be sent with a note detailing his deficit and with another individual to the nearest

Emergency Room of the closest hospital. This is to be done as soon as the neurological deficit is detected, and not the next morning.

If however, the boxer shows a stable mental state with no neurological deficit, he may be sent home with an escort. The boxer shall not drive a vehicle himself.

The boxer going home shall be provided with the "HEAD INJURY SHEET" (Appendix 2) detailing the signs to watch for indicating neurological deficit.

At home, the boxer shall not ingest sedatives, tranquilizers or sleeping pills. His diet should be restricted to clear fluids for 8-12 hours after his injury. Certain drugs may be used to relieve a headache on advice of his physician.

The boxer shall be seen the next day by a physician to ensure that the boxer has not shown a deterioration in his condition.

The boxer shall be suspended from boxing or sparring for a 60-day period or such longer period as the attending physician may designate.

All coaches (trainers) and referees and other boxing officials should familiarize themselves with the medical signs on the "Head Injury Routine" so that they remain vigilant with respect to head injuries in a boxer.

INITIAL AND ANNUAL EXAMINATION

Note: To be completed in four copies. Three of which shall be returned to the Authority.

APPLICANT	Name in full	Age	Date of Birth dd mm yy
	Address	Postal Code	
MEDICAL	Please indicate if this medical is for a: ☐ first-time applicant OR ☐ License Renewal Please provide a brief medical history of the applicant or an updated history:		
HISTORY			
	THE FOLLOWING TESTS AND SURVEYS SHALL BE CONDUCTED UPON ALL APPLICANTS:		
HEARING	Any Impairment? if 'yes' please describe _____ yes ☐ no ☐ (with history of otorrhea, describe auditory canals and drains: _____		
VISION	Corrected vision R_____ L_____ Pupils equal? yes ☐ no ☐ React to light and accommodation? yes ☐ no ☐ Fundiscopic examination normal? yes ☐ no ☐		
MOUTH	Any disease of the mouth or throat? yes ☐ no ☐		
GLANDS	Any enlargement of the thyroid or lymphathatic glands? yes ☐ no ☐		
RESPIRATORY	Any evidence of acute respiratory disease(s)? yes ☐ no ☐		
BLOOD PRESSURE	Initial / Additional / Systolic / / Diastolic / / (at disappearance of sound)		
HEART	Heart rate, counted at the apex for one minute - (if over 90, re-check and record temperature - Any disturbance of cardiac rhythm? ☐ yes ☐ no Any indication of disease of the heart or blood vessels? yes ☐ no ☐		

OVER ▷

ABDOMEN	Does examination reveal any abnormality?	yes ☐	no ☐	If 'yes' describe:
HERNIA	Does examination reveal any evidence?	yes ☐	no ☐	If 'yes' describe:
KNEES	Are knee jerks present and equal?	yes ☐	no ☐	
NERVES	Any evidence of disease of the nervous system?	yes ☐	no ☐	
VARICOSE	If varicose veins are present, please describe:			
X-RAYS	Chest X-Ray	normal ☐	abnormal ☐	where required.
	CATSCAN	normal ☐	abnormal ☐	
BLOOD	Blood count	Bleeding time		Coagulation time
URINE	Specific gravity	Albumen		Sugar
SERO-LOGICAL	Is there any evidence of syphillis?	yes ☐	no ☐	(if 'yes' please describe condition)
EEG	EEG Report	normal ☐	abnormal ☐	(attach copies of reports)
ECG	ECG Report	normal ☐	abnormal ☐	
	To be completed for ALL applicants			
GENERAL	Is there any condition or disorder evident, not covered by the above information, that requires additional examination or that would debar the applicant from boxing?	yes ☐	no ☐	
	(If 'yes' please identify and describe) _____			
FITNESS	Applicant is considered	Fit ☐	Not Fit ☐	....to take part in boxing matches.
DATE		Medical Examiner		
SIGNATURE				

Rapport final du

Groupe de travail sur la boxe au Canada

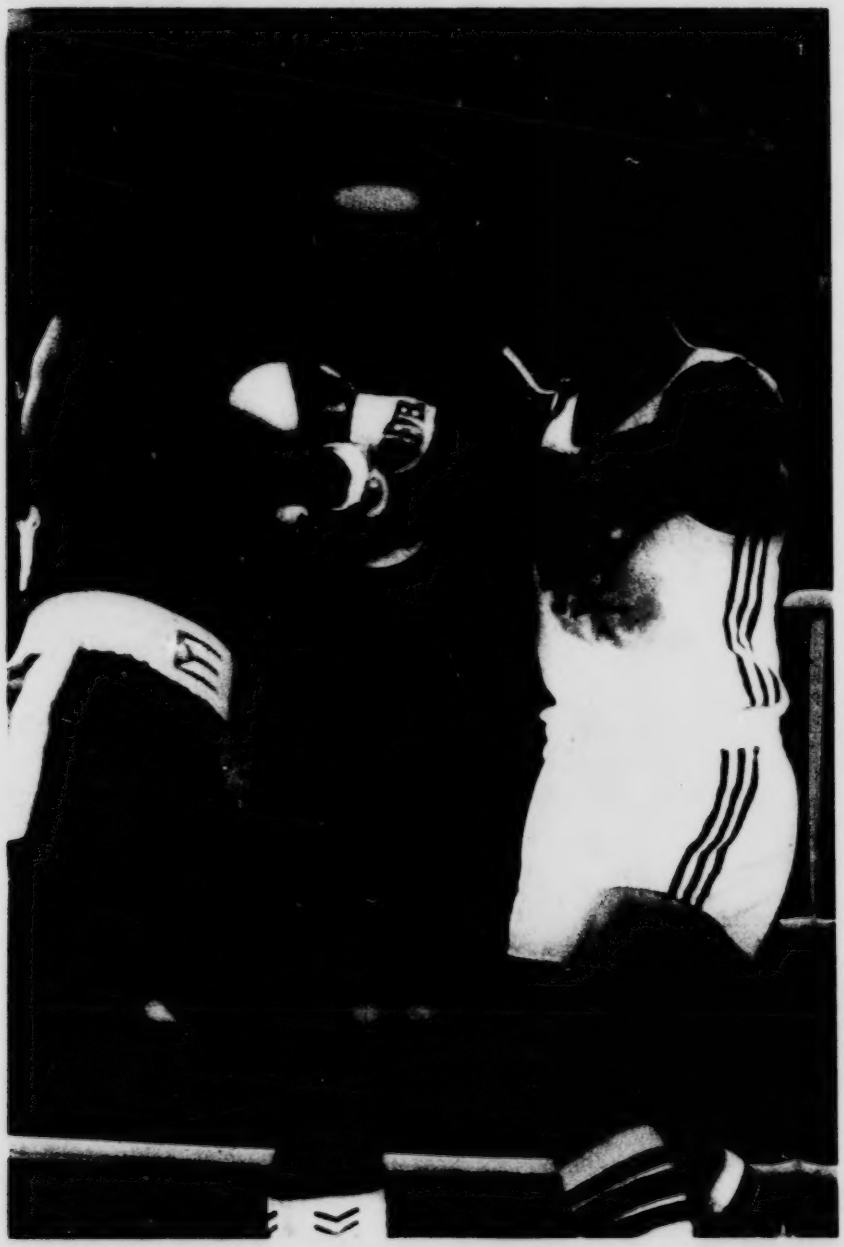

Gouvernement du Canada
Government of Canada

Canada

Rapport final du
Groupe de travail sur la boxe
au Canada

Président
L'honorable Clarence L. Gosse, M.D.

Clyde Gray
Dick MacLean
Dr John Murphy, M.D.
Abe Pervin
Murray Sleep
Dr Bruce Stuart, M.D.
Jim Vipond

Secrétaire
Maurice Murphy

Le groupe de travail sur la boxe au Canada a été établi par le Ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur, l'honorable Gerald A. Regan, C.P., C.R., M.P.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

RAPPORT

AU

MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION PHYSIQUE ET DU SPORT AMATEUR

L'HONORABLE GERALD A. REGAN, C.P., C.R., M.P.

Ottawa, (Ontario)
janvier 1981

TASK FORCE ON BOXING IN CANADA / GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

P.O. / C.P. 2600, Station D, Ottawa, Ontario K1P 5W6
Telephone: (613) 593-7651

The Honourable – l'honorable
Clarence L. Gosse, M.D.
Chairman – Président

Clyde Gray
Dick MacLean
Dr John Murphy, M.D.
Abe Parvin
Murray Sleep
Dr Bruce Stuart, M.D.
Jim Vigond

Secretary – secrétaire
Maurice Murphy

le 28 janvier 1981

L'Honorable Gerald A. Regan, C.P., C.R., M.P.
Ministre responsable de la
Condition physique et du Sport amateur,
Tour Journal sud,
365 ouest avenue Laurier,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Le 16 juillet 1980, vous m'avez nommé président du Groupe de travail sur la boxe qui doit enquêter sur tous les aspects de la boxe au Canada et vous soumettre des recommandations permettant d'améliorer la sécurité de ce sport et de réduire le nombre de blessures dont sont victimes les amateurs et les professionnels qui pratiquent cette discipline sportive.

Le Groupe de travail sur la boxe au Canada a maintenant mené sa tâche à bien. Vous constaterez à l'étude de ce texte que les membres ont bénéficié d'informations précieuses qui leur ont été communiquées par de nombreuses personnes, non seulement au Canada, mais également à l'étranger, y compris plusieurs personnalités importantes des milieux de la boxe professionnelle et amateur dans le monde entier. Aussi, en vous présentant ce rapport, le Groupe de travail estime-t-il qu'étant donné les ressources dont il dispose et l'évolution de la situation internationale, il a pu non seulement atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés, mais également vous soumettre des constatations et des recommandations compatibles avec les opinions exprimées aussi bien dans le monde qu'au Canada en ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer la sécurité de ce sport.

Les membres du Groupe de travail et moi-même aimerions vous dire que nous nous sentons honorés d'avoir été choisis pour servir le Canada et ses athlètes à cet égard. Nous estimons que votre confiance n'a pas été trahie car nous avons la ferme conviction que, si vous décidez d'accepter la totalité ou une partie des recommandations contenues dans ce document, la vie et la santé des boxeurs du Canada s'en trouveront davantage protégées et le respect qu'éprouve le public pour la pratique professionnelle et amateur de ce sport en sera fortement rehaussée.

Il va sans dire que, si vous souhaitez demander aux membres de ce Groupe de travail d'effectuer d'autres tâches, nous serons heureux de les accomplir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Honorable Clarence L. Gosse, M.D.
Président

TABLE DES MATIERES

Lettre au ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur 1

Table des matières 3

Mandat d'activités 5

Introduction 7

Principales conclusions 11

Tableau des principales recommandations 17

Recommandations détaillées: 21

- Organisation, structure, législation et règlements 23
- Dossiers et systèmes de tenue à jour des dossiers 24
- Médecin du ring, examens médicaux et soutien médical 25
- Les boxeurs 26
- Boxeurs étrangers au Canada 28
- Entraînement et installations d'entraînement 29
- Arbitres et juges 29
- Chronométreurs 30
- Inspecteurs 30
- Soigneurs 31
- Promoteurs 31
- Gérants, organisateurs de matchs et agents 32
- Normes de ring 32
- Les gants 33
- Bandages 33
- Equipement de protection 34
- Protège-dents 34
- Casque protecteur 34
- Finance et taxation 35
- Contrats 36
- Organisation de matchs 36
- Assurance et plans de retraite 36
- Boxe professionnelle-amateur 37
- Télévision en circuit fermé 37
- Boxe française 37
- Boxe illégale 38

ANNEXES

A. Structure et responsabilités recommandées dans le cadre de l'organisation de la boxe amateur et professionnelle au Canada 39

B. Loi et règlements proposés de l'organisme de réglementation de la boxe..... 41
C. Liste des personnes ayant présenté des exposés oraux ou écrits devant le Groupe de travail sur la boxe au Canada..... 117
D. Experts-conseils 121
E. Liste des ouvrages médicaux étudiés 123

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

MANDAT D'ACTIVITES

Le 16 juillet 1980, l'honorable Gerald A. Regan, Ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur, a nommé un groupe de travail afin d'étudier la boxe au Canada. Ce groupe de travail sera connu sous le nom de Groupe de travail sur la boxe au Canada.

Les membres sont:

PRESIDENT
L'honorable Clarence L. Gosse, M.D.

MEMBRES
M. Clyde Gray
M. Dick MacLean
Dr John Murphy, M.D.
M. Abe Pervin
M. Murray Sleep
Dr Bruce Stewart, M.D.
M. Jim Vipond

Le Groupe de travail aura les responsabilités suivantes:

a. examiner la boxe professionnelle et amateur, telle que pratiquée au Canada, sous toutes ses faces, y compris, sans que cela constitue une limitation, les aspects suivants: blessures et mesures de sécurité; promotion et gérance; financement; équipement; installations; entraînement; assurance; expertise et normes médicales; lois et règlements; tenue de dossiers avec référence particulière aux pratiques sécuritaires dans ce sport, et dépôt auprès du ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur des recommandations appropriées afin que soient apportés les changements nécessaires;

b. inviter les gouvernements provinciaux (et leurs représentants) à présenter des suggestions et recommandations en vue d'améliorer le sport à tous les niveaux de participation et d'évaluer la collaboration existant à tous les paliers de juridiction;

c. inviter les personnes connaissant bien la boxe (quelle que soit leur nationalité) et le public canadien en général à présenter leur opinion (par écrit ou oralement). A cet égard, le Groupe de travail contactera des officiels et des organismes de la boxe canadiens et étrangers dans le but d'obtenir des informations et de l'aide dans le cadre de son étude;

d. mettre sur pied un bureau et engager le personnel nécessaire pendant la durée de l'étude; et

e. soumettre un rapport et des recommandations au ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur d'ici le 31 décembre 1980.

Pour ce faire, le Groupe de travail étudiera, entre autres éléments pertinents:

1. la structure de l'organisation de la boxe au Canada, les liens entre les organisations nationales, provinciales et municipales, et entre chacune d'elles et les organisations internationales (par exemple ABM);

2. les règlements actuels gouvernant les boxeurs (par exemple, âge de participation, etc.) y compris des recommandations pour changements aux fins d'uniformisation au Canada;

3. le problème de la tenue à jour des dossiers (liste automatisée) ou de l'accès au dossier de chaque boxeur qui participe à un combat au Canada et la formulation de recommandations sur les dossiers requis, y compris l'enregistrement de:

   (a) tous les noms utilisés par un boxeur durant sa carrière;

(b) tous les gérants et entraîneurs d'un boxeur durant sa carrière;

(c) tous les adversaires qu'un boxeur a rencontrés, les résultats des combats et aussi l'enregistrement des événements significatifs survenus pendant le combat (par exemple, coupures graves, envois au plancher, etc.);

(d) tous les lieux de résidence et d'entraînement d'un boxeur durant sa carrière;

4. la possibilité qu'un boxeur soit tenu de posséder une "carte" complète et à jour indiquant les détails significatifs mentionnés au paragraphe 3 ci-haut, carte qui devra être présentée pour examen avant toute participation à un combat au Canada;

5. les normes d'arbitrage au Canada et la présentation de recommandations destinées à les améliorer si cela semble nécessaire;

6. les compétences requises pour les soigneurs et la présentation de recommandations à propos de normes minimales, ainsi que les moyens d'appliquer ces normes;

7. la procédure que doivent suivre les participants pour subir un examen médical et faire vérifier leur poids un certain nombre de jours approprié (médicalement déterminé) avant un combat, ceci incluant les examens jugés nécessaires au point de vue médical;

8. à l'aide de témoins spécialisés (médicaux), la détermination des examens mentionnés au paragraphe 7 ci-haut et la présentation de recommandations quant aux examens qui devraient être obligatoires;

9. la question de déterminer si un médecin devrait avoir le pouvoir de passer outre le jugement des officiels du "ring" et d'arrêter un combat, soit pour examiner un participant, soit pour y mettre fin;

10. la question de déterminer s'il faudrait qu'un médecin qualifié en médecine de la boxe soit présent à chaque combat;

11. la question de déterminer si les gants de boxe devraient être normalisés pour chaque catégorie de poids;

12. le besoin de normaliser les arènes de boxe selon des dimensions offrant une liberté de mouvement adéquate, un maximum de sécurité, etc.;

13. la question de déterminer s'il est préférable que les boxeurs portent des casques protecteurs;

14. le besoin (s'il y a lieu) de former à titre permanent une Commission canadienne de la boxe subventionnée par le gouvernement dans le but de superviser tous les aspects de la boxe au Canada afin d'appliquer les recommandations du Groupe de travail et de les compléter au besoin par la suite.

INTRODUCTION

Depuis un certain nombre d'années, le public se préoccupe de plus en plus de la sécurité et de la protection des boxeurs au Canada. Aussi a-t-on demandé en 1968 au Dr William A. Orban de préparer un rapport sur la boxe amateur pour le compte du Comité consultatif national et destiné au ministre de la Condition physique et du Sport amateur. Ce rapport a mis en évidence de nombreux points de controverse sur la pratique de la boxe amateur au Canada et a fait des recommandations devant permettre d'améliorer la réglementation de ce sport. A la suite de ce rapport, le gouvernement fédéral a accepté de reconnaître la boxe amateur et de fournir une aide financière au programme géré par l'Association canadienne de boxe amateur récemment créée en 1969. Il en a découlé une nette amélioration de la sécurité, du respect du public et de l'attrait offert par la boxe amateur puisque le nombre de boxeurs amateurs a été multiplié par dix, passant de 369 membres à l'origine à presque 4,000 en 1980, et a encouragé de nombreux jeunes garçons moralement et socialement désavantagés à fréquenter les gymnases et à participer à un sport organisé qui leur a permis d'acquérir une plus grande assurance et de respecter davantage autrui.

Dans l'ensemble, le Groupe de travail a pu constater qu'il existait un consensus quasi général indiquant que l'Association canadienne de boxe amateur avait pris un grand nombre des mesures nécessaires pour s'assurer que les boxeurs amateurs étaient mieux protégés des blessures que les professionnels. A cet égard, le Groupe de travail souhaite féliciter les associations de boxe amateur pour leur excellent travail. Toutefois, comme dans toute entreprise humaine, il y a toujours moyen d'apporter des améliorations. Les recommandations du Groupe de travail sur la boxe amateur au Canada doivent donc être perçues comme un encouragement positif à poursuivre l'excellent travail déjà réalisé.

Du côté professionnel, la Fédération canadienne de boxe professionnelle a été incorporée en 1947. Cette fédération, qui comprend des commissions de boxe professionnelle provinciales et municipales légalement constituées, est chargé de sanctionner et de réglementer les championnats professionnels au Canada. Ce n'est que dans trois provinces et dans un nombre limité de municipalités qu'il existe une juridiction pour les autres combats de boxe professionnelle. Chaque juridiction possède ses propres règlements de boxe professionnelle que l'on peut, dans de nombreux cas, juger désorganisés.

Il est regrettable qu'en général, au Canada comme dans les autres parties du monde, la boxe professionnelle n'ait pas enregistré d'amélioration importante de ses mesures de sécurité, de sa moralité ni de l'attrait qu'elle exerce auprès du public. Le Groupe de travail a été mis au courant, à la fois officieusement et officiellement, de nombreux cas où on a laissé libre cours à la corruption, la malhonnêteté ou la rapacité financière, la sécurité du boxeur n'étant alors pas toujours la principale considération. Sous forme d'allusion ou explicitement, il a été plusieurs fois déclaré que l'appât du gain avait engendré un certain nombre "d'affaires pas très claires", notamment chez les gérants et d'autres participants et ce, au détriment des boxeurs. Cette situation s'est traduite par des décès et des blessures graves et a ainsi fourni de nouveaux arguments à ceux qui militent contre la boxe. C'est pour toutes ces raisons que nombre des recommandations du Groupe de travail portent sur les améliorations particulières à apporter à la pratique de nombreux aspects de la boxe professionnelle.

Il a été sérieusement envisagé de recommander d'interdire la pratique de la boxe en rendant le sport illégal. C'est ce qu'ont laissé entendre certaines personnes consultées, tant oralement que par écrit. Plusieurs médecins, certains d'entre eux oeuvrant même dans le domaine de la boxe, ont indiqué qu'il était difficile de justifier l'existence de ce sport, puisque dans les circonstances actuelles il semble que l'on s'efforce de blesser volontairement l'adversaire. Toutefois, comme les médecins et les autres personnes qui partageaient ce point de vue ne représentaient qu'un faible pourcentage des centaines d'individus contactés, le Groupe de travail est d'avis que la boxe continuera de jouer un rôle important, non seulement sur le plan physique, mais surtout en ce qui concerne les aspects social et moral de ceux qui pratiquent ce sport au Canada. Le Groupe de travail estime également que si la boxe devenait illégale au Canada, cette interdiction n'aurait d'autre effet que d'inciter les adeptes de ce sport à y participer clandestinement et n'entraînerait pas la disparition effective de la boxe. Il est évident que dans ce cas les risques de blessure et de décès parmi les boxeurs professionnels s'accroîtraient considérablement en raison de l'absence de réglementation adéquate.

Au mois de juillet de cette année, le boxeur Cleveland Denny est mort après avoir été assommé par des coups reçus dix-sept jours plus tôt lors d'un combat hors-championnat l'opposant à Gaétan Hart à Montréal. Il semblerait que sa mort puisse être attribuée au fait qu'il a précédemment été mis hors de combat et avait connu des combats difficiles, ces faits n'ayant pas été rapportés aux officiels. Un peu plus tôt, Ralph Racine

avait également été mis hors de combat et était tombé dans un long coma. Il a heureusement repris conscience et a retrouvé ses facultés physiques, mais il est possible qu'il ne récupère jamais toutes ses facultés normales. Plus récemment, Johnny Owen du Pays de Galles est mort à la suite d'un combat en Californie. Owen avait été envoyé trois fois au tapis durant ce combat et de nombreux observateurs ont estimé que l'arbitre aurait pu arrêter le combat avant que le coup fatal ne lui soit porté.

Ceci porte le total des morts consécutives à des combats de boxe au cours des 35 dernières années à approximativement 335, chiffre auquel il faut ajouter les centaines de boxeurs ayant subi des dommages cérébraux à divers degrés qui ont souvent modifié leur personnalité et affecté leur intelligence.

A la suite de ces faits et sachant que le public a semblé se préoccuper de plus en plus des circonstances dans lesquelles se pratique la boxe professionnelle après que celle-ci eut été mise en évidence par les malheureux incidents canadiens, le 16 juillet 1980, le ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur, l'honorable Gerald A. Regan, a décidé de nommer un Groupe de travail chargé d'enquêter sur tous les aspects de la boxe au Canada et de présenter des recommandations pratiques, mais positives dans le but d'améliorer les mesures de sécurité et de diminuer le nombre de blessures subies par les boxeurs. On trouvera dans ce rapport ces recommandations ainsi que des arguments à leur appui.

Pour remplir son mandat, le Groupe de travail a eu recours à quatre méthodes de travail distinctes:

A. Les audiences publiques:

Les audiences ont été tenues à Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Vancouver et Edmonton afin d'obtenir l'opinion du public sur la manière dont on pourrait réduire les blessures à la boxe.

On a reçu près de cent témoignages écrits et oraux de personnes participant activement à la boxe au Canada et ailleurs, ainsi que de nombreux commentaires verbaux et écrits de citoyens qui ne participent pas directement à ce sport mais s'en préoccupent néanmoins. Nombre de ces dernières comportaient des recommandations importantes et remarquablement cohérentes du point de vue du contenu. Dans le cadre des visites effectuées dans les villes précitées, le Groupe de travail a profité de l'occasion pour rencontrer des représentants de chacun des gouvernements provinciaux chaque fois que c'était possible.
Tous ces gouvernements ont semblé fortement désireux de prendre connaissance des constatations et recommandations du Groupe de travail. Les gouvernements de l'Ontario et de Terre-Neuve se sont par ailleurs engagés à appuyer toutes les recommandations, quelles qu'elles puissent être, faites par le gouvernement fédéral. Ces démonstrations de confiance ont grandement encouragé le Groupe de travail. Il faut espérer que les recommandations figurant dans ce rapport justifieront cette aide positive.

B. Contacts internationaux:

Comme la boxe au Canada subit profondément l'influence de la boxe pratiquée dans le Commonwealth britannique, aux Etats-Unis et ailleurs, des rencontres personnelles ont eu lieu avec des personnalités appropriées d'Angleterre au Mexique, et à Porto Rico où des entretiens se sont déroulés avec le British Boxing Board of Control, le Conseil mondial de la boxe et l'Association mondiale de la boxe, ainsi qu'en fait dans d'autres régions du monde, y compris les Etats-Unis, afin de déterminer comment ces pays abordent les problèmes rencontrés dans la pratique de ce sport. Ces discussions ont été extrêmement fructueuses et, lorsqu'elles ont été enregistrées, ont été transcrites aux fins de constitution d'un permanent.

C. Recherche:

Dans la mesure où cela a été possible dans le cadre des délais impartis au Groupe de travail pour mener sa tâche à bien, on a entrepris des recherches parmi les études et documents médicaux existants se rapportant à la diminution des blessures à la boxe. Il existe de nombreux ouvrages à ce sujet et, comme l'indiquent les recommandations, il faudra effectuer des recherches supplémentaires, en particulier sur l'étendue et la nature des dommages cérébraux subis initialement et sur leurs conséquences à long terme, afin de trouver des solutions optimales aux problèmes rencontrés. Ce type de recherche devrait avoir lieu de façon permanente ou soutenue pour quelque temps encore.

D. Consultation:

Dans le cadre de ses travaux, le Groupe s'est doté des services supplémentaires de deux types d'experts-conseils: tout d'abord des experts-conseils représentant des intérêts régionaux au Québec et dans les provinces de l'Ouest; et ensuite des experts-conseils techniques possédant une expérience ou des

connaissances particulières dans les domaines légal, médical ou administratif qui semblaient revêtir un intérêt spécial pour le Groupe de travail dans le cadre de ses délibérations. On trouvera à l'annexe D le nom de ces experts-conseils.

Résumé — La principale préoccupation du Groupe de travail — La réduction des blessures grâce à l'adoption de mesures de sécurité

Le Groupe de travail sur la boxe au Canada a eu dès le début l'intention de soumettre des recommandations qui seraient non seulement efficaces pour ce qui est d'augmenter la sécurité et de réduire les blessures, mais également pratiques sur le plan de la mise en oeuvre. Le Groupe de travail espère que ces objectifs, dans la plus grande mesure du possible, ont été atteints pour le plus grand bénéfice de tous ceux qui participent à la pratique professionnelle et amateur de ce sport.

Toutefois, le Groupe de travail a constaté que le mandat qui lui avait été confié lui posait certains problèmes qui, ainsi que nous nous en sommes aperçus, étaient semblables à ceux que rencontraient d'autres organisations et organismes de la boxe répartis à travers le monde, notamment le Conseil mondial de la boxe, l'Association mondiale de la boxe et le British Boxing Board of Control.

Ces organismes effectuent de plus en plus de recherches grâce aux subventions dont bénéficient leurs conseillers médicaux, ainsi que les personnes chargées d'améliorer les aspects technique et matériel de la boxe, tels que les gants, les casques protecteurs, etc., et d'autres aspects du sport où la protection du boxeur occupe une place primordiale.

Par conséquent, le Groupe de travail n'a pas eu à tous égards la possibilité de soumettre sur certains aspects de la boxe de fermes recommandations qui auraient pu avoir un caractère définitif ou n'auraient pas été sujettes à changement ou à amélioration dans le court terme.

Le Groupe de travail estime donc que ses conclusions et recommandations auront, si elles sont appliquées, des effets certains, positifs et immédiats sur les boxeurs. Il est également d'avis, ainsi qu'il l'a laissé entendre, qu'il est essentiel d'entreprendre des recherches complémentaires sur une base permanente destinées à étudier les effets des dommages cérébraux et les changements à apporter à l'équipement et à l'organisation, tant dans le court terme que dans le long terme, si l'on entend améliorer la boxe et son acceptation auprès du public en général, ainsi que le bien-être du boxeur en particulier.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

PRINCIPALES CONCLUSIONS

PRINCIPALES CONCLUSIONS

A la suite des nombreux témoignages oraux et écrits qu'il a reçus, dont certains ont été présentés lors de conversations privées, le Groupe de travail a abouti aux principales conclusions suivantes en ce qui a trait aux faits qui, selon lui, nuisent le plus aux boxeurs.

Organisation, structure, législation et réglementation

- La législation et l'organisation actuelle régissant la boxe professionnelle au Canada est totalement inadéquate pour ce qui est d'assurer une supervision pertinente et une réglementation uniforme exhaustive de ce sport. Il n'existe que trois provinces ainsi qu'un nombre limité de municipalités qui se sont dotées d'une forme quelconque de législation pour régir ce sport professionnel et, dans certains cas, ces juridictions se superposent et leurs règlements sont soit vagues, soit contradictoires. Par ailleurs, il n'existe pas de règlement exhaustif et uniforme régissant de façon pratique la boxe professionnelle au Canada. On estime que ces graves lacunes contribuent pour beaucoup aux risques de tragédies et de blessures auxquelles sont en permanence exposés les boxeurs professionnels et qui pourraient être évités.
- La Fédération canadienne de boxe professionnelle est le seul organisme national de réglementation régissant la boxe professionnelle au Canada. L'autorité de cette fédération, comme celle de ses équivalents dans d'autres régions du monde, se limite à l'arbitrage des combats de championnat. Elle n'a pas le pouvoir de réglementer autre chose que les rencontres de championnat ni celui d'imposer une réglementation uniforme et exhaustive de ce sport. Ses membres ne représentent pas toutes les régions du Canada et ils ne semblent pas avoir la capacité ni les compétences voulues pour mettre sur pied le type de programmes nationaux requis pour élaborer des normes uniformes, effectuer des recherches médicales, tenir et mettre à jour des dossiers, superviser le sport dans son ensemble ou même, pour faire pleinement respecter le sport lui-même, toutes activités indispensables si l'on veut que le public canadien accepte et comprenne dans son ensemble la boxe professionnelle au Canada.
- L'organisation fondamentale de la boxe amateur au Canada est bien fondée et a pour principe essentiel de protéger la santé et le bien-être des boxeurs amateurs. Toutefois, même cette organisation n'est pas suffisamment forte ou cohérente et ne bénéficie pas de communications nationales/provinciales pleinement efficaces. Néanmoins, les règlements uniformes régissant la boxe amateur au Canada sont bien implantés et correctement conçus pour protéger le boxeur et promouvoir la pratique de ce sport amateur dans un esprit de sportivité, même si certains d'entre eux ne semblent pas pouvoir s'appliquer en tout temps.

Système de tenue à jour des dossiers

- L'un des facteurs qui contribuent le plus à exposer les boxeurs professionnels aux risques de blessures est le manque total de système national fiable de tenue à jour de dossiers portant sur les antécédents médicaux et sportifs qui permettraient d'empêcher un boxeur ayant auparavant, et surtout récemment, subi des blessures graves de participer à d'autres compétitions et donc de s'exposer à d'autres blessures pouvant entraîner l'aggravation de blessures antérieures, voire la mort.
- Même s'il possède des objectifs louables, le système de tenue à jour des dossiers actuellement en vigueur pour la boxe amateur ne profite pas du potentiel de tenue à jour de données sur les antécédents qu'offre la technologie moderne au bénéfice ultime des jeunes athlètes concernés.

Identification des boxeurs

- Il n'existe pas, pour la boxe professionnelle, de méthodes positives et infaillibles d'identification des boxeurs en présence, ce qui ouvre la porte à des fraudes grossières ainsi qu'à l'organisation de rencontres où il est flagrant que les boxeurs ne sont pas sur un pied d'égalité, avec tous les risques élevés de blessures que cela suppose.
- Dans la boxe amateur, il existe une méthode positive d'identification personnelle. Toutefois, ce système d'identification devrait être révisé et amélioré pour tenir compte des informations supplémentaires que devrait fournir le boxeur afin d'arriver à une compatibilité avec un système national constamment tenu à jour de dossiers.

Médecins de ring et examens médicaux

- Pour la boxe professionnelle, les faits donnent fortement à penser que la sélection des médecins de ring par les autorités responsables est mal faite. De plus, les médecins choisis n'ont pas et souvent n'acquièrent pas la formation spécifique aux aspects médicaux, et surtout neurologiques et ophtalmologiques, de la boxe.
- En ce qui concerne la boxe professionnelle, on a pu constater plusieurs cas où il était clairement évident qu'un combat aurait dû être arrêté pour des raisons médicales et où l'arbitre ou le médecin de ring n'ont pas décidé d'arrêter le combat probablement parce qu'ils estimaient ne pas être investis de pouvoirs à cet effet. Ce manque d'intervention et cette indécision de la part de l'arbitre et du médecin ont, dans de nombreux cas, entraîné de graves blessures pour le boxeur.
- On a pu constater que, pour la boxe professionnelle, il faudrait que l'opinion du médecin de ring soit égale sinon supérieure à celle de tous les autres participants si l'on désire augmenter la sécurité et réduire les blessures sportives. Les membres estiment que le médecin de ring est la seule personne présente lors d'un combat ou d'une rencontre de boxe qui n'a pas d'autres intérêts que la santé et le bien-être des boxeurs. Tous les autres participants ont, à un degré plus ou moins grand, un intérêt qui risque de s'opposer au besoin de préserver la sécurité et la santé des participants. Etant donné ceci et sachant que le rôle joué par le médecin de ring est essentiel à la réduction des blessures, les membres du Groupe de travail ont constaté que tout le monde s'entendait pour convenir que le médecin de ring devait, lors d'un combat, avoir le droit de prendre de son propre chef les mesures qu'il jugeait nécessaires au bien-être physique des boxeurs. Il semblait généralement accepté que ce rôle devait compléter le pouvoir dont l'arbitre est investi et être partagé à part égale par l'arbitre sur le plan médical.
- On a constaté que sur le plan de la boxe tant professionnelle qu'amateur, les médecins de ring bénéficiaient de dédommagements financiers exagérément inadéquats. De ce fait, il est extrêmement difficile d'obtenir les services de médecins dûment qualifiés ayant suivi un entraînement spécial et possédant les compétences voulues pour assumer les responsabilités très importantes qui leur sont confiées.
- Il n'existe pas de normes uniformes pour l'examen médical spécial des boxeurs professionnels, que ce soit en termes de fréquence ou de type d'examen. De plus, il n'existe pas de système qui permette de conserver les antécédents médicaux de chaque boxeur professionnel. On estime que cette grave lacune est l'un des principaux facteurs qui contribuent au nombre élevé de décès et de blessures graves enregistré dans la pratique professionnelle de ce sport.
- D'une façon générale, la surveillance médicale de la boxe amateur est assez bien administrée par des médecins qui sont uniquement et véritablement intéressés à préserver la santé et le bien-être de ces athlètes amateurs. Toutefois, il existe même dans ce domaine matière à amélioration sur plusieurs plans.

Récupération après les mises hors de combat et les blessures graves — Fréquence et durée des combats

- On n'exige pas des boxeurs professionnels qu'ils respectent une période adéquate de récupération à la suite de blessures sérieuses, de mises hors de combat techniques ou de pertes de conscience ni même qu'ils se rétablissent des graves dommages corporels qu'ils pourraient avoir subi lors de leur plus récent combat. De plus, le Groupe de travail estime que les risques de blessures augmentent avec le nombre de rondes de combat, ce qui laisse entendre que l'on devrait envisager de nouvelles restrictions limitant le nombre de rondes autorisées, comme par exemple un maximum de dix rondes par combat avec peut-être une plus longue période de repos entre les rondes, telle que 90 secondes.

Recherche permanente et normes nationales

- Bien qu'il existe de nombreux documents traitant de la recherche médicale sur les traumatismes cérébraux, ces ouvrages sont loin d'être exhaustifs et à jour. Il est donc indispensable de poursuivre ces travaux afin d'évaluer l'étendue et la nature des traumatismes cérébraux subis par les boxeurs pendant toute leur carrière. Lorsqu'elles seront terminées, ces recherches permettront de trouver des solutions optimales à la conception d'un équipement protecteur ainsi qu'à l'élaboration de règlements plus efficaces destinés à protéger le bien-être des boxeurs en général.

- Il existe actuellement de nombreux types de gants de boxe (avec ou sans pouce apparent), de protège-dents, de coquilles protectrices, de rings et d'équipements d'entraînement. Jusqu'à présent, aucune norme d'équipement uniforme qui contribuerait à la sécurité de ce sport n'a été élaborée.

Casque protecteur

- L'utilisation d'un casque protecteur est obligatoire pour les boxeurs amateurs. Toutefois, pour l'instant, l'utilisation d'un casque protecteur lors de **tous** les combats professionnels ne semble pas réaliste. Même si les faits indiquent qu'on pourrait ainsi réduire le nombre de coupures et de lacérations, les types actuels de casques protecteurs disponibles n'empêchent pas les mises hors de combat ni les blessures graves à la tête, tout comme ils ne protègent pas le boxeur contre les blessures qu'il risque de se faire à la tête lorsqu'il est envoyé au tapis.

Plans d'assurance des boxeurs

- Il n'existe pas pour l'instant au Canada de plan d'assurance-décès et invalidité uniforme ou exhaustif, d'assurance-maladie de groupe ni de régime d'épargne-retraite qui soit conçu spécifiquement pour protéger les boxeurs professionnels dont le choix de carrière rend évident le besoin d'une telle assurance.

Arbitres

- Le niveau d'expertise des arbitres professionnels au Canada varie considérablement. Certains arbitres ne semblent pas satisfaire aux normes professionnelles ou de santé nécessaires pour assurer la protection adéquate des boxeurs. D'autres, même s'ils sont en bonne santé et d'un haut niveau de professionnalisme, décident souvent d'arbitrer de longs programmes de boxe comprenant de nombreux combats et s'exposent ainsi à une grande fatigue et, éventuellement, à ne pas accorder une attention suffisante au bien-être des boxeurs concernés.
- Il n'existe pas au Canada de normes uniformes concernant la formation et l'homologation des arbitres professionnels.
- Les arbitres amateurs sont souvent mieux entraînés que les professionnels et font généralement preuve d'un haut niveau d'expertise. Toutefois, les faits semblent montrer qu'au niveau international il existe une certaine activité "politique" parmi les arbitres amateurs que ce soit en raison de vanité personnelle, ou de fierté nationale comme cela est souvent le cas dans un sport international supposant un jugement subjectif.

Instructeurs, entraîneurs et soigneurs

- Dans les rangs professionnels, il n'existe pas de critère national d'homologation ni de norme d'habileté pour les entraîneurs ou les soigneurs. Ceci entraîne souvent, surtout aux échelons les plus bas de la hiérarchie de la boxe professionnelle, le recours à des entraîneurs et à des soigneurs incapables de préparer adéquatement un boxeur pour un combat et encore moins de prévenir ou de soigner des blessures qui peuvent survenir durant l'entraînement ou un combat.
- L'Association canadienne de boxe amateur, de concert avec ses homologues provinciaux, a mis au point et continue de diffuser un excellent programme d'entraîneurs et, jusqu'à un certain degré, de certains autres officiels.

Promoteurs, gérants, organisateurs de combat et agents

- Etant donné l'absence totale de législation exhaustive et uniforme régissant la conduite des promoteurs, gérants, agents et autres, ces personnes risquent souvent de recourir à des pratiques inacceptables et illégales nuisant aux boxeurs professionnels sans craindre d'être punies ou pénalisées. Comme le Groupe de travail l'a appris, cette situation ne sert qu'à encourager la promotion de combats de boxe professionnelle au cours desquels des décès et des blessures graves peuvent facilement survenir de sorte qu'il est indispensable, dans ces circonstances, d'établir des règlements imposant une sévère pénalisation en cas de mauvaise pratique.

Boxe illégale

- Le Groupe de travail a appris que des combats de boxe "illégaux" s'étaient déroulés à de nombreuses reprises et portaient des titres tels que "Relevez le défi", "Le dur des durs" et d'autres noms semblables. Comme ces combats ne sont régis par aucun règlement particulier et qu'ils se déroulent

dans l'illégalité, ils encouragent la participation de concurrents qui sont fort mal assortis, avec tous les risques élevés de blessures que cela comporte.

Résumé

- Recourant à plusieurs sources d'information, le Groupe de travail a en bref abouti aux conclusions suivantes:
  1. Le système de supervision et de réglementation de la boxe au Canada est archaïque, désorganisé, inadéquat, manquant d'uniformité et mal appliqué.
  2. Le système de tenue et de mise à jour des dossiers sur les boxeurs et les combats de boxe est totalement inadéquat et parfois inexistant.
  3. Les organismes et les commissions ne réussissent pas à sélectionner et compléter la formation des médecins devant remplir les fonctions de médecin de ring.
  4. Les examens médicaux, les diagnostics et la supervision dont sont l'objet les boxeurs, tant avant qu'après le combat, sont inadéquats.
  5. Les arbitres et autres officiels ne reçoivent pas la formation appropriée qui leur permettrait d'acquérir les connaissances nécessaires pour supprimer les risques de décès et de blessures parmi les boxeurs.
  6. Les gérants, les promoteurs et les boxeurs eux-mêmes sont attirés par la perspective de gains monétaires immédiats, de sorte que leur premier objectif n'est ni la sécurité, ni la suppression des risques d'invalidité future, ni le respect du sport, mais l'appât du gain.
  7. Il n'existe pratiquement aucune recherche relativement aux blessures sportives, surtout en ce qui concerne les dommages cérébraux.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

TABLEAU DES

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Remarque: Lorsque dans ces recommandations, on se réfère à une province, cela signifie aussi bien un territoire qu'une province.

TABLEAU DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

En fonction de ses conclusions, le Groupe de travail sur la boxe au Canada recommande que:

- le gouvernement fédéral nomme, avec l'accord des provinces, un Commissaire national de la boxe au Canada qui recommandera des normes nationales de sécurité ainsi qu'une réglementation uniforme de la boxe au Canada et en surveillera l'application et créera à cette fin une Commission canadienne de contrôle de la boxe;

- l'on demande à chaque province de légiférer sur la boxe provinciale et de créer un organisme provincial de réglementation de la boxe qui instaurerait une réglementation uniforme de la boxe professionnelle dans sa juridiction et au Canada;

- toutes les autres commissions municipales de la boxe professionnelle dans les provinces soient supprimées;

- le médecin de ring ait le pouvoir d'interrompre un combat à n'importe quel moment pour des raisons médicales afin d'examiner le boxeur ou de mettre fin au combat;

- l'on élabore et applique des normes médicales nationales uniformes pour l'examen médical de tous les boxeurs, arbitres et juges;

- il soit interdit aux boxeurs de participer à un combat et à l'entraînement avec partenaire pour un MINIMUM de soixante jours à la suite d'une mise hors de combat résultant de coups reçus à la tête, cette période de suspension étant augmentée à la suite de mises hors de combat ultérieures;

- le port d'un casque protecteur soit obligatoire pour tous les combats de boxe de quatre rondes ou moins afin de réduire les coupures et lacérations en début de carrière du boxeur, ainsi que pour toutes les séances d'entraînement avec partenaire dans les gymnases;

- l'on crée une banque nationale de données sur la boxe et un système de tenue à jour des dossiers, y compris la délivrance de passeports de boxe à tous les boxeurs résidant au Canada;

- l'on entreprenne le plus tôt possible des recherches sur les traumatismes cérébraux provoqués par la boxe, sous la direction du Commissaire national;

- l'on effectue des recherches sur la conception et l'utilisation optimale d'équipement protecteur comme les gants, les casques protecteurs, les protège-dents et les coquilles protectrices;

- tous les arbitres, officiels et participants professionnels se voient attribuer un permis fondé sur des critères reconnus à l'échelle nationale;

- tous les médecins de ring, arbitres et officiels professionnels soient formés et certifiés spécifiquement en fonction de normes d'entraînement reconnues au plan national;

- l'on crée une caisse nationale d'assurance de la boxe afin de fournir une assurance médicale, décès et invalidité aux boxeurs du Canada, y compris éventuellement un fonds de retraite;

- l'on impose de sévères punitions aux promoteurs, gérants, agents, officiels de ring et autres personnes oeuvrant dans le domaine de la boxe professionnelle qui ont agi malhonnêtement, effectué de fausses représentations et commis des infractions ou abus couverts par la législation provinciale sur la boxe.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA
RECOMMANDATIONS DETAILLEES

Remarque: 1. On trouvera dans cette partie toutes les recommandations du Groupe de travail, y compris celles qui sont mentionnées dans le Tableau des recommandations principales. Ces recommandations ont été divisées en trois groupes: celles qui sont applicables à la fois à la boxe professionnelle et amateur, celles qui sont applicables à la boxe professionnelle et celles qui sont applicables à la boxe amateur seulement.

2. Le terme province doit être compris comme pouvant signifier également territoire.

RECOMMANDATIONS DETAILLEES

1.0 Organisation, structure, législation et règlements

1.1 Pour la boxe professionnelle comme pour la boxe amateur au Canada, on recommande que:

A. le gouvernement fédéral nomme et finance un Commissaire national de la boxe qui sera responsable de la recherche, de la recommandation et du contrôle de normes **nationales** uniformes et de règlements pour tous les aspects de la boxe professionnelle et amateur au Canada. Il collaborera étroitement avec les organismes provinciaux de la boxe, la Fédération canadienne de boxe professionnelle et l'Association canadienne de boxe amateur grâce à l'établissement d'une commission canadienne de contrôle de la boxe. Les associations et organismes nationaux et provinciaux adéquatement constitués demeureraient responsables de l'application de ces normes.

B. le Commissaire national crée une commission, devant porter le nom de Commission canadienne de contrôle de la boxe, dans le but d'élaborer des normes et règlements uniformes nationaux permettant de s'assurer que les combats de boxe professionnelle et amateur se déroulent en sécurité au Canada. Cette commission de contrôle comprendra les présidents de la Fédération canadienne de boxe professionnelle et de l'Association canadienne de boxe amateur, ainsi que d'un membre désigné par chacun des organismes provinciaux de réglementation de la boxe.

C. la Fédération canadienne la boxe professionnelle et l'Association canadienne de boxe amateur collaborent plus étroitement à tous les paliers de juridiction afin d'encourager l'adoption de toutes les mesures qui serviront les intérêts des boxeurs tant professionnels qu'amateurs. On considère qu'une telle liaison est essentielle au niveau provincial pour l'attribution adéquate d'un permis aux boxeurs amateurs devenant professionnels.

1.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle au Canada, on recommande que:

A. il soit demandé à chaque gouvernement provincial du Canada de voter des lois régissant la boxe professionnelle dans les territoires placés sous sa juridiction et, lorsque de telles lois n'existent pas déjà, de créer un organisme provincial de réglementation de la boxe qui serait habilité à réglementer la boxe professionnelle à l'intérieur de la province dans des domaines autres que ceux confiés au Commissaire national par la province. On recommande de plus que toutes ces lois soient uniformisées dans tout le Canada et qu'elles soient compatibles, dans la mesure du possible, avec les règles américaines, anglaises et internationales. (On trouvera à l'Annexe B une proposition de Loi sur l'organisme de réglementation de la boxe).

B. chaque organisme provincial de réglementation de la boxe soit tenu, en vertu de la loi provinciale sur l'organisme de réglementation de la boxe qui la régit, de reconnaître le droit du Commissaire national de recommander et de contrôler des normes nationales de sécurité et des réglementations uniformes régissant la boxe dans tout le Canada et être investi d'autres pouvoirs par les divers gouvernements ou autorités provinciales.

C. chaque organisme provincial de réglementation de la boxe comprenne cinq membres qui seront nommés de la façon suivante:

1. deux membres nommés par le gouvernement provincial pour le représenter;
2. un membre nommé par l'Association médicale de la province pour occuper le poste de conseiller médical de l'organisme;
3. un membre nommé par l'Association de la presse provinciale;
4. un membre choisi parmi les boxeurs de la province.

D. tous les membres des organismes provinciaux de réglementation de la boxe soient choisis et nommés en fonction de leurs connaissances et de l'intérêt qu'ils portent à la boxe professionnelle.

E. toutes les commissions municipales de boxe existantes soient démantelées afin de laisser la place à une réglementation unique et uniforme de la boxe professionnelle sous la responsabilité de chaque organisme provincial de réglementation de la boxe.

F. après la promulgation de la loi provinciale appropriée, la Fédération canadienne de boxe professionnelle ne recrute ses membres qu'auprès de tous les organismes provinciaux de réglementation de la boxe adéquatement constitués, à l'exception du Commissaire national de la boxe au Canada qui en sera membre d'office.

G. la Fédération canadienne de boxe professionnelle soit chargée:
   1. d'homologuer les combats de championnat canadien;
   2. d'approuver les combats de championnat mondial et de championnat du Commonwealth qui se tiennent au Canada;
   3. de classer les boxeurs professionnels au Canada;
   4. d'agir en collaboration avec les organismes provinciaux de réglementation de la boxe et le Commissaire national relativement aux questions de la sécurité de la boxe au Canada.

H. le Commissaire national soit investi du pouvoir de préparer, de faire imprimer et de distribuer un manuel des règlements approuvés que devront utiliser les organismes provinciaux de réglementation, les boxeurs professionnels détenteurs d'un permis, les arbitres, les juges, les officiels et les participants.

1.3 En ce qui concerne la boxe amateur au Canada, on recommande que:

A. l'Association canadienne de boxe amateur renforce l'efficacité de ses comités pratiques et de ses associations provinciales afin d'assurer une meilleure élaboration de ses programmes de compétition, d'entraînement et d'arbitrage et d'améliorer la communication avec l'Association;

B. l'Association canadienne de boxe amateur renforce sa représentation au sein du Comité exécutif et du Comité des règlements de l'Association internationale de boxe amateur (AIBA) afin de protéger les intérêts canadiens dans le domaine de la boxe amateur;

C. il soit supprimé toute référence à la boxe amateur de la législation provinciale existante régissant la réglementation de la boxe professionnelle à l'exception du recours à des boxeurs amateurs dans les programmes de boxe professionnelle et ce, du fait que la boxe professionnelle et la boxe amateur dans certaines provinces ne relèvent pas du même ministère.

Remarque: Voir Annexe A — Structure recommandée et responsabilités de l'organisation de la boxe professionnelle et amateur au Canada

2.0 Dossiers et systèmes de tenue à jour des dossiers

2.1 En ce qui concerne la boxe amateur et professionnelle au Canada, on recommande que:

A. il soit créé une banque nationale de données sur la boxe, administrée par le Commissaire national, en se fondant sur les services informatiques existants de Centre national du sport et de la récréation. Le coût de l'entretien d'un tel système devrait être réparti équitablement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, la Fédération canadienne de boxe professionnelle et l'Association canadienne de boxe amateur. (On estime que les frais d'établissement de cette banque de données seront d'environ $85,000,000. Les frais d'exploitation annuels sont estimés à $6,000,000);

B. des terminaux d'accès à la banque nationale de données sur la boxe soient installés par chaque province en fonction des besoins;

C. l'on passe un accord avec des organismes de boxe étrangers afin de mettre au point des privilèges réciproques d'accès à l'information contenue dans les banques étrangères et canadiennes de données sur la boxe;

D. le Commissaire national de la boxe au Canada détermine, en collaboration avec la Fédération canadienne de boxe professionnelle et l'Association canadienne de boxe amateur, le type d'information particulier devant être mémorisé dans la banque de données en ce qui concerne les boxeurs, les arbitres, les soigneurs, les médecins, les promoteurs et les gérants en tenant compte du fait que les besoins de la boxe amateur et professionnelle peuvent différer;

E. il soit exigé de tous les boxeurs qu'ils détiennent un passeport de boxe approuvé au plan provincial et délivré par l'autorité nationale afin de pouvoir être autorisé à participer à des combats ou des rencontres de boxe;

F. il soit délivré à tous les arbitres, juges, soigneurs, médecins de ring, promoteurs, gérants, organisateurs de combat et agents des permis approuvés au niveau provincial qui seraient délivrés en fonction de critères reconnus nationalement; ces permis devant être renouvelables annuellement

à condition que leur détenteur ait réalisé une performance satisfaisante, avant d'être autorisé à participer à des activités relatives à la boxe;

G. le Commissaire national mette au point, afin que l'on puisse enregistrer toutes les statistiques personnelles pertinentes, les antécédents de compétition et les constatations médicales relatives à un boxeur, des examens médicaux, uniformisés et des formulaires d'antécédents de compétition des boxeurs. De tels formulaires devraient être compatibles avec les besoins en données de la banque nationale de données sur la boxe;

H. le Commissaire national soit investi du pouvoir d'employer les experts-conseils qui peuvent s'avérer nécessaires pour mettre au point et appliquer les systèmes proposés en matière de passeports, de dossiers et de tenue à jour de dossiers.

2.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle au Canada, on recommande que:

A. tous les organismes de réglementation de la boxe provinciaux utilisent des formulaires de contrat agréés et normalisés au plan national pour tous les combats de boxe professionnels tenus au Canada. On trouvera à l'annexe B, proposition de loi sur la boxe, des modèles des formulaires proposés.

3.0 Médecin de ring, examens médicaux et soutien médical

3.1 En ce qui concerne la boxe amateur et professionnelle au Canada, on recommande que:

A. le Commissaire national ait le pouvoir d'engager des conseillers médicaux afin de le conseiller sur les questions médicales relatives à la pratique de la boxe; d'effectuer les recherches et études qui, selon le Commissaire national, sont nécessaires; et d'instaurer des normes et procédures médicales ainsi que des programmes d'enseignement de la médecine de la boxe afin de réduire les blessures dans ce sport;

B. il soit exigé de tous les médecins de ring qu'ils suivent un programme de formation spéciale aux aspects médicaux de la boxe, en mettant l'accent sur les dommages cérébraux et les blessures aux yeux, conformément au programme élaboré par le Commissaire national ou encore qu'ils fassent preuve de connaissances équivalentes acquises grâce à une expérience antérieure avant d'être autorisés à remplir leurs fonctions. En outre, sachant que l'on a éprouvé beaucoup de difficultés à trouver des médecins de ring de grande qualité et ayant reçu une formation appropriée, il convient de rémunérer adéquatement ces spécialistes;

C. au moins deux médecins de ring soient présents à tous les combats et rencontres de boxe. **(Remarque:** Un docteur sera nommé médecin de ring principal);

D. le médecin de ring ait le pouvoir d'interrompre un combat à n'importe quel moment pour des raisons médicales, de pénétrer le ring et d'examiner un boxeur pour déterminer s'il est ou non capable de poursuivre le combat et ce, en dépit du fait que le principal devoir de l'arbitre consiste à surveiller un combat et à l'arrêter lorsqu'il considère qu'un boxeur est surclassé ou risque d'être gravement blessé;

E. chaque boxeur soit tenu de subir un examen médical complet effectué par un médecin désigné par l'organisme provincial de réglementation avant la délivrance et le renouvellement annuel de son passeport national de boxe;

F. il soit demandé aux gouvernements provinciaux de prendre une partie des coûts des examens médicaux du boxeur à leur charge et de les financer à même les revenus tirés des taxes d'amusement sur les combats de boxe ou d'autres sources. Le Groupe de travail estime que cela est indispensable si l'on procède à l'examen médical complet et approprié des boxeurs;

G. tous les arbitres entraîneurs et soigneurs soient tenus de terminer avec succès un programme de formation aux aspects médicaux pertinents de la boxe, tel que prescrit par le Commissaire national;

H. l'organisme provincial de réglementation, aux frais du promoteur, ou l'autorité organisatrice d'un combat ou d'une rencontre de boxe amateur, prenne des mesures pour s'assurer la présence d'un véhicule d'urgence. De plus, l'unité médicale neurochirurgicale la plus proche sera avertie de l'heure et du lieu du combat ou de la rencontre et il lui sera demandé de se tenir prêt à dispenser rapidement des soins neurochirurgicaux d'urgence;

I. un boxeur qui a été gravement frappé ou mis hors de combat pendant une rencontre soit tenu de subir, immédiatement et une fois de plus au cours des 24 heures suivantes, un examen médical complet effectué par un médecin, ainsi que tous les tests que ce médecin ou le service d'urgence d'un hôpital peut prescrire et, enfin, se conformer aux conseils médicaux qui lui auront été donnés, une fois rentré chez lui;

J. un boxeur qui a été mis hors de combat à la suite d'un coup porté à la tête, quelle qu'en soit la source, soit exclus des combats de boxe et de l'entraînement avec partenaire pendant AU MOINS soixante jours ou une période plus longue ainsi que pourra en décider le médecin désigné;

K. un boxeur qui a été mis une seconde fois hors de combat en l'espace de six mois soit exclus des combats de boxe et de l'entraînement avec partenaire pendant AU MOINS 180 jours ou une période plus longue ainsi que pourra en décider le médecin désigné;

L. un boxeur qui a été mis trois fois hors de combat ou plus soit exclus des combats et de l'entraînement avec partenaire. Ceci pourra faire l'objet d'un appel, mais cet appel ne pourra être présenté avant au moins un an après la date de sa dernière mise hors de combat;

M. le compte de huit soit supprimé des règles actuelles de la boxe amateur et professionnelle puisque cette règle est remplacée par le droit du médecin de ring d'interrompre un combat, de monter le ring et de prendre le temps qu'il estime nécessaire pour examiner un boxeur afin de déterminer s'il est ou non en état de poursuivre le combat;

N. un boxeur ayant perdu quatre combats consécutifs soit automatiquement suspendu par l'organisme responsable et ne puisse obtenir de nouveau le droit de combattre tant qu'il n'aura pas fourni à l'organisme responsable la preuve qu'il est médicalement apte à pratiquer la boxe et possède suffisamment d'expérience pour livrer des combats professionnels sans s'exposer à des risques de blessures indus;

O. un trajet médical d'urgence protégé soit fourni depuis le ring jusqu'à une salle de traitement médical équipée dans laquelle les médecins de ring pourraient dispenser des traitements médicaux d'urgence à un boxeur, si cela est nécessaire.

3.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. il soit exigé des boxeurs qu'ils passent des examens médicaux auprès d'un médecin agréé par l'Organisme provincial de réglementation, notamment:
   1. une liste complète et détaillée des antécédents médicaux ainsi qu'un examen lors de la demande initiale d'émission d'un passeport de boxe ainsi qu'un examen annuel par la suite;
   2. un examen médical le jour du combat;
   3. un examen médical rapide immédiatement avant que le boxeur quitte le vestiaire pour un combat;
   4. un examen médical rapide après le combat et avant que le boxeur quitte l'endroit où le combat a eu lieu.

B. Tous les examens médicaux aient lieu conformément aux règlements indiqués dans le projet de Loi sur la boxe provinciale, à l'Annexe B.

C. Des exemplaires de tous les rapports d'examens médicaux préparés sur des formulaires approuvés par le Commissaire national soient distribués de la façon suivante:
   - un exemplaire conservé par le médecin traitant;
   - un exemplaire conservé par l'organisme provincial de règlement du sport;
   - un exemplaire est conservé par l'Association canadienne de boxe amateur; et
   - un exemplaire conservé par le Commissaire national aux fins de constitution du dossier de la banque nationale de données.

4.0 Les boxeurs

4.1 En ce qui concerne les boxeurs amateurs et professionnels, on recommande que:

A. tous les boxeurs âgés de douze ans et plus détiennent un passeport de boxe national en règle délivré par le Commissaire national et certifié par l'organisme provincial approprié de réglementation de

la boxe amateur ou professionnelle avant qu'il puisse participer à un combat. Ce passeport, qui sera renouvelé chaque année, devra contenir par exemple:

1. le nom et l'addresse au complet du boxeur;
2. le statut du boxeur — amateur ou professionnel;
3. la catégorie de performance du boxeur, par exemple le nombre maximum de rondes auxquelles le boxeur était et est autorisé à participer dans un combat donné;
4. le nom et l'adresse de l'organisme responsable qui a délivré le permis au boxeur ou l'a certifié;
5. une photographie de format passeport prise au cours des deux dernières années;
6. l'empreinte du pouce droit du boxeur;
7. une liste de tous les combats auxquels a participé le boxeur, y compris les dates auxquelles ils ont eu lieu, le nombre de rondes effectuées par le boxeur, le résultat de ces combats et une description de toutes les blessures subies ainsi qu'une évaluation de l'intensité du combat (facile, moyen, dur) faites par l'organisme provincial ou l'organisme de sport amateur responsable du combat;
8. les résultats du dernier examen médical signé par le médecin agréé. Ces conclusions doivent appartenir à l'une des trois catégories suivantes:
   "Apte à combattre", "inapte à combattre" ou "suspendu des combats" jusqu'à _____;
   (date)
9. un dossier de tous les tests médicaux et neurologiques subis par le boxeur, y compris la date et l'endroit auxquels ils ont été administrés, ainsi que le nom du médecin traitant;

B. un boxeur ne soit pas autorisé à devenir professionnel tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qu'il n'a pas donné la preuve à l'organisme provincial de réglementation de la boxe qu'il est physiquement apte et a suffisamment d'expertise pour s'engager dans la boxe professionnelle sans s'exposer à des risques de blessures indus. Pour rendre sa décision, l'organisme provincial responsable peut souhaiter contacter l'organisme provincial de réglementation du sport amateur afin d'étudier les antécédents médicaux d'un boxeur amateur et son expérience de la boxe.

4.2 En ce qui concerne les boxeurs professionnels, le Groupe de travail s'est préoccupé de la fréquence des combats, du nombre annuel de combats, du nombre de rondes que comporte chaque combat, ainsi que de la durée de la période de repos entre les rondes. Par conséquent, les recommandations suivantes ont été formulées:

A. Un boxeur ne pourra participer à un combat de boxe tant que quatorze jours ne se seront pas écoulés depuis la date de son dernier combat.

B. Un boxeur ne pourra s'inscrire et participer à plus de dix combats ou rencontres de boxe professionnelle dans une période de douze mois.

C. Comme il s'est avéré impossible d'arriver à un consensus pratique, le Groupe de travail recommande que le Commissaire national se voit attribuer les pouvoirs d'enquêter et de présenter des recommandations quant au nombre maximum de rondes que peut comporter tout combat professionnel au Canada, y compris la durée des périodes de repos entre les rondes, sans oublier que les risques de blessures sont plus élevés pour les combats de longue durée. Cette étude pourra s'appuyer sur le fait que l'on procédera à New York et Mexico, au cours des prochains mois, à des expériences pour déterminer les avantages que pourrait comporter l'adoption d'une période de repos de 90 secondes entre les rondes.

D. Lorsqu'un organisme provincial de réglementation de la boxe recommande la délivrance d'un passeport de boxe à un boxeur, cette recommandation devra être accompagnée d'une évaluation de la performance du boxeur comme, par exemple, le nombre maximum de rondes auxquelles le boxeur peut participer dans n'importe quel combat, tel qu'évalué par l'Organisme provincial de réglementation.

E. Chaque boxeur professionnel doit posséder son propre équipement, notamment,: un protège-dents convenablement ajusté par un technicien dentaire qualifié, des culottes réglementaires, une coquille protectrice, des bottines et des chaussettes réglementaires ainsi qu'un casque protecteur correctement adapté qui devra être utilisé au cours de l'entraînement et des combats de quatre rondes ou moins.

F. Tout boxeur devra lire et signer le contrat de boxe avec son gérant, s'il y a lieu, ainsi que le contrat avec son promoteur, selon la formule fournie par le Commissaire national telle qu'approuvée par l'organisme provincial de réglementation de la boxe, avant de pouvoir obtenir l'autorisation de participer à un combat ou une rencontre.

G. Un boxeur devra verser, au moment de la délivrance initiale de son passeport et de son renouvellement annuel, un montant qui sera déterminé de temps en temps par le Commissaire national, à titre de contribution au Plan national d'assurance-décès et invalidité et au plan d'assurance-médicale.

H. Le Commissaire national étudiera la possibilité de créer un Plan de pension pour les boxeurs qui font de ce sport leur profession.

4.3 En ce qui concerne la boxe amateur, il est recommandé que:

A. les combats soient limités à trois rondes de trois minutes chacune, entrecoupées d'une période de repos d'une minute. Toutefois, un minimum de 48 heures doit normalement s'écouler entre deux combats consécutifs auxquels participe le boxeur;

B. dans un tournoi de boxe amateur, si un boxeur est autorisé à livrer deux fois compétition en moins de 48 heures, les combats ne comportent pas plus de trois rondes de deux minutes chacune, entrecoupées d'une période de repos d'une minute;

C. un boxeur amateur ne puisse s'inscrire ou participer à plus de vingt combats ou rencontres dans toute période de douze mois;

D. un boxeur doit avoir atteint l'âge de douze ans avant d'être autorisé à participer à un combat ou une rencontre de boxe.

5.0 Boxeurs étrangers au Canada

5.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. tous les boxeurs étrangers qui doivent combattre au Canada soient tenus de se conformer à toutes les dispositions de la législation de la province où ils se sont engagés à livrer combat;

B. aucun boxeur étranger ne soit autorisé à demander ou obtenir une modification à la loi provinciale sur la boxe et aux règlements comme condition de sa participation à un combat ou une rencontre au Canada;

C. il soit demandé à tous les boxeurs étrangers désireux de combattre au Canada de présenter des informations suivantes à l'organisme qui a juridiction sur le combat devant avoir lieu et ce, avant que le combat ne soit sanctionné:

1. son nom et adresse au complet;
2. son pseudonyme (s'il y a lieu) et tout autre pseudonyme qu'il peut avoir employé dans le passé;
3. son permis de boxeur professionnel en règle;
4. le nom et l'adresse de l'organisme ayant délivré le permis dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;
5. un rapport complet d'un examen médical exhaustif ayant eu lieu moins d'un an avant la date du combat proposé, y compris le nom et l'adresse au complet du médecin traitant. Si ce médecin ne répond pas aux normes de l'organisme provincial de réglementation, le boxeur devra alors subir un autre examen médical complet avant que le combat puisse être approuvé;
6. un rapport complet sur toutes les blessures ou maladies qu'a connues le boxeur depuis cet examen médical, y compris les blessures subies à l'entraînement;
7. une liste complète de tous les combats et rencontres auxquels a participé le boxeur au cours des douze mois précédant le combat canadien proposé, en précisant le lieu;
8. le nombre total de combats auxquels il a participé, y compris le nombre de ses victoires et de ses défaites;
9. un passeport de boxe valide lorsqu'il vient d'un pays où les organismes de boxe locaux délivrent ce genre de document;
10. le nom et l'adresse de son gérant ou agent actuels.

5.2 En ce qui concerne la boxe amateur, il est recommandé que:

A. tous les boxeurs étrangers désirant combattre au Canada soient régis par les règlements internationaux de l'Association internationale de boxe amateur tels qu'amendés par les articles et règlements régissant la boxe amateur au Canada qui peuvent être promulgués de temps en temps par l'Association canadienne de boxe amateur.

6.0 Entraînement et installations d'entraînement

6.1 Pour la boxe professionnelle comme pour la boxe amateur, on recommande que:

A. tous les entraîneurs soient certifiés et toutes les installations d'entraînement homologuées;

B. le Commissaire national élabore des normes nationales minimales pour l'équipement et les installations d'entraînement;

C. les organismes provinciaux de réglementation de la boxe ou l'organisme responsable du sport amateur inspecte toutes les installations d'entraînement de leur juridiction une fois par an, et plus souvent s'il existe des raisons de le faire et, s'ils sont convaincus que les normes nationales de matériel et d'installations d'entraînement sont respectées, qu'ils délivrent ou renouvellent le permis approprié;

D. les organismes provinciaux de réglementation de la boxe étudient la possibilité d'accorder des subventions pour l'entretien du matériel et des installations d'entraînement afin de faire en sorte que les normes nationales de matériel et d'installations d'entraînement soient respectées;

E. l'on exige de tous les entraîneurs et leurs adjoints qu'ils suivent le programme de certification des entraîneurs approuvé par la Fédération canadienne de boxe professionnelle ou l'Association canadienne de boxe amateur selon le cas;

F. l'on porte lors de chaque séance d'entraînement sur le ring un casque protecteur, un protège-dents, une coquille et des bandages et gants approuvés;

G. l'organisme provincial de réglementation de la boxe et l'organisme responsable du sport amateur soient convaincus, lorsque des boxeurs amateurs et professionnels se servent des mêmes installations d'entraînement, que des mesures adéquates sont prises pour protéger les boxeurs amateurs et professionnels des blessures graves.

7.0 Arbitres et juges

7.1 En ce qui concerne la boxe amateur et professionnelle, il est recommandé que:

A. un minimum de trois juges et un arbitre soient présents pour chaque combat ou rencontre;

B. l'arbitre ne participe pas au processus d'attribution des points pour un combat;

C. l'arbitre inspecte le ring, le matériel de ring ainsi que la personne du boxeur, ses gants, son équipement de protection et sa tenue vestimentaire avant un combat afin de s'assurer que les normes nationales de sécurité sont respectées;

D. l'arbitre soit le seul responsable de la tenue d'un combat et de l'arrêt de celui-ci lorsqu'il considère qu'un boxeur est surclassé ou qu'il peut subir une blessure grave, à l'exception du médecin de ring qui aura également le droit d'arrêter le combat à tous moments pour des raisons médicales. Cette exception ne dispense en aucune façon l'arbitre de sa responsabilité à l'égard de la tenue du combat et de la sécurité des boxeurs;

E. les juges soient les seuls responsables de la détermination du pointage du combat;

F. un programme de certification soit mis au point par la Fédération canadienne de boxe professionnelle et l'Association canadienne de boxe amateur en collaboration avec le Commissaire national pour l'entraînement des juges et arbitres professionnels et amateurs. Ces personnes devront être certifiées ou agréées à des niveaux croissants de compétence fondés sur le niveau de formation qu'ils ont reçu et leur compétence pratique tel qu'elle a été évaluée;

G. tous les arbitres et juges subissent un examen médical annuel afin de déterminer l'état de leur aptitude physique à accomplir leur tâche assignée, plus particulièrement en ce qui concerne leur

acuité visuelle. L'acuité visuelle des juges et arbitres doit être conforme aux normes recommandées par le Commissaire national;

H. aucun juge ou arbitre ne soit autorisé à exercer sa fonction lors d'un combat ou d'une rencontre à moins qu'il détienne un certificat ou un permis en règle correspondant au niveau du combat ou de la rencontre à laquelle il prévoit participer;

I. au cas où des combats amateurs et professionnels devraient avoir lieu lors du même programme de boxe, des officiels amateurs soient assignés au combat ou rencontre amateurs et des officiels professionnels au combat ou rencontre professionnels. Toute exception devra faire l'objet d'un accord mutuel à ce moment;

J. lorsque plusieurs combats doivent avoir lieu lors d'un même programme de boxe, deux arbitres au moins se partagent ces combats afin de fournir l'occasion à certains arbitres d'acquérir davantage d'expérience et de s'améliorer en général, ainsi que pour éviter un excès de fatigue de leur part. Au cas où des combats amateurs et professionnels auraient lieu lors du même programme, il faudra donc que soient présents au moins deux arbitres amateurs et deux arbitres professionnels.

7.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. aucun arbitre ou juge ne soit membre d'un organisme provincial de réglementation de la boxe;

B. un arbitre ou un juge de combat puisse être nommé n'importe quand par l'organisme provincial de réglementation de la boxe approprié, mais que son nom ne puisse être rendu public jusqu'à ce qu'il soit divulgué par l'annonceur de ring au début d'un combat. Avant cette annonce, l'arbitre ou juge ne doit révéler à quiconque qu'il a été choisi.

8.0 Chronométreurs

8.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que, en plus de ses fonctions actuelles, le chronométreur soit tenu de:

A. lorsque le médecin de ring le lui demande, faire sonner la cloche deux fois pour indiquer que le combat est arrêté afin que le médecin de ring puisse examiner l'un des boxeurs, ou les deux, pour des raisons médicales;

B. annoncer et noter le temps lorsqu'il fait sonner la cloche deux fois et communiquer cette information à l'arbitre;

C. recommencer à chronométrer la ronde à partir du moment où l'arbitre commande "boxez", si le médecin de ring déclare le ou les boxeurs aptes à continuer le combat;

D. enregistrer le combat comme étant arrêté au moment où il fait sonner deux fois la cloche si le médecin de ring déclare le ou les boxeurs inaptes à poursuivre le combat et que l'arbitre a donc arrêté ce dernier.

9.0 Inspecteurs

9.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que l'organisme provincial responsable nomme une ou des personnes qui agiront en tant qu'inspecteurs lors d'un combat d'une rencontre afin de s'assurer que ce combat ou cette rencontre se déroule conformément aux règlements et avec aussi peu d'interruptions et de retards que possible. Ces inspecteurs auront la responsabilité de:

1. s'assurer que des balances électroniques convenablement inspectées et scellées sont disponibles pour la pesée;
2. s'assurer que les règlements de pesée sont respectés par les deux boxeurs;
3. remettre des bandages et du ruban adhésif réglementaire à chaque boxeur pour qu'il bande ses mains;
4. inspecter, estampiller et initialer le bandage des mains de chaque boxeur pour indiquer que ce dernier a été correctement exécuté;
5. inspecter et remettre les gants aux boxeurs conformément aux règlements;

6. pour les combats de championnat, conserver une paire de gants de rechange;
7. s'assurer que tous les participants au combat, y compris les boxeurs, les arbitres, les chronométreurs, les juges et les médecins de ring, savent à quel moment ils doivent être à proximité du ring;
8. attribuer, ramasser et endosser, de la part de l'organisme responsable, les cartes de pointage des juges pour chaque ronde;
9. remettre de l'eau et des serviettes propres ainsi que de la glace aux soigneurs principaux au début de chaque combat;
10. superviser la sécurité et la préservation du bon ordre des alentours du ring, de l'entrée des boxeurs et des trajets d'évacuation médicale;
11. aider les médecins de ring, lorsque c'est nécessaire, en faisant les arrangements nécessaires pour les vérifications médicales avant et après un combat et obtenir des échantillons du ring; et
12. exécuter toute autre tâche que pourrait commander l'organisme responsable.

10.0 Soigneurs

10.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que:

A. tous les soigneurs soient licenciés ou certifiés avant que la permission leur soit accordée d'agir en tant que tels lors d'un combat ou d'une rencontre;

B. avant de pouvoir être certifié ou agréé, un soigneur doit satisfaire aux exigences suivantes:
   1. Réussir un stage de soigneur de boxe tenu conformément aux exigences du programme spécifiées par la Fédération canadienne de boxe professionnelle ou l'Association canadienne de boxe amateur respectivement, ce stage devant comprendre une familiarisation avec les aspects médicaux de la boxe.
   2. S'il s'agit d'un soigneur professionnel, il doit verser le droit d'émission de permis prescrit par l'organisme provincial de réglementation de la boxe approprié.

C. tous les soigneurs ne doivent utiliser que le matériel qui leur est remis par l'organisme organisateur, ce matériel étant limité aux articles suivants:
   1. adrénaline 1/1,000;
   2. vaseline ou gelée de pétrole (professionnels seulement);
   3. des bandes de gaze;
   4. des tampons d'ouate;
   5. du ruban adhésif;
   6. des serviettes propres;
   7. de l'eau pure; et
   8. de la glace.

11.0 Promoteurs

11.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. il soit exigé que tous les promoteurs détiennent un permis en règle émis par l'organisme provincial responsable avant d'être autorisés à promouvoir un combat ou une rencontre de boxe;

B. aucun permis ne sera attribué à un promoteur si l'organisme provincial de réglementation n'est pas convaincu que ce promoteur satisfait aux critères suivants:
   1. Etre suffisamment solvable.
   2. Avoir remis une caution à l'organisme provincial de réglementation pour un montant déterminé de temps en temps par cet organisme.
   3. Avoir fourni au moins trois références de réputation prouvant que l'on s'est comporté de façon satisfaisante et publiquement acceptable lors d'entreprises d'affaires précédentes.
   4. Avoir démontré une connaissance adéquate de la Loi provinciale sur la boxe et des règlements.
   5. Satisfaire aux exigences de la Loi provinciale sur la boxe et des règlements en ce qui concerne le combat ou la rencontre dont il doit assurer la promotion.

C. l'organisme provincial de réglementation de la boxe doit déterminer un nombre maximum de promoteurs qui peuvent recevoir un permis dans chaque province;

D. chaque promoteur doit verser un montant déterminé de temps en temps par le Commissaire national à un plan national d'assurance-décès et invalidité ainsi qu'un plan d'assurance médicale de la part des boxeurs dont il assure la promotion.

12.0 Gérants, organisateurs de matchs et agents

12.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. personne ne soit autorisé à agir en tant que gérant, organisateur de matchs ou agent de boxe professionnelle s'il ne détient pas un permis provincial valide qui devra être renouvelé annuellement si le travail du détenteur a donné satisfaction.

B. aucun permis ne devra être attribué à un gérant, organisateur de matchs ou gérant tant que l'organisme provincial de réglementation de la boxe ne sera pas convaincu que cette personne répond aux critères suivants:

1. Etre suffisamment solvable.
2. Avoir remis une caution à l'organisme provincial de réglementation pour un montant déterminé de temps en temps par cet organisme.
3. Avoir fourni au moins trois références de réputation prouvant que l'on s'est comporté de façon satisfaisante et publiquement acceptable lors d'entreprises d'affaires précédentes.
4. Avoir démontré une connaissance adéquate de la Loi provinciale sur la boxe et des règlements, et des aspects médicaux de la boxe du point de vue des soigneurs et entraîneurs.

C. aucun gérant, organisateur de matchs ou agent ne pourra passer un contrat avec un boxeur d'une durée supérieure à trois ans sans que le renouvellement de ce contrat soit approuvé.

D. chaque gérant, organisateur de matchs ou agent doit verser un montant déterminé de temps en temps par le Commissaire national à un plan national d'assurance-décès et invalidité ainsi qu'un plan d'assurance médicale de la part des boxeurs dont il assure la promotion.

13.0 Normes de ring

13.1 En ce qui concerne la boxe amateur et professionnelle, on recommande que:

A. les rings de boxe ne soient pas d'une superficie supérieure à 20 pieds carrés ni inférieurs à 18 pieds carrés, cette superficie étant mesurée à l'intérieur des cordes. La plate-forme de ring doit dépasser les cordes d'au moins 2 pieds 3 pouces;

B. les poteaux de ring doivent être situés à au moins 18 pouces du ring;

C. tout le plancher du ring doit être recouvert d'une couche de 1 pouce de matériau absorbant les chocs, cette couche étant elle-même placée par-dessus une base de 1 pouce de panneaux de construction montés sur un châssis suffisamment solide;

D. la couche de protection doit être recouverte d'un tapis, d'une toile ou de tout tissu similaire bien étiré et tenu en place par des laçages situés sous le plancher du ring;

E. la hauteur du plancher du ring ne doit pas être inférieure à trois pieds ni supérieure à quatre pieds par rapport au plancher de l'édifice et le ring doit être pourvu de marches convenables montées diagonalement à l'opposé des coins servant aux boxeurs, aux officiels et aux soigneurs et dans un coin neutre adjacent au chronomètre pour l'usage du médecin de ring;

F. les poteaux de ring doivent partir du plancher de l'édifice jusqu'à une hauteur de 58 pouces au-dessus du plancher du ring et être recouverts d'un matériel moelleux destiné à prévenir les blessures que pourraient subir les boxeurs. Les deux coins opposés doivent être peints aux couleurs suivantes: un rouge, un bleu. Les autres poteaux doivent être blancs;

G. le ring doit comporter quatre cordes d'au moins un pouce de diamètre. Toutes les cordes doivent être recouvertes d'un tissu doux convenablement fixé. La corde inférieure doit être située à 18 pouces au-dessus du plancher du ring, la seconde corde à 30 pouces, la troisième corde à 42 pouces et la quatrième corde à 54 pouces de tous les côtés du ring. Les cordes doivent être jointes entre elles par

une attache en tissu moelleux de façon à ne pas pouvoir être davantage écartées au milieu du ring qu'elles ne le sont aux poteaux de coin;

H. l'éclairage sera assuré par en haut et diffusé à partir d'une installation située à 20 pieds de hauteur. L'intensité lumineuse ne sera pas inférieure à 540 LX sur toute la surface du plancher;

I. l'équipement suivant sera également fourni avec le ring:
   1. deux plateaux peu profonds d'arcanson moulu;
   2. un seau propre ainsi qu'un crachoir dans chaque coin de boxeur;
   3. des tabourets de soigneur pour chaque coin de boxeur;
   4. un gong ou cloche avec un battant monté au niveau du plancher du ring;
   5. des tables et des chaises pour trois juges, deux médecins de ring et le ou les chronométreur(s).

14.0 Les gants

14.1 En ce qui concerne la boxe amateur et professionnelle, on recommande que:

A. on n'utilise pour des combats de championnat que des gants neufs d'un type approuvé par le Commissaire national et fournis par l'organisateur;

B. des gants d'occasion d'un type approuvé par le Commissaire national puissent être utilisés pour d'autres combats à la condition qu'ils soient inspectés par un officiel qualifié de l'organisme provincial de réglementation de la boxe ou de l'organisme responsable du sport amateur;

C. pour les combats de championnat, l'inspecteur gardera en réserve une paire de gants au cas où il serait nécessaire de remplacer les gants durant le combat;

D. dans tous les combats mettant en présence des boxeurs appartenant à une catégorie de poids inférieure ou égale à la catégorie poids léger, les concurrents n'utiliseront que des gants de huit onces sans couture et sans pouce comportant une poche interne pour le pouce et un coussinage en mousse. Dans tous les combats mettant en présence des boxeurs appartenant à une catégoire de poids supérieure ou égale à la catégorie de poids mi-moyen, les concurrents n'utiliseront que des gants de dix onces, sans couture et sans pouce comportant une poche interne pour le pouce et un coussinage en mousse.

E. dans tous les gants, le poids du coussinage ne sera pas inférieur à celui des parties recouvertes de cuir.

F. le coussinage des gants ne sera pas retiré ni déchiré.

G. les cordons seront noués au dos des gants et un bandage adhésif d'un pouce de large sera placé sur les cordons.

H. étant donné que l'on procède déjà actuellement à des recherches au sujet des gants, on recommande que le Commissaire national soit autorisé à poursuivre les enquêtes afin de déterminer la méthode optimale de construction et le poids qu'il est préférable de donner aux gants afin de réduire les blessures. A la suite de cette étude, le Commissaire national, en collaboration avec les organismes provinciaux, devra émettre des normes nationales de construction et d'utilisation des gants approuvés.

14.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. les gants soient mis et ajustés dans le ring, sous la surveillance de l'arbitre et en présence d'un représentant de l'adversaire.

15.0 Bandages

15.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que:

A. pour toutes les catégories, le bandage utilisé pour les mains soit limité à trente pieds de gaze légère dont la largeur ne sera pas inférieure à deux pouces, ce bandage étant maintenu en place à l'aide d'au plus quinze pieds de bandage adhésif d'un pouce de large pour chaque main;

B. en aucun cas, le bandage adhésif ne sera appliqué sur les jointures des doigts d'un concurrent ou directement sur la main avant l'application du bandage. Il est toutefois possible de placer de petits

morceaux de bandage ashésif d'une longueur maximale de quatre pouces et d'une largeur maximale de 1/2 pouce entre les doigts de chaque main une fois le bandage terminé;

C. pour tous les combats, les quantités de bandage et de bandage adhésif appropriées seront fournis aux concurrents par l'organisme organisateur.

15.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. avant que les boxeurs montent dans le ring, les bandages soient examinés par l'inspecteur de l'organisme de boxe amateur qui apposera son sceau et sa signature sur le bandage de chaque main, attestant ainsi son approbation. Une fois qu'ils auront été approuvés, les bandages ne seront pas modifiés de quelque façon que ce soit;

B. l'arbitre vérifie les bandages des deux concurrents avant que les gants soient mis dans le ring.

15.3 En ce qui concerne la boxe amateur, on recommande que:

A. avant que les boxeurs montent dans le ring, les bandages soient examinés par l'officiel délégué par l'organisme de boxe amateur qui opposera son sceau et sa signature sur le bandage de chaque main, attestant ainsi son approbation. Une fois qu'ils auront été approuvés, les bandages ne seront pas modifiés de quelque façon que ce soit.

B. après l'approbation des bandages, les gants seront mis en présence de l'officiel délégué avant l'entrée du boxeur dans le ring.

16.0 Equipement de protection

16.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que:

A. tous les boxeurs portent un équipement de protection d'un type approuvé par le Commissaire national. Cet équipement doit permettre aux boxeurs de supporter tout coup bas porté durant un combat ou une rencontre;

B. le Commissaire national soit autorisé à faire une étude afin de déterminer la méthode optimale de construction d'un équipement de protection conçu pour supporter tout coup bas porté durant un combat ou une rencontre. A la suite de cette étude, le Commissaire national devra énoncer des normes nationales de construction et d'utilisation d'équipements de protection approuvés.

17.0 Protège-dents

17.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que:

A. tous les boxeurs soient équipés d'un protège-dents ajusté par un professionnel, ce protège-dents devant être d'un type approuvé par le Commissaire national. Il sera utilisé durant tous les combats et rencontres, y compris les combats qui sont considérés comme des séances d'entraînement;

B. le Commissaire national soit autorisé à mener une étude pour déterminer la méthode optimale de construction et d'utilisation d'un protège-dents pour le boxeur. A la suite de cette étude, le Commissaire national devra émettre des normes nationales d'achat et de construction des protège-dents.

18.0 Casque protecteur

18.1 En ce qui concerne le boxeur amateur et professionnel, on recommande que:

A. le Commissaire national soit autorisé à mener une étude pour déterminer la méthode optimale de construction et d'utilisation d'un casque protecteur pour les boxeurs. A la suite de cette étude, le Commissaire national devra émettre des normes nationales de construction et d'utilisation des casques protecteurs.

18.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. on n'impose pas le port d'un casque protecteur lors des combats professionnels puisque cela semble manquer de réalisme pour l'instant. Même si les faits indiquent qu'on obtiendrait ainsi une diminution des coupures ou des lacérations, le type de casque protecteur disponible actuellement ne peut empêcher les mises hors de combat ou les blessures graves à la tête. Il est nécessaire de poursuivre les recherches à propos d'un casque protecteur qui réduirait la gravité des coups portés à la mâchoire et à l'arrière de la tête à la suite des chutes sur le tapis. Le Groupe de travail recommande toutefois l'utilisation d'un casque protecteur pour les combats professionnels de quatre rondes ou moins. Ceci serait valable pour deux raisons: tout d'abord, ce casque protecteur préviendrait les coupures et lacérations qui se produisent au début de la carrière d'un boxeur professionnel et, deuxièmement, les spectateurs de combat professionnel s'habituerainte graduellement à voir des boxeurs porter un tel équipement protecteur qui, après de plus amples recherches et mises au point, pourrait bien devenir la norme pour tous les combats professionnels.

18.3 En ce qui concerne la boxe amateur, on recommande que:

A. puisque même si les casques protecteurs disponibles actuellement n'empêchent pas les mises hors de combat, ils diminuent malgré tout le nombre des coupures et lacérations, tous les boxeurs soient équipés d'un casque protecteur correspondant à leurs mensurations et d'un type approuvé par le Commissaire national qui pourra être modifié à mesure que les casques protecteurs s'amélioreront. Ce casque protecteur devra être porté durant tous les combats et rencontres y compris les combats que l'on considère être des séances d'entraînement, sauf lorsque les règlements olympiques ou internationaux imposent le contraire.

19.0 Finance et taxation

19.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. on adopte des règlements appropriés permettant d'affecter une partie de toutes les taxes provinciales et municipales levées sur les combats ou rencontres de boxe d'être remises à un Fonds national de la boxe administré par le Commissaire national. Les déboursés de ce fonds devront être en partie limités à un plan d'assurance-décès et invalidité ainsi qu'à un plan d'assurance médicale, là où c'est indiqué, pour tous les boxeurs ainsi qu'à un plan d'épargne-retraite pour tous les boxeurs professionnels licenciés si un tel plan devait plus tard être élaboré par le Commissaire national avec l'agrément des organismes provinciaux responsables;

B. tous les organismes provinciaux de réglementation de la boxe établissent un barème de droits de licence pour les personnes suivantes:

PROMOTEUR	ARBITRE
JUGE	BOXEUR
SOIGNEUR	ORGANISATEUR DE MATCH
AGENT	

C. le Conseil canadien de contrôle de la boxe détermine les droits nationaux minimaux payables par chacune des personnes énumérées dans le paragraphe B ci-dessus;

D. chaque organisme provincial de réglementation de la boxe établisse un barème des paiements minimaux pour l'exécution de fonctions par les personnes suivantes lors d'un combat ou d'une rencontre provinciale:

ARBITRE
JUGE
MEDECIN DE RING
OFFICIEL DE L'ORGANISME PROVINCIAL DE BOXE

E. la Fédération canadienne de boxe professionnelle établisse un barème des paiements minimaux devant être versés pour l'exécution de fonctions par les personnes suivantes lors d'un combat de championnat:

ARBITRE
JUGE
MEDECIN DE RING
OFFICIEL DE LA FEDERATION CANADIENNE DE BOXE PROFESSIONNELLE

F. tous les dépôts et déboursés soient régis tel qu'indiqué dans la proposition de loi de l'annexe B.

19.2 En ce qui concerne la boxe amateur, on recommande que:

A. toutes les dispositions financières prises pour des boxeurs amateurs figurant lors de programmes de boxe professionnelle soient conformes aux règlements spéciaux régissant le recours à des boxeurs amateurs lors de programmes de boxe professionnelle tel qu'indiqué dans la proposition de loi de l'annexe B.

20.0 Contrats

20.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. s'il y a lieu, chaque boxeur doit avoir signé un contrat avec son gérant. De tels contrats seraient exécutés sur des formulaires similaires à ceux indiqués dans la proposition de loi de l'annexe B;

B. chaque boxeur doit détenir un contrat signé avec son promoteur avant de pouvoir participer à un combat ou à une rencontre. Un tel contrat devra être exécuté sur un formulaire similaire à ce qui est indiqué dans la proposition de loi de l'annexe B;

C. toutes les parties d'un contrat doivent déclarer tous les revenus réalisés ou espérés résultant de l'exécution d'un contrat promoteur/boxeur et qui peut être passé de temps en temps durant le cours d'un contrat gérant/boxeur;

D. chaque participant à un combat doit signer une déclaration de règlements pour le combat concerné;

E. tous les contrats et arrangements contractuels soient régis tels qu'indiqués dans la section intitulée "contrats" de la proposition de loi de l'annexe B.

21.0 Organisation de matchs

21.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. le promoteur de tout combat ou rencontre soit responsable de fournir à l'organisme provincial de réglementation de la boxe des informations véridiques prouvant que les boxeurs proposés pour chaque combat conviennent en termes d'égalité du match;

B. l'organisme provincial de réglementation de la boxe soit responsable de vérifier les informations fournies par le promoteur en ce qui concerne l'égalité des boxeurs proposés pour le match et, lorsqu'il n'est pas convaincu, de chercher à obtenir des informations supplémentaires de quelques sources qu'il estime pertinentes ou encore, de refuser de sanctionner l'événement proposé;

C. pour les compétitions de championnat, la responsabilité indiquée au paragraphe B ci-dessus revienne à la Fédération canadienne de boxe professionnelle;

D. lorsqu'un promoteur propose de façon répétée des combats ou des rencontres dont les adversaires sont à l'évidence inégaux ou lorsqu'il est trouvé coupable d'avoir caché à dessein des informations ou d'avoir fourni des informations trompeuses, il puisse se voir suspendu ou qu'on puisse lui imposer une amende.

21.2 En ce qui concerne la boxe amateur, on recommande que:

A. l'Association provinciale de boxe amateur soit responsable de s'assurer que tous les combats ou rencontres ayant lieu dans sa juridiction mettent en présence des adversaires qui sont sur un pied d'égalité;

B. pour les compétitions nationales, les responsabilités indiquées au paragraphe A ci-dessus reviennent à l'Association canadienne de boxe amateur.

22.0 Assurance et plans de retraite

22.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que:

A. tous les boxeurs ainsi que d'autres personnes si elles le désirent, ce qui comprend; les arbitres, les

juges, les entraîneurs, les soigneurs et tout autre officiel contribuent aux plans nationaux d'assurance-groupe médicale choisis par le Commissaire national en collaboration avec l'Association canadienne de boxe amateur et la Fédération canadienne de boxe professionnelle respectivement (**Remarque**: un plan d'assurance-groupe médicale est maintenant en vigueur pour les membres en règle de l'Association canadienne de boxe amateur).

22.2 En ce qui concerne la boxe professionnelle, on recommande que:

A. tous les boxeurs contribuent à un plan d'assurance-décès et invalidité par l'intermédiaire du Commissaire national;

B. tous les promoteurs, gérants, organisateurs de matchs et agents contribuent, à un plan d'assurance-décès et invalidité par l'intermédiaire du Commissaire national au nom des boxeurs avec qui ils ont des contrats en règle;

C. le Commissaire national ait le droit de déterminer, par des enquêtes, quel est le plan d'assurance-décès et invalidité qui offre la meilleure rentabilité pour le boxeur qui contribue à ce type de plan et de déterminer une division des contributions qui lui semble équitablement répartie entre le boxeur, le promoteur, le gérant, l'organisateur de matchs et l'agent;

D. le Commissaire national ait la responsabilité de déterminer s'il est possible de mettre en vigueur un plan d'assurance-retraite le plus rentable possible pour le boxeur qui y contribue lorsque la boxe est la principale profession ou occupation de cette personne et, si nécessaire, de déterminer une division des contributions qui lui semblent équitables entre le boxeur, le promoteur, le gérant, l'organisateur de matchs et l'agent.

23.0 Boxe professionnelle-amateur

23.1 En ce qui concerne la boxe professionnelle et amateur, on recommande que les combats professionnels-amateurs soient autorisés dans les conditions indiquées dans la législation suggérée de l'Annexe B.

24.0 Télévision en circuit fermé

24.1 Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a remarqué que plusieurs combats de boxe professionnelle étaient retransmis dans des salles de télévision en circuit fermé au Canada. Il ne semblait pas exister de contrôle de la qualité de tels spectacles, qui ne semblaient pas non plus apporter d'avantages financiers à la boxe canadienne à la suite des ventes de billets. Le Groupe de travail recommande donc que:

A. chaque organisme provincial de boxe établisse des normes et directives minimales pour les spectacles de télévision en circuit fermé de combat de boxe professionnelle; et que

B. chaque organisme provincial de boxe envisage d'imposer une taxe sur les spectacles de télévision en circuit fermé portant sur des combats de boxe professionnelle au Canada, une partie des revenus d'une telle taxation devant être consacrée à un fonds conjoint national et provincial de la boxe.

25.0 Boxe française

25.1 Le Groupe de travail a remarqué durant ses études qu'il pourrait être nécessaire d'examiner les règlements et les éléments de sécurité de la boxe française. Il n'a pas été possible au Groupe de travail, dans le cadre des délais qui lui étaient impartis, d'entreprendre cette étude. Il recommande donc que tous les aspects de ce sport soient examinés par le Commissaire national afin de déterminer le mérite de ce sport particulier en termes de sécurité et d'attrait public et, si cela était nécessaire, d'envisager d'agir pour en rendre la réglementation plus efficace ainsi que de prendre des mesures spécifiques pour protéger la sécurité de chaque adepte de ce sport.

26.0 Boxe illégale

26.1 On recommande que:

A. la promotion de tout combat de boxe au Canada sans l'approbation d'un organisme provincial de réglementation de la boxe soit considéré comme une infraction à la Loi provinciale pertinente sur la boxe.

Remarque:
Des combats de boxe du genre du type "attraction foraine", "relevez le défi", ou qui reconstituent des combats de rue et tous autres genres de combats apparentés à ces spectacles soient considérés comme contraires aux règlements provinciaux régissant la boxe professionnelle.

LA BOXE PROFESSIONNELLE ET AMATEUR AU CANADA

ORGANISATION PROPOSEE

— Commissaire national (membre de droit)

Organismes provinciaux de réglementation de la boxe

— Terre-Neuve
— Ile du Prince-Edouard
— Nouvelle-Ecosse
— Nouveau-Brunswick
— Québec
— Ontario
— Manitoba
— Saskatchewan
— Alberta
— Colombie-Britannique
— Yukon
— Territoires du Nord-Ouest

— Commissaire national (membre de droit)

Associations provinciales de boxe amateur

— Terre-Neuve
— Ile du Prince-Edouard
— Nouvelle-Ecosse
— Nouveau-Brunswick
— Québec
— Ontario
— Manitoba
— Saskatchewan
— Alberta
— Colombie-Britannique
— Yukon
— Territoires du Nord-Ouest

LA BOXE PROFESSIONNELLE ET AMATEUR AU CANADA

RESPONSABILITES PROPOSEES

Commissaire national de la boxe au Canada

Le Commissaire national de la boxe au Canada sera une personnalité importante et bien connue possédant une intégrité indiscutable, des qualités positives de chef et un esprit novateur. Il sera en mesure d'agir en qualité de président national en s'assurant le respect de tous et sans favoriser certains intérêts particuliers de la boxe. Il aura acquis l'expérience nécessaire pour posséder une connaissance réfléchie des rapports d'organisation et des rapports personnels, y compris l'habileté à encourager tous les individus participant à la boxe au Canada à coopérer. Il sera également d'un âge tel qu'il sera sensible aux besoins et aspirations des jeunes athlètes canadiens pratiquant la boxe.

Le Commissaire national de la boxe au Canada sera chargé de recommander et de veiller à l'application des normes nationales de sécurité et des règlements uniformes régissant la boxe au Canada et en particulier, mais sans y être limité, de remplir les fonctions suivantes:

1. Coordonner les relations interprovinciales sur les questions relatives à la boxe.
2. Publier et diffuser à l'échelle nationale des normes reconnues dans le domaine de la boxe professionnelle.
3. Administrer une banque nationale de données de la boxe.
4. Elaborer et formuler des normes nationales applicables à la formation des arbitres, des officiels et des participants oeuvrant dans le domaine de la boxe, ainsi qu'à la délivrance de permis à ces personnes.
5. Elaborer et formuler des normes nationales applicables à l'équipement de boxe.
6. Effectuer des recherches médicales dans le domaine de la boxe.
7. Gérer une Caisse nationale d'assurance de la boxe.
8. Agir en qualité de membre de droit de la Fédération canadienne de boxe professionnelle et de l'exécutif de l'Association canadienne de boxe amateur.
9. Publier et diffuser des documents d'information reconnus à l'échelle nationale destinés à familiariser le grand public à toutes les questions relatives à la réglementation adéquate et sûre de la boxe au Canada.
10. Présider la Commission canadienne de contrôle de la boxe.
11. Etablir des contacts avec l'organisme du Commonwealth et l'organisme international, de concert avec la Fédération canadienne de boxe professionnelle.

Commission canadienne de contrôle de la boxe

Présidée par le Commissaire national de la boxe au Canada, la Commission canadienne de contrôle de la boxe est chargée de conseiller le Commissaire national sur toutes les questions relatives aux normes, procédures, lois et règlements nationaux uniformes régissant la boxe professionnelle et amateur au Canada.

Fédération canadienne de boxe professionnelle

La Fédération canadienne de boxe professionnelle est chargée:

- d'homologuer les combats de championnat canadien;
- d'approuver les combats de championnat mondial et de championnat du Commonwealth qui se tiennent au Canada;
- de classer les boxeurs professionnels au Canada; et
- d'agir en collaboration avec les organismes provinciaux de la boxe et le Commissaire national relativement aux questions de la sécurité de la boxe au Canada.

Organismes provinciaux de réglementation de la boxe

Les organismes provinciaux de réglementation de la boxe sont responsables de:

- la supervision et la réglementation de tous les combats de boxe professionnelle qui se déroulent dans la province;

- l'application des règles uniformes d'organisation de la boxe, telles qu'elles figurent dans les règlements de la Loi provinciale sur la boxe;
- la délivrance de permis à toutes les personnes participant ou associées à la présentation de combats ou de rencontres de boxe professionnelle dans la province;
- l'application de normes médicales et l'administration d'examens médicaux périodiques aux boxeurs, officiels et participants, ainsi que le prévoient les règlements de la Loi provinciale sur la boxe ;
- la formation d'officiels détenant une licence de la province, conformément aux normes établies par le Commissaire national; et
- l'imposition d'amendes, de suspensions et d'autres mesures de pénalisation en cas de violation de la Loi ou des règlements de l'organisme provincial de réglementation de la boxe.

Association canadienne de boxe amateur

L'Association canadienne de boxe amateur est chargée de:

- promouvoir, encourager et assurer la plus grande participation possible et l'acquisition des meilleures habiletés possibles parmi les membres de l'Association canadienne de boxe amateur;
- organiser des cours de formation à l'intention des entraîneurs, des athlètes, des officiels ou des autres personnes s'intéressant à la boxe amateur ou participer à leur organisation;
- promouvoir des rencontres de championnat, de compétitions, de démonstrations et d'épreuves de boxe amateur au niveau international ou participer à leur promotion;
- établir des règles et règlements touchant tous les membres de l'Association canadienne de boxe amateur (de concert avec l'Association internationale de boxe amateur — International Amateur Boxing Association) et veiller à leur application, ainsi que réprimer tout abus de la part des membres de l'Association canadienne de boxe amateur;
- approuver le choix de tout compétiteur ou équipe de compétiteurs devant représenter l'Association canadienne de boxe amateur à l'occasion d'une compétition internationale devant avoir lieu au Canada ou à l'étranger.

Associations provinciales de boxe amateur

Les associations provinciales de boxe amateur sont chargées de:

- surveiller, diriger et réglementer tous les combats de club, les tournois, les championnats régionaux et provinciaux, ainsi que les compétitions interprovinciales et internationales relevant de leur juridiction;
- donner à tous les boxeurs amateurs de n'importe quelle région de la province la même occasion d'atteindre leur potentiel athlétique le plus élevé et d'aider toutes les régions sans discrimination à mettre sur pied leurs programmes de boxe amateur;
- organiser des championnats provinciaux annuels de boxe amateur pour tous les âges;
- reconnaître les compétiteurs individuels qui ont la possibilité d'atteindre l'excellence et encourager leur participation aux compétitions et tournois nationaux et internationaux;
- faire observer et veiller à l'application des règlements de l'Association canadienne de boxe amateur à l'intérieur de la province, en accordant une importance particulière à la sécurité, à la santé et à l'esprit sportif;
- collaborer avec tous les paliers de gouvernement (national, provincial et municipal), ainsi qu'avec les organismes de réglementation des sports et les associations sportives à l'incorporation de la boxe amateur aux programmes multi-disciplinaires de sport amateur;
- aider les membres et les clubs affiliés en leur donnant l'occasion de participer aux stages destinés aux entraîneurs et aux officiels, ainsi qu'aux camps d'entraînement;
- rechercher, accepter et gérer les fonds accordés à titre de subventions, de dons ou de parrainage pour mettre leurs programmes en oeuvre et informer les clubs affiliés de l'existence, de l'origine et de l'utilisation de ces fonds.

ANNEXE "B"

LOI ET REGLEMENTS
PROPOSES DE
L'ORGANISME DE REGLEMENTATION DE LA BOXE

TABLE DES MATIERES

LOI SUR L'ORGANISME DE REGLEMENTATION DE LA BOXE 47

ANNEXE "A" — REGLEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 10 51

Administration et Organisation des réunions 53
Délivrance des permis 53
Droits 56
Dépôts et dépenses 57
Promoteurs 57
Boxeurs 59
Soigneurs 60
Gérants, Organisateurs de combat et agents 61
Amendes, sanctions et restrictions 61
Contrats 63
Locaux, installatios et équipement 65
Gants 65
Bandages 66
Bottines 66
Le Ring 66
Vestiaires 67
Déroulement des combats de boxe 67
Poids et catégories 69
Arbitres 70
Juges 72
Chronométreurs 74
Annonceur du ring 75
Examens et conseillers médicaux 75
Inspecteurs 77
Rémunération des officiels 78
Combats de boxe en plein air 78
Combats de boxe illégaux 81
Annexe 1 — Contrat Promoteur et Boxeur 85
Annexe 2 — Contrat Boxeur et Gérant 89
Annexe 3 — Déclaration des Règlements 91

ANNEXE "B" — REGLEMENTS CONFORMES A L'ARTICLE 17 93

Règlements particuliers concernant les boxeurs amateurs participant à des programmes de combats professionnels 95

ANNEXE "C" — REGLEMENTS CONFORMES A L'ARTICLE 10 97

Procédures médicales 98
Examens médicaux 102
Rédaction et répartition des documents médicaux 102
Articles interdits en cours de combat 102

Procédure médicale à l'issue d'une mise hors
de combat provoquée par un coup à la tête 103
Annexe "1" — Examens initial et annuel 105
Annexe "2" — Liste des symptomes pouvant révéler une affection cérébrale
due à une blessure à la tête 113
Annexe "3" — Equipement médical — médecin du ring 115

LOI SUR L'ORGANISME DE REGLEMENTATION DE LA BOXE

Qu'elle soit adoptée par le Gouverneur et l'Assemblée comme suit:

1. Cette loi peut être citée sous le nom de "Loi sur l'organisme de réglementation de la boxe."

2. Dans la présente loi,
   (a) "organisme" désigne l'organisme provincial de réglementation de la boxe;
   (b) "ministre" désigne le ministre responsable de la boxe professionnelle à l'intérieur d'une province;
   (c) "commissaire national" désigne une personne, nommée par le gouvernement fédéral, chargée de recommander l'adoption et de surveiller l'application de normes et règlements **nationaux** uniformes sur tous les aspects de la boxe professionnelle et amateur au Canada;
   (d) "boxe" désigne l'acte, l'habileté ou l'art de combattre avec les poings, en utilisant ou non des gants et, aux fins de cette Loi, comprend tout écart de l'acte, de l'habileté ou de l'art en question;
   (e) "boxeur" désigne toute personne pratiquant la boxe à des fins lucratives;
   (f) "officiel" désigne une personne participant à la boxe en qualité d'officiel et s'applique aux arbitres, juges, inspecteurs, chronométreurs, médecins du ring et annonceurs du ring;
   (g) "participant" désigne une personne associée à un boxeur en qualité de gérant, de soigneur, d'entraîneur, d'organisateur de combats, d'agent ou de représentant de n'importe laquelle des personnes susmentionnées;
   (h) "combat" désigne un combat de boxe au cours duquel les concurrents se livrent compétition à des fins lucratives;
   (i) "rencontre" désigne un combat de boxe au cours duquel les concurrents ne se livrent pas compétition à des fins lucratives, si ce n'est pour être défrayés des sommes appropriées et raisonnables qu'ils ont déboursées en vue de participer à cette rencontre;
   (j) "personne" s'applique à une société, une compagnie ou une association;
   (k) "promoteur" désigne une personne qui organise ou est associée à un niveau supérieur à l'organisation d'un combat de boxe ou d'une rencontre de boxe télévisé en circuit fermé;
   (l) "règlements" désigne les règlements établis en vertu de la présente Loi;
   (m) "Fédération" désigne la Fédération canadienne de boxe professionnelle, laquelle comprend tous les organismes provinciaux de réglementation de la boxe légalement constitués;
   (n) "passeport" désigne un permis de boxeur et le document d'identification d'un boxeur, reconnu par un organisme local de réglementation de la boxe, selon les formes prescrites par le Commissaire national;
   (o) "Commissaire" désigne un responsable de l'organisme provincial de réglementation;
   (p) "champion" désigne le détenteur actuel d'un titre régional, d'un titre canadien, d'un titre du Commonwealth ou d'un titre mondial;
   (q) "challenger" désigne un boxeur défiant un champion;
   (r) "nulle" désigne un combat ou une rencontre dont le résultat est décrété nul par les trois juges à l'unanimité, ou par deux juges ou encore lorsqu'un juge décide que le combat sera décrété nul et que les deux autres juges votent chacun pour un boxeur différent;
   (s) "recettes brutes à la porte" désigne toutes les sommes recueillies relativement à un combat de boxe, y compris les droits de télévision et les droits cinématographiques ou toutes les sommes versées pour avoir le droit de reproduire un combat ou une rencontre de boxe sous quelque forme que ce soit;
   (t) "boxe télévisée en circuit fermé" désigne la présentation d'un combat ou d'une rencontre de boxe grâce à la télévision en circuit fermé, la projection d'un film ou tout autre dispositif de projection électronique. Aux fins d'application de cette loi, le sens du terme ne sera en aucune façon limité par la portée générale de ce qui précède;
   (u) "Comité de championnat" désigne un comité de la Fédération canadienne de boxe professionnelle chargé de ratifier et de reconnaître les combats de championnat;

(v) "banque nationale de données" désigne une banque nationale de données de la boxe administrée et dirigée par le Commissaire national;

(w) "forfait de présence" désigne une somme d'argent déposée par le boxeur en passant contrat avec un promoteur dans le but de participer à un combat ou une rencontre et que l'organisme confisquera si le boxeur ne se présente pas sur les lieux du combat ou de la rencontre pour toute autre raison qu'une incapacité médicale dûment certifiée;

(x) "forfait de poids" désigne une somme d'argent déposée par le boxeur en passant contrat avec un promoteur dans le but de participer à un combat ou une rencontre et que l'organisme confisquera si le boxeur ne fait pas à la pesée le poids requis mentionné dans son contrat et qu'il est de ce fait empêché de participer au combat ou à la rencontre.

3. (1) Il sera créé un organisme officiel connu sous le nom de "organisme provincial de réglementation de la boxe" qui ne comprendra pas moins de cinq ni plus de sept membres nommés par le Gouverneur en conseil. Ces membres seront nommés de la façon suivante:

(a) deux membres nommés par le gouvernement provincial pour le représenter;

(b) un membre nommé par l'Association médicale de la province pour occuper le poste de conseiller médical de l'organisme provincial;

(c) un membre nommé par l'Association de la presse provinciale;

(d) un membre choisi parmi les boxeurs de la province.

(2) Le Gouverneur en conseil nommera un des membres de l'organisme en qualité de président.

(3) Un membre de l'organisme occupera ses fonctions pendant le terme qui précisera son acte de nomination.

(4) Les membres de l'organisme pourront être défrayés des dépenses nécessaires qu'ils ont engagées pendant l'exercice de leurs fonctions officielles et ils toucheront le salaire ou la rémunération que pourra fixer le Gouverneur en conseil.

4. (1) Il sera nommé, conformément à la Loi sur la Fonction publique ou autrement, ainsi que l'exigera la situation, un secrétaire-trésorier, un conseiller médical et les autres agents, membres du personnel et employés dont l'organisme pourra avoir besoin pour diriger et administrer adéquatement ses affaires.

(2) L'organisme peut employer ou nommer le personnel ou les conseillers temporaires qu'il juge nécessaires pour assurer la surveillance adéquate des combats ou rencontres de boxe.

(3) Les salaires et les dépenses de l'organisme et du secrétaire-trésorier, du conseiller médical et des autres agents, membres du personnel et employés, et de façon générale, tous les coûts, dépenses et frais engagés et payables relativement à l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements seront réglés à même le fonds consolidé.

5. Le ministre sera chargé de la supervision et de la direction générale des travaux de l'organisme.

6. Toutes les recettes de l'organisme, y compris les droits de délivrance des permis et les amendes, seront versées dans le Fonds provincial de la boxe et feront partie du fonds consolidé de la province.

7. Chaque personne promouvant, organisant ou présentant un combat ou une rencontre de boxe dans la province, y compris un combat ou une rencontre de boxe télévisé en circuit fermé, versera à l'organisme un montant que ce dernier fixera de temps à autre, mais qui ne dépassera pas cinq pour cent des recettes brutes à la porte touchées par cette personne relativement à la tenue de ce combat ou de cette rencontre. Aux fins d'application de cet article, les "recettes brutes à la porte" ne comprennent aucune taxe, commission ou droit perçu en vertu de la Loi sur les théâtres et les amusements.

8. Les comptes de l'organisme seront vérifiés par le vérificateur général ou par tout autre vérificateur que désignera le Gouverneur en conseil.

9. Les objectifs de l'organisme sont:
(a) la supervision et la réglementation de la boxe dans la province;
(b) l'application des règles uniformes d'organisation de la boxe telles qu'elles figurent dans les règlements de la présente loi;
(c) la délivrance de permis à toutes les personnes participant ou associées à la présentation de combats ou rencontres de boxe;
(d) l'application des normes médicales et l'administration des examens médicaux périodiques aux boxeurs et officiels, ainsi que le prévoient les règlements de la présente loi;
(e) la formation d'officiels détenant un permis de la province, conformément aux normes établies par le Commissaire national de concert avec la Fédération.

10. Sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, l'organisme peut édicter des règlements:
(a) établissant les règles de procédures régissant les délibérations de l'organisme;
(b) se rapportant à la délivrance des permis aux boxeurs, aux officiels, aux promoteurs et aux participants;
(c) établissant la procédure à suivre pour présenter des demandes de permis;
(d) établissant et réglementant les droits à acquitter pour les permis;
(e) établissant les privilèges, les termes, les conditions, les limitations et les restrictions applicables à tout détenteur d'un permis;
(f) établissant les conditions d'après lesquelles les permis peuvent être délivrés et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être retirés, suspendus ou retenus;
(g) établissant le respect de la forme et du contenu des contrats, ainsi que le prévoit le Commissaire national de concert avec la Fédération, entre les boxeurs, les gérants, les promoteurs ou les autres participants, et le dépôt de ces contrats auprès de l'organisme;
(h) se rapportant aux cautions, dépôts ou forfaits devant être effectués par les promoteurs, les boxeurs ou les participants;
(i) se rapportant à l'approbation, par l'organisme, des détails de toute rencontre ou combat de boxe projeté et au dépôt des contrats y afférents;
(j) établissant les mesures disciplinaires devant être prises à l'encontre des boxeurs, des promoteurs, des participants ou des officiels, y compris les amendes, les suspensions ou le retrait des permis;
(k) veillant au respect des normes relatives aux installations d'entraînement, aux rings et à l'équipement personnel, ainsi que les a établies le Commissaire national de concert avec la Fédération;
(l) veillant au respect des normes d'arbitrage et de jugement, et des normes d'organisation des combats ou rencontres, ainsi que le prévoit la présente loi;
(m) se rapportant à l'examen médical de tous les boxeurs et à la présence d'une aide médicale pendant tout combat ou rencontre, ainsi que le prévoit la présente loi; et
(n) se rapportant à l'organisation de combats ou rencontres de boxe télévisés en circuit fermé.

11. L'organisme reconnaîtra et appuiera l'autorité du Commissaire national de la boxe au Canada relativement aux recherches, à la recommandation et au contrôle de l'application de normes et règlements nationaux uniformes en matière de sécurité et, à l'accomplissement, sans toutefois y être limité, des tâches suivantes:
(a) administrer une banque nationale de données de la boxe;
(b) gérer une Caisse nationale d'assurance de la boxe;
(c) effectuer des recherches médicales dans le domaine de la boxe;
(d) élaborer et formuler des normes nationales applicables à la formation des arbitres, des officiels et des participants oeuvrant dans le domaine de la boxe professionnelle, ainsi qu'à la délivrance de permis aux personnes susmentionnées;
(e) élaborer et formuler des normes nationales applicables à l'équipement de boxe;
(f) publier et diffuser à l'échelle nationale des règles professionnelles reconnues dans le domaine de la boxe ainsi que des lignes directrices nationales à l'intention des officiels et des participants;
(g) publier et diffuser à l'échelle nationale du matériel d'information reconnu destiné à informer

le grand public de toutes les questions se rapportant à la réglementation adéquate et sûre de la boxe;

(h) coordonner les relations interprovinciales sur les questions de boxe;

(i) présider la Commission canadienne de contrôle de la boxe;

(j) établir des contacts avec l'organisme du Commonwealth et l'organisme international, de concert avec la Fédération canadienne de boxe professionnelle;

(k) agir en qualité de membre de droit de la Fédération canadienne de boxe professionnelle et de l'exécutif de l'Association canadienne de boxe amateur.

12. En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et des règlements édictés en vertu de cette dernière et toute autre loi ou règlement, les dispositions de la présente loi et de ses règlements prévaudront.

13. (1) Personne n'organisera, ne promouvra ou ne tiendra de combat ou de rencontre de boxe dans la province, y compris un combat ou une rencontre de boxe télévisé en circuit fermé, sans détenir un permis de l'organisme.

(2) Personne ne s'engagera dans un combat ou une rencontre de boxe dans la province, n'y officiera ou n'y participera sans détenir un permis de l'organisme, lequel constituera le seul organisme habilité à délivrer des permis à cet effet.

(3) La personne qui enfreint cet article sera coupable d'un délit et, sur condamnation d'un magistrat, sera passible d'une amende ne devant pas dépasser dix mille dollars.

14. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, l'organisme est autorisé et habilité à imposer des amendes pouvant atteindre dix mille dollars ou vingt-cinq pour cent des recettes brutes à la porte, en retenant le plus élevé de ces deux montants, en cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements.

15. L'organisme est autorisé et habilité à tenir des audiences relativement à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses pouvoirs, à sommer toute personne de comparaître devant lui sur assignation signée par le président et à ordonner à cette personne de témoigner sous serment et de produire tous les documents et objets que l'organisme peut juger indispensables dans le cadre d'une telle audience. Aux fins d'une telle audience, l'organisme aura et exercera tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques.

16. La personne visée par le jugement ou la décision de l'organisme prévoyant le versement d'une amende, la suspension ou le retrait du permis peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour suprême en remettant une intimation d'appel au président ou secrétaire-trésorier de l'organisme dans les vingt jours suivant la date du jugement ou de la décision faisant l'objet de l'appel. Pendant l'audience de tout appel de ce genre, le juge peut examiner le procès-verbal des délibérations de l'organisme et toute autre preuve qu'il estime appropriée dans les circonstances et peut confirmer, infirmer ou modifier le jugement ou la décision de l'organisme.

17. En ce qui concerne la boxe amateur, l'organisme peut, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil et après consultation appropriée des représentants des organismes de boxe amateur, adopter des règlements:

(a) jugés appropriés et relatifs à l'aide à fournir à la boxe amateur dans la province;

(b) relatifs à la participation de boxeurs amateurs à une rencontre ou un combat de boxe professionnelle.

18. L'exercice par l'organisme et le Gouverneur en conseil des pouvoirs et mandats contenus aux articles 10 et 17 seront des règlements au sens où l'entend la Loi sur les règlements.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour où le Gouverneur en conseil le décidera et le déclarera par proclamation et pas avant.

ANNEXE "A"

REGLEMENTS EDICTES EN VERTU DE L'ARTICLE 10 D'UNE LOI VISANT LA CREATION D'UN ORGANISME DE REGLEMENTATION DE LA BOXE DANS LA PROVINCE

ADMINISTRATION ET ORGANISATION DES REUNIONS

1. Le président de l'organisme assurera la présidence de toutes les réunions dudit organisme.

2. Le vice-président sera nommé chaque année par les membres de l'organisme et demeurera en fonctions pendant une année.

3. Le vice-président exercera tous les pouvoirs du président lorsque ce dernier sera absent ou dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

4. Le secrétaire-trésorier sera nommé chaque année par les membres de l'organisme et demeurera en fonctions pendant une année. Il sera chargé:
   (a) de tenir le procès-verbal de toutes les réunions de l'organisme et
   (b) de s'occuper des questions financières de l'organisme, en collaboration avec le président, ou à défaut, le vice-président.

5. L'organisme se réunira à la demande du président ou chaque fois que la majorité des membres le demandera.

6. L'assemblé annuelle aura lieu chaque année, le premier samedi de novembre.

7. La majorité des membres de l'organisme constituera le quorum.

8. Tout membre de l'organisme, dûment habilité à cet effet par le président, peut représenter les intérêts de l'organisme et déposera, le cas échéant, un rapport d'activité auprès du secrétaire-trésorier et du président.

9. Pendant les réunions de l'organisme, toutes les motions peuvent être adoptées à la majorité simple.

10. Tous les dossiers, demandes et autres papiers et documents déposés auprès de l'organisme seront la propriété de ce dernier.

DELIVRANCE DES PERMIS

11. (1) Le formulaire normalisé utilisé par l'organisme sera rempli pour présenter toute demande de permis.
    (2) Toutes les demandes de permis seront déposées auprès de l'organisme.
    (3) L'organisme fournira une copie du permis au Commissaire national qui l'introduira dans la banque nationale de données.

12. Les personnes présentant des demandes de permis fourniront la liste de leurs commettants ou des associations ou organismes auxquels elles sont affiliées, à la demande de l'organisme.

13. (1) Toute demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un combat ou une rencontre de boxe sera déposée auprès de l'organisme vingt-et-un jours au moins avant la tenue de la rencontre ou du combat projeté et devra:
    (a) préciser le nom des boxeurs devant participer à la rencontre ou au combat projeté;
    (b) indiquer la date et le lieu du combat qu'il est projeté d'organiser;
    (c) être accompagnée des droits prescrits, ainsi que pourra les fixer l'organisme de temps à autre;
    (d) fournir des données dignes de foi établissant que les boxeurs devant participer à chaque combat ou rencontre sont de taille à se mesurer l'un contre l'autre; et
    (e) comporter, selon les normes prescrites par ces règlements, un rapport médical sur chacun des boxeurs concernés.
    (2) L'organisme adressera, dans les 72 heures suivant la réception d'une demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un combat de championnat, ladite demande à la Fédération.

(3) Avant d'autoriser la tenue d'un combat ou d'une rencontre, la Fédération, dans le cas des combats ou rencontres de championnat, ou l'organisme, pour tous les autres combats ou rencontres, déterminera à la lumière des données fournies par le promoteur ou tout autre participant si la rencontre est légitime et, le cas échéant, obtiendra les données complémentaires qu'elle juge nécessaires auprès de toute source appropriée ou suspendra la tenue du combat ou de la rencontre.

(4) Dès réception au siège de la Fédération ou de l'organisme, la demande, la copie des contrats, les rapports médicaux et les droits d'homologation requis seront immédiatement adressés au secrétaire-trésorier de la Fédération ou de l'organisme, selon le cas. La sanction ou l'approbation sera accordée dans les 72 heures suivant la réception des documents par le secrétaire-trésorier, à condition qu'il s'agisse d'une demande admissible visant à opposer des adversaires de force comparable.

(5) Les deux participants au combat ou à la rencontre arriveront dans la municipalité où se déroulera le combat au plus tard la veille de la rencontre, s'il ne s'agit pas de disputer un titre, ou 5 jours avant, dans le cas d'un combat ou d'une rencontre de championnat.

(6) La Fédération ou l'organisme lira le contrat aux boxeurs, à leur gérant et au promoteur, avant le matin du jour où se déroulera le combat afin de s'assurer que toutes les parties sont parfaitement au courant du contrat, de son contenu et de ses conditions. Une dernière vérification de toutes les signatures apposées au bas du contrat et de leur validité sera effectuée à ce moment.

(7) Aucun contrat de combat de boxe ne comprendra de clause prévoyant la tenue d'un combat revanche et il n'y aura aucune forme d'entente visant à organiser un combat revanche.

(8) Avant une rencontre ou un combat projeté, les deux boxeurs, leur gérant ou représentant autorisés, le promoteur et le commissaire (ainsi que les officiels délégués par la Fédération pour officier aux combats de championnat) se réuniront en privé ou autrement ainsi que jugé approprié pour examiner dans le détail les règlements régissant le combat ou la rencontre et pour apposer leur signature au bas de la Déclaration des règlements fournie par la Fédération ou l'organisme.

(9) Les promoteurs n'ont pas le droit de mettre en vente des billets pour une rencontre ou un combat projeté, tant que la Fédération ou l'organisme n'a pas donné son autorisation officielle.

14. (1) Un boxeur ne recevra pas son PASSEPORT de professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et convaincu l'organisme, celui-ci se prononçant à sa seule discrétion, qu'il est en état de boxer et qu'il possède une expérience suffisante pour se livrer à la boxe professionnelle sans risque de blessures indues.

(2) Les boxeurs qui présentent une demande de PASSEPORT pour la première fois, puis chaque année par la suite, subiront un examen médical auquel procédera le conseiller médical de l'organisme ou tout médecin dûment qualifié désigné par l'organisme.

(3) Lorsqu'il remettra au boxeur son PASSEPORT pour la première fois et annuellement par la suite, ainsi que chaque fois qu'il le décidera à sa seule discrétion, l'organisme indiquera le nombre maximal de rondes auquel pourra participer le détenteur du PASSEPORT dans un combat ou une rencontre. Pour apporter cette précision, l'organisme peut administrer les tests qui, à sa seule discrétion, lui permettront de déterminer l'expérience professionnelle et l'aptitude physique du boxeur concerné sur le plan médical.

(4) Le médecin du ring ou un médecin désigné par l'organisme procédera à l'examen médical de tous les concurrents participant à des combats de boxe de la manière prescrite par les règlements, à savoir:

(a) lors de la première demande de PASSEPORT DU BOXEUR, puis annuellement par la suite;
(b) le jour du combat;
(c) tout de suite avant que le boxeur ne quitte le vestiaire pour monter dans le ring;
(d) tout de suite après le combat et avant de quitter les lieux où s'est déroulé le combat.

(5) Le médecin du ring rédigera un rapport sur l'état de santé du boxeur une fois la rencontre ou le combat terminé et y incluera toute recommandation jugée nécessaire relativement au traitement, à l'examen ou à la suspension de l'athlète.

(6) Les examens médicaux se dérouleront conformément aux dispositions de l'annexe "C", "Procédures médicales".

(7) Il est possible de se procurer les formulaires d'examen médical auprès du Commissaire national de la Fédération ou de l'organisme.

(8) Le boxeur qui a été sévèrement frappé, gravement blessé ou mis hors de combat au cours d'un combat de boxe subira immédiatement, et là encore dans un délai de 24 heures, un examen médical détaillé auquel procédera un médecin, ainsi que tous les tests que ce médecin ou les responsables du service des urgences de l'hôpital pourront prescrire et il sera tenu d'observer les conseils médicaux qui lui auront été donnés une fois rentré chez lui. Le boxeur qui ne respecte pas cette disposition sera suspendu pendant une période d'au plus 6 mois.

(9) Les règles suivantes s'appliqueront à tous les boxeurs:

(a) Le boxeur qui aura été mis hors de combat à la suite d'un coup à la tête, quelle que soit son origine, sera exclu temporairement des combats de boxe et de l'entraînement avec partenaire pendant AU MOINS soixante jours ou une période plus longue, ainsi qu'en décidera le médecin désigné.

(b) Le boxeur qui aura été mis une deuxième fois hors de combat à la suite d'un coup à la tête, quelle que soit son origine, en l'espace de six mois sera exclu temporairement des combats de boxe et de l'entraînement avec partenaire pendant AU MOINS 180 jours ou une période plus longue ainsi qu'en décidera le médecin désigné.

(c) Le boxeur qui aura été mis hors de combat trois fois ou plus à la suite d'un coup à la tête, quelle que soit son origine, en l'espace d'une année sera exclu des compétitions. Il pourra interjeter appel à condition qu'une année se soit écoulée depuis sa dernière mise hors de combat.

(10) Le boxeur qui aura perdu quatre combats de suite sera automatiquement suspendu par l'organisme et ne sera pas réintégré avant d'avoir convaincu l'organisme, celui-ci se prononçant à sa seule discrétion, qu'il est médicalement en état de boxer et possède une expérience suffisante pour se livrer à la boxe professionnelle sans risque de blessures indues.

15. (1) Les boxeurs rempliront le formulaire prescrit pour présenter des demandes de PASSEPORT et y joindront

(a) une copie du formulaire médical dûment rempli et signé par le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme établissant que le boxeur a été examiné par le médecin au cours de l'année de validité du permis, ainsi que le prévoit l'article 14, et certifiant que le requérant est en état de boxer;

(b) un acte de naissance indiquant que le boxeur est âgé d'au moins 18 ans;

(c) un certificat de renonciation dûment signé, précisant que le boxeur se soumettra à des analyses de sang et d'urine;

(d) un certificat de renonciation dûment signé, indiquant que le boxeur autorise le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme à consulter tous ses dossiers médicaux antérieurs;

(e) une déclaration du boxeur indiquant le nom et l'adresse de son gérant, de son agent ou du gérant ou de l'agent qu'il entend retenir s'il reçoit son PASSEPORT.

(2) (a) Les boxeurs peuvent utiliser des pseudonymes et recevoir leur PASSEPORT sous ce nom, à condition que l'organisme ait approuvé l'utilisation de ce pseudonyme;

(b) personne ne recevra de PASSEPORT sous le nom d'un autre boxeur ou athlète ou sous un nom ressemblant trompeusement à celui d'un autre boxeur ou athlète.

16. Un boxeur canadien venu de l'extérieur de la province et demandant l'autorisation de boxer dans la province devra présenter les documents prévus au paragraphe 15 (1).

17. Tous les boxeurs étrangers demandant un permis en vue de participer à une rencontre ou un combat dans la province présenteront:

(a) un certificat dûment signé établissant qu'ils acceptent de respecter la présente loi et les règlements y afférents et que l'une des conditions de leur participation au combat ou à la rencontre sera de ne pas chercher à obtenir une modification des règlements régissant les combats et rencontres au Canada;

(b) leur nom et adresse au complet;

(c) leur pseudonyme (s'il y a lieu) et tout autre pseudonyme qu'ils auraient utilisé auparavant;

(d) un permis de boxeur professionnel valide délivré par l'organisme ayant juridiction dans la localité où ils résident de façon permanente;

(e) les noms et adresses de l'organisme ayant délivré le permis (d);
(f) tous les documents relatifs à l'examen médical détaillé effectué au cours de l'année précédant la date du combat projeté, y compris les noms et prénoms du médecin ayant procédé à l'examen, ainsi que son adresse complète; si l'organisme provincial juge que le médecin ayant procédé à l'examen ne le satisfait pas, il faudra effectuer un autre examen médical complet avant d'obtenir l'approbation du combat;
(g) un rapport détaillé sur toute blessure ou maladie survenue depuis cet examen médical;
(h) la liste complète de tous les combats, rencontres et combats d'entraînement auxquels ils ont participé au cours des 12 mois précédant la tenue du combat canadien projeté, ainsi que des endroits où ils se sont déroulés;
(i) le nombre total de combats qu'ils ont livrés, y compris le nombre de victoires et de défaites;
(j) un passeport, au cas où l'organisme local du boxeur en délivre; et
(k) les noms et adresse au complet de leur promoteur, gérant et agent, selon le cas.

18. Aucun permis ne sera délivré à un promoteur ou participant tant que l'organisme ne s'est pas assuré que le promoteur ou participant:
(a) est d'une solvabilité satisfaisante;
(b) a déposé auprès de l'organisme une caution dont le montant sera fixée de temps à autre par l'organisme, conformément aux dispositions de l'article 26 de ces règlements;
(c) a donné en référence les noms de trois personnes attestant de sa moralité et prouvant qu'il a obtenu des résultats satisfaisants et notoires dans le cadre de ses opérations commerciales antérieures;
(d) a prouvé qu'il possède une connaissance satisfaisante de la Loi et de ses règlements.

19. En ce qui concerne le permis du promoteur ou participant, l'organisme peut décider d'accorder ou de refuser d'accorder un permis au requérant.

20. En ce qui concerne les permis du promoteur ou participant, l'organisme peut annuler ou suspendre tout permis si:
(a) le détenteur du permis, ou toute personne étant contractant, agent, employé, actionnaire ou associé dudit détenteur, traite ou a traité avec des preneurs de pari, des joueurs ou des personnes exerçant des activités similaires;
(b) le détenteur du permis a été trouvé coupable de fraude ou de fausse déclaration ou de tentative de fraude ou de fausse déclaration, relativement à la boxe, ou a enfreint ou tenté d'enfreindre la présente loi et ses règlements; ou
(c) le détenteur du permis a, de l'avis de l'organisme, été trouvé coupable d'un acte préjudiciable aux intérêts de la boxe ou contraire à l'intérêt public.

21. Lorsque l'organisme annule ou suspend un permis en vertu des dispositions de l'article 20, il fournira, par écrit, les motifs de l'annulation ou de la suspension au détenteur du permis.

22. L'adresse déclarée de tout détenteur de permis sera celle qui figure sur la demande de permis et, en cas de changement d'adresse, l'organisme sera rapidement avisé, et l'adresse déclarée dudit détenteur sera celle qui figurera à "l'annexe de changement d'adresse" joint à la demande.

23. Tous les bulletins et avis de l'organisme destinés à tout détenteur de permis lui seront envoyés à l'adresse déclarée.

24. Tous les permis délivrés par l'organisme seront signés par le secrétaire-trésorier et le président ou vice-président et marqués du sceau de l'Organisme.

DROITS

25. L'Organisme fixera le montant des droits de permis devant être acquittés annuellement et ceux-ci ne seront pas inférieurs aux droits fixés par la Fédération pour les personnes ci-dessous:

PROMOTEUR
ARBITRE
JUGE
BOXEUR
GERANT
SOIGNEUR
AGENT
ORGANISATEUR DE COMBATS

DEPOTS ET DEPENSES

26. (1) Lorsque les boxeurs ont signé un contrat portant sur une bourse déterminée, le promoteur du combat ou de la rencontre déposera auprès de l'organisme, 21 jours au moins avant la rencontre ou le combat projeté, une somme, soit en espèces, soit sous forme de bon de cautionnement négociable, destinée à couvrir:

(a) le montant de la bourse totale;
(b) les frais de la Fédération et (ou) de l'organisme;
(c) les sommes à verser aux officiels de la Fédération et (ou) de l'organisme pour le combat; et
(d) un pour cent des recettes brutes à la porte prévues à titre de contribution au Fonds national d'assurance de la boxe

et dont le règlement devra s'effectuer dans les 48 heures précédant la tenue du combat ou de la rencontre.

(2) Lorsque les boxeurs ont signé un contrat portant sur un pourcentage des recettes provenant du combat ou de la rencontre, l'organisme fixera le montant que le promoteur devra déposer au lieu de la somme prévue au paragraphe (1).

(3) Le promoteur déposera un "état des recettes brutes perçues à la porte" auprès de l'organisme, dans les 48 heures suivant la fin du combat ou de la rencontre.

27. (1) Les promoteurs seront responsables de toutes les dépenses afférentes à la tenue du combat ou de la rencontre et le règlement devra s'effectuer dans l'ordre suivant:

(a) taxes fédérales, provinciales et municipales;
(b) Fédération et (ou) organisme;
(c) officiels;
(d) boxeurs;
(e) location du local;
(f) toutes les autres personnes engagées pour s'assurer que le combat ou la rencontre se déroulera de façon satisfaisante;
(g) toutes les autres dépenses.

(2) L'organisme retiendra le montant des retenues fiscales à la source prévues par les règlements fédéraux de l'impôt sur le revenu pour tous les boxeurs étrangers livrant combat dans la province.

28. L'organisme n'assumera aucune responsabilité et n'aura aucune obligation en ce qui concerne la perception des fonds ou le règlement des comptes relativement à la tenue d'un combat ou d'une rencontre.

29. Les promoteurs ou participants qui n'acquitteront pas toutes leurs dettes ou ne s'acquitteront pas de toutes leurs obligations financières relativement à la tenue d'un combat ou d'une rencontre verront leur permis suspendu jusqu'à ce qu'ils aient effectué le règlement intégral.

PROMOTEURS

30. Tous les promoteurs doivent détenir un permis valide délivré par l'organisme avant d'être autorisés à promouvoir un combat ou une rencontre de boxe. L'organisme peut limiter le nombre de permis délivrés aux promoteurs dans la province.

31. L'organisme nommera un ou des inspecteurs à un combat ou une rencontre, de manière à s'assurer que le combat ou la rencontre se déroule sans problèmes conformément aux présents règlements, avec le moins d'interruptions et de retards possible.

32. Le promoteur devra prévoir un combat ou une rencontre de réserve parallèlement au combat ou à la rencontre officielle. Les boxeurs de réserve seront payés intégralement si le combat de réserve a lieu, mais recevront une somme représentant au moins 33 1/3% de la bourse convenue si le combat ou la rencontre de réserve n'a pas lieu.

33. Advenant la disqualification d'un boxeur, l'organisme retiendra sa bourse (de laquelle il soustraira un montant raisonnable à titre de frais de déplacement). La somme retenue sera répartie, à la seule discrétion de l'organisme, entre:
(a) le promoteur (si la demande de remboursement est jugée fondée et raisonnable);
(b) le gérant;
(c) l'entraîneur;
(d) les partenaires d'entraînement;
(e) le boxeur; et
(f) toute autre personne concernée.

34. Chaque promoteur versera un pour cent des recettes brutes à la porte dans un Plan national d'assurance-décès et invalidité, ainsi que dans un plan d'assurance-maladie, pour le compte des boxeurs dont il assure la promotion.

35. (1) Les promoteurs prendront les mesures nécessaires pour que les boxeurs participant à un combat arrivent dans la ville où doit se dérouler le combat au plus tard 5 jours avant la date annoncée dans le cas d'un combat de championnat ou, s'il ne s'agit pas de disputer un titre, la veille du jour annoncé pour le combat ou la rencontre.

(2) Les promoteurs fourniront à chaque boxeur au moins trois billets d'entrée gratuits, valables pour la rencontre ou le combat auquel participe le boxeur.

(3) Les promoteurs ne donneront pas un nombre de billets gratuits supérieur à celui fixé par l'organisme.

36. Aucun promoteur n'emploiera un boxeur, un gérant ou un soigneur ou n'aura en aucune façon de liens commerciaux avec l'un d'entre eux si l'organisme ne l'y a pas autorisé par écrit et cette autorisation ne sera pas accordée pour une période supérieure à 12 mois.

37. Aucun directeur, agent, employé ou actionnaire d'un promoteur ne servira, directement ou indirectement, ou n'agira en qualité, de gérant, d'agent ou de soigneur auprès d'un boxeur si l'organisme ne l'y a pas autorisé par écrit et ne pourra pas non plus être employé par un autre promoteur ou avoir des liens, de quelque nature que ce soit, avec un autre promoteur si l'organisme ne l'y a pas autorisé par écrit.

38. Le promoteur désirant organiser un combat ou une rencontre de boxe sous les auspices d'une société de bienfaisance ou en collaboration avec une société de bienfaisance devra soumettre à l'organisme le contrat proposé, établissant les termes et conditions du combat, aux fins d'approbation.

39. Le promoteur n'organisera pas plus d'un programme de boxe par semaine s'il ne dispose pas d'une autorisation spéciale de l'organisme.

40. (1) Les promoteurs seront responsables de tous les aspects requis pour maintenir la boxe à un niveau tel que ce sport bénéficiera d'un environnement propre et sain.

(2) Les promoteurs seront responsables du déroulement et de l'organisation appropriés de leurs combats ou rencontres. Au cas où les spectateurs se comportent de façon inconvenante, la rencontre ou le combat sera interrompu jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli, sinon il sera annulé.

(3) Les promoteurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'endroit où se déroule le combat ou la rencontre, de manière à ce que l'organisme soit sûr que le local est adéquatement protégé contre tout risque d'agitation, de panique ou de conduite désordonnée.

(4) Les promoteurs ne vendront pas ou n'encourageront pas la vente de boissons alcooliques sur les lieux du combat avant, pendant ou immédiatement après un combat ou une rencontre de boxe, à moins d'y avoir été autorisés par écrit par l'organisme.

(5) Les promoteurs ne vendront pas ou n'encourageront pas la vente de tout contenant ou objet qui pourrait servir de projectile et blesser toute personne assistant au combat ou à la rencontre.

41. Les promoteurs conserveront dans leurs dossiers, aux fins de vérification par l'organisme, tous les documents et toutes les écritures financières relatives à un combat ou une rencontre, y compris un combat ou une rencontre télévisé en circuit fermé, pendant une période de douze mois suivant la date du combat ou de la rencontre.

BOXEURS

42. Tous les boxeurs doivent détenir un PASSEPORT DE BOXEUR valide délivré par un organisme avant d'être autorisés à participer à un combat ou une rencontre.

43. (1) Le boxeur participant à un combat ou une rencontre portera la tenue approuvée par l'organisme, à savoir:
(a) des culottes réglementaires qui ne dépasseront pas la taille et s'arrêteront à mi-cuisse (le boxeur doit avoir deux culottes de couleur différente pour chaque combat ou rencontre);
(b) une coquille protectrice d'un type approuvé par le Commissaire national;
(c) un protège-dents bien ajusté, d'un type approuvé par le Commissaire national;
(d) des bottines de boxe réglementaires (article 99); et
(e) un casque protecteur d'un type approuvé par le Commissaire national destiné à être porté pendant l'entraînement avec partenaire et les combats de quatre rondes ou moins.

(2) Le boxeur ne portera pas la barbe ou sa barbe ne devra pas remonter à plus de 48 heures le jour d'un combat ou d'une rencontre. Il n'aura pas de moustache se prolongeant au-delà de la commissure des lèvres.

44. (1) Le boxeur n'utilisera pas de produit risquant de désavantager son adversaire.

(2) Le boxeur peut, à la discrétion de l'arbitre, appliquer une mince couche de graisse ou de vaseline sur l'arête du nez, les sourcils ou derrière les oreilles.

(3) Le boxeur ne prendra aucun médicament ou stimulant avant le combat ou une rencontre.

45. (1) Le boxeur dont le poids est excessif au moment de la pesée ne disposera pas d'un délai supplémentaire pour faire le poids requis.

(2) Le boxeur sera pesé chaque mois par un officiel de son organisme local et présentera le dossier de ces pesées certifiées par un officiel de son organisme local au moment de l'examen médical précédant le combat.

46. Si le boxeur est prêt à monter dans le ring et que son adversaire ou un remplaçant satisfaisant de cet adversaire ne se présente pas à l'heure convenue, le boxeur a le droit de toucher la somme qui lui revient d'après les clauses du contrat, et son adversaire perdra par considération le forfait de présence déposé auprès de l'organisme.

47. (1) A l'issue d'un combat ou d'une rencontre, le boxeur n'indiquera d'aucune façon s'il pense avoir gagné ou perdu.

(2) Un soigneur peut à tout moment, pendant le déroulement du combat, signaler à l'arbitre qu'il souhaite retirer son boxeur du combat en pénétrant dans le ring.

(3) Une fois que les juges ont fait connaître leur décision, les deux boxeurs et leurs soigneurs quitteront rapidement le ring et se retireront dans leurs vestiaires respectifs.

48. A n'importe quel moment pendant le déroulement du combat, l'arbitre peut consulter le médecin du ring afin de s'assurer si le boxeur est en état de poursuivre le combat. L'arbitre suivra l'avis du médecin du ring.

49. Aucun boxeur, gérant, soigneur ou agent du boxeur n'aura le droit de monter le ring revêtu d'un chandail, d'un maillot ou d'un peignoir annonçant autre chose que le nom du boxeur et le titre qu'il peut détenir au moment du combat.

50. (1) Le boxeur qui aura livré compétition ailleurs au cours d'un combat ne boxera pas dans la province tant que 14 jours ne seront pas écoulés depuis son dernier combat.

(2) Le boxeur ne s'inscrira pas et ne participera pas à plus de dix rencontres ou combats professionnels pendant toute période de 12 mois consécutifs.

51. Le boxeur lira et signera un contrat de boxe avec son gérant, s'il y a lieu, et un contrat de boxeur avec son promoteur, ainsi qu'une déclaration des règlements, dans les formes prévues par le Commissaire national et approuvées par l'organisme, avant d'obtenir l'autorisation de participer à un combat ou une rencontre. Ces contrats seront les seuls contrats valides dans le cadre du combat ou de la rencontre.

52. Au moment de la délivrance initiale de son passeport, puis de son renouvellement annuel, le boxeur cotisera à un Plan d'assurance-décès et invalidité obligatoire, ainsi qu'à un Plan d'assurance-maladie et versera à cet effet le montant que le Commissaire national fixera de temps à autre.

SOIGNEURS

53. (1) Tous les soigneurs recevront un permis avant de pouvoir être autorisés à agir en qualité de soigneur lors d'un combat ou d'une rencontre.

(2) Avant que le permis ne lui soit délivré, le soigneur doit:

(a) terminer avec succès un stage de boxe à l'intention des soigneurs qui se déroulera conformément aux exigences de formation de l'organisme et

(b) acquitter les droits de délivrance du permis prescrits par l'organisme.

(3) Le boxeur n'aura pas plus de trois soigneurs à moins de disposer de l'autorisation de l'organisme.

(4) Le boxeur remettra à l'organisme les noms de son soigneur principal et de ses soigneurs adjoints, aux fins d'approbation.

(5) Seuls les soigneurs autorisés seront admis dans le coin du boxeur.

(6) Pour aider le boxeur dans son coin, le soigneur doit porter la tenue approuvée par l'organisme.

(7) Le boxeur désignera le soigneur principal pour chacun de ses combats ou rencontres.

(8) Le soigneur principal sera responsable de la conduite de ses adjoints pendant un combat ou une rencontre.

(9) Les soigneurs demeureront assis et silencieux pendant les rondes.

(10) Entre les rondes, les soigneurs ne devront pas:

(a) asperger le boxeur d'eau, ni lui jeter d'eau ou

(b) appliquer de solution "Monsels" ou l'un de ses dérivés sur le corps du boxeur.

(11) Seuls les soigneurs principaux peuvent pénétrer à l'intérieur du ring entre les rondes et seulement lorsque le chronométreur a annoncé la fin de la ronde.

(12) Les soigneurs sortiront rapidement du ring lorsque la cloche annoncera le début d'une nouvelle ronde et enlèveront tout objet traînant sur le plancher du ring.

(13) L'organisme remettra au soigneur principal les objets suivants qui devront être utilisés dans son coin. Aucun autre objet ne sera utilisé ou ne se trouvera dans le coin. S'il s'y trouve d'autres objets, le concurrent occupant ce coin sera immédiatement disqualifié.

(a) adrénaline 1/1000

(b) vaseline ou petrolatum

(c) tampons de gaze
(d) bâtonnets de coton
(e) bandage adhésif
(f) serviette propre
(g) eau propre et
(h) glace

(14) Toute infraction aux paragraphes (1) à (13) entraînera l'expulsion des contrevenants et peut provoquer la disqualification de leur boxeur.

GERANTS, ORGANISATEURS DE COMBATS ET AGENTS

54. Le gérant, l'organisateur de combat, ou l'agent doivent détenir un permis valide délivré par l'organisme qui sera renouvelé chaque année à condition que le détenteur remplisse ses fonctions de façon satisfaisante.

55. Aucun permis ne sera délivré au gérant, à l'organisateur de combats ou à l'agent avant que l'organisme ne se soit assuré que la personne concernée:
(a) est d'une solvabilité satisfaisante,
(b) a déposé auprès de l'Organisme une caution dont le montant sera fixé de temps à autre,
(c) a donné en référence les noms de trois personnes attestant de sa moralité et prouvant qu'elle a obtenu des résultats satisfaisants et notoires dans le cadre de ses opérations commerciales antérieures,
(d) a prouvé qu'elle possède une connaissance satisfaisante de la Loi et de ses Règlements.

AMENDES, SANCTIONS ET RESTRICTIONS

56. Tout détenteur d'un permis qui enfreint l'un de ces Règlements ou est trouvé coupable d'un acte qui, de l'avis de l'organisme, est contraire à l'intérêt public, ne sert pas les intérêts de la boxe réglementaire ou ne favorise pas l'exercice d'une saine discipline s'exposera:
(a) au retrait ou à la suspension de son permis et
(b) au versement d'une amende dont le montant sera laissé à la discrétion de l'organisme.

57. L'organisme sera le seul juge quant à la conduite qui fera l'objet des sanctions prévues dans cet article.

58. Lorsque le détenteur d'un permis est condamné à une amende, son permis sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait réglé ladite amende.

59. Tout détenteur d'un permis dont l'organisme a ordonné la suspension pour une période de temps indéterminée n'aura pas le droit de demander sa réintégration avant 60 jours au moins depuis la date de sa suspension.

60. Tout boxeur qui aura été suspendu ne sera pas réintégré avant d'avoir subi un examen médical et été déclaré en état de boxer par le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme.

61. Le détenteur d'un permis qui participe d'une façon ou d'une autre à une rencontre ou un combat de boxe n'ayant pas été reconnu par l'organisme perdra son permis pendant au moins 60 jours.

62. (1) Chaque fois que le détenteur d'un permis délivré par l'organisme fait l'objet d'une sollicitation ou d'une proposition l'invitant à participer ou à contribuer à un simulacre de combat, à un combat collusoire ou à un combat qui ne doit pas de dérouler honnêtement ou équitablement, ou à aider et encourager un combat de ce genre, le détenteur du permis devra immédiatement rapporter le fait à l'organisme en fournissant tous les détails pertinents.

(2) Au cas où le détenteur d'un permis ne rend pas compte du fait mentionné au paragraphe (1), il risquera de s'exposer à la suspension ou au retrait de son permis.

63. Le boxeur qui ne se présente pas dans le ring au moment de la rencontre prévue dans son contrat, qui ne subit pas l'examen médical ou qui n'est pas en bonne condition physique au moment du combat ou de la rencontre n'aura droit à aucun salaire, bourse ou dédommagement de quelque sorte et son "forfait de présence" sera confisqué par l'organisme.

64. Le boxeur dont le poids ne se situe pas dans les limites prévues par son contrat remettra son "forfait de poids" à l'organisme et sera exclu du combat ou de la rencontre.

65. Le boxeur ne touchera pas sa bourse, ni un pourcentage de celle-ci, avant d'avoir participé au combat ou à la rencontre.

66. (1) L'approbation de la date de la tenue du combat sera sujette au dépôt d'une somme d'au moins 1,000 dollars que le promoteur effectuera auprès de l'organisme, laquelle somme sera, à la discrétion de l'organisme, confisquée en partie ou en totalité par l'organisme au cas où le promoteur ne tiendrait pas le combat ou la rencontre à la date prévue.

(2) La somme dont il est question au paragraphe (1) sera déposée auprès de l'organisme au plus tard dix jours avant la date proposée pour la tenue du combat ou de la rencontre.

(3) Si le combat ou la rencontre se déroule à la date prévue, le dépôt, dont il sera déduit toutes les sommes pour lesquelles le promoteur est redevable envers l'organisme relativement à la tenue du combat ou de la rencontre, sera remis au promoteur sur demande le plus tôt possible après le combat ou la rencontre.

67. Aucun officiel, membre ou employé de l'organisme ou de l'un de ses comités, aucun arbitre ou juge détenteur d'un permis délivré par la Fédération ou l'organisme ne pourra, directement ou indirectement, posséder d'intérêts financiers de quelque sorte dans la carrière d'un boxeur, dans une société de promotion ou dans le contrat ou la cession du contrat passé entre un gérant et un athlète détenteur d'un permis.

68. (1) Aucun officiel ou membre de la Fédération ou de l'Organisme, aucun arbitre ou juge détenant un permis de la Fédération ou de l'organisme n'aura, directement ou indirectement, d'intérêt financier personnel dans un combat ou une rencontre de boxe.

(2) Aucun promoteur ou gérant ne participera à une rencontre ou un combat dont il est le promoteur ou dans lequel il est le gérant d'un boxeur participant, sans l'approbation écrite de l'organisme.

(3) Aucun officiel ou membre de l'organisme ou de l'un de ses comités ne pourra agir en qualité d'arbitre, de juge ou de chronométreur à un combat ou une rencontre.

(4) Les noms de l'arbitre et des juges d'un combat ou d'une rencontre ne seront pas rendus publics avant que l'annonceur du ring ne les divulgue au début du combat ou de la rencontre. L'arbitre ou le juge ne révélera à personne qu'il a été choisi avant cette annonce.

(5) Aucun officiel d'un combat ou d'une rencontre ne consommera de boisson alcoolique au cours des 12 heures précédant la tenue du combat ou de la rencontre.

69. Aucun boxeur âgé de moins de 18 ans ne participera à une rencontre ou un combat de boxe professionnel.

70. Toute infraction aux articles 66 à 69 risque d'entraîner la suspension du permis pour une période d'au plus 12 mois.

71. (1) Pendant le déroulement d'un combat ou d'une rencontre de boxe, l'arbitre peut interrompre le combat ou la rencontre s'il estime que:

(a) le boxeur ne livre pas, ou n'a pas livré, combat honnêtement ou que

(b) le boxeur est coupable d'un acte préjudiciable au sport de la boxe ou d'une faute, tels que les définissent ces règlements.

72. (1) Si l'arbitre interrompt un combat ou une rencontre pour l'une des raisons mentionnées à l'article 71, le boxeur ne recevra aucun pourcentage de la bourse qui lui est payable en vertu de son contrat, à l'exception des frais de voyage appropriés et raisonnables approuvés par l'organisme.

(2) Au lieu d'interrompre le combat ou la rencontre pour l'une des raisons mentionnées à l'article 71, le représentant de l'organisme peut, une fois le combat terminé, condamner le boxeur contrevenant à payer une ou des amende(s).

(3) Tout détenteur d'un permis ou toute personne qui aura été sanctionnée par l'organisme peut demander l'autorisation d'interjeter appel auprès de l'organisme en présentant par écrit toute preuve ou témoignage supplémentaire qui, de l'avis de la partie sanctionnée, peut modifier le jugement prononcé contre elle. Ces preuves ou témoignages seront déposés auprès de l'organisme dans les 20 jours suivant le dernier avis de mesures disciplinaires et seront accompagnés d'un chèque visé de $25.00. L'organisme se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel.

(4) Toute personne interjetant appel auprès de l'organisme qui, n'obtenant pas satisfaction, demande l'autorisation d'en appeler une nouvelle fois auprès de l'organisme et se voit refuser cette autorisation, peut demander satisfaction en vertu de l'article 16 de la Loi.

73. La personne qui présente une demande de permis auprès de l'organisme en vertu de ces règlements et fournit de faux rensignements ou des renseignements erronés peut s'exposer au retrait de tout permis qui lui aurait été accordé ou au versement d'une amende ou aux deux sanctions, ainsi que pourra en décider l'organisme.

74. (1) Chaque fois qu'un boxeur n'est pas en mesure de se présenter à une épreuve pour cause de maladie ou de blessure, il en informera rapidement le promoteur et, si l'organisme l'exige, subira un examen médical auquel procédera le conseiller médical de l'organisme.

(2) Si, à l'issue de l'examen médical, le conseiller médical est d'avis que le boxeur ne souffre d'aucune maladie ou blessure qui pourrait l'empêcher de combattre et que le boxeur ne livre pas combat, l'organisme confisquera son "forfait de présence", et le boxeur s'exposera également à une suspension.

75. L'organisme sera investi des pouvoirs nécessaires pour procéder au contrôle du guichet de toutes les recettes tirées de la vente des billets et de tous les billets invendus d'un combat ou d'une rencontre de boxe, s'il a des raisons de penser qu'il y a infraction à la Loi ou aux Règlements.

76. Le promoteur fournira à l'organisme un certain nombre de billets gratuits, ainsi que des passes officielles à l'intention des membres de l'organisme et de ses officiels à un combat ou une rencontre. L'organisme fixera le nombre de billets et de passes dont il a besoin.

CONTRATS

77. Les contrats passés entre les boxeurs et les gérants, et entre les boxeurs et les promoteurs, seront rédigés sur le formulaire normalisé de l'organisme que les boxeurs, les gérants et les promoteurs détenteurs d'un permis pourront se procurer sur demande.

78. Les contrats passés entre un boxeur et un promoteur en vue de retenir les services du boxeur pour un combat de boxe comporteront le paragraphe suivant:
"Le boxeur accepte de porter une coquille protectrice de son choix et d'un type approuvé par le Commissaire national, de façon à prévenir toute allégation relative à un coup bas porté durant le combat ou la rencontre. Il est expressément entendu que ce combat ne prendra pas fin à la suite d'un coup bas, puisque la coquille protectrice choisie par le boxeur offre, de son avis, une protection suffisante pour supporter tout coup prétendu bas risquant de mettre ledit boxeur dans l'incapacité de poursuivre le combat."

79. (1) Le boxeur n'aura qu'un seul gérant officiel et s'il a des co-gérants, l'un d'entre eux sera nommé gérant officiel et il sera tenu responsable au même titre que s'il n'y avait qu'un seul et unique gérant.

(2) Le gérant n'aura pas droit à plus de 33 1/3% des recettes du ring du boxeur.

80. Tous les contrats passés entre les boxeurs et les gérants:
(a) seront déposés auprès de l'organisme à des fins d'approbation;
(b) seront nuls et non avenus si le permis ou le PASSEPORT de l'une des parties est annulé ou suspendu ou que son renouvellement est refusé;
(c) ne seront pas transférés sans le consentement de l'organisme.

81. Les contrats de boxeurs qui auront été choisis pour se battre l'un contre l'autre exigent que chaque boxeur conserve le même poids.

82. (1) Le contrat passé entre le gérant et le boxeur n'est pas valide à moins que les deux parties ne se présentent en même temps devant l'organisme et reçoivent son approbation, sauf indication contraire de l'organisme.

(2) Le contrat passé entre un boxeur et un gérant ne portera pas sur une période supérieure à 3 ans, à moins que l'organisme ne le renouvelle.

83. Le boxeur qui ne remplit pas les conditions de son contrat risque de s'exposer à des mesures disciplinaires prises par l'organisme.

84. Aucun gérant ne sera autorisé à retenir les services d'un boxeur placé sous sa gérance à l'occasion d'un combat qui devra se dérouler à une date postérieure à l'expiration du contrat qui le lie avec ce boxeur, à moins que le combat n'ait été approuvé à l'avance par l'organisme.

85. Le contrat visant à retenir les services d'un boxeur doit être signé par le boxeur sous son vrai nom à moins que le boxeur ne possède un permis de boxe d'une autre province qui lui a été délivré sous un autre nom, auquel cas, il doit signer le contrat sous le nom figurant dans ledit permis et son vrai nom doit figurer dans le texte du contrat comme étant le nom sous lequel il est également connu.

86. Les contrats portant sur un combat ou une rencontre ne seront pas ratifiés par l'organisme à moins que les deux boxeurs n'aient signé des contrats avec le même promoteur.

87. Dans tous les contrats portant sur des combats ou rencontres, le pourcentage minimal des recettes devant être versé aux boxeurs participant au combat principal ne sera pas inférieur à 10 pour cent pour chacun des boxeurs et toutes les sommes de toute sorte devant être versées à chacun des boxeurs participant au combat principal seront spécifiées dans le contrat.

88. Le contrat passé entre un boxeur et un promoteur peut être signé par le gérant du boxeur au nom du boxeur, ou personnellement par le boxeur lorsqu'il ne possède pas de gérant officiel détenteur d'un permis, sauf indication contraire de l'organisme.

89. (1) Le promoteur avisera la Fédération et (ou) l'organisme de toute rencontre ou combat projeté au moins dix jours avant la tenue dudit combat ou rencontre et joindra à cet avis tous les détails de la rencontre ou du combat prévu, la copie de tous les contrats, les rapports complets des examens médicaux, le permis du promoteur, les PASSEPORTS des boxeurs, le certificat de cautionnement et tout autre document que demandera la Fédération ou l'organisme.

(2) Dix jours au plus tard avant la tenue d'un combat ou d'une rencontre de boxe, le promoteur se présentera devant la Fédération et (ou) l'organisme pour fournir tous les détails requis relativement à la rencontre ou au combat projeté.

90. Le promoteur ou l'organisateur de combats qui négocie un combat ou une rencontre avec toute personne, autre que le gérant officiel du boxeur concerné, qui est néanmoins détentrice d'un permis de gérant communiquera à la Fédération et (ou) à l'organisme l'identité du boxeur et du représentant, ainsi que la somme d'argent que touchera le représentant et l'identité de la personne chargée d'effectuer le versement de cette somme.

91. (1) Les promoteurs ne mettront pas en vente des billets pour une rencontre ou un combat de boxe projeté ni pour un combat ou une rencontre de boxe télévisé en circuit fermé tant que la Fédération ou l'organisme n'aura pas donné son autorisation officielle.

(2) Les communiqués de presse, les informations ou toute autre publicité relative à une rencontre ou un combat projeté seront permis avant que l'autorisation soit annoncée, à condition que cette publicité indique clairement que la rencontre ou le combat projeté n'a pas encore été ratifié et que les billets ne sont pas en vente.

LOCAUX, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENT

92. Les combats ou rencontres ne se dérouleront que dans les locaux approuvés par l'organisme.

93. Le "certificat d'autorisation" délivré au promoteur par l'organisme sera adressé par la poste au guichet du local où se déroulera le combat ou la rencontre de boxe et sera affiché à un endroit visible en cas d'inspection.

94. Le promoteur prendra les dispositions nécessaires en vue d'assurer un itinéraire médical d'urgence protégé allant du ring à une salle de traitement médical où les médecins du ring pourront administrer un traitement médical d'urgence à un boxeur, s'il y a lieu.

95. (1) Le promoteur fournira des tables et des chaises distinctes et adéquates à l'intention des juges, des médecins du ring et des chronométreurs.

(2) Le promoteur fournira des billets d'entrée gratuits, ainsi qu'un nombre suffisant de places dans la première rangée, près du ring, aux membres de la Fédération et (ou) de l'organisme.

(3) Le promoteur fournira un véhicule médical d'urgence qui se tiendra en attente sur les lieux, un matériel de réanimation portatif et une civière adéquate installée près du ring ou sous le ring.

96. Le promoteur devra fournir l'équipement suivant dans le ring:

(1) Dans le coin de chaque boxeur:
- (a) une boîte peu profonde d'arcançon moulu;
- (b) un tabouret;
- (c) un seau propre et un crachoir;
- (d) un marchepied placé de biais dans les coins des boxeurs.

(2) Pour les officiels du ring:
- (a) des tables et des chaises pour trois juges, deux médecins du ring et les chronométreurs;
- (b) un gong ou une cloche dont le battant ou le marteau sera installé à la hauteur du plancher du ring;
- (c) un marchepied pour monter dans le ring, placé en un coin neutre voisin de l'endroit où se trouvent les chronométreurs et réservé aux médecins du ring;
- (d) un cordon de sécurité entourant l'ensemble du secteur du ring de façon à limiter l'accès aux seules personnes autorisées par l'organisme (à cet égard, l'organisme peut souhaiter restreindre le nombre de photographes de presse et de caméras de télévision autorisés près du ring et réserver des places distinctes pour les représentants des médias d'information à l'intérieur de la zone de sécurité).

(3) Tous les autres objets que l'organisme demandera pour le déroulement adéquat du combat ou de la rencontre.

GANTS

97. (1) Pour les combats de championnat, le promoteur fournira à chaque boxeur des gants neufs d'un type approuvé par le commissaire national. Si le combat n'est pas un combat principal et s'il doit se dérouler en 10 rondes ou moins, il est possible d'utiliser des gants usagés d'un type approuvé par le Commissaire national qui seront inspectés par l'organisme.

(2) Pour les combats de championnat, l'inspecteur gardera en réserve une paire de gants neufs, au cas où il soit nécessaire de remplacer les gants durant le combat.

(3) Dans tous les combats mettant en présence des boxeurs appartenant à une catégorie de poids inférieure ou égale à la catégorie poids légers, les concurrents n'utiliseront que des gants de 8 onces sans coutures et sans pouces comportant une poche interne pour le pouce et un coussinage en mousse. Dans tous les combats mettant en présence des boxeurs appartenant à une catégorie de poids supérieure ou égale à la catégorie poids welters, les concurrents n'utiliseront que des gants de 10 onces, sans coutures et sans pouces comportant une poche interne pour le pouce et un coussinage en mousse.

(4) Dans tous les gants, le poids du coussinage ne sera pas inférieur à celui des parties recouvertes de cuir.

(5) Le coussinage des gants ne sera pas retiré ni déchiré.

(6) Les gants seront mis et ajustés dans le ring, sous la surveillance de l'arbitre et en présence d'un représentant de l'adversaire.

(7) Les cordons seront noués au dos des gants et un bandage adhésif d'un pouce de large sera placé sur les cordons.

(8) A l'issue du combat ou de la rencontre, les gants seront retirés sous la surveillance de la Fédération et (ou) de l'organisme. Les boxeurs, ou leurs soigneurs, qui déchirent volontairement un gant devront verser une somme représentant le prix des gants.

BANDAGES

98. (1) Pour toutes les catégories, le bandage utilisé pour les mains sera limité à trente pieds de gaze légère dont la largeur ne sera pas inférieure à 2 pouces, et il sera maintenu en place à l'aide d'au plus 15 pieds de bandage adhésif d'un pouce de large et ce, pour chaque main.

(2) Pour tous les combats, les quantités et types de bandage et de bandage adhésif appropriés seront fournis aux concurrents par l'organisme.

(3) En aucun cas le bandage adhésif ne sera appliqué sur les jointures des doigts d'un concurrent ou directement sur la main avant l'application du bandage. Il est toutefois possible de placer de petits morceaux de bandage adhésif d'une longueur maximale de 4 pouces et d'une largeur maximale de 1/2 pouce entre les doigts de chaque main une fois le bandage terminé.

(4) Avant que les boxeurs montent dans le ring, les bandages seront examinés par l'officiel délégué par l'organisme de réglementation de la boxe et cet officiel apposera son sceau et sa signature sur le bandage de chaque main, attestant ainsi de son approbation. Une fois qu'ils auront été approuvés, les bandages ne seront pas modifiés de quelque façon que ce soit.

(5) L'arbitre vérifiera les bandages des deux concurrents sur le ring avant qu'ils ne mettent leurs gants.

BOTTINES

99. Les bottines munies de crampons, de fers, de semelles dures, de talons durs ou bouts de cordons durs ne seront pas autorisées dans le ring.

LE RING

100. (1) Le promoteur fournira un ring de boxe carré dont les côtés, mesurés depuis les cordes, ne seront pas supérieurs à 20 pieds et inférieurs à 18 pieds et le plancher du ring ne se prolongera pas au-delà des cordes sur une distance inférieure à 2 pieds, 3 pouces.

(2) Les poteaux du ring ne se trouveront pas à moins de 18 pouces du ring.

(3) Toute la surface du plancher du ring sera recouverte d'une couche de matériau absorbant les chocs d'un pouce d'épaisseur, laquelle sera placée sur un panneau de construction d'un pouce d'épaisseur installé sur un chassis solide.

(4) Le revêtement sera recouvert d'un tapis, d'une toile ou d'un autre matériau similaire bien tendu et fermement maintenu en place par un laçage situé sous le tablier du ring.

(5) Les poteaux du ring seront conçus de façon à s'élever depuis le plancher du bâtiment jusqu'à une hauteur de 58 pouces au-dessus du plancher du ring et ils seront enveloppés d'un matériau moelleux de façon à éviter tout risque de blessure aux boxeurs. Dans les deux coins opposés, ils seront l'un de couleur rouge, l'autre de couleur bleu. Les autres poteaux seront blancs.

(6) Les cordes du ring seront au nombre de 4 et elles n'auront pas moins d'un pouce de diamètre. Toutes les cordes seront enveloppées d'un matériau moelleux, fermement maintenu en place. La corde inférieure se trouvera à 18 pouces du plancher du ring, la deuxième corde à 30 pouces, la troisième à 42 pouces et la quatrième à 54 pouces au-dessus du plancher du ring. Les cordes seront fermement maintenues en place sur tous les côtés à l'aide d'une corde de matériau moelleux passant en leur milieu, de façon à ce qu'elles ne puissent s'écarter en leur milieu sur une distance supérieure à celle que les sépare sur le poteau.

(7) L'éclairage sera assuré par en haut et diffusé à partir d'une installation située à 20 pieds de hauteur. L'intensité lumineuse ne sera pas inférieure à 540 LX sur toute la surface du plancher.

VESTIAIRES

101. (1) Le promoteur mettra une salle spéciale à l'usage exclusif de l'organisme, des juges et des arbitres sur les lieux mêmes où se déroulent les programmes de boxe.

(2) Personne, à l'exception du représentant de la Fédération et (ou) de l'organisme, des juges et des arbitres ne sera autorisé à pénétrer dans cette salle.

(3) Le promoteur mettra des vestiaires adéquats à la disposition des boxeurs et personne, à l'exception du représentant de la Fédération et (ou) de l'organisme, des officiels, des boxeurs, de leurs gérants et soigneurs, ainsi que du promoteur ou de son représentant, ne sera autorisé à pénétrer dans les vestiaires avant les combats ou rencontres de boxe, sauf indication contraire de l'organisme.

DEROULEMENT DES COMBATS DE BOXE

102. Tous les combats ou rencontres de boxe se dérouleront et seront administrés sous la direction de l'organisme.

103. Un représentant officiel de l'organisme et un ou des inspecteurs désignés assisteront à tous les combats ou rencontres de boxe et seront responsables de toutes les questions visées par ces règlements.

104. Les officiels présents à chaque combat ou rencontre de boxe comprendront au moins un arbitre, trois juges, deux médecins du ring, un inspecteur, des chronométreurs et un annonceur du ring.

105. L'arbitre ne participera pas au pointage d'un combat ou d'une rencontre.

106. L'organisme désignera tous les officiels pour tous les combats ou rencontres de boxe.

107. (1) Au moins deux médecins du ring désignés par l'organisme seront présents à tous les combats et rencontres de boxe. (**Remarque**: l'un des médecins sera désigné médecin du ring principal.)

(2) Le médecin du ring peut à tout moment interrompre un combat ou une rencontre pour des raisons médicales et pénétrer dans le ring afin d'examiner un boxeur et de déterminer s'il est en état de poursuivre le combat.

(3) La décision prise par le médecin du ring au sujet de l'aptitude d'un boxeur à poursuivre le combat sera sans appel.

108. (1) Les boxeurs se présenteront à l'examen médical le jour du combat ou de la rencontre, à l'heure fixée par le conseiller médical de l'organisme ou le médecin désigné par l'organisme.

(2) Le boxeur se présentera à la pesée, à l'heure précisée par l'organisme, tel que stipulé par son contrat.

(3) Tous les boxeurs seront pesés sur des bascules électroniques approuvées par l'organisme en présence:
(a) de leur adversaire;
(b) de l'organisateur de combats et;
(c) du représentant de la Fédération et (ou) de l'organisme.

109. Si une rencontre ou un combat est reporté de plus de 24 heures, il faudra procéder à une deuxième pesée et à un autre examen médical le jour où se déroulera le combat ou la rencontre.

110. Toutes les rencontres ou combats principaux débuteront au plus tard à 22 heures, sauf indication ou autorisation contraire de l'Organisme.

111. (1) Il n'y aura pas moins de 28 rondes et pas plus de 40 rondes inscrites à tout programme de boxe, sauf autorisation contraire de l'organisme.

(2) Les boxeurs inscrits à un combat de réserve ou de secours recevront une somme représentant au moins 33 1/3% de la bourse convenue s'ils ne combattent pas. Par la suite, chaque boxeur sera, dans un délai raisonnable, engagé par le promoteur pour participer à un combat ou une rencontre préliminaire.

112. (1) Les boxeurs participant à un combat ou une rencontre se présenteront au vestiaire du local comme suit:
(a) les boxeurs de la rencontre ou du combat principal ou grand combat et les boxeurs engagés pour un combat de secours ou de réserve, une heure avant le début prévu du programme;
(b) tous les autres boxeurs, 2 heures avant le début prévu du programme.

(2) Tous les boxeurs demeureront dans leur vestiaire respectif jusqu'à ce que le représentant de l'organisme leur demande de se présenter dans le ring.

113. (1) L'avis de toute modification apportée dans le programme annoncé à toute rencontre ou combat principal ou grand combat sera approuvé par l'organisme.

(2) Les avis de changement ou de remplacement seront affichés bien en évidence à tous les guichets du local et seront annoncés dans le ring avant le combat d'ouverture. (**Remarque**: En plus de ce qui précède, le promoteur sera invité à annoncer ces changements aux stations de radio locales, ainsi que dans les journaux locaux).

(3) Le promoteur remboursera les billets présentés au guichet pour remboursement avant le combat ou la rencontre.

114. Aucun officiel, directeur, organisateur de combats ou actionnaire d'un promoteur ne pourra exercer une fonction officielle quelconque à une rencontre ou un combat de boxe lancé par ce promoteur et évitera toute interférence de quelque nature que ce soit avec les boxeurs participants au combat ou à la rencontre.

115. Les employés du promoteur et de l'organisateur de la rencontre n'entraîneront aucun boxeur au cours de la période de préparation du combat sans l'autorisation écrite de l'organisme.

116. (1) Aucun combat ou rencontre de boxe ne durera plus de 15 rondes, chaque ronde ne devant pas avoir une durée supérieure à 3 minutes.

(2) En ce qui concerne tout contrat ou toute catégorie de poids des concurrents, l'organisme peut limiter le nombre de rondes d'un combat ou d'une rencontre à l'intérieur du maximum de 15 rondes.

(3) Pour les combats hors championnat, les boxeurs ne peuvent combattre que pour 4, 6, 8 ou 10 rondes, sauf approbation contraire de l'organisme.

(4) Tous les combats de championnat canadien compteront 12 rondes de 3 minutes chacune et tous les combats de championnat du Commonwealth et de championnat mondial compteront 15 rondes de 3 minutes chacune, conformément aux règlements du Commonwealth et aux règlements internationaux.

(5) Il y aura un intervalle d'une minute entre chaque ronde; à moins que le commissaire national ne décide en fin de compte de le prolonger.

117. (1) Sauf autorisation spéciale de l'organisme, les boxeurs âgés de 18 ans boxeront 6 rondes ou moins, les boxeurs âgés de 19 ans, 8 rondes ou moins, les boxeurs âgés de 20 ans, 10 rondes ou moins, les boxeurs de 21 ans ou plus, 15 rondes ou moins.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 117 (1), l'organisme peut, à sa seule discrétion, limiter le nombre de rondes auxquelles peut participer un boxeur dans tout combat.

POIDS ET CATEGORIES

118. (1) La différence de poids entre chacun des boxeurs ne sera pas supérieure à celle fixée à l'article 120.

(2) Le boxeur se présentera à l'heure fixée par l'organisme, le jour du combat ou de la rencontre prévu, pour être pesé sur les bascules électroniques officielles, en présence de son adversaire, de l'organisateur de la rencontre et du représentant de l'organisme. Les bascules électroniques officielles seront mises à la disposition de chaque boxeur au moins deux heures avant l'heure de la pesée officielle.

(3) Le boxeur dont le poids est excessif à l'heure de la pesée par l'organisme ne bénéficiera pas d'une période supplémentaire pour faire le poids requis.

119. (1) Pour un combat de championnat, la limite de poids de chaque boxeur s'établira comme suit, et les championnats ne seront reconnus que dans les catégories suivantes seulement:

Poids	Catégorie
112 livres	Mouches
118 livres	Coqs
126 livres	Plumes
135 livres	Légers
147 livres	Mi-moyens
160 livres	Moyens
175 livres	Mi-lourds
Plus de 175 livres	Lourds

(2) Dans la catégorie poids lourds, le boxeur ne sera pas assujetti à une limite de poids.

120. Pour les combats ou rencontres hors championnat, les écarts de poids suivants entre les boxeurs seront tolérés:

Catégorie	Différence de poids tolérée
Mouches (maximum 112)	5 livres
Coqs (maximum 118)	7 livres
Plumes (maximum 126)	8 livres
Légers (maximum 135)	10 livres
Mi-Moyens (maximum 147)	12 livres
Moyens (maximum 160)	13 livres
Mi-lourds (maximum 175)	14 livres
Lourds (plus de175)	aucune limite

121. Les organisateurs de rencontres ne peuvent passer de contrats pour des combats entre boxeurs qu'aux poids suivants seulement:

109 livres	126 livres	150 livres
112 livres	130 livres	155 livres
115 livres	135 livres	160 livres
118 livres	140 livres	165 livres
122 livres	147 livres	175 livres

ARBITRES

122. (1) Pour tous les combats ou rencontres, il y aura au moins un arbitre.

(2) L'arbitre d'un combat principal n'officiera qu'à un seul autre combat inscrit au même programme.

(3) L'arbitre d'un combat peut à tout moment être désigné par l'organisme provincial de réglementation de la boxe approprié; toutefois, son nom ne doit pas être rendu public avant que l'annonceur du ring ne le divulgue au début d'un combat.

123. (1) Un programme de certification sera conçu par la Fédération et mis en oeuvre par l'organisme dans le but de former des arbitres professionnels et de leur délivrer des permis. Ces personnes seront certifiées et il leur sera remis des permis au fur et à mesure qu'elles amélioreront le niveau de leurs compétences, compte tenu du niveau de l'entraînement suivi, ainsi que de l'évaluation de leurs connaissances pratiques.

(2) Tous les arbitres subiront un examen médical destiné à évaluer leur condition physique, mais en accordant une attention particulière à l'acuité visuelle, et les résultats de l'examen seront communiqués à l'organisme. Les arbitres n'auront pas le droit de porter des lunettes pendant un combat ou une rencontre, mais ils pourront toutefois porter des verres de contact.

(3) Aucun arbitre ne sera autorisé à exercer ses fonctions lors d'un combat ou d'une rencontre s'il ne détient pas un permis valide convenant au niveau de la rencontre ou du combat auquel il se propose d'officier.

(4) Lorsque plusieurs combats se déroulent dans le cadre d'un programme de boxe, l'arbitrage des combats sera réparti entre deux arbitres, de manière à ce que les arbitres en général aient l'occasion d'acquérir de l'expérience et de se perfectionner, tout en leur évitant de se fatiguer exagérément.

124. Si un arbitre est rendu incapable d'exercer ses fonctions au cours d'un combat ou d'une rencontre, le chronométreur frappera le gong afin d'interrompre le combat ou la rencontre. L'arbitre désigné pour officier ultérieurement recevra l'ordre de le remplacer et ordonnera aux boxeurs de reprendre le combat.

125. L'arbitre est l'officiel en chef de tous les combats ou rencontres de boxe et il assurera la supervision et la surveillance du combat pendant son déroulement.

126. L'arbitre officiant à un combat ou une rencontre portera une tenue approuvée par l'organisme ou, s'il y a droit, la tenue approuvée par le comité international de la boxe ou l'association internationale de la boxe.

127. (1) Avant le commencement de chaque combat, l'arbitre demandera aux boxeurs de s'approcher de lui et leur donnera les instructions finales. Un boxeur peut être accompagné de son soigneur principal et, s'il y a lieu, d'un interprète.

(2) Après avoir écouté les instructions de l'arbitre, les boxeurs se serreront la main et retourneront dans leur coin respectif.

128. L'arbitre inspectera les bandages, les gants, les protège-dents et l'équipement de protection des boxeurs et s'assurera qu'aucune substance étrangère n'a été appliquée sur les gants, les bandages, les culottes ou le corps des boxeurs de façon à défavoriser l'adversaire.

129. Personne d'autre que les boxeurs et l'arbitre ne pénétrera dans le ring pendant une ronde, sous peine d'entraîner la disqualification de son boxeur.

130. L'arbitre aura le droit:

(a) d'interrompre le combat ou la rencontre à n'importe quel moment et de déclarer un vainqueur s'il juge que le combat est par trop inégal;

(b) d'interrompre le combat ou la rencontre à n'importe quel moment s'il juge qu'un boxeur a été gravement blessé;

(c) d'interrompre le combat ou la rencontre s'il est d'avis que les boxeurs ne sont pas sérieux et il peut, dans ce cas, disqualifier l'un ou l'autre des boxeurs ou les deux; déclare un vainqueur s'il y a lieu et;

(d) de disqualifier le boxeur qui commet une faute et d'accorder la victoire à son adversaire.

131. (1) L'arbitre se servira de trois mots pour donner ses ordres:

(a) "arrêtez" pour ordonner aux boxeurs de s'arrêter de boxer;

(b) "boxez" pour ordonner aux boxeurs de commencer à boxer;

(c) "séparez-vous" lorsqu'il veut mettre fin à un accrochage. Dans ce cas, le boxeur reculera avant de continuer à boxer.

(2) L'arbitre ne touchera pas les boxeurs, sauf si l'un d'entre eux n'obéit pas lorsqu'il prononce les mots "séparez-vous".

132. (1) Lorsqu'un boxeur est à terre, le chronométreur commencera immédiatement à compter les secondes, en indiquant le compte d'un mouvement du bras et l'arbitre ordonnera immédiatement à l'autre boxeur de se rendre dans l'un des coins neutres, puis prendra la relève du chronométreur et indiquera le compte à l'aide d'un mouvement du bras. Le chronométreur cessera de compter aussitôt que l'arbitre prendra le compte.

(2) Si le boxeur n'est pas en mesure de reprendre le combat au compte de "dix", l'arbitre déclarera l'autre boxeur vainqueur par mise hors de combat.

(3) Si le boxeur qui est tombé du ring ou celui qui a reçu un coup qui l'a fait sortir du ring pendant un combat ou une rencontre ne réussit pas à se remettre debout dans le ring au bout de 20 secondes, l'arbitre comptera les secondes qui restent pour le déclarer "hors combat", comme s'il se trouvait "à terre".

(4) Le boxeur qui est tombé du ring ou celui qui a reçu un coup qui l'a fait sortir du ring remontera dans le ring par ses propres moyens, sans bénéficier d'aucune aide.

(5) Si le boxeur qui est "à terre" se relève avant la fin du compte de "dix", puis retombe volontairement sur le plancher sans avoir été touché, l'arbitre reprendra de compte à partir du moment où le boxeur s'est relevé.

(6) Si un boxeur quitte le ring pendant une minute entre les rondes et ne se présente pas dans le ring au moment où le gong annonce le début d'une nouvelle ronde, l'arbitre procédera au compte du "hors combat", comme s'il se trouvait "à terre".

(7) Lorsqu'un boxeur est "à terre", son adversaire se retirera dans le coin neutre le plus éloigné et y demeurera jusqu'à la fin du compte; s'il ne le fait pas, l'arbitre et le chronométreur interrompront le compte jusqu'à ce qu'il se soit retiré.

(8) (a) Lorsqu'un boxeur est nettement envoyé au plancher, il lui faudra prendre le compte de huit, qu'il se soit ou non remis sur ses pieds avant le compte de huit.

(b) Si un boxeur glisse ou tombe ou est poussé et tombe, il devra se remettre immédiatement sur ses pieds et s'il ne réussit pas à se relever, il risque d'être disqualifié.

133. L'arbitre se prononcera sur toutes les questions soulevées au cours d'un combat et qui ne sont pas spécifiquement couvertes par ces règlements.

134. L'arbitre avisera les juges lorsque ces derniers devront soustraire un ou des points en cas de fautes mineures commises dans un combat de boxe (cf. paragraphe 137 (12)).

135. L'arbitre mettra immédiatement fin à un combat au cours duquel un boxeur a été envoyé 3 fois au plancher en une ronde, à la suite d'un coup légal et non pas à la suite d'une glissade ou d'une chute provoquée par la perte de l'équilibre.

JUGES

136. (1) Un programme de certification sera conçu par la Fédération et mis en oeuvre par l'organisme dans le but de former des juges professionnels. Ces personnes seront certifiées et il leur sera remis des permis au fur et à mesure qu'elles amélioreront leur niveau de compétence, compte tenu du niveau de l'entraînement suivi, ainsi que de l'évaluation de leurs connaissances pratiques.

(2) Tous les juges subiront un examen médical destiné à évaluer leur condition physique, mais en accordant une attention particulière à l'acuité visuelle, et les résultats de l'examen seront communiqués à l'organisme.

(3) Aucun juge ne sera autorisé à exercer ses fonctions lors d'un combat ou d'une rencontre s'il ne détient pas un permis valide convenant au niveau du combat ou de la rencontre auquel il se propose d'officier.

(4) Lorsque plusieurs rencontres ou combats sont inscrits à un programme de boxe, il est préférable que les juges se répartissent à tour de rôle l'évaluation des combats, de manière à ce que les juges en général aient l'occasion d'acquérir de l'expérience et de se perfectionner.

(5) Les noms des juges officiant à un combat ou une rencontre ne seront pas communiqués au public avant que l'annonceur du ring ne les divulgue au début d'un combat ou d'une rencontre. Un juge ne révélera à personne qu'il a été choisi avant cette annonce.

137. (1) Les juges seront installés près du ring, à des côtés opposés.

(2) Personne n'aura le droit de s'asseoir près du ring sans avoir l'autorisation de l'organisme.

(3) Les juges suivront chaque phase du combat ou de la rencontre et rendront leur décision si le combat n'est pas terminé à la fin du nombre de rondes prévu.

(4) Les juges participeront aux décisions relatives aux fautes commises et peuvent porter toute autre question à l'attention de l'arbitre à la fin d'une ronde.

(5) Les décisions des juges s'appuieront essentiellement sur l'efficacité, en tenant compte des aspects suivants:

(a) un coup net et puissant touchant toute partie vulnérable du corps au-dessus de la ceinture doit se mériter des points proportionnellement aux effets qui en résultent;

(b) l'agressivité est le second critère en importance et il convient d'accorder des points au boxeur qui soutient l'attaque d'une ronde du plus grand nombre d'attaques habiles;

(c) le travail défensif est relativement important et il convient d'accorder des points aux manoeuvres destinées à éviter ou à bloquer adroitement un coup;

(d) il convient d'accorder des points lorsque la tactique dans le ring est évidente. Cela recouvre des aspects tels que l'habileté à saisir et tirer rapidement profit de toutes les occasions offertes; la capacité de s'adapter à tous genres de situations qui risquent de se présenter, de prévoir et de neutraliser la méthode d'attaque de l'adversaire, d'obliger un adversaire à adopter un style de boxe auquel il n'excelle pas particulièrement;

(e) il est recommandé de déduire des points lorsque le boxeur retarde constamment le déroulement d'un combat ou d'une rencontre en s'accrochant à son adversaire et en manquant d'agressivité;

(f) il convient de déduire des points pour une faute, même si celle-ci est involontaire et pas suffisamment grave pour entraîner la disqualification du boxeur;

(g) il convient d'accorder des points au boxeur dont la conduite dans le ring est digne d'un sportif qui respecte la lettre et l'esprit des règlements et qui s'abstient de prendre techniquement avantage de situations qui défavoriseraient injustement son adversaire.

(6) Les juges utiliseront le système de pointage en dix points pour chaque ronde afin de déterminer qui est le vainqueur du combat.

(7) Le vainqueur de la ronde se méritera 10 points et le vaincu recevra le nombre de points approprié entre 9 et 1 qu'il mérite, compte tenu de sa performance.

(8) A la fin du combat ou de la rencontre, les points seront additionnés et une décision sera prise en conséquence.

(9) Envois au plancher: les juges peuvent accorder 1 ou 2 points à un coup envoyant l'adversaire au plancher à n'importe quelle ronde; et chaque juge déterminera individuellement le nombre de points que se mérite le coup envoyant l'adversaire au plancher.

(10) Pointage et décision:

(a) A la fin de chaque ronde, chaque juge écrira le nombre de points qu'il aura accordés à chaque boxeur pour la ronde sur sa feuille de pointage et remettra celle-ci dûment remplie à l'inspecteur désigné par l'organisme.

(b) L'inspecteur vérifiera la feuille de pointage de chaque juge afin de s'assurer qu'elle est dûment remplie, puis inscrira les points accordés par chaque juge sur la feuille de pointage principale du combat ou de la rencontre.

(c) A la fin du combat ou de la rencontre, l'inspecteur pointera les points accordés à chaque boxeur et si le total des points accordés à chaque boxeur est égal, il inscrira son nom au verso de la feuille de pointage indiquant ainsi qu'il s'agit d'une nulle mais, si l'un des boxeurs bénéficie du total des points le plus élevé, l'inspecteur inscrira le nom de ce boxeur sur la feuille de pointage indiquant ainsi qu'il s'agit du vainqueur, signera la feuille de pointage au nom de l'organisme, puis la remettra à l'annonceur du ring.

(d) Lorsqu'il recevra la feuille de pointage approuvée que lui remettra l'inspecteur, l'annonceur du ring divulguera le nom du vainqueur à partir du ring.

(e) Dans tous les combats, l'annonceur du ring donnera le décompte des points accordés par chaque juge à chaque boxeur.

(f) La majorité des décisions prises par les trois juges décidera du vainqueur du combat ou de la rencontre.

(g) La rencontre ou le combat sera déclaré "nul" si les trois juges en ont ainsi décidé, ou si deux des juges en décident ainsi ou un juge décide que le combat sera déclaré "nul" et que les deux autres juges ont voté en faveur d'un boxeur différent.

(h) En cas de nulle pour un combat ou une rencontre de championnat, le champion conservera son titre.

(11) Fautes majeures: Les fautes suivantes sont jugées majeures et l'arbitre disqualifiera l'un quelconque des boxeurs s'il commet une faute majeure qu'il juge volontaire à n'importe quelle ronde et l'arbitre attribuera le combat ou la rencontre, ou la ronde, à l'autre concurrent.

(a) frapper un adversaire qui est à terre ou qui est en train de se relever;

(b) utiliser son genou contre un adversaire;

(c) tomber volontairement à terre sans avoir été touché;

(d) ne pas tenir compte des avertissements de l'arbitre relatifs à des coups bas ou à d'autres fautes mineures;

(e) donner un coup en pivotant ou un coup sur la nuque;

(f) adopter dans le ring une conduite dangereuse ou indigne d'un sportif;

(g) donner volontairement un coup de tête.

(12) Fautes mineures:

(a) Il appartient à l'arbitre de décider si le boxeur fautif doit simplement recevoir un avertissement ou perdre des points à cause de la faute mineure qu'il a commise, sauf si le boxeur a reçu trois avertissements pendant un combat, auquel cas l'arbitre demandera aux juges de déduire des points.

(b) A la fin de la ronde au cours de laquelle une faute mineure a été commise, l'arbitre doit informer les juges de la nature de la faute, de l'identité du boxeur fautif et du nombre de points à déduire pour avoir:

1. retenu son adversaire;
2. volontairement maintenu un accrochage;
3. frappé avec l'intérieur de la main ou avec la main ouverte, le poignet ou le coude;

4. donné des coups du revers de la main;
5. donné des coups bas;
6. frappé ou "giflé", les gants ouverts;
7. lutté ou bousculé l'adversaire dans les cordes;
8. volontairement frappé à l'endroit situé au-dessus des reins;
9. frappé pendant l'intervalle.

(13) Si, à tout moment pendant le combat ou la rencontre, l'arbitre, de concert avec le médecin du ring, décide qu'un boxeur n'est plus en état de poursuivre le combat du seul fait qu'il souffre d'un handicap ou d'une blessure grave résultant d'une ou de plusieurs faute(s) commise(s) par son adversaire, il mettra fin au combat ou à la rencontre et communiquera à l'inspecteur les motifs de sa décision. Dans ce cas, l'inspecteur ramassera et pointera les feuilles de pointage des juges et, si le boxeur offensé était en tête ou à égalité sur la majorité des feuilles de pointage à la fin de la dernière ronde, il sera déclaré vainqueur. Si le boxeur qui a commis la faute était en tête sur la majorité des feuilles de pointage à la fin de la dernière ronde, le combat sera déclaré "combat ajourné".

(14) L'arbitre comptera les secondes comme pour un "hors combat" si le boxeur tombe sur le plancher en prétendant que son adversaire a commis une faute en lui portant un coup bas.

(15) Si, dans un combat, un boxeur est pénalisé et perd des points dans trois ou quatre rondes en raison de fautes qu'il a commises, l'arbitre et chaque juge rapporteront le fait, par écrit, à l'organisme dans les 24 heures.

(16) Mise hors de combat technique:

(a) Une mise hors de combat technique est la conclusion apportée par un arbitre à un combat pour toute raison autre qu'un hors combat à la suite d'un compte ou d'une disqualification.

(b) Lorsqu'un arbitre met fin à un combat pour épargner d'autres blessures à un boxeur, il accordera la victoire à l'autre boxeur par mise hors de combat technique et communiquera le nom du boxeur qui n'était plus en état de poursuivre le combat à l'annonceur du ring et chargera ce dernier de déclarer l'autre boxeur vainqueur par mise hors de combat technique.

(17) A terre: Un boxeur est à terre si l'une quelconque des parties de son corps, à l'exception des pieds, est en contact avec le plancher du ring; ou s'il s'appuie, les bras ballants, sur les cordes du ring ou est en train de se relever.

(18) Compte: le compte sera effectué conformément aux dispositions de l'article 132.

(19) (a) Si un combat prend fin entre deux rondes, à la suite d'un compte qui se termine une fois que la cloche annonçant la fin de la ronde sonne, la mise hors combat sera considérée comme ayant eu lieu à la ronde qui vient juste de se terminer.

(b) Si un boxeur qui est encore sur ses pieds à la fin d'une ronde ne se présente pas au moment où la cloche annonçant le début d'une nouvelle ronde sonne, la mise hors combat sera considérée comme ayant eu lieu à la ronde qui commence.

(c) Si l'arbitre décide de mettre fin à un combat entre deux rondes, il attendra que la cloche annonçant le début de la prochaine ronde ait sonné pour déclarer la mise hors combat et cette mise hors combat sera considérée comme ayant en lieu pendant la ronde qui vient juste de commencer.

(20) A la fin de chaque ronde du combat inscrit au programme, les juges remettront leur feuille de pointage à l'inspecteur qui les vérifiera au nom de l'organisme.

CHRONOMETREURS

138. **(1)** Les chronométreurs s'asseoiront à l'extérieur du ring, près du gong.

(2) Les chronométreurs indiqueront le début et la fin de chaque ronde en donnant un coup de gong.

(3) Le chronométreur en chef disposera d'un sifflet et d'un chronomètre.

(4) Le chronométreur avertira les soigneurs des boxeurs en donnant un coup de sifflet 10 secondes avant le début de chaque ronde, sauf lorsqu'il existe un système automatique de chronométrage pouvant être utilisé à cet effet.

(5) Si un combat prend fin avant le nombre de rondes prévu, le chronométreur en chef communiquera à l'annonceur du ring la durée exacte du combat ou de la rencontre.

(6) (a) Lorsqu'il y aura une mise hors combat, le chronométreur en chef se lèvera immédiatement et comptera les secondes d'une voix distincte et audible à mesure qu'elles s'écouleront.

(b) L'arbitre veillera tout d'abord à ce que l'adversaire se retire dans le coin neutre le plus éloigné et comptera ensuite les secondes en même temps que le chronométreur pour les annoncer au boxeur qui est à terre.

(c) Si le boxeur qui est sur ses pieds ne demeure pas dans le coin neutre, l'arbitre et le chronométreur cesseront de compter jusqu'à ce que le boxeur retourne dans le coin neutre.

(d) A la dixième seconde, l'arbitre lèvera les deux mains et criera "hors combat".

(e) Si une ronde se termine alors qu'un boxeur est envoyé au plancher, le chronométreur sonnera le gong une fois, indiquant ainsi que la ronde de trois minutes est terminée, mais le compte se poursuivra après le coup de cloche jusqu'au compte de dix, sauf si le coup de cloche annonce la fin de la dernière ronde.

(f) Si le boxeur qui est à terre ne réussit pas à se relever avant le compte de "dix", le chronométreur annoncera le moment auquel le compte de l'envoi au plancher a pris fin.

(7) Bien que la principale fonction d'un arbitre consiste à s'assurer que le combat se déroule dans les formes et à mettre fin à une attaque s'il est d'avis que l'un des boxeurs est surclassé ou qu'il risque de subir de graves blessures, le médecin du ring aura le droit d'interrompre un combat à n'importe quel moment pour des raisons médicales et de pénétrer dans le ring pour examiner un boxeur afin de déterminer s'il est ou non en état de poursuivre le combat.

(a) A la demande du médecin du ring, le chronométreur donnera deux coups de cloche pour indiquer que le combat est interrompu afin de permettre au médecin du ring d'examiner l'un des boxeurs ou les deux boxeurs pour des raisons d'ordre médical.

(b) Le chronométreur notera le moment auquel il aura donné deux coups de cloche, puis informera l'arbitre en conséquence.

(c) Si le médecin du ring déclare que le ou les boxeur(s) sont en état de poursuivre le combat, le chronométreur reprendra le chronométrage de la ronde à partir du moment où l'arbitre dira aux concurrents "boxez".

(d) Si le médecin du ring déclare que le ou les boxeur(s) ne sont pas en état de poursuivre le combat, l'arbitre doit mettre fin au combat et le chronométreur doit noter que le combat s'est terminé au moment où il a donné deux coups de cloche.

ANNONCEUR DU RING

139. L'annonceur du ring:

(a) effectuera, pendant que les boxeurs mettront leurs gants, toutes les annonces que lui demandera de faire le représentant de l'organisme, notamment le nom des boxeurs, des arbitres, des juges, du médecin du ring, des chronométreurs, de la Fédération et (ou) de l'organisme, selon le cas, et du représentant de l'organisme et (ou) de la Fédération assis près du ring;

(b) annoncera le poids des boxeurs et la durée du combat;

(c) annoncera le nom du vainqueur d'un combat et tous les détails relatifs à la victoire; et

(d) annoncera tous les autres points que la Fédération et (ou) l'organisme lui demandera d'annoncer.

140. Toutes les annonces effectuées dans le ring ne peuvent être faites qu'après avoir obtenu l'approbation de l'organisme.

EXAMENS ET CONSEILLERS MEDICAUX

141. **L'organisme:**

(a) prendra les mesures nécessaires pour que deux médecins désignés par l'organisme soient présents à chaque combat ou rencontre;

(b) s'assurera que les honoraires à verser aux médecins présents au combat ou à la rencontre sont réglés;

(c) s'assurera qu'un véhicule médical d'urgence se trouve sur les lieux du combat ou de la rencontre;

(d) informera l'unité neurochirurgicale la plus proche de l'heure et de l'endroit où se déroulera le combat ou la rencontre et demandera que les soins neurochirurgicaux soient rapidement dispensés.

142. L'organisme indiquera le nombre de médecins qui devront être présents, ainsi que le type et la qualité de matériel et d'instruments médicaux et d'urgence qui devront se trouver près du ring ou à sa proximité.

143. (1) Tous les boxeurs participant à un combat ou une rencontre se soumettront à un examen médical avant le combat ou la rencontre, auquel procédera le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme, le jour annoncé pour la tenue du combat ou de la rencontre.

(2) Les boxeurs de tous les combats subiront un examen médical auquel procédera le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme tout de suite avant de quitter le vestiaire pour se rendre sur le ring.

(3) Après le combat ou la rencontre, et avant que les boxeurs ne quittent le local où s'est déroulé le combat, le médecin du ring examinera les deux boxeurs pour s'assurer de leur condition physique et mentale et leur recommandera d'autres procédures à suivre au cours des prochaines vingt-quatre heures, s'il y a lieu.

(4) Le médecin du ring rédigera un rapport écrit sur la condition de chacun des boxeurs après le combat ou la rencontre en y incluant toute les recommandations qu'il jugera nécessaires ou tout traitement, examen ou suspension qu'il conseillera.

(5) Les examens médicaux se dérouleront conformément aux dispositions de l'annexe C de ces Règlements, "Procédures médicales".

144. Tous les rapports d'examens médicaux seront rédigés sur les formulaires fournis par l'organisme et seront rapidement déposés, en trois exemplaires, auprès de l'organisme.

145. Le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme s'assurera que les boxeurs montant dans le ring sont:

(a) mentalement et physiquement en état de boxer et;

(b) non soumis à l'influence de la drogue ou de l'alcool.

146. (1) Le médecin du ring peut interrompre tout combat ou rencontre à n'importe quel moment pour des raisons médicales et pénétrer dans le ring pour examiner un boxeur et déterminer s'il est en état de poursuivre le combat.

(2) En cas de blessure grave, le médecin du ring:

(a) administrera tout traitement d'urgence nécessaire;

(b) recommandera tout traitement ou hospitalisation nécessaire et;

(c) rendra compte de la situation à l'organisme dans les 24 heures.

(3) La décision du médecin du ring relative à l'état d'un boxeur à poursuivre le combat sera sans appel.

147. (1) Le boxeur qui a été gravement frappé, blessé ou mis hors de combat durant un combat sera immédiatement, et dans les vingt-quatre heures, examiné de façon détaillée par un médecin et subira tous les tests médicaux que lui prescrira ce médecin ou que pourra lui prescrire le service des urgences d'un hôpital et devra en outre respecter les conseils médicaux qui lui auront été donnés, une fois rentré chez lui.

(2) Le boxeur qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent risquera d'être suspendu pour une durée d'au plus six mois.

148. (1) Au cas où un boxeur est mis hors de combat à la suite d'un coup reçu à la tête, quelle que soit son origine, ce boxeur:

(a) sera exclu temporairement des combats ou rencontres de boxe et de l'entraînement avec partenaire pendant AU MOINS 60 jours ou une période plus longue, ainsi qu'en décidera le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme;

(b) s'il a été mis deux fois hors de combat en l'espace de six mois, sera exclu temporairement des combats ou rencontres de boxe et de l'entraînement avec partenaire pendant AU MOINS 180 jours ou une période plus longue, ainsi qu'en décidera le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme;

(c) s'il a été mis trois fois hors de combat ou plus sera exclu des compétitions et de l'entraînement avec partenaire. Il pourra interjeter appel à condition qu'une année se soit écoulée depuis sa dernière mise hors de combat.

(2) L'organisme peut suspendre le boxeur à la demande du médecin du ring jusqu'à ce qu'il soit complètement remis ou peut prolonger toute suspension déjà imposée.

149. (1) Si un boxeur a été mis hors de combat ou a été gravement blessé, et a, de ce fait été traité par son médecin personnel ou a été hospitalisé, il remettra lui-même, ou par l'intermédiaire de son gérant, à l'organisme, un rapport détaillé réalisé par son médecin traitant ou par l'hôpital où il a séjourné.

(2) Toute blessure ou maladie subie par un boxeur avant la tenue d'une rencontre ou d'un combat prévu ou pendant l'entraînement suivi en vue de ce combat ou de cette rencontre sera rapportée à l'organisme dans les 24 heures par le boxeur ou son gérant; le boxeur sera examiné par un conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme qui procédera aux tests et analyses qu'exige une telle maladie ou blessure.

(3) Le boxeur qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe 149 (1) et (ou) du paragraphe 149 (2) risquera d'être suspendu pour une durée d'au plus six mois.

150. Tous les rapports médicaux déposés auprès de l'organisme relativement aux examens médicaux ou à l'état de santé des boxeurs sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par l'organisme, ou son conseiller médical, le Commissaire national ou le boxeur, à condition que ce dernier en fasse la demande écrite ou qu'un tribunal l'ordonne.

151. Tous les boxeurs participant à un combat ou une rencontre dont le titre officiel est un prix devront se soumettre tout de suite après le combat à une analyse d'urine sous la supervision du conseiller médical de l'organisme ou d'un médecin désigné par l'organisme, de façon à s'assurer qu'ils n'ont pas utilisé de drogues aux effets stimulants.

INSPECTEURS

152. L'organisme nommera une ou des personnes devant agir en qualité d'inspecteur(s) lors d'un combat ou d'une rencontre et devant s'assurer que le combat ou la rencontre se déroule sans problèmes, conformément aux règlements et avec le moins d'interruptions et de retards possible. Le ou les inspecteurs seront chargés de:

(a) s'assurer que des bascules électroniques correctement inspectées et scellées sont disponibles pour la pesée;

(b) s'assurer que les règlements relatifs à la pesée sont respectés par les deux concurrents;

(c) remettre à chaque concurrent les bandages et les bandages adhésifs nécessaires au bandage de leurs mains;

(d) inspecter et estampiller le bandage des mains de chaque boxeur et y apposer leurs initiales de façon à indiquer que le bandage a été correctement effectué;

(e) inspecter et remettre les gants aux concurrents, conformément aux règlements;

(f) conserver une paire de gants en réserve pour les combats de championnat;

(g) s'assurer que tous les participants au combat, y compris les boxeurs, les arbitres, les chronométreurs, les juges et les médecins du ring savent à quel moment ils doivent se présenter près du ring;

(h) remettre, ramasser et endosser, au nom de l'organisme, les feuilles de pointage des juges de chaque ronde;

(i) remettre de l'eau propre, des serviettes propres et de la glace aux soigneurs principaux au début de chaque combat;

(j) veiller à la sécurité et au maintien de l'ordre dans le périmètre du ring, le long du chemin suivi par les boxeurs et des itinéraires médicaux d'évacuation;

(k) aider, tel que requis, les médecins du ring à prendre les dispositions nécessaires pour procéder aux examens médicaux avant et après le combat et obtenir des échantillons d'urine; et

(l) remplir toutes les autres fonctions que l'organisme pourra leur demander.

REMUNERATION DES OFFICIELS

153. (1) L'organisme versera, aux frais du promoteur, aux officiels ci-dessous les sommes minimales précisées ci-dessous et leur permettra d'assister gratuitement aux combats ou rencontres auxquels ils officient.

Juges	- minimum de $ *
Arbitres	- minimum de $ *
Inspecteurs	- minimum de $ *
Chronométreurs	- minimum de $ *
Annonceurs du ring	- minimum de $ *
Médecins du ring	(en conformité de l'échelle provinciale des honoraires)

*Montant fixé par la Commission de contrôle canadienne de la boxe.

(2) Les sommes précédentes devant être versées aux juges, arbitres, inspecteurs, chronométreurs et annonceurs du ring portent sur tous les services fournis pendant une rencontre ou un combat complet et toutes les réclamations portant sur le travail effectué lors de rencontres ou combats successifs ne seront pas considérées.

(3) La somme ci-dessus devant être versée au médecin du ring porte sur le travail effectué près du ring pendant le déroulement complet du combat ou de la rencontre, ainsi que sur l'examen médical des boxeurs participants le jour du combat et tout de suite avant et après le combat ou la rencontre.

(4) L'organisme approuvera le versement aux officiels de toute somme supérieure aux montants établis au paragraphe (1).

COMBATS DE BOXE EN PLEIN AIR

154. (1) Cet article s'applique aux rencontres ou combats de boxe tenus en plein air et tous les autres règlements de l'organisme n'étant pas visés ou modifiés par cet article s'appliqueront également aux combats ou rencontres de boxe en plein air.

(2) En cas de pluie tombant juste avant ou pendant toute rencontre en plein air, autre que le combat principal ou grand combat ou rencontre, le promoteur peut reporter la rencontre et la fixer aux heures et lieu qu'approuvera l'organisme.

(3) Le promoteur procédera rapidement à une annonce publique, donnant les détails complets de l'ajournement.

(4) Tout spectateur souhaitant se faire rembourser le prix de son billet peut en faire la demande en s'adressant au guichet installé sur les lieux par le promoteur, sauf lorsque le principal combat ou grand combat ou rencontre a lieu à la date prévue ou à l'une des dates successives mentionnées sur le billet en cas de pluie.

(5) Tous les boxeurs ayant rempli leur contrat de boxe avant la pluie seront intégralement payés.

(6) A la date fixée pour l'ajournement, le promoteur prévoiera des combats ou rencontres de remplacement dont le nombre et la durée seront approuvés par l'organisme.

(7) En cas de mauvais temps et de pluie, le programme des combats ou rencontres peut être modifié ou abrégé par le promoteur sans l'autorisation de l'organisme.

(8) Tous les boxeurs participant aux combats ou rencontres autres que la rencontre ou le combat principal qui ne sont pas en mesure de livrer combat en raison des conditions atmosphériques ou d'une modification ou raccourcissement du programme de boxe auront le droit de se faire rembourser par le promoteur toutes les dépenses et les autres frais qu'ils auront engagés, ainsi que pourra en décider l'organisme.

(9) En cas de pluie après la rencontre ou le combat principal, le programme de boxe sera considéré comme terminé.

(10) En cas de pluie pendant la rencontre ou le combat principal, la rencontre ou le combat peut se poursuivre ou être interrompu, ainsi qu'en décidera l'organisme.

COMBATS DE BOXE ILLEGAUX

155. Tout combat ou rencontre de boxe se tenant dans la province alors qu'il n'a pas été autorisé par l'organisme sera considéré comme une infraction à ces règlements et le promoteur d'un tel combat ou rencontre s'exposera à payer l'amende que l'organisme fixera de son seul chef.

156. Les combats du genre "attraction foraine", "combat de rue", ou tout autre combat ou rencontre similaire ne respectant pas ces règlements ne seront pas reconnus par l'organisme.

ANNEXE 1

ORGANISME PROVINCIAL DE REGLEMENTATION DE LA BOXE

PROMOTEUR ET BOXEUR

ARTICLES DE CONTRAT

CONTRAT passé en ce _____ jour de _____ 19____
entre _____ domicilié à _____
(ci-après dénommé le promoteur)
et _____ domicilié à _____
(ci-après dénommé le boxeur)
d'autre part.

EN VERTU DUQUEL IL EST CONVENU QUE:

1. Le boxeur se présentera et boxera à _____ dans l'après-midi/la soirée du _____ 19_____ dans le cadre d'un combat en ___ rondes de trois minutes chacune contre _____ ou tel boxeur de remplacement (ci-après dénommé le boxeur adverse), ainsi qu'il est prévu ci-dessous, conformément aux dispositions de la Loi et les règlements.

2. Le boxeur pèsera _____ livres à _____ à _____ le jour du combat ou de la rencontre. Si son poids est supérieur, le boxeur versera un forfait de poids de $ _____ à l'organisme.

3. Le promoteur veillera dans ce contrat à ce que le boxeur adverse pèse _____ livres au moment de la pesée (dans des conditions similaires à celles du boxeur) et si son poids est supérieur, le boxeur adverse versera un forfait de poids de $ _____ à l'organisme.

4. Le promoteur sera responsable de la perception et du versement des primes de poids. Le versement des primes monétaires ci-dessus n'empêchera en aucune façon l'organisme de prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire.

5. Si le boxeur a un poids supérieur au poids fixé, il versera la prime de poids et ne recevra pas en outre toute somme qu'il devait toucher relativement à ce combat ou cette rencontre.

6. Au cas où le boxeur ne se présente pas pour boxer ou ne se présente pas à la pesée ainsi que le prévoient les articles précédents (sauf dans les circonstances établies à la clause 19 du présent contrat), auquel cas, le combat ou la rencontre ne peut avoir lieu, il versera à l'organisme la somme de $ _____ ainsi que toute autre somme que l'organisme peut lui demander de régler après s'être assuré que des dommages supplémentaires ont été subis.

7. Le boxeur accepte de porter une coquille protectrice de son choix et d'un type approuvé par le commissaire national, de façon à prévenir toute allégation relative à un coup bas porté durant le combat ou la rencontre. Il est expressément entendu que ce combat ne prendra pas fin à la suite d'un coup bas, puisque la coquille protectrice choisie par le boxeur offre, de son avis, une protection suffisante pour supporter tout coup prétendu bas risquant de mettre ledit boxeur dans l'incapacité de poursuivre le combat.

8. Le promoteur et le boxeur seront tenus de respecter tous les règlements établis par l'organisme régissant le combat.

9. Au cas où le promoteur ne réussisse pas à trouver un adversaire dûment qualifié, il dédommagera le boxeur des frais de voyage appropriés et raisonnables et lui versera le montant mentionné à la clause 11.

10. Le promoteur versera au nom du boxeur désigné dans le présent contrat la somme fixée par le Commissaire national à titre de cotisation au Plan national d'assurance-décès et invalidité et au plan d'assurance-maladie.

11. En rémunération du combat prévu ci-haut, le promoteur versera au boxeur la somme de $ _____ ou _____ pour cent des recettes brutes.

12. Au moment de la signature du contrat, le boxeur déposera la somme de $ _____ auprès de l'organisme à titre de garantie pour sa présence et son respect des conditions; si le combat a lieu, la somme déposée sera restituée au boxeur.

13. L'arbitre et les juges seront nommés par l'organisme.

14. Le boxeur ne participera à aucun combat de boxe durant la période de 14 jours précédant la date du combat.

15. Le jour du combat, puis tout de suite avant de quitter son vestiaire pour monter sur le ring, le boxeur sera examiné par le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme afin de déterminer s'il est en état de boxer.

16. Après le combat ou la rencontre, et avant de quitter le local où s'est déroulé le combat, le boxeur sera examiné par le conseiller médical de l'organisme ou par un médecin désigné par l'organisme afin de déterminer s'il est en état de continuer à pratiquer la boxe.

17. Avant et tout de suite après le combat ou la rencontre, le boxeur se soumettra à la demande de l'organisme, à une analyse de sang et (ou) d'urine afin de déceler la présence de drogues ou de stimulants. Les analyses seront effectuées par le conseiller médical de l'organisme ou un médecin désigné par l'organisme de la façon prescrite à l'annexe C de la Loi sur la réglementation de la boxe provinciale intitulé "Procédures médicales".

18. Entre la date mentionnée ci-haut et le jour du combat ou de la rencontre, le boxeur respectera à tous égards les mesures satisfaisantes prises par le promoteur qui se rapportent directement ou indirectement au combat; il ne se rendra coupable d'aucun acte ou comportement destiné à l'empêcher ou pouvant l'empêcher d'exécuter en partie ou en totalité les conditions de son contrat et il respectera toutes les exigences satisfaisantes avancées par le promoteur dans le but d'assurer le succès du combat et d'améliorer la condition physique du boxeur.

19. AU CAS OU LE BOXEUR EST DECLARE MEDICALEMENT INCAPABLE D'HONORER SON CONTRAT, IL EN AVISERA IMMEDIATEMENT LE PROMOTEUR ET L'ORGANISME ET FOURNIRA A CE DERNIER UN RAPPORT MEDICAL COMPLET SIGNE PAR UN MEDECIN DUMENT QUALIFIE.

20. Si le comportement même du boxeur est à l'origine de son incapacité de combattre, l'organisme se prononcera sur ce comportement.

21. Au cas où le boxeur adverse n'est pas en mesure de se présenter le jour du combat pour quelque raison que ce soit, le boxeur accepte de livrer combat à un adversaire de remplacement de même calibre que les deux parties choisiront. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur le remplaçant adéquat, l'organisme, dont la décision sera sans appel, choisira un adversaire.

22. Les représentants de l'organisme et du promoteur auront le droit d'assister à l'entraînement du boxeur à n'importe quel moment après la signature de ces articles.

23. Le boxeur sera sur les lieux du combat le _____ à _____ heures.

24. Trois soigneurs auront le droit d'entrer gratuitement sur les lieux du combat avec le boxeur et si ce dernier doit toucher un pourcentage des recettes, il aura le droit de se faire accompagner par _____ personnes supplémentaires chargées de veiller à ses intérêts financiers.

25. Si le combat doit se dérouler en plein air et que le tournoi est ajourné en raison des conditions atmosphériques, telles que le brouillard, la pluie, etc., le promoteur défraiera le boxeur de toutes les dépenses raisonnables dont il aura été convenu dans le présent contrat ou, si elles ne sont pas prévues dans le contrat, que l'organisme pourra lui demander de défrayer.

26. Une fois que tous les dépôts auront été rembourses, ce contrat sera nul et non avenu s'il n'est pas possible de se rendre au lieu du combat en raison d'une grève, de désordres, de casé de force majeure ou par décret de toute autorité reconnue, ainsi qu'en cas de décision de l'organisme affectant le combat ou la rencontre ou l'une des parties intéressées et rendant impossible la tenue du combat.

27. En cas de différend sur toute question se rapportant au présent contrat ou découlant de l'exécution du présent contrat, que celui-ci ait été abandonné, annulé ou soit devenu caduc par suite de forfait ou autrement, que le contrat ou sa rupture, son annulation ou son abandon suscite des réclamations, la question sera portée devant l'organisme qui tranchera.

28. Si le promoteur ou le boxeur ne respectent pas les clauses du présent contrat ou les règlements de l'organisme, leur permis ou PASSEPORT, selon le cas, seront suspendus pour une période d'au plus six mois.

29. Les parties susmentionnées déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélé l'une à l'autre, ainsi qu'à l'organisme, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourront bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre, d'entre elles à la suite du combat auquel s'applique le présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties susmentionnées ont apposé leur signature au jour et en l'année mentionnés précédemment.

.....	.....
Signature du promoteur	Témoin
.....	.....
Signature du boxeur ou du gérant reconnu	Témoin
.....	.....
Signature de l'organisme	Témoin

ORGANISME PROVINCIAL DE REGLEMENTATION DE LA BOXE

BOXEUR ET GERANT

ARTICLES DE CONTRAT

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19____
ENTRE _____
domicilié à _____
(ci-après dénommé "le gérant"), d'une part,
et _____
domicilié à _____
(ci-après dénommé "le boxeur"), d'autre part.

1. **Obligations du gérant**
Le gérant convient et s'engage, pendant la durée du présent contrat:
(i) à agir en qualité de gérant du boxeur;
(ii) à mettre sur pied et à superviser un programme d'entraînement adéquat du boxeur;
(iii) à faire de son mieux pour organiser à l'intention du boxeur un programme approprié de combats et rencontres de boxe et d'autres épreuves et engagements professionnels;
(iv) à veiller aux intérêts professionnels du boxeur en vue d'assurer à ce dernier des revenus et des récompenses justes et appropriés, à négocier dans chaque transaction des conditions aussi avantageuses que possible pour le boxeur, à rendre régulièrement compte au boxeur de toutes les sommes reçues et de toutes les dépenses engagées et à verser rapidement au boxeur toutes les sommes auxquelles il a droit, conformément à l'article 4 du présent contrat, que ces sommes se rapportent à tout combat ou rencontre ou qu'elles aient autrement été reçues pour le compte du boxeur;
(v) à prendre des mesures raisonnables et satisfaisantes en vue de surveiller la santé du boxeur et de veiller à sa sécurité dans la poursuite et dans le cadre de sa carrière;
(vi) à ne pas retenir les services du boxeur pour tout combat ou rencontre devant avoir lieu après la date à laquelle ce contrat doit vraisemblablement arriver à expiration;
(vii) à prendre les dispositions nécessaires pour régler les frais de publicité, à préparer et déposer les forfaits et les garanties pour les rencontres ou combats auxquels participe le boxeur;
(viii) à supporter à parts égales avec le boxeur la perte de tous les forfaits, sauf lorsque le gérant a fait preuve de négligence;
(ix) à avertir immédiatement l'organisme et à fournir un rapport médical complet signé par un médecin dûment qualifié au cas où le boxeur est blessé ou est déclaré médicalement dans l'impossibilité de combattre.
(x) à respecter la Loi et les règlements applicables aux gérants et à s'assurer que le boxeur respecte la Loi et les règlements applicables aux boxeurs.

2. **Autorisation de gérance**
Par la présente, le boxeur autorise irrévocablement le gérant pendant la durée de validité du présent contrat à agir en qualité d'agent du boxeur dans le but particulier et unique de remplir les obligations du gérant établies à l'article 1 ci-dessus.

3. **Obligations du boxeur**

Le boxeur convient et s'engage:

(i) pendant la période de validité du présent contrat, à être géré et dirigé exclusivement par le gérant et à ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre gérant ou personne aux fins mentionnées ci-dessus, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du gérant;

(ii) à accepter et à remplir au meilleur de ses capacités tous les combats ou rencontres raisonnablement négociés par le gérant au nom du boxeur;

(iii) pendant toute la période de validité du présent contrat, à faire de son mieux pour se tenir dans la meilleure condition physique possible aux fins de sa carrière;

(iv) à avertir immédiatement l'organisme et à fournir un rapport médical complet signé par un médecin dûment qualifié au cas où le boxeur est blessé ou est déclaré médicalement dans l'impossibilité de combattre;

(v) pendant la période de validité du présent contrat, à respecter la Loi et les règlements applicables aux boxeurs.

4. **Recettes**

(i) Dans cet article, "recettes nettes" désignera les sommes d'argent qui sont de temps à autre perçues dans le cadre de l'un quelconque des combats ou rencontres ou qui proviennent de témoignages de reconnaissance ou d'autres sources liées à la profession de boxeur, moins:

(a) tout pourcentage payable à l'organisme;

(b) tous les frais d'entraînement, de déplacement et autres dépenses appropriés, nécessaires et raisonnables.

(ii) le boxeur et le gérant auront respectivement droit à _____ % et _____ % des recettes nettes;

(iii) le gérant n'aura pas le droit de procéder à des déductions ou à calculer des frais distincts relativement aux commissions et dépenses, ni de recevoir de commission, de rémunération ou droits autres que ceux prévus dans le présent article.

5. **Durée**

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessous, le présent contrat sera valide pendant une période de _____ ans (ne devant pas être supérieure à 3 années) à compter de la date de signature du présent contrat ("la période initiale") et se terminera à l'expiration de la période initiale, à moins d'être prolongé autrement par l'organisme et approuvé par les deux parties à ce contrat;

(ii) si, à tout moment durant la période de validité du présent contrat, le boxeur devient champion canadien, champion du Commonwealth ou champion mondial, ainsi que le reconnaît l'organisme, le gérant aura le droit de donner au boxeur un avis écrit dans les 60 jours ("l'avis de prolongement") et l'organisme aura le droit de prolonger la validité de ce contrat pour la période précisée dans l'avis de prolongation. A cet égard, il est, par la présente, convenu que:

(a) la période de prolongation n'aura pas une durée supérieure à la période initiale;

(b) une fois que le gérant a donné son avis de prolongation, il ne peut être retiré sans le consentement écrit du boxeur et de l'organisme;

(c) un avis de prolongation sera jugé nul et sans effet si le boxeur ou l'organisme aura, avant l'expiration de la période initiale et par avis écrit adressé au gérant, refusé d'accepter la prolongation proposée et, en cas de refus du boxeur, ce refus sera ensuite ou à l'intérieur d'un délai raisonnable, confirmé par l'organisme comme étant formulé pour des raisons bonnes et suffisantes. En procédant à cette confirmation, la décision que prendra l'organisme sera sans appel et liera les parties susmentionnées.

6. **Conditions**

Le présent contrat est soumis aux conditions suivantes:

(i) le boxeur et le gérant détiennent à la date susmentionnée ou doivent détenir dans les 28 jours suivant la date susmentionnée des permis délivrés par l'organisme, le premier détenant un PASSEPORT valide de boxeur et le dernier un permis valide de gérant. Si à n'importe quel moment, le boxeur ou le gérant doivent, pour quelque raison que ce soit, cesser de détenir un tel permis valide, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits

dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;

(ii) l'original du présent contrat sera déposé auprès de l'organisme;

(iii) l'organisme dont relèvent les boxeurs recevra du gérant l'assurance qu'il réside à moins de 50 milles du boxeur, que des mesures satisfaisantes ont été prises afin d'assurer l'entraînement et la supervision du boxeur.

7. **Attestation**

(i) Le boxeur certifie qu'il n'est pas âgé de moins de 18 ans à la date susmentionnée.

(ii) Le boxeur certifie qu'il n'est pas tenu par un autre contrat passé avec un autre gérant ou agent.

8. **Différends**

En cas de différend sur toute question se rapportant au présent contrat, découlant de l'exécution du présent contrat ou entraîné par suite de l'exécution du présent contrat, les parties porteront le différend par voie de réclamation devant l'organisme aux fins d'arbitrage.

9. **Dépôt**

Les parties prendront les mesures nécessaires pour que la copie véritable, complète et exacte du présent contrat soit déposée auprès de l'organisme tout de suite après la signature dudit contrat et reconnaissent par la présente qu'elles acceptent sans aucune réserve les dispositions de cette copie aux fins d'application de l'article 8 ci-dessus.

10. **Incessibilité**

Les droits conférés et les obligations imposées en vertu du présent contrat sont propres aux parties susmentionnées et ne peuvent être cédés ni transférés.

11. **Interprétation**

Les titres des articles du présent contrat sont fournis à titre d'information seulement et ne modifieront pas l'interprétation de ces articles.

12. **Loi essentielle**

Ce contrat sera régi et interprété conformément à la Loi canadienne.

13. Si le promoteur ou le boxeur ne respectent pas les clauses du présent contrat ou les règlements de l'organisme, leur permis ou PASSEPORT, selon le cas, seront suspendus pour une période d'au plus six mois.

14. Les parties susmentionnées déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélé l'une à l'autre, ainsi qu'à l'Organisme, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourront bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre, d'entre elles à la suite du combat auquel s'applique le présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties susmentionnées ont apposé leur signature au jour et en l'année mentionnés précédemment.

TEMOIN pour la signature du gérant

....

Adresse et profession **Signature du gérant**

TEMOIN pour la signature du boxeur

....

Adresse et profession **Signature du boxeur**

La copie versée au dossier a été reçu ..... 19....

.....

Pour et au nom de

.....

Organisme provincial de réglementation de la boxe

ANNEXE 3

ORGANISME DE REGLEMENTATION DE LA BOXE DE

_____

_____

DECLARATION DES REGLEMENTS

_____

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19_____
entre _____
_____ (ci-après dénommé le boxeur) et l'organisme de réglementation de la boxe de _____ ci-après dénommé l'organisme.

DANS LEQUEL IL EST CONVENU QUE:

1. Le boxeur qui a été engagé pour boxer à _____ en un combat de _____ rondes de trois minutes chacune contre _____, sera tenu de respecter la Loi et les règlements de l'organisme de réglementation de la boxe de _____.

2. S'il y a lieu, il sera tenu de respecter les règles et les règlements du comité des championnats du Commonwealth, de l'association internationale de la boxe ou du comité international de la boxe.

3. Le combat ou la rencontre sera surveillé par _____, représentant(s) de l'organisme, et dans le cas d'un combat de championnat, par _____, représentant(s) de la Fédération canadienne de boxe professionnelle qui sera ou seront assis dans la zone technique, près du ring.

4. Nonobstant ce qui précède, TOUTE la Loi et TOUS les règlements de l'organisme de réglementation de la boxe de _____ seront respectés.

5. Le boxeur portera des culottes de boxe réglementaires de couleur _____.

6. Le coin de couleur _____ sera réservé au boxeur.

7. En cas de problème ou de différend soulevé à propos d'une question non couverte par la Loi ou les règlements de l'organisme de réglementation de la boxe de _____, ou si le boxeur et son adversaire ne se sont pas entendus sur une question exigeant leur accord ci-après, l'organisme rendra une décision en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi d'après l'article 15 de la Loi.

8. Toute infraction à la Loi ou aux règlements entraînera légalement la disqualification du boxeur et la perte du combat ou de la rencontre, ainsi que l'adoption de toute autre mesure que l'organisme pourra juger nécessaire.

9. Au moment de procéder aux signatures appropriées, il a été vérifié que toute la Loi et tous les règlements de l'organisme de réglementation de la boxe de _____ avaient été portés à la connaissance du boxeur et aucun boxeur ne prétendra qu'il connaît mal ou comprend mal la Loi et les règlements.

EN FOI DE QUOI, les parties susmentionnées ont apposé leur signature au jour et en l'année mentionnés précédemment.

.....	.....
Témoin	Signature du boxeur
.....	.....
Témoin	Signature de l'organisme

ANNEXE "B"

REGLEMENTS CONFORMES A L'ARTICLE 17 D'UNE LOI VISANT LA CREATION D'UN ORGANISME PROVINCIAL DE REGLEMENTATION DE LA BOXE

REGLEMENTS PARTICULIERS CONCERNANT LES BOXEURS AMATEURS PARTICIPANT A DES PROGRAMMES DE COMBATS PROFESSIONNELS

1. Les boxeurs amateurs ne peuvent participer à des combats ou des rencontres à caractère professionnel sans l'autorisation écrite de l'Association canadienne de boxe amateur.

2. Tous les combats et rencontres amateurs classés comme professionnels seront menés selon les règlements de l'Association canadienne de boxe amateur et placés sous la juridiction exclusive des juges, arbitres et autres officiels nommés par cette même association.

3. Tous les officiels de classe amateur cités à l'article 2 seront admis gratuitement par l'organisation.

4. Dans les combats et rencontres amateurs classés comme professionnels, aucun boxeur ne sera autorisé à participer s'il n'a pas été examiné par un médecin désigné par l'organisme, en respectant les normes médicales précisées à l'Annexe "C" de ces règlements, et s'il n'est pas déclaré physiquement et psychologiquement apte à boxer.

5. La somme fixée pour l'utilisation de boxeurs amateurs dans le cadre d'activités professionnelles sera payée à l'autorité par l'organisateur avant l'octroi de la sanction à ces combats ou rencontres.

6. Les frais ne doivent pas être inférieurs à $35.00 ou supérieurs à $50.00 par boxeur amateur dans une classe professionnelle. Dans le cas d'un champion national ou de boxeurs amateurs internationaux, la somme peut être fixée au minimum à $75.00 et au maximum à $100.00 par boxeur.

7. En aucun cas des transactions d'argent liquide ne sont permises entre l'organisateur, le gérant et le boxeur. Tous les frais engagés pour la participation de boxeurs amateurs dans une classe professionnelle doivent être payés à l'organisme par chèque certifié.

8. Les sommes perçues par l'organisme seront créditées aux clubs de boxe amateurs concernés, et destinés à l'achat d'équipement, à l'entretien des gymnases ou aux frais de déplacement. Les fonds ne seront remis qu'aux clubs de boxe amateur légalement constitués et en aucun cas les paiements ne pourront être faits à des personnes.

9. Sauf exception formulée par écrit par les soins de l'organisme, tous les règlements contenus dans l'Annexe "C" devront être observés.

ANNEXE "C"

REGLEMENTS CONFORMES A L'ARTICLE 10 D'UNE LOI VISANT LA CREATION D'UN ORGANISME PROVINCIAL DE REGLEMENTATION DE LA BOXE

PROCEDURES MEDICALES

Le conseiller médical de l'organisme et le médecin du ring

A. Conseiller médical de l'organisme

Le conseiller médical de l'organisme provincial est un médecin nommé par un organisme provincial de réglementation de la boxe et chargé de contrôler et de traiter tous les aspects de la santé ainsi que la prévention ou les soins des blessures des boxeurs licenciés par l'organisme provincial de réglementation de la boxe ou ceux autorisés à combattre sous la juridiction de cet organisme. Il est notamment responsable des tâches suivantes:

(1) Recommander la nomination des médecins du ring auprès de l'organisme;

(2) Etablir et tenir à jour un registre des médecins traitants des boxeurs, arbitres et juges licenciés par l'organisme;

(3) Etablir et tenir à jour les dossiers médicaux, y compris les résultats des tests de chaque boxeur, arbitre et juge licenciés par l'organisme;

(4) Fournir au Commissaire national de la boxe au Canada des exemplaires de tous les dossiers cités en (3) ci-dessus;

(5) Organiser des stages provinciaux en respectant les programmes de cours établis par le Commissaire national en matière de formation médicale propre à la boxe des personnes suivantes, lorsqu'elles sont sous la juridiction de l'organisme;
MEDECINS DU RING
ARBITRES
INSPECTEURS
JUGES
GERANTS
ENTRAINEURS
SOIGNEURS

(6) S'assurer que tous les examens médicaux des boxeurs et des officiels sont effectués dans le respect des procédures prévues dans cette annexe;

(7) Le choix du matériel d'urgence et de premier secours disponible lors des combats ou démonstrations;

(8) Etablir une liaison avec les autres conseillers médicaux provinciaux et avec le Commissaire national de la boxe au Canada, afin d'obtenir une uniformité dans le domaine médical propre à la boxe professionnelle et de permettre l'accès mutuel aux dossiers médicaux.

B. Les médecins du ring

Les médecins du ring sont nommés par l'organisme provincial de réglementation de la boxe sur la recommandation du conseiller médical de l'organisme provincial. Ils sont responsables de la sécurité d'un combat ou d'une démonstration de boxe. A cette fin, ils doivent non seulement posséder les connaissances et aptitudes correspondant à la qualification médicale mais également recevoir une formation en neurologie et comprendre la boxe, ses risques et les possibilités de blessures graves.
Ils doivent pouvoir décider immédiatement, que ce soit avant, pendant ou après le combat, si un boxeur est en mesure de combattre. Plus précisément, leurs responsabilités sont les suivantes:

(1) Ils étudient tous les documents médicaux liés à l'examen médical initial ou annuel le plus récent et procèdent à l'examen médical de chaque boxeur, le matin du jour où le combat doit avoir lieu.

(2) Ils effectuent un contrôle médical suffisant de tous les boxeurs immédiatement avant leur sortie du vestiaire, alors qu'ils se rendent dans le ring.

(3) Avant le combat, ils doivent s'assurer que les éléments suivants sont respectés:
(a) l'équipement de premier secours est adéquat et en quantité suffisante;
(b) le matériel d'urgence, y compris les systèmes de réanimation, est disponible et en état de fonctionnement;
(c) tous les médicaments pouvant être nécessaires sont prêts à être utilisés;
(d) une civière est disponible pour transporter les boxeurs inconscients depuis le ring jusqu'au véhicule de secours;

(e) un véhicule de secours médical est laissé en attente pour transporter éventuellement un boxeur à l'hôpital;

(f) un itinéraire d'évacuation médicale et une salle de traitement médical d'urgence sont prévus;

(g) l'unité chirurgicale la plus proche a été avertie de l'heure et du lieu des combats et il lui a été demandé de se tenir prête à dispenser rapidement des soins neurochirurgicaux d'urgence; et

(h) l'équipement des soigneurs de tous les boxeurs est conforme aux règlements du paragraphe 53 (13) de l'Annexe A de la loi provinciale sur la boxe.

(4) Ils assistent au combat ou à la démonstration, où ils seront installés à côté du chronométreur; de là, ils auront le rôle suivant:

(a) contrôler la condition des deux boxeurs sur le plan médical pendant le combat et, s'ils pensent que l'un d'eux est menacé, ordonner que l'on interrompe le combat, demander au chronométreur de faire sonner deux fois, examiner le boxeur concerné, décider s'il peut poursuivre le combat et informer l'arbitre de leur décision;

(b) si l'arbitre interrompt le combat pour des raisons médicales, le médecin du ring devra, sur demande de l'arbitre, examiner le boxeur concerné et déterminer si celui-ci est apte à poursuivre le combat; il indique sa décision à l'arbitre;

(c) ils doivent savoir que la décision du médecin du ring d'arrêter un combat est sans appel.

(5) Ils examinent tous les boxeurs à l'issue des combats ou démonstrations, avant que ceux-ci ne quittent les lieux afin de s'assurer de leur état physique et de traiter ou faire traiter rapidement toute affection ne possédant pas un caractère d'urgence.

(6) Ils rédigent les rapports médicaux sur l'état physique de chaque boxeur, en recommandant également les procédures à suivre au cours des 24 heures suivantes. Il peut s'agir d'instructions concernant la mise en observation continue d'un boxeur qui a livré un combat particulièrement dur, avec ou sans mise hors de combat.

(7) A l'issue de l'examen médical effectué après le combat, ils rédigent un certificat indiquant que chacun des boxeurs est apte ou non à boxer et que, dans ce dernier cas, il est suspendu pour une durée déterminée. (Voir Annexe A, paragraphe 14 (9)).

EXAMENS MEDICAUX

Le conseiller médical de l'organisme, les médecins du ring ou tous les médecins désignés par l'organisme doivent suivre les procédures énumérées ci-dessous:

(1) Les examens médicaux initiaux seront effectués par le conseiller médical de l'organisme ou par un médecin désigné par ce dernier, en conformité des indications du paragraphe 3 ci-dessous avant que le boxeur fasse sa demande de permis et de PASSEPORT DE BOXE auprès de son organisme provincial de réglementation de la boxe.

(2) Les examens médicaux annuels seront effectués par le conseiller médical de l'organisme ou par un médecin désigné par ce dernier, en conformité des indications du paragraphe A ci-dessous, avant le renouvellement du PASSEPORT du boxeur.

(3) L'examen médical précédant le combat et le contrôle médical précédant immédiatement le combat, ainsi que le contrôle médical de chaque boxeur après le combat seront effectués par le médecin du ring pour chaque combat ou démonstration.

A. Examens médicaux annuels et initiaux

Les examens médicaux annuels et initiaux comprendront une anamnèse des plus complètes et des plus détaillées, ainsi qu'un examen médical du boxeur, en accordant une attention particulière à sa profession ou à son sport.

(1) **Anamnèse**

(a) Anamnèse familiale

Les maladies héréditaires ou familiales comme l'épilepsie, la tuberculose, le diabète sucré et les problèmes sanguins doivent faire l'objet d'une évaluation médicale.

(b) **Anamnèse personnelle**

Les conditions suivantes interdisent la pratique de la boxe:

- difformités importantes et opérations graves, par ex. une néphrectomie;
- surdi-mutité; et
- épilepsie ou diabète exigeant un traitement à l'insuline.

(2) **Examen physique:**

Il faudra effectuer un examen physique complet. Pour décider si le boxeur est ou non en mesure de pratiquer la boxe, il faudra respecter strictement les critères suivants:

(a) Yeux

Le conditions suivantes interdisent la pratique de la boxe:

- astygmatie, myopie supérieure à 5 dioptries ou toute sorte quelconque d'affection du nerf optique;
- tout décollement de la pré-rétine, hémorragies ou affections importantes de la base de l'oeil; et
- le port de lunettes ou de verres de contact.

Le daltonisme, pas plus que le fait de loucher (strabisme), n'interdit la pratique de la boxe, à condition que l'athlète ne se plaigne pas de double vision. Dans les cas de strabisme ou de tout trouble visuel discutable, il est exigé un certificat autorisant la participation à des compétions de boxe.

(b) Oreilles

Les conditions suivantes interdisent la pratique de la boxe:

- pertes chroniques à l'oreille et tintements;
- surdité bilatérale chronique;
- surdité récente, tant qu'une étude n'a pas été effectuée; et
- surdi-mutité.

La surdité unilatérale chronique n'interdit pas de boxer.

(c) Difformité ou malformation du visage

Les athlètes dont la conformation faciale (os) entraîne une gêne respiratoire ou une rétention anormale du protège-dents ne sont pas autorisés à boxer.

(d) Coeur

Un athlète souffrant d'une des affections cardiaques suivantes ne sera pas autorisé à boxer:

- maladie ischémique du coeur;
- maladie rhumatismale du coeur (active avec complications valvulaires);
- certaines arythmies cardiaques (autres que bénignes);
- déficience du coeur, à droite ou à gauche;
- maladie cardiaque congénitale à moins que le défaut ait été traité et que l'athlète soit certifié comme étant "apte à boxer" par un cardiologue.

(e) Système pulmonaire

Les conditions suivantes interdisent la pratique de la boxe:

- anamnèse révélant de l'emphysème, une bronchite récurrente ou une bronchectasie;
- tuberculose active ou néoplasme; et
- anamnèse révélant des infections pulmonaires suraiguës et (ou) hémophysie.

Une tuberculose traitée et inactive, supposant la restauration de la fonction pulmonaire n'interdit pas de boxer.

(f) Système nerveux central

Les états neurologiques qui suivent interdisent la pratique de la boxe.

- épilepsie, qu'il s'agisse du grand mal, du petit mal ou d'une affectation temporaire, voire d'une variante;
- étourdissements récurrents (vertiges);
- lésions au cerveau occupant un certain espace, par ex. kystes, tumeurs, hématomes, pneumatocèles;
- maladies et insuffisances cérébrovasculaires, malformations artériovéneuses;
- tremblements locaux persistants à la jambe et (ou) au bras;

- affections dégénérescentes à la moelle épinière, par ex. ALS, sclérose en plaques;
- tremblements de la moelle épinière, malformations vasculaires;
- anamnèse antérieure révélant une syphilis du système nerveux;
- tout boxeur souffrant d'irrégularité des pupilles ou donnant des signes d'incapacité locomotrice.

(g) Affections musculaires et articulaires

Les athlètes souffrant des affections suivantes ne doivent pas être autorisés à boxer:

- maladie dégénérescente des disques vertébraux - active;
- tumeurs osseuses de la colonne vertébrale;
- spondylose ankylosante;
- arthrite articulaire diffuse ou multifocale, y compris la colonne vertébrale, les mains les avant-bras, les épaules et les jambes;
- myasthénie;
- dystrophie musculaire;
- neuropathie périphérique active;
- ostéomalacie et ostéoporose.

La poliomyélite n'interdit pas de boxer si les muscles atteints n'entraînent pas de difformité, de faiblesse ou de paralysie des membres.

(h) Hernie inguinale

En tant que telle, la hernie n'interdit pas de boxer dans la mesure où elle ne pénètre pas dans le scrotum. Si la sensibilité est trop importante, l'athlète n'est pas autorisé à boxer tant que l'hernie n'est pas soignée de façon satisfaisante. Il est conseillé aux boxeurs souffrant d'une hernie inguinale de consulter leur médecin traitant.

(i) Abdomen

Les athlètes souffrant des affections suivantes ne seront pas autorisés à boxer:

- certaines formes d'organomégalie, par ex. augmentation du volume du foie ou de la rate;
- inflammations viscérales actives, par ex. colite, gastrite, pancréatite, hernie hiatale active;
- ulcères actifs, gastriques ou du duodénum;
- saignements persistants et récurrents du rectum;
- états bilieux;
- opération à l'abdomen.

(j) Appareil génito-urinaire

Il faudra dans tous les cas procéder à des analyses d'urine systématiques et microscopiques. Les affections suivantes interdisent la pratique de la boxe:

- inflammations rénales chroniques;
- néoplasmes rénaux et (ou) à la vessie antérieurs;
- néoplasmes antérieurs aux testicules;
- néoplasmes scrotaux antérieurs;
- ablation d'un rein; et
- testicule non descendu à moins qu'il y ait eu évaluation par un médecin ou traitement.

(k) Système endocrinien

Les affections suivantes interdisent la pratique de la boxe:

- mauvais fonctionnement de la thyroïde, s'il n'est pas soigné;
- crises d'hypoglycémie;
- mauvais fonctionnement de l'hypophyse ou de la glande surrénale; et
- diabètes, s'ils ne sont pas soignés.

(l) Dermatologie

Les allergies cutanées généralisées ou les autres lésions ne doivent pas interdire la pratique de la boxe, à moins que le médecin procédant à l'examen n'en décide autrement.

(m) Systèmes hématologique et lymphatique

Si l'anamnèse révèle des anémies persistantes, des lymphomes, des leucémies, des thrombocytopénies, l'hémophilie, la maladie de Christmas ou tout autre problème lié à la coagulation du sang, le boxeur n'est pas autorisé à pratiquer.

(n) **Tension artérielle**
Elle doit être moyenne pour l'âge de l'athlète. Chez tout boxeur, on considère comme suspecte une tension supérieure à 150, une tension diastolique supérieure à 90; l'athlète doit subir un examen spécial.

(o) **Renvoi**
En cas de doute sur un problème particulier, il est recommandé d'obtenir un autre avis en renvoyant les cas devant un conseiller.

(p) **Perte de poids**
Le médecin du ring doit rechercher soigneusement tout effet négatif d'un régime amaigrissant énergique, par l'absorption de médicaments destinés à réduire la consommation d'aliments et de liquide, et susceptible d'affaiblir le boxeur, au point que l'on doive lui interdire de combattre.

B. Procédures concernant le laboratoire et le diagnostic

Les procédures de laboratoire et de diagnostic suivantes seront respectées au cours des examens médicaux initiaux et annuels de chaque athlète:

(a) électroencéphalogramme
(b) électrocardiogramme
(c) radiographie thoracique
(d) examen sanguin détaillé et SMA 12/60, y compris la durée de saignement et le délai de coagulation
(e) analyse d'urine complète
(f) tests sérologiques
(g) tout autre test ou étude rendu nécessaire par l'état actuel ou passé de l'athlète, par ex. CATSCAN.

C. Procédures de laboratoire — Examen médical précédant le combat

Toute procédure de laboratoire citée au paragraphe (B) peut être utilisée lors de l'examen médical précédant le combat, à la discrétion du médecin concerné.

D. Contrôle médical précédant immédiatement le combat

L'objet de ce contrôle médical est de déterminer si l'athlète est toujours apte à boxer ou s'il a absorbé des produits représentant un danger pour lui-même ou pour son adversaire. Parmi ceux-ci, citons:

(a) l'alcool
(b) les drogues légales et illégales

Si la preuve est faite qu'un boxeur est sous l'influence de drogues, il lui sera interdit de combattre et un contrôle immédiat aura lieu afin de définir la nature de ces drogues.

E. Examen médical suivant le combat

Cet examen doit être effectué conformément aux procédures à suivre pour l'examen médical suivant le combat et aux indications du rapport de blessures en accordant une attention particulière aux blessures subies.

F. Examen médical annuel des arbitres et des juges

Il faudra procéder à un examen médical de routine en accordant une attention particulière au degré d'acuité visuelle nécessaire pour que l'individu concerné remplisse ses fonctions.

G. Tests antidopage

Le champion et l'aspirant doivent subir obligatoirement des tests antidopage avant et après un combat mettant un titre en jeu, ainsi qu'à l'occasion des autres combats que déterminera l'organisme.
Ce dernier choisira le laboratoire qui devra procéder à l'analyse d'urine. Le laboratoire fournira deux fioles à chaque boxeur destinées à contenir des échantillons d'urine prélevés en présence de l'inspecteur immédiatement avant un combat et le plus tôt possible à la fin du combat. Les fioles seront numérotées, scellées et signées par les boxeurs et l'inspecteur.

Le laboratoire désigné analysera ensuite les échantillons contenus dans les fioles numéro 1. Si l'une des fioles contient un échantillon positif, le contenu de la fiole numéro 2 sera analysé en présence du

conseiller médical de l'organisme et un représentant du boxeur. Si la fiole numéro 1 est jugée négative à l'issue de l'analyse, la fiole numéro 2 sera détruite.

REDACTION ET REPARTITION DES DOCUMENTS MEDICAUX

Les résultats des examens médicaux sont notés sur les formulaires correspondants, comme il est indiqué à l'annexe 1 de ce document.

Le conseiller médical de l'autorité devra s'assurer que la répartition de tous les formulaires d'examen médical sera la suivante:

- une copie est conservée par le médecin traitant;
- une copie est conservée par l'organisme provincial;
- une copie est envoyée à la Fédération canadienne de boxe professionnelle; et
- une copie est conservée par le Commissaire national qui l'intègre dans le dossier correspondant de la banque de données nationales.

ARTICLES INTERDITS EN COURS DE COMBAT

A. Les articles énumérés ci-dessous sont interdits et ils ne devront pas être portés ou utilisés lors de la pesée, du combat ou de la démonstration.

1. **Articles généraux**
   - verres de contact
   - lunettes
   - dentiers
   - fausses dents amovibles
   - bagues
   - montres, porte-bonheur, bracelets et colliers de toutes sortes
   - bandeaux et filets à cheveux
   - boucles d'oreilles
   - prothèses auditives
   - tout élément de plastique ou de métal fixé sur le short d'un boxeur

2. **Articles médicaux**
   - Gaze, pansements sur le visage, la tête, le cou, le bras, le dos ou la poitrine.
   - Moulages en plâtre ou en fibre de verre.
   - Sutures papillon ou stéristrip sur le visage, les oreilles, la tête, la poitrine, le bras ou le dos.
   - Elément de suture de toutes sortes sur la peau du visage, des oreilles, du cou, de la tête ou de la poitrine.
   - Sutures sous-cutanées au visage, au cou, à l'oreille ou à la poitrine.
   - Barbe ou poils de plus de 48 heures sur le visage. (**Remarque**: une moustache est permise si ses extrémités ne dépassent pas la lèvre supérieure et si elle demeure dans la région de la bouche, les poils étant d'une longueur inférieure à 3/4".)
   - Les cheveux retombant sur le visage ne doivent pas gêner la vision du boxeur; si le médecin effectuant l'examen pense que la longueur des cheveux tombant sur le front présente un danger pour les yeux (et donc la vision) du boxeur, il peut demander que ces cheveux soient raccourcis. Si la longueur des cheveux derrière la tête est telle qu'ils puissent fouetter l'adversaire, le médecin peut demander de faire nouer ces cheveux.
   - Du collodion peut être appliqué sur les anciennes égratignures et le boxeur peut se présenter à la pesée sans l'enlever; on ne peut utiliser le collodion entre les rondes d'un combat, de quelque façon que ce soit.

PROCEDURE MEDICALE A L'ISSUE D'UNE MISE HORS DE COMBAT PROVOQUEE PAR UN COUP A LA TETE

Le boxeur doit être examiné immédiatement (de préférence dans le vestiaire). Il doit demeurer dans le vestiaire jusqu'à ce que le médecin le laisse partir.

Le boxeur DOIT ETRE EXAMINE A LA FIN DE LA SEANCE; si, à ce moment-là, il souffre d'affections sur la plan neurologique, il doit être envoyé au service des urgences de l'hôpital le plus proche, accompagné par une personne porteuse d'une note indiquant les affections. Ceci doit être fait dès que les symptômes d'affection neurologique apparaissent, et non le lendemain matin.

Toutefois, si le boxeur semble être dans un état mental stable, sans déficiences sur le plan neurologique, il peut être renvoyé chez lui à condition d'être raccompagné. Il ne conduira pas un véhicule lui-même.

Le boxeur renvoyé chez lui recevra une "FEUILLE DE BLESSURE A LA TETE" (Annexe 2) indiquant en détail les symptômes dont on doit surveiller l'apparition éventuelle car ils indiquent des déficiences sur le plan neurologique.

Rentré chez lui, le boxeur n'absorbera pas de sédatifs, de tranquillisants ou de somnifères. Son régime alimentaire se limitera à l'absorption de liquides légers pendant les 8-12 heures après sa blessure. Certaines drogues peuvent être utilisées pour calmer un mal de tête sur recommandation du médecin.

Le boxeur sera examiné le lendemain par un médecin afin de s'assurer que son état n'a pas empiré.

Le boxeur ne pourra boxer ou s'entraîner avec un partenaire pendant une période de 60 jours ou plus, selon la décision du médecin concerné.

Tous les entraîneurs, arbitres et autres officiels de la boxe doivent se familiariser avec les symptômes de la "routine des blessures à la tête" afin de pouvoir être conscients de la gravité des blessures reçues à la tête par un boxeur.

ANNEXE "1"

EXAMENS INITIAL ET ANNUEL

Remarque: à remplir en quatre exemplaires. Trois de ceux-ci seront envoyés à l'autorité

POSTULANT	**Nom (complet)**	**Age**	**Date de naissance** j m a
	Adresse	**Code postal**	
EXAMEN MEDICAL	**Veuillez indiquer si cet examen médical est celui d'un:** ☐ **nouveau postulant** OU ☐ **athlète désirant renouveler son permis** **Ayez l'obligeance de fournir une rapide anamnèse du postulant, ou son histoire médicale récente:**		
ANAMNESE			
	LES TESTS SUIVANTS DOIVENT ETRE SUBIS PAR TOUS LES POSTULANTS:		
AUDITION	**Défaut quelconque? Si oui, veuillez décrire** _____ **oui** ☐ **non** ☐ **(en cas d'otorrhée, indiquer les conduits auditifs):** _____		
VISION	**Vision corrigée** D____ G____ **Pupilles égales?** **oui** ☐ **non** ☐ **Réaction et accommodation à la lumière?** **oui** ☐ **non** ☐ **Examen du fond de l'oeil: résultat normal?** **oui** ☐ **non** ☐		
BOUCHE	**Maladie de la bouche ou de la gorge?** **oui** ☐ **non** ☐		
GLANDES	**Hypertrophie de la thyroïde ou des glandes lymphatiques?** **oui** ☐ **non** ☐		
SYSTEME RESPIRATOIRE	**Preuve d'une maladie respiratoire active?** **oui** ☐ **non** ☐		
TENSION ARTERIELLE	**initiale** **supplémentaire** **Systolique** / / **Diastolique** / / **(disparition du bruit)**		
COEUR	**Rythme cardiaque, mesuré à la pointe pendant une minute -** **(s'il est supérieur à 90, contrôler et prendre la température -** **Défaut quelconque du rythme cardiaque?** **oui** ☐ **non** ☐ **Symptôme quelconque de maladie du coeur ou des vaisseaux sanguins?** **oui** ☐ **non** ☐		

VERSO ▷

ABDOMEN	L'examen a-t-il révélé des défauts? oui ☐ non ☐	Si oui, décrivez:
HERNIES	L'examen a-t-il révélé l'existence d'une hernie? oui ☐ non ☐	Si oui, décrivez:
GENOUX	Le réflexe patellaire est-il présent et semblable des deux côtés? oui ☐ non ☐	
NERFS	Existe-t-il une preuve de maladie dy système nerveux? oui ☐ non ☐	
VARICOSE	Existe-t-il des veines variqueuses? Si oui, décrivez:	
RADIOGRAPHIE	Radiographie du thorax normale ☐ anormale ☐	s'il y a lieu
	CATSCAN normale ☐ anormale ☐	
SANG	Numération globulaire Durée de l'épanchement	Temps de coagulation
URINE	Densité Albumine Sucre	
SEROLOGIE	Symptôme de syphillis? oui ☐ non ☐	(Si oui, décrire l'état)
EEG	Rapport EEG normal ☐ anormal ☐	(joindre copie des rapports)
ECG	Rapport EGG normal ☐ anormal ☐	
	A remplir pour tous les requérants	
GENERALITES	Y a-t-il une affection ou un problème non prévu dans les cas ci-dessus qui requiert un examen supplémentaire ou peut empêcher le requérant de boxer? oui ☐ non ☐	
	(Si oui, décrire SVP)	
APTITUDE	Le requérant est considéré apte ☐ inapte ☐ ....à participer à des combats de boxe.	
DATE		Examen médical effectué par:
SIGNATURE		

EXAMEN MEDICAL AVANT LE COMBAT ET PRECEDANT IMMEDIATEMENT LE COMBAT

REQUERANT	Nom du boxeur	Age	Date de naissance	j	m	a
	Adresse		Code postal			
AUDITION	Gêne quelconque?	oui ☐	non ☐			
VISION	Pupilles égales?	oui ☐	non ☐			
	Réaction à la lumière et accommodation?	oui ☐	non ☐			
	Fond de l'oeil normal?	oui ☐	non ☐			
BOUCHE	Maladie de la bouche ou de la gorge?	oui ☐	non ☐			
GLANDES	Thyroïde ou glandes lymphatiques enflées?	oui ☐	non ☐			
SYSTEME RESPIRATOIRE	Symptômes de maladies respiratoires actives?	oui ☐	non ☐			
TENSION ARTERIELLE		Initiale	Supplémentaire			
	Systolique	/	/			
	Diastolique	/	/	(à la disposition du bruit)		
COEUR	Rythme cardiaque, mesuré à la pointe pendant une minute					
	Défaut quelconque du rythme cardiaque?	oui ☐	non ☐			
	Symptôme quelconque de maladie du coeur ou des vaisseaux sanguins	oui ☐	non ☐			
ABDOMEN	L'examen a-t-il révélé des défauts? (Si oui, décrire)	oui ☐	non ☐			
HERNIES	L'examen a-t-il révélé l'existence d'une hernie?	oui ☐	non ☐			
REFLEXES	Le réflexe patellaire est-il présent et semblable des deux côtés?	oui ☐	non ☐			
NERFS	Problème dans le système nerveux?	oui ☐	non ☐			
MAINS	Y a-t-il enflement ou blessure?	oui ☐	non ☐			
URINE	Echantillon avec méthode Uristix - Normal?	oui ☐	non ☐			
ALCOOL	Symptômes prouvant l'absorption de boissons alcoolisées?	oui ☐	non ☐			
DROGUES	Symptômes prouvant l'absorption de drogues stimulantes?	oui ☐	non ☐			
GENERALITES	Y a-t-il une affection ou un problème non prévu dans les cas ci-dessus qui requiert un examen supplémentaire ou peut empêcher le requérant de boxer?	oui ☐	non ☐			
CERTIFICAT	Je soussigné certifie avoir examiné le boxeur nommé ci-dessus et déclare qu'il est APTE ☐ INAPTE ☐ à boxer le					
	(date) Carte de boxeur					
DATE						
SIGNATURE	(Médecin examinateur)					
RECERTI-FICATION	EXAMEN MEDICAL PRECEDANT IMMEDIATEMENT LE COMBAT Je soussigné certifie avoir examiné une nouvelle fois le boxeur dénommé ci-dessus et déclare, à la suite de ce nouvel examen, qu'il est APTE ☐ INAPTE ☐ à boxer le (date) (HEURE)					
DATE						
SIGNATURE	(Médecin examinateur)					

RAPPORT MEDICAL D'APRES LE COMBAT ET

ETAT DES BLESSURES

INSTRUCTIONS — 1. Ce formulaire doit être rempli à l'issue de chaque combat pour chacun des participants et l'on y indique leur état médical ainsi que les blessures qu'ils ont subies. Ce rapport doit également être rédigé si le boxeur est blessé à l'entraînement ou ailleurs.

2. Ce formulaire doit être rempli par le médecin désigné par l'organisme, en quatre exemplaires, dont trois seront remis à ce dernier.

	Nom du boxeur		Date de la blessure
	Adresse du boxeur		Code postal
	Etat général du boxeur:		
	Préciser quelles sont les blessures remarquées ou dont le boxeur se plaint:		
	Traitement:		
	Tests ou analyses effectués (Enumérer, et indiquer les résultats) Copies des rapports EEG and ECG à envoyer au conseiller médical de l'organisme		
	Recommandations		
	Date	Signature du médecin examinateur	
RESERVE A L'AUTORITE SEULEMENT	Nom du boxeur:		
	Nature de la blessure		
	Date de la suspension	Durée de la Suspension	Fin de la Suspension

LISTE DES SYMPTOMES POUVANT REVELER UNE AFFECTION CEREBRALE DUE A UNE BLESSURE A LA TETE

INSTRUCTIONS DESTINEES AUX BOXEURS QUI ONT EU UN COMBAT DIFFICILE OU QUI PEUVENT SOUFFRIR D'UNE BLESSURE A LA TETE

Bien qu'aucun symptôme de blessure grave ne se soit encore manifesté, il est recommandé d'opérer une surveillance étroite dans les vingt-quatre heures à venir.

Un patient doit immédiatement retourner au service des urgences de l'hôpital, que ce soit le jour ou la nuit, si l'on constate l'un des symptômes suivants:

1. étourdissement intensifié; ou
2. difficulté à éveiller le patient (il doit être réveillé toutes les deux heures la première nuit); ou
3. vomissement; ou
4. ralentissement du pouls; ou
5. persistance des maux de tête; ou
6. rigidité du cou; ou
7. saignement ou échappement d'un liquide dans les oreilles ou le nez; ou
8. faiblesses dans les bras ou les jambes; ou
9. convulsions (attaques).

EQUIPEMENT MEDICAL — MEDECIN DU RING

Le médecin doit avoir près de lui ou dans son sac:

- Tube respirateur
- Tampons d'ouate
- Echarpe et sparadrap
- Bande Velpeau (3" de large)
- Steristrip
- Pansement pour les yeux
- Ciseaux (grands)
- Stéthoscope
- Appareil destiné à mesurer la tension artérielle
- Adrénaline aqueuse 1/1000
- Analgésiques oraux (par ex. tylenol)
- Sparadraps
- Bâtonnets de nitrate d'argent
- Nitrite amyle
- Varidase (orenzyme)
- Anesthésique oculaire à la pontocaïne
- Gelée ou gouttes nasales à la néosynéphrine
- Baume ou gelée antibiotique pour les yeux
- Le programme officiel des combats.
- Carnets de notes
- Des civières et un équipement de réanimation portatif doivent être déposés sous le ring à la portée du médecin.

EQUIPEMENT DES SOIGNEURS

Le médecin de ring doit avoir les articles suivants qu'il remettra au soigneur principal de chaque boxeur:

- Adrénaline 1/1000
- Tampons d'ouate stérilisée
- Bâtonnets de coton
- Bandage adhésif
- Vaseline ou pétrolatum

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

Liste des interlocuteurs

HALIFAX (Nouvelle-Ecosse)

M. Bruce Stephens	—	Président, Organisme de réglementation de la boxe de Nouvelle-Ecosse
M. Gordon Archibald	—	A titre personnel
M. James Forhan	—	A titre personnel
M. Buddy Daye	—	Commission de la boxe de Halifax
M. Lloyd Newman	—	Commission de la boxe de Halifax
Capitaine George Borden	—	Juge en boxe amateur
M. Ken R. Weston	—	Secrétaire-trésorier, Commission de la boxe de Nouvelle-Ecosse
Dr H.C. Hastings	—	A titre individuel
M. Dave Johnson	—	Président, Commission de l'athlétisme de Halifax
Dr Wayne Gorman	—	Médecin du ring
M. Don Carr	—	Gérant de boxe et avocat
M. Tom Foley	—	Fervent de la boxe
M. Gerry Spears	—	A titre individuel

MONTREAL (Québec)

M. Rosario Baillargeon	—	Arbitre, juge
M. Régis Lévesque	—	Promoteur, organisateur de combats
M. Gabi Mancini	—	Arbitre, juge
M. Paul Colette	—	Ancien boxeur amateur et professionnel
M. Marcel Lavigne	—	Président, Association québecoise de boxe amateur
Dr Guy Bohémier	—	A titre individuel
Dr Jean-Marc Brunet	—	Médecin du ring, Spécialiste de la nutrition
M. George Drouin	—	Entraîneur
M. Pierre Leclaire	—	Entraîneur
M. George Cherry	—	Gérant de boxe
M. Guy Jutras	—	Arbitre, juge
M. Charlie Godin	—	Instructeur
M. Bryan Anderes	—	A titre individuel
M. Michel Brière	—	Entraîneur
M. Paul Ramsey	—	A titre individuel
M. Jerry Shears	—	Arbitre, juge, président de World Champion Inc., Représentant de l'ACBA
M. Eugene Trudeau	—	Commission de l'athlétisme de Montréal
M. Roy Hamilton	—	Promoteur

OTTAWA (Ontario)

M. Jean R. Bernard	—	Entraîneur
M. Rodolphe Huneault	—	Entraîneur
M. Jean Belleau	—	Gérant
Dr William Orban	—	Université d'Ottawa
M. Gale Kerwin	—	Ancien boxeur professionnel
M. Joe Sandula	—	Entraîneur, gérant de club
M. Ian Clyde	—	Boxeur
Dr Sean Egan	—	Professeur, détenteur d'un doctorat, Université d'Ottawa

TORONTO (Ontario)

M. Benny "Red" Randall	—	Ancien boxeur professionnel
M. Tony Canzano	—	Commission de la boxe
M. Harold Smyth	—	Président de Ontario Boxing
M. Vince Bagnato	—	Fervent de la boxe
M. Irving Ungerman	—	Gérant
Dr Allen Hudson	—	Neurochirurgien
Dr Cyril Murray	—	Psychologue
M. Harry Davis	—	Arbitre
M. Chuck Williams	—	Ancien boxeur et arbitre
M. Sammy Luftspring	—	Arbitre
L'honorable Frank Drea	—	Ministre des Affaires commerciales et de la Consommation
M. John Lapadula	—	Ancien boxeur
Dr Joe Falletta	—	Président médical de l'ACBA
M. Ed Gaudet	—	Arbitre
M. Dennis Bradley	—	Officiel en chef de l'ACBA
M. Pierre Gobeil	—	Rédacteur sportif, La Presse (Montréal)
M. Romeo Pérusse	—	Fervent de la boxe (Montréal)
M. Jacques Beaupré	—	Entraîneur (Montréal)
M. Russ Amber	—	Fervent de la boxe (Montréal)

WINNIPEG (Manitoba)

Dr Norm Hill	—	Commission du Manitoba
M. Joe Webb	—	Entraîneur de l'équipe nationale du Canada
M. Jim Trifunov	—	Commission du Manitoba
M. Tom Burns	—	Promoteur
M. Don Smith	—	Winnipeg Boxing Club
M. Al Millar	—	Sous-ministre responsable des Sports et des Loisirs (Manitoba)
M. Herb Embuldeniya	—	Vice-président, Comité technique de l'ACBA
M. Glen Bergeron	—	Président, A.C.T.A.
M. Scotty McVicar	—	Président, C.P.A., division de la médecine sportive
M. George McKee	—	Arbitre

VANCOUVER (Colombie-Britannique)

M. Bert Lowes	—	Représentant de l'ACBA
M. Al Tummon	—	Représentant de l'ACBA
M. Julius Troll	—	Ancien boxeur
M. Fred Fuller	—	Représentant de l'ACBA
M. Tony Downing	—	Promoteur
M. Bob Mussio	—	Fervent de la boxe
M. Pat O'Reilly	—	Entraîneur
M. Bob McKay	—	Fervent de la boxe
M. John Stothart	—	Gouvernement de la Colombie-Britannique
M. George Sargent	—	Juge
M. Goodman Florence	—	Fervent de la boxe

EDMONTON (Alberta)

M. Ken Newman	—	Président, Commission d'Edmonton
M. Ron Hayter	—	Conseiller, Commission d'Edmonton
M. Don Williams	—	Président, Association de boxe amateur de l'Alberta
M. Gordon R. Daly	—	Commission (Calgary)
M. Jack Dunbar	—	Commission (Calgary)
M. J. McClaughlin	—	Observateur

Liste des personnes ayant présenté des exposés écrits

M. Frank Allnutt	—	Ancien secrétaire, Fédération canadienne de boxe professionnelle
M. Glen Bergeron	—	Président, Association canadienne des thérapeutes en athlétisme
Dr Jean-Marc Brunet	—	Médecin du ring, Spécialiste en nutrition, Montréal (Québec)
Dr Joseph F. Cantwell	—	Fédération canadienne de boxe professionnelle et Association de boxe de Nouvelle-Ecosse
M. G.K. Chambers	—	Commission de l'athlétisme de Vancouver
M. Stuart Charbula	—	Directeur exécutif et ancien président de l'Association canadienne de boxe amateur
M. Ian Clyde	—	Capitaine, Equipe canadienne olympique de boxe
M. R.P. Daly	—	Membre, Commission de boxe et de lutte de Calgary
M. Richard Doiron	—	A titre individuel, Moncton (Nouveau-Brunswick)
M. Jack Dunbar	—	Secrétaire, Association de boxe amateur de l'Alberta
Dr Sean Egan	—	Professeur, Ecole de cinétique humaine, Université d'Ottawa
M. Herb Embuldeniya	—	Vice-président, Comité technique de l'Association canadienne de boxe amateur, juge international, A.I.B.A. Americas
M. Bernie Ewenson	—	Président, 20th Century Club, Montréal (Québec)
Dr Joseph Falletta	—	Directeur médical, Association canadienne de boxe amateur
M. James Forhan	—	A titre individuel, Nouvelle-Ecosse
M. Fred Fuller	—	Président, Association de boxe amateur de Colombie-Britannique
M. Ed Gaudet	—	Commission de l'athlétisme de l'Ontario
M. Taylor Gordon	—	Coordinateur du perfectionnement, Association canadienne de boxe amateur
Dr Norm Hill	—	Commission de l'athlétisme de Winnipeg
M. Voight R. Hodgson	—	Directeur, Gurdjian-Lissner Biomechanics Laboratory, Michigan (E.-U.)
M. Don Kirkwood	—	Colombie-Britannique
M. Nick Kovats	—	Président, Association de boxe amateur du Nouveau-Brunswick
M. John Lapadula	—	Ancien champion poids mi-moyen, Toronto (Ontario)
M. Marcel Lavigne	—	Président, Association de boxe amateur du Québec
Dr J.E. MacDonnell	—	Ancien membre du Conseil consultatif national de la condition physique et du sport amateur
M. David Magee	—	Président, Conseil de la médecine sportive du Canada
M. Dick MacLean	—	Président, Association canadienne de boxe amateur
M. Ken Millar	—	Coordinateur du perfectionnement, Association canadienne de boxe amateur
M. L.M. Newman	—	Commission de la boxe de Halifax
M. R.G. Newman	—	Président, Commission de la boxe d'Edmonton
M. Jean-Guy Prescott	—	Secrétaire, Commission de l'athlétisme de Montréal
M. Paul Ramsey	—	A titre individuel, Montréal
M. Jerry Shears	—	Président, World Amateur Boxing Championships Inc.
M. Laddie Simkanin	—	A titre individuel, Thunder Bay (Ontario)
M. Don Smith	—	Gérant, Winnipeg Boxing Club
M. Harold Smyth	—	Président, Ontario Boxing
M. Bruce Stephen	—	Président, Organisme responsable de la boxe de Nouvelle-Ecosse
M. Jim Trifunov	—	Président, Commission de la boxe et de la lutte du Manitoba
M. Tony Unitas	—	Directeur, Temple de la renommée de la boxe canadienne
Mme Donna Walsh	—	A titre individuel, Pretoria (Ontario)
M. G. Warrington	—	A titre individuel, Halifax (Nouvelle-Ecosse)
M. Joe Webb	—	Entraîneur provincial et directeur technique de l'Association de boxe amateur de la Saskatchewan
M. K.R. Weston	—	Secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne de boxe amateur, secrétaire-trésorier de l'organisme responsable de la boxe de Nouvelle-Ecosse
M. Donald Williams	—	Commission de la boxe et de la lutte du Manitoba
M. John Wright	—	Avocat, Temple de la renommée de la boxe internationale Canada

Personnes interviewées à l'étranger

M. José Sulaiman	—	Président, Conseil mondial de la boxe
M. Muhammed Ali	—	Aspirant, Conseil de la boxe mondiale, Titre des poids lourds
M. Rudy Ortega	—	Arbitre en chef, Conseil mondial de la boxe
M. Murray Goodman	—	Directeur de la publicité, combat Muhammed Ali - Larry Holmes
M. George Young	—	Radio-Canada, Ottawa
M. Gerry Fogerty	—	Radio-Canada, Halifax
M. Ken Short	—	Président, Association britannique de boxe amateur
M. Len Mills	—	Directeur exécutif, Association britannique de boxe amateur
M. John Ball	—	Arbitre, Association internationale de boxe amateure (AIBA)
M. Ivan Berenyi	—	Journaliste sportif
Dr John Hutchison	—	Président de l'Association européenne de boxe amateur, commission médicale, membre de l'AIBA, commission médicale
Dr Brian Cole	—	Membre, Commission médicale de l'Association britannique de boxe amateur
M. Mickey Duff	—	Promoteur et directeur de gérance Anglo/American Sport Promotions Limited
Dr Adrian Whiteson	—	Responsable médical en chef, Commission britannique de contrôle de la boxe
Dr Derek Carp	—	Responsable médical adjoint, Conseil du Sud, Commission britannique de contrôle de la boxe
M. Ray Clarke	—	Secrétaire général, Commission britannique de contrôle de la boxe
Dr Roy Axon	—	Membre, Commission médicale de l'Association britannique de boxe amateur
Dr Ken Emsley	—	Membre, Commission médicale de l'Association britannique de boxe amateur
M. Simon Block	—	Secrétaire adjoint, Commission britannique de contrôle de la boxe
Dr Edwin Campbell	—	Directeur médical, Commission de l'athlétisme de l'Etat de New-York (N.Y.A.C.)
Dr Bennett Derby	—	Conseiller médical de la N.Y.A.C., professeur de neurologie, N.Y.U., Section Bellevue
M. Louis Rios	—	Commissaire, N.Y.A.C.
Dr Hank Morris	—	Conseiller en opthalmologie de la N.Y.A.C.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BOXE AU CANADA

EXPERTS-CONSEILS

Les personnes suivantes se sont gracieusement mises à la disposition du Groupe de travail dans le but de l'aider dans certains domaines particuliers:

A. Experts-conseils régionaux

M. Henri Spitzer	Représentant régional, Québec
M. Dave Brown	Représentant régional, Ouest du Canada

B. Gouvernements

M. Peter B. Lesaux	Sous-ministre adjoint, Condition physique et Sport amateur Canada
Mme Maureen Law	Sous-ministre adjointe, Direction des services de santé et de la recherche, Santé et Bien-être social, Canada
M. Richard W. Knapp	Directeur suppléant, Sport Canada Condition physique et Sport amateur
M. Lyle Cameron	Chef, Promotions et Communications, Condition physique et Sport amateur Canada
M. J.P. Charbonneau	Expert en communications, Conditions physique et Sport amateur Canada
M. Bill Heikkila	Conseiller sportif, Sport Canada, Condition physique et Sport amateur
L'hon. Ron Dawe	Ministre du Tourisme, des Loisirs et de la Culture (Terre-Neuve)
M. Bob Hillier	Directeur, Services des loisirs et des sports, Terre-Neuve
L'hon. Patrick G. Binns	Ministre des Affaires communautaires, Ile du Prince-Edouard
M. Louis Stephens	Sous-ministre, Ministère de la Culture, des Loisirs et de la Condition physique, Nouvelle-Ecosse
L'hon. Jean-Pierre Ouellet	Ministre de la Jeunesse, des Loisirs et des Ressources culturelles, Nouveau-Brunswick
M. Gilles Néron	Président, Régie de la Sécurité dans les sports, Québec
M. Arthur Lessard	Régie de la Sécurité dans les sports, Québec
L'hon. Frank Drea	Ministre des Affaires commerciales et de la Consommation, Ontario
L'hon. Bob Banman	Ministre, Condition physique, Loisirs et Sport, Manitoba
M. Al Miller	Sous-ministre, Condition physique, Loisirs et Sport, Manitoba
M. Don Stone	Directeur de sports, Manitoba
L'hon. Ned Shillington	Ministre de la Culture et de la Jeunesse, Saskatchewan
L'hon. Evan M. Wolfe	Ministre, Secrétariat provincial et Services gouvernementaux, Alberta
M. Julian J. Nowicki	Sous-ministre adjoint, Division du développement des loisirs, Alberta
M. Dwight Ganske	Chef, Section des Sports et de la Condition physique, Alberta
M. Joy Harrison	Expert-conseil, Division des Sports et de la Condition physique, Alberta
M. John Stothart	Chef, Division des Sports et de la Condition physique, Alberta
L'hon. J. Wah-Shee	Ministre du gouvernement local, Territoires du Nord-Ouest
L'hon. Douglas R. Graham	Ministre de l'Education, des Loisirs et de la Main-d'oeuvre, Gouvernement du Yukon
M. Ross Alger	Maire, Ville de Calgary
M. Ron Hayter	Conseiller, Ville d'Edmonton
M. Arthur Gagnon	Conseiller, Ville de Montréal

C. Recherches dans les domaines de la médecine et de la boxe

Dr C.H. Reardon	Annapolis Royal (Nouvelle-Ecosse)
Dr Joseph Falletta	Hamilton (Ontario)
Dr Adrian Whiteson	Londres (Angleterre)
Dr H. C. Hastings	Halifax (Nouvelle-Ecosse)
Dr Wayne Gorman	Halifax (Nouvelle-Ecosse)
Dr Guy Bohémier	Montréal (Québec)
Dr Jean-Marc Brunet	Montréal (Québec)
Dr William A. Orban	Ottawa (Ontario)
Dr Sean Egan	Ottawa (Ontario)
Dr Allan Hudson	Toronto (Ontario)
Dr Cyril Murray	Toronto (Ontario)
Dr Norman Hill	Winnipeg (Manitoba)
Dr John Hutchison	Londres (Angleterre)
Dr Roy Axon	Londres (Angleterre)
Dr Ken Emsley	Londres (Angleterre)
Dr Brian Cole	Londres (Angleterre)
Dr Derek Carp	Londres (Angleterre)
Dr Edwin Campbell	New York (Etats-Unis)
Dr Bennett Derby	New York (Etats-Unis)
Dr Hank Morris	New York (Etats-Unis)

D. Aspects techniques

M. Kenneth R. Weston	Halifax (Nouvelle-Ecosse)
M. David Johnson	Halifax (Nouvelle-Ecosse)
M. Arthur Gagnon	Montréal (Québec)
M. Paul Emile Sauvageau	Montréal (Québec)
M. Jean-Guy Prescott	Montréal (Québec)
M. José Sulaiman	Mexico (Mexique)
M. Rudy Ortega	Californie (Etats-Unis)
M. Ken Short	Londres (Angleterre)
M. John Ball	Londres (Angleterre)
M. Ray Clarke	Londres (Angleterre)
M. Simon Block	Londres (Angleterre)
M. Len Mills	Londres (Angleterre)
M. Stuart Charbula	Ottawa (Ontario)

BIBLIOGRAPHIE — ARTICLES SUR LA BOXE

ALVISI, B.	Sulle alterazioni urinarie da pugilato. La Clinica, 21, 325, 1965
ALYEW, E.P. PARISH, H.H.	Renal response to exercise-urinary findings J. Amer. Med. Ass., 167, 807, 1958
AMELAR, R.D. SOLOMON, C.	Acute renal trauma in boxers J. Ruol, 72, 145, 1954
AYELLA, A.S.	Trauma in boxing, The Pennsylvania Medical Journal, Vol. 66, pages 15-21, 1963
BARTKOWIAK, Z.	Beitrag zur Frage der subcutanen Nieverenverletzungen, Z. Urol, 33, 298, 1939
BASS, A.L. *et al*	Medical aspects of boxing, Pergamon Press, Oxford, 1965
BEAUSSART, M.	Etude électroencéphalographique systématique d'un groupe homogène de 100 jeunes boxeurs amateurs. Rev. Neurol., 101: 416-422, 1959
BEAUSSART, M. *et al*	Modifications de l'EEG enregistré immédiatement après combat chez les boxeurs, Rev. Neurol, 100: 392-393, 1959
BEAUSSART, M. *et al*	L'électroencéphalogramme enregistré immédiatement après traumatisme cranien dit bénin. Etude comparative avec l'examen, affective avant combat, chez 52 boxeurs amateurs. Presse Méd., 68: 913-914, 1960
BEAUSSART, M.	L'EEG des boxeurs examinés immédiatement après combat. Etude comparative avec l'EEG enregistré avant combat dans 52 cas. Rev. Neurol., 101: 422-427, 1959
BEHEIN-SCHWARZBACH, D.	Uber Zelleib-Veranderungen im Nucleus coeruleus bei Parkinson-Symptomen. Journal of Nervous and Mental Disease, 116, 619-632
BENES, V.	Smrt pri Boxu Cesk. Neurol, 19: 167-170, 1956
BERGLEITER, JOKL, R.E.	Hirnschadigungen durch Boxsport. Zbl. Neurochir, 16: 28-43, 1956
BLONSTEIN, J.L. CLARKE, E.	The medical aspects of amateur boxing Brit. Med. J., II: 1523-1525, 1954
BLONSTEIN, J.L.	Further observations on the medical aspects of amateur boxing. Brit. Med. J., I: 362-364, 1957
BLONSTEIN, J.L. CLARKE, E.	Br. Med. Journal, p. 362, 1957
BLONSTEIN, J.L.	Boxing injuries. Practitioner, 182: 515-517, 1959
BLONSTEIN, J.L.	Medical care of the boxer. In: Medical aspects of Boxing. A. L. Bass, J. L. Blonstein, R. D. James and J. G. P. Williams, éditeurs, Pergamon Press, Oxford, Londres, New York, 1965
BLONSTEIN, J.L.	Boxing Doctor. Stanley Paul, Londres, 11, 72, 1965
BLONSTEIN, J.L.	Proc. R. Soc. Med., 59, 649-652, 1966
BLONSTEIN, J.L.	Boxing Injuries. J. Roy Coll. Gen. Pract. 18: 100-103, 1969
BLONSTEIN, J.L.	Care of the Amateur Boxer, J. Sports Med., 17, 1977
BOUSSELJOT, W.	Zum Problem der Schadigung des Zentralnervensystems durch den Boxsport. Z. F. Militarmed, 10: 22-27, 1969
BOWMAN, K.M. BLAU, A.	Psychotic States Following Head Injury; in S. Brock, Injuries of the Brain and Spinal Cord (Cassel, Londres) 1960
BRANDENBURG, W. HALLERVORDEN, J.	Dementia pugilistica mit anatomischem Befund. Virchows Archiv fur pathologische Anatomie und Physiologie und fur klinische Medizin, 325, 680-709, 1954.
BRENNAN, T.N. O'CONNOR, P.J.	Incidence of Boxing Injuries in the Royal Air Force in the United Kingdom, 1953-66. Brit. J. Industr. Med. 25: 326-329, 1968
BUCY, P.	Electroencephalography in Craniocerebral Injury. J. Occup. Med. 12: 318-320, 1970
BUSSE, E.W. SILVERMAN, A.J.	Electroencephalographic Changes in Professional Boxers. J.A.M.A. 149: 1522-1525, 1952
CARP, G.	Boxing — The Hazards and their Prevention. Nursing Times 1738-1740, 1974
CARR, C.J. MOODY, A.M.	Boxer's hemorrhage. Calif. West. Med., 51: 227-230, 1939
CARROLL, E.J.	Punch drunk. Amer. J. Med. Sci., 191: 706-711, 1936
CHRISTENBERRY, R.K.	Boxing in New York. J.A.M.A. 151: 317-318, 1953
CLARK, P.	Boxing or Judo. J. Roy Nav. Med. Serv. 53: 109-112, 1967

CLAUDE, H.
CUEL, J.
Démence pré-sénile post-traumatique après facture du crâne. Considérations médico-légales. Annales de médicine légale, de criminologie et de police scientifique, médecine sociale et toxicologie, 19, 173-184

CONSTANTINIDES, J.
TISSOT, R.
Lésions neurofibrillaires d'Alzheimer généralisées sans plaques séniles. Archives suisses de neurologie, neuro-chirurgie et de psychiatrie, 100, 117-130

CORSELLIS, J.A.N.
BRIERLEY, J.B.
Observations on the pathology of insidious dementia following head injury. Journal of Mental Science, 105, 714-720, 1959

CORSELLIS, J.A.N.
The Limbic Areas in Alzheimer's Disease and in Other Conditions Associated with Dementia. In Alzheimer's Disease and Related Conditions. A Ciba Foundation Symposium, 37-50. Publié par G.E.W. Wolstenholme et M. O'Connor. Churchill, Londres, 1970.

CORSELLIS, J.A.N.
The Pathological Anatomy of the Temporal Lobe with Special Reference to the Limbic Areas. In Modern Trends in Psychological Medicine, vol. 2, 296-325. Publié par J. H. Price. Butterworths, Londres, 1970.

CORSELLIS, J.A.N. *et al*
The Aftermath of Boxing. Psychological Med. 3, 270, 1973

COURVILLE, C.B.
Punch Drunk. Bull. Los Angeles Neurol. Soc., 27: 160-168, 1962

COURVILLE, C.B.
The Mechanism of Boxing Fatalities. Bull. Los Angeles Neurol. Soc., 29: 59-69, 1964

CRITCHLEY, McD.
Nervous Disease in Boxers. Med. Ann., 283-284, 1935

CRITCHLEY, McD.
Nervous Disorders in Boxers. Med. Ann., 318-320, 1937

CRITCHLEY, McD.
Medical Aspects of Boxing Particularly from a Neurological Standpoint. Brit. Med. J., 1: 357-362, 1957

CRITCHLEY, McD.
Plenary Session on Exercise and Sport Punch Drunk Syndrome. Ibid., 2, 1961

CRITCHLEY, McD.
Head Injuries In: Medical Aspects of Boxing, In: A. L. Bass, J. L. Blonstein, R. D. James et J. G. P. Williams, éditeurs, Pergamon Press, Oxford, Londres, New York, 1965

DENNY-BROWN, D.
RUSSEL, N.W.
Experimental Cerebral Concussion
Brain 64, 93-164, 1941

DOGGART, J.H.
Fisticuffs and the Visual Organs. Trans. Ophtal. Soc. UK, 71: 53-59, 1951

DOGGART, J.H.
The Impact of Boxing upon the Visual Apparatus. Arch. Ophtal. (N.Y.), 54: 161-169, 1955

DOGGART, J.H.
Blessures à la vision par la boxe. Bull. d'Occulist, 44: 273-284, 1965

DOGGART, J.H.
Eye Injuries In: Medical Aspects of Boxing, A. L. Bass, J. L. Blonstein, R. D. James et J. G. P. Williams, éditeurs. Pergamon Press, Oxford, Londres, New York, 1965

DOGGART, J.H.
The Impact of Boxing Upon the Visual Apparatus. Arch. Ophtal. (Chicago). 54: 161-169, 1965

ELIA, J.C.
Head Injuries in Boxing. International Surgery, vol. 56, no. 5, 334-342, 1971

FALLETTA, J.
On the Medical Aspects of Amateur Boxing (Canadien).

FERGUSON, F.R.
MAWDSLEY, C.
Chronic Encephalopathy in Boxers. 8th International Congress of Neurology, Vienne. Vol. 1, 81-84. Wiener Medizinischen Akademie: Vienne, 1965

FELC, W.
Zwei neue Todesfalle beim Boxhampf, (poln.). Ref. Zbl. Neurol., 94: 559, 1939

FEUCHTWANGER, E.
MAYER-GROSS, W.
Hirnverletzung und Schizophrenie.
Schweiz. Arch. Neurol. Psychiat., 41, 17, 1938

FLOOD, F.B.
Albuminuria and Hematuria in Boxers. J. Amer. Med. Ass., 171, 1678, 1959

FOLTZ, E.L. *et al*
Experimental Cerebral Concussion. J. Neurosurg., 10: 342-352, 1953

FREY, U.
The Relationship Between Anatomical Site of Injury and Particular Sports. Proc. Roy. Soc. Med. 62: 917-919, 1969

GADD, C.W.
Criteria for Injury Protection. National Academy of Sciences. National Research Council Publication N° 977, 1962

GIBBS, F.S. *et al*
Electroencephalographic Classification of Epileptic Patients and Control Subjects. Arch. Neurol. Psychiat., 50: 111-128, 1943

GUILLAIN, G. *et al*
L'encéphalite traumatique et les syndromes parkinsoniens chez les boxeurs professionels. Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine, 132, 394-406, 1948

GLENN, J.F.
HARVARD, M.
The Injured Kidney,
J. Amer. Med. Ass., 173, 1189, 1960

GONZALES, T.A.
Fatal Injuries in Competitive Sports. J. Amer. Med. Ass., 146, 1506-1511, 1951

GORDON, E.B.
SIM, M.
EEG in Presenile Dementia.
J. Neurol. Neurosurg. Psychiat. 30: 285, 1967

GORDON, B.L. (éditeur)
Current Information and Terminology, 4e publ., Chicago, American Medical Association, p. 350, 1971

GOVONS, S.R.
Brain Concussion and Posture — The Knock Down Blow of the Boxing Ring. Confin. Neurol. (Basel) 30: 77-84, 1968

GRAHMANN, H.
ULE, G.
Dementia pugilistica: traumatische Boxer-Encephalopathie.
Psychiat. et Neurol. (Basel), 134, 261, 1957

GREBE, H.
The Physician and Boxing. J. Sport Med., 1: 16-22, 1961

GREBE, H.
Deutsch. Aerztebl., 1968

GREENFIELD, J.G.
BOSANQUET, F.D.
The Brainstem Lesions in Parkinsonism.
Journal of Neurology, Neurosurgery and Psychiatry, 16, 213-226, 1953

GURDJIAN, E.S.
LISSNER, H.R.
Deformation of the Skull in Head Injury.
Surgery, Gynecology and Obstetrics, 81, 679, 1945

GURDJIAN, E.S. *et al*
Observations on the Mechanism of Brain Concussion, Contusion and Laceration.
Surgery, Gynecology and Obstetrics, 101, 1955

GURDJIAN, E.S.
WEBSTER, J.E.
Head Injuries; Mechanisms, Diagnosis and Management.
Little Brown & Co., Boston, 1958

GURDJIAN, E.S.
Mechanism of Scalp and Skull Injuries, Concussion, Contusion and Lacerations.
J. Neurosurg. 15: 125, 1958

GURDJIAN, E.S. *et al*
Impact Injury and Crash Protection. Thomas, Springfield, Ill., 1970

GUILLAIN, G.E. *et al*
L'encéphalite traumatique et les syndromes parkinsoniens chez les boxeurs professionels.
Bull. Acad. Nat. Med., 132: 394-406, 1948

HARVEY, P.K.P.
DAVIS, J.N.
Traumatic Encephalopathy in a Young Boxer.
The Lancet, 928-929, 1974

HAUG, J.O.
Pneumoencephalographic States in Mental Disease. Acta psychiat. Scan., 38, suppl. 165, 1962

HIRANO, A.
ZIMMERMAN, H.M.
Alzheimer's neurofibrillary changes.
Archives of Neurology, 7, 227-242, 1962

HOENIG, J. *et al*
Clinical and Pathological Aspects of the Mnestic Syndrome. J. Ment. Sci., 108, 541, 1962

HOENIG, J.
Biochemistry of mental function. Confin. psychiat. 8, 119, 1965

HOLLANDER, D.
STRICH, S.J.
A typical Alzheimer's Disease with Congophilic Angiopathy Presenting with Dementia of Acute Onset.
Dans Alzheimer's Disease and Related Conditions. A Ciba Foundation Symposium, pp. 105-135.
Publié par G. E. W. Wolstenholme et M. O'Connor. Churchill: Londres, 1970.

HOOPER, R.S. *et al*
Explosive Rage Following Head Injury. Journal of Mental Science, 91, 458-471, 1945

HUNTER, R.
MACALPINE, I.
Three Hundred Years of Psychiatry.
Oxford University Press, 1964

HUSZAR, I.
KORNYEY, E.
Uber neuro-psychiatrische Aspekte des Boxens.
Psychiatr. Neurol. u. Med. Psych. 17: 335-338, 1965

HUTTER, K.
Sport und Nierenverletzungen. Z. Urol, 34, 305, 1940

ISHERWOOD, I. *et al*
Pneumoencephalographic changes in boxers. Acta radiologica, 5, 654, 1966

JELLINGER, J.
SENELBERGER, F.
Protracted Post-Traumatic Encephalopathy, Pathology, pathogenesis and Clinical Implications.
Journal of the Neurological Sciences, 10, 51-94, 1970

JOHNSON, J.
Organic Psychosyndromes Due to Boxing. Brit. J.A.M.A. 156: 1138, 1954

JOHNSON, J.
Impotence and the Limbic System. Brit. J. Psychiat, III, 300, 1965

JOHNSON, J.
The EEG in the Traumatic Encephalopathy of Boxers. Psychiat. Clin., 2: 204-211, 1969

JOHNSON, J.
Organic Psychosyndromes Due to Boxing. Brit. J. Psychiat. 115: 45-53, 1969

JOHNSON, J. *et al*
Peak Accelerations of the Head Experiencing in Boxing, Medical and Bibliogical Engineering, 396-404, 1975

JOKL, E.
GUTTMANN, E.
Neurologisch-psychiatrische Untersuchungen ad Boxern.
Munch. Med. W schr., 80: 560-562, 1933

JOKL, E.
The Medical Aspect of Boxing. J. L. Van Schaik, Pretoria, 1941

JOKL, E.
Uber den Boxsport, Landarzt, 38, 780-791, 1962

KAPLAN, H.A.
BROWDER, J.
Observations on the Clinical and Brain Wave Patterns of Professional Boxers.
Ibid, 156, 1138-1144, 1954

KLEIMAN, A.H.
Hematuria in Boxers. J.A.M.A. 168: 1633-1640, 1958

KLEIMAN, A.H.
Athlete's Kidney. J. Urol. m 83, 321, 1960

KRAL, J.
SCHMID, L.
Die Kontrolle der Nierenfunktion bei ehemaligen Wettkampfern.
Sportartztetagung, Leipzig, 312, 1953

KRAL, V.A.
The Amnestic Syndrome. Mschr. Psychiat. Neurol., 132, 65, 1956

KREMER, M.*et al*
A Mid-Brain Syndrome Following Head Injury. J. Neurol, Neurosurg., 10, 49, 1946

LA CAVA
La cranio-encéphalopathie traumatique des boxeurs. Bruxelles Med., 29: 3233-3245, 1949

LA CAVA
Boxer's encephalopathy. J. Sport Med., 3: 87-92, 1963

LARSSON, E.E. *et al*	Klinische und elektroencephalographische Studien uber leichte akute Kopftraumata. 2., Tag. D. Dtsch. EEG-Ges., 1952, Hamburg, Ref. Nervenarzt, 24: 447, 1953
LARSSON, L.E. MELIN, K.A.	Acute Head Injuries in Boxers. Acta psychiat. neurol, scand., Suppl. 95, 1954
LEUBE, W.	Uber die Ausscheidung von Eiweis im Harn des geseunden Menschen. Virchow's Arch., 72, 146, 1878
LEWIN, W.	The Management of Head Injuries. Londres, Bailliere Tindall, 1966
LINDENBERG, R. FREYTAG, E.	The Mechanism of Cerebral Contusions. Archives of Pathology, 69, 440-469, 1960
LINDENBERG, R.	Die Schadigungsmechanismen der Substantia nigra bei Hirntraumen und das Problem des posttraumatischen Parkinsonismus. Deutsche Zeitschrift fur Nervenheilkunde, 185, 637-663, 1964
LISSNER, H.R. GURDJIAN. E.S.	A Study of the Mechanical Behaviour of the Skull and its Contents when Subjected to Injury Blows. Proc. Soc. Exper. Stress Analysis, 3, 40, 1946
MANSELL, P.W.A. HUNT, A.C.	Med. Sci. Law, 8: 181, 1968
MARGERISON, J.H. SCOTT, D.F.	Huntington's Chorea: EEG and Neuropathological Findings. Electroenceph. clin. Neurophysiol. 19: 314, 1965
MARQUARDSEN, J.	Continued Neurological, Electro-Encephalographic and Psychiatric Investigation of Boxers. Acta Psychiat. et Neurol., 29: 1954
MARTLAND, H.S.	Punch Drunk, J.A.M.A. 91: 1103-1107, 1928
MAWDSLEY, C. FERGUSON, F.R.	Neurological Disease in Boxers. Lancet, 2, 795, 1963
McALPINE, D. PAGE, F.	Mid-Brain Syndrome in a Professional Boxer. Proc. Roy. Soc. Med. (Londres), 42: 792-793, 1949
McCORMICK, W.O.	A Study of the Relationship Between Dementia and Radiologically Diagnosed Cerebral Atrophy in Elderly Patients. Dissertation for Acad. D.P.M., University of London, 1962
McCOWN, I.A.	Boxing Injuries. American Journal of Surgery, 98, 509-516, 1959
McCOWN, I.A.	Protecting the Boxer. J.A.M.A. 169: 1409-1413, 1959
McCOWN, I.A.	Boxing Safety and Injuries, Physician and Sportsmedicine, Vol. 7, no. 3, 75-82, 1979
McGREGOR, J.M. *et al*	Explosive Rage Following Head Injury. J. ment. Sci. 91: 458, 1945
McMENEMY, W.H.	Dementias and Progressive Diseases of the Basal Ganglia. Dans Neuropathology par J. G. Greenfield, Edward Arnold, Londres, 1961
MEDVED, R.	Uber Methoden zur medizinischen Kontrolle der Boxer. Deutsch. Med. W. schr., 80: 191-191, 1955
MENCKEN, H.L.	The American Language, 4e publication. New York, Alfred A. Knopf, p. 562, 1965
MILLSPAUGH, J.A.	Dementia Pugilistica. U.S. Naval M. Bull., 35, 297, 1937
MUCKLE, D.S.	Sports Injuries, Oriel Press, Angleterre, 30, 1971
NEDBAL, J. SELIGER, V.	Die Bewertung der Anstrengungsproteinurie. XIII. Congr. F.I.M.S., Wien, 206, 1960
NESARAJAH, M.S. *et al*	Electroencephalographic Changes in Ceylonese Boxers. Brit. Med. J., 866-868, 1961
NEUBURGER, K.T. *et al*	Cerebral Atrophy Associated with Boxing. Archives of Neurology and Psychiatry, 81, 403-408, 1959
NEUBURGER, K.T.	Some Neuropathologic Aspects of Boxing. Industr. Med. Surg., 9: 440-441, 1960
NOVICH, M.M.	Professional Boxing Needs a Face Lifting. J. Sports Med (Torino) 5: 82-87, 1965
NOVICH, M.M.	What Really Happens in Boxing? Physician and Sportsmedicine Journal 2: 28-114, 1974
OMMAYA, A.K.	Experimental Head Injury in the Monkey. Proc. Head Injury Conference. Editeurs W. F. Caveness et A. F. Walker, J. B. Lippincott Co., 1966
OMMAYA, A.K.	Nervous System Injury and the Whole Body. J. Trauma 10: 981-990, 1970
OMMAYA, A.K. *et al*	Trauma Workshop Report: Neural Trauma. Trauma 10: 1069-1071, 1970
OMMAYA, A.K. GENNARELLI, T.	Cerebral Concussion and Traumatic Unconsciousness. Brain 97: 633-654, 1974
OMMAYA, A.K.	Surgical Management of Head Injuries in Athletes, Physician and Sportsmedicine, vol. 4, no. 4 56-63, 1976
PAMPUS, F. GROTE, W.	Elektroencephalographische und klinische Befunde bei Boxern und ihre Bedeutung fur die Pathophysiologie der traumatischen Hirnschadigung. Arch. Psychiat. 194: 152-178, 1956
PAMPUS, F. MULLER, N.	Uber einen Todesfall nach Boxhampf. Deutsche Zeitschrift fur Nervenheilkune, 174, 177-188, 1956
PAPEZ, J.W.	A Proposed Mechanism of Emotion. Archives of Neurology and Psychiatry, 38, 725-743, 1937
PARKER, H.L.	Traumatic Encephalopathy ("Punch Drunk") of Professional Pugilists. J. Neurol. a. Psychopath., 15: 20-28, 1934

PAYNE, E.E. Brains of Boxers. Neurochirurgia (Stuttg.) 11: 173-189, 1968

PILLERI, G.
POECK, K. Sham Rage-Like Behaviour in a Case of Traumatic Decerebration. Confinia Neurologica, 25, 156-166, 1965

POTTER, J.M. The Practical Management of Head Injuries. Londres, Lloyd Luke, Ltd., 1961

PUDENZ, R.H.
SHELDEN, C.H. Lucite Calvarium — Method for Direct Observation of Brain: Cranial Trauma and Brain Movement. J. Neurosurg. 3: 487-505, 1946

QUANDT, J.
SOMMER, H. Beitrag zur Pathogenese der Encephalopathia pugilistica (Boxencephalopathie). Psychiatrie, Neurologie und medizinische Psychologie, 17, 448-451, 1965

ROBERTS, A.H. Brain Damage in Boxers, Londres, Pitman, 1969

RUZICKA, O. Cheveni mozku tupych narazech na lebku. (Oscillation of the Brain Caused by Blow on the Skull). Rozhledy v Chirurgii 26: 6, 1947

RUZICKA, O. *et al* Vibrogram of the Head Obtained by the Application of Mechanical Sinusoid Oscillations of Continuously Changing Frequency. Acta neurochir. 94: 94-116, 1950

RYAN, A.J.
ALLMAN, F.L. Jr. Sports Medicine, Academic Press, 32, 167, New York, 1974

SCHMID, L. Zmeny v moci po sportovri namaze (Urine Changes After Sports Effort). Educ. Fizice, Bucarest, 8, 193, 1939

SCHMID, L. Causes of Death Among Former Competitors. X. Congr. F.I.M.S., 53, Beograd, 1954

SCHMID, L. *et al* Sportunfalle mit todlichem Ausgang u. Massnahmen zu ihrer Verhutung. Berlin. Volk u. Gesundheit, 1962

SCHMID, L. Urazy pri boxingu a jejich zabrana (Boxing Injuries and Their Prevention). Teor. Praxe tel. Vych., 13, 372, 1965

SCHMID, L. *et al* Experience with Headgear in Boxing. J. Sports Med., 8, 171-176, 1978

SCHMID, L. Kidney Lesions in Boxing. J. Sports Med., 265-268, 1970

SCHWIDDE, J.T. Incidence of cavum septi pellucidi and cavum Vergae in 1,032 human brains. Archives of Neurology and Psychiatry, 67, 625-632, 1952

SCOTT, W.W. Physiology of Concussion. Arch. Neurol. Psychiat, Chicago, 43: 270, 1940

SELLIER, K.
UNTERHARNSCHEIDT, F. Experimental Studies on the Mechanism of Non-Pentrating Brain Injuries. 4th International Congress of Neuro-pathology, Munich, 4-8 sept. 1961, Abstracts, p. 82, Thieme, Stuttgart. 1961

SERCL, M.
JAROS, O. Brain Injury in Boxing. Sborn. Praci. VlaJevp. C., 3: 38, 1956

SERCL, M. Les troubles tardifs post-traumatiques des blessures fermées du crâne des boxeurs. Proceedings Vol. 1. 8th International Congress of Neurology, Vienne, 5-10 sept. pp. 253-255, 1965

SERCL, M.
OTAKAR, J. Klinische Bilder der Beschadigung des ZNS bei Boxern unter Berucksichtigung der haufigsten Verletzungsmechanismen. Sportmed., 8: 69-74, 1957

SHEPHERD, M. Morbid Jealousy. J. ment. Sci., 107, 687, 1961

SHERRINGTON, D.S. The Interactive Action of the Nervous System, 2e publ. Yale University Press: New Haven, pp. 324-343, P.I. 1947

SMITH, J.A. A Look at Amateur Boxing. The Nova Scotia Medical Bulletin, 142-144, 1976

SMYTHES, J.R. The Neurological Foundations of Psychiatry. Blackwell, Oxford, 1966

SOEDER, M.
ARNDT, Th. Affektive Storungen und Veranderungen des Hirnstrombildes bei Boxern. Deutsch. Med. Wsch., 79: 1792-1795, 1954

SPILLANE, J.D. Five Boxers. Brit. Med. J., II, 1205-1210, 1962

SPILLANE, J.D. The Septum Pellucidum in the "Punch Drunk" Syndrome. Proceedings Vol. 1, 8th International Congress of Neurology, Vienne, pp. 249-251, 1967

STEELE, J.C.*et al* Progressive supranuclear palsy. Archives of Neurology, 10, 333-359, 1964

STENGEL, E. Psychopathology of Dementia. Proc. Roy. Soc. Med., 57, 911, 1964

STRICH, S.J. Diffuse Degeneration of the Cerebral White Matter in Severe Dementia Following Head Injury. Journal of Neurology, Neurosurgery and Psychiatry, 19, 163-185, 1956

SUMMERSKILL, E. The Ignoble Art. Londres, Heinemann. 1956

SYMONDS, C. Mental Disorder Following Head Injury. Proc. Roy. Soc. Med., 30, 1081, 1937

SYMONDS, C. Concussion and Contusion of the Brain. In Injuries of the Brain and Spinal Cord, Ed. S. Brock, 1960

TOSCHKOWA, W. Veranderungen im Urin wahrend des Boxwettkamfes. Vprosi fizic. Kult. (Sofia), 5, 416, 1960

TURTON, E.C.
WARREN, P.K.G. Dementia: A Clinical and EEG Study of 274 Patients over the Age of 60. J. ment. Sci. 106: 1493, 1960

UMBACH, W. Long-Term Results of Fornicotomy for Temporal Epilepsy. Confinia Neurologica. 27, 121-123, 1966

UNTERHARNSCHEIDT, F. Experimentelle Untersuchungen uber die Schadigungen des ZNS durch gehaufte stumpfe Schadeltraumen. Zbl. Ges. Neurologie, 147: 15, 1958

UNTERHARNSCHEIDT, F. Experimentelle Untersuchungen uber gedeckte Schaden des Gehirns nach einmaliger und wiederholter stumpfer Gewalteinwirkung auf den Schadel. Fortschr. Med., 80: 369-378, 1962

UNTERHARNSCHEIDT, F. Mechanik und Pathomorphologie der gedeckten Schaden des Gehirns nach einmaliger, wiederholter und gehaufter stumpfer Gewalteinwirkung auf den Schadel. Arch. Jalp. Chir., 31: 687-713, 1962

UNTERHARNSCHEIDT, F. Physik und Morphologie der traumatischen Schaden des ZNS in Lichte experimenteller Untersuchungen. 9th Neuropsychiatric Symposium, Pula, Yugoslavie, 4-8 juin 1969, Proceedings II/I, 1969.

UNTERHARNSCHEIDT, F. Vom Boxen. 2. Mitteilung. Pathomorphologie und Klinik der traumatischen Schaden des ZNS bei Boxern. Medizin und Sport, 10: 111-117, 1970

UNTERHARNSCHEIDT, F. Tribune Sports Report, p. 21, 19 mars 1970

UNTERHARNSCHEIDT, F. About Boxing: Review of Historical and Medical Aspects. Texas Reports on Biology and Medicine, 23, 421-495, 1970.

UNTERHARNSCHEIDT, F. Vom Boxen, Mechanik, Pathologie und Klinik der traumatischen Schaden des XNX bei Boxern. Med. u. Sport 10, 1970.

UNTERHARNSCHEIDT, F. Vom Boxen. Mechanik, Pathomorphologie und Klinik der traumatischen Schaden des ZNS bei Boxern, Fortschr. Neurol. Psychiatr., 39: 109-151, 1971

UNTERHARNSCHEIDT, F. Head Injury After Boxing. Scand. J. Rehab. Med. 4: 77-84, 1972

VENZLAFF, U. Entstehungbedingungen und Klinik Gedeckter Hirnschadigungen bei Sportunfallen. Med. Welt. 546-551, NR 13

VICTOR, M. *et al* A Restricted Form of Cerebellar Cortical Degeneration Occuring in Alcoholic Patients. Archives of Neurology, 1, 579-688, 1959

WARD, A.A. Physiological Basis of Concussion. J. Neurosurg., 15, 129, 1958

WAYCOTT, J.A. Discussion and remarks. Medical Aspects of Boxing, pp. 116-117, A. L. Bass, J. L. Blonstein, R. D. James et J. G. P. Williams, éditeurs, Pergamon Press, Oxford, Londres et New York, 1965

WHITTY, C.W.M.
LISHMAN, W.A. Amnesia in Cerebral Disease.
dans Amnesia, publié par C. W. M. Whitty et O. L. Zangwill. Butterworths, Londres, 1966

WILLIAMS, M.
PENNYBACKER, J. Memory Disturbances in Third Ventricle Tumours.
J. Neurol. Neurosurg. Psychiat., 17, 115, 1954

WINTERSTEIN, C.E. Head Injuries Attributable to Boxing. Lancet, 2, 719-720, 1937

WITT, A.N. Moglichkeiten und Grenzen der Ersten Hilfe bei Sportverletzungen Munch.
Med. Wschr. 11: Heft 7, 1969

WRIGHT, A.D. Medical Aspects of Boxing. Editeurs A. L. Bass, J. L. Blonstein, R. D. James et J. G. P. Williams. Oxford, Pergamon Press, 1965

YATES, P. Référé par Roberts, A. H., 1969

YARNELL, P.R.
LYNCH, S. Retrograde Memory Immediately After Concussion.
Lancet 1: 863-864, 1970

ZEMAN, W.
KING, F.A. Tumors of the Septum Pellucidum and Adjacent Structures with Abnormal Affective Behaviour: An Anterior Midline Structure Syndrome. Journal of Nervous and Mental Disease, 127, 490-502, 1958

ZHECHEV, E. Take the Load off Olympic Boxing. J. Sports Med. 9: 253-254, 1969.

Report on the Medical Aspects of Boxing. Royal College of Physicians of London, Committee on Boxing, 1969